

**60**  
**millions**  
de consommateurs

***Nouveautés 2020***

**PROFITEREZ-VOUS  
DE LA BAISSE ?**

**HORS-SÉRIE SPÉCIAL**

# IMPÔTS

***Salariés,  
indépendants,  
retraités,  
épargnants...***

**Ne payez pas  
un euro de trop !**



***Dons, frais, travaux, épargne...***

**ALLÉGER L'ADDITION,  
C'EST POSSIBLE !**

# Toujours reliés à 60

## Alerte produits !

Pour être informé des produits rappelés par les fabricants pour des **raisons sanitaires** (contaminés par la bactérie *Escherichia coli*, listériose...); **pour défaut de sécurité** (appareils pouvant prendre feu), **défaut d'étiquetage** (allergènes non indiqués dans la composition du produit)...

## 60millions-mag.com

S'INFORMER / TÉMOIGNER / ALERTE

## Des actus

Des informations inédites en accès gratuit pour connaître en temps réel ce qui fait l'actualité de la consommation.

**Un complément indispensable à votre magazine et à ses hors-séries.**

## LE + DES ABONNÉS

La possibilité d'**accéder gratuitement** à la formule numérique des magazines et à **l'ensemble des tests** de «60».

## Un forum

Pour échanger autour de vos problèmes de consommation; découvrir si d'autres usagers connaissent les mêmes difficultés que vous. On compte aujourd'hui **38000 fils de discussion** sur la banque, l'énergie, l'assurance, l'auto, l'alimentation, les achats en ligne, les fournisseurs d'accès à Internet, les livraisons, les grandes surfaces...

Magazine édité par l'**Institut national de la consommation** (Établissement public à caractère industriel et commercial)  
18, rue Tiphaine, 75732 Paris Cedex 15  
Tél. : 01 45 66 20 20  
www.inc-conso.fr

**Directeur de la publication**

Olivier Dailly

**Rédactrice en chef**

Sylvie Metzeldard

**Rédactrice en chef déléguée (hors-série)**

Adeline Trégouët

**Rédacteurs en chef adjoints**

Benjamin Douriez (mensuel)  
Christelle Pangrazzi (hors-série)  
Étienne Labrunie (hors-série)

**Directrice artistique**

Véronique Touraille-Sfeir

**Secrétaire générale de la rédaction**

Martine Fédor

**Rédaction**

Xavier Legrand

**Illustrations**

Christophe Besse

**Secrétariat de rédaction**

Bertrand Loiseaux, Jocelyne Vandellos  
(premiers secrétaires de rédaction)  
Mireille Fenwick

**Maquette**

Valérie Lefeuvre  
(première rédactrice graphique)  
Guillaume Steudler

**Responsable photo**

Céline Derœux

**Photos couverture**

Shutterstock ; iStock

**Site Internet [www.60millions-mag.com](http://www.60millions-mag.com)**

Fabienne Loiseau (coordinatrice)  
Matthieu Crocq (éditeur Web)  
Brigitte Glass (relations avec les internautes)  
[redactionweb@inc60.fr](mailto:redactionweb@inc60.fr)

**Diffusion**

William Tétré (responsable)  
Gilles Tailliandier (adjoint)  
Valérie Proust (assistante)

**Relations presse**

Anne-Juliette Reissier-Algrain  
Tél. : 01 45 66 20 35

**Contact dépositaires, diffuseurs, réassort**

Promévente  
Tél. : 01 42 36 80 84

**Service abonnements**

60 Millions de consommateurs  
4, rue de Mouchy, 60438 Noailles Cedex.  
Tél. : 01 55 56 70 40

**Tarif des abonnements annuels**

11 numéros mensuels + Spécial impôts :  
46 € ; étranger : 59,50 € ;  
11 numéros mensuels + Spécial impôts  
+ 7 hors-séries : 78 € ; étranger : 103 €

**Dépôt légal** : janvier 2020

**Commission paritaire**

N° 0922 K 89330

**Photogravure** : Key Graphic

**Impression** : RFI

**Distribution** : Presstalis

**ISSN** : 1270-5225



Imprimé sur papier : Galerie Lite Bulk 54 g  
Origine du papier : Kirkniemi, Finlande  
Taux de fibres recyclées : 0 % recyclées  
Certification : PEFC. Eutrophisation : 0,00 kg/t

© Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement les articles contenus dans la présente revue sans l'autorisation de l'INC.

Les informations publiées ne peuvent faire l'objet d'aucune exploitation commerciale ou publicitaire.



# éditorial



## UN SLALOM GÉANT

Prélèvement à la source, année 2. *A priori*, le plus gros des changements est derrière nous et le procédé semble compris, les mécanismes acquis. Pour autant, des "nouveauautés" s'ajoutent aux nouveauté, et déclarer sans se tromper, ou du moins sans rien omettre de ce qui pourrait nous être bénéfique, tient souvent de la gageure. Il s'agit de prendre les bons virages et d'éviter les chausse-trapes.

Et tout d'abord, bénéficierons-nous de la baisse ? De cet allègement de 5 milliards d'euros de l'impôt sur le revenu pour lequel le gouvernement s'est engagé et dont devraient profiter 17 millions de foyers – cela en plus de la suppression de la taxe d'habitation. Cette mesure passe, notamment, par une réforme du barème et du système de décote, que nous vous expliquons en détail dans ce *Guide fiscal 2020*.

À défaut de voir son taux modifié, on pourra toujours profiter de différents leviers pour réduire la facture à payer cette année : crédits d'impôt travaux, dons aux œuvres, frais réels, épargne-retraite, dépenses personnelles, investissements dans certains secteurs d'activité...

Par ailleurs, pour les revenus et gains de placements financiers, il faudra faire le bon choix au moment de remplir sa déclaration des revenus. Pour les intérêts, dividendes, plus-values immobilières, vaut-il mieux rester soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU, ou *flat tax*) ou opter pour le barème progressif de l'impôt ?

Les choses bougent aussi pour les propriétaires bailleurs, avec des règles d'imposition différentes selon le montant des loyers et les conditions de location.

Un changement de situation par rapport à l'année dernière peut également être source d'angoisse... Là encore, suivez nos conseils pour réagir sans attendre et sortir sans dommage du pénible slalom que peut représenter une déclaration des revenus.

**SYLVIE METZELDARD**  
RÉDACTRICE EN CHEF

# Sommaire

---

## 3 ● Édito

---

## 6 ● Les nouveautés fiscales de 2020

### Pourrez-vous bénéficier de la baisse d'impôt ?

- 6 • Le barème fiscal et la décote vont être modifiés
  - 7 • Votre impôt à la source va baisser dès le début de l'année
- 

## 8 ● Les nouveautés fiscales de 2020

### Ce qui peut changer pour vous cette année

- 8 • La suppression de la taxe d'habitation
  - 9 • La transformation du crédit d'impôt travaux
  - 11 • Déclaration et paiement simplifiés
- 

## 12 ● Prélèvement sur les revenus

### Comprendre le calcul de l'impôt à la source

- 12 • Le calcul du taux de prélèvement de votre foyer
  - 13 • L'option pour des taux individualisés
  - 14 • L'application du taux par défaut
- 

## 16 ● Prélèvement à la source

### L'application de l'impôt selon votre situation

- 16 • Vous êtes salarié
  - 17 • Vous êtes retraité
  - 18 • Vous êtes travailleur indépendant
  - 19 • Qui prélève quoi et à quel rythme ?
- 

## 21 ● Gestion de l'impôt à la source

### Dans quels cas moduler votre prélèvement

- 21 • Votre situation familiale connaît des changements
  - 22 • Vos revenus ou vos charges évoluent
- 

## 24 ● Moments clés

### Calendrier des impôts 2020

---

## 26 ● Votre "feuille" d'impôt

### Déclaration des revenus, mode d'emploi

- 27 • La déclaration par Internet
  - 29 • La déclaration sur papier
- 

---

## 32 ● Nombre de parts

### Votre situation familiale et personnelle

- 32 • Comprendre le quotient familial
  - 32 • Vous êtes célibataire ou divorcé
  - 34 • Vous êtes mariés ou pacsés
  - 34 • Vous êtes veuf ou veuve
  - 35 • Votre foyer compte un invalide
- 

## 36 ● Personnes à charge

### Les membres de votre foyer fiscal

- 36 • Vous avez des enfants mineurs
  - 37 • Vous avez des enfants majeurs
  - 38 • Vous avez un enfant handicapé
  - 39 • Vous hébergez une personne invalide
- 

## 40 ● Salariés et chômeurs

### Ce que vous devez déclarer... ou pas

- 40 • Vos salaires et vos revenus assimilés
  - 42 • Votre rémunération de représentant ou d'auteur
  - 43 • Vos commissions d'agent d'assurances
  - 43 • Vos avantages en nature
  - 45 • Vos indemnités pour frais professionnels
  - 46 • Vos indemnités en cas d'arrêt de travail
  - 47 • Vos indemnités de rupture de contrat
  - 47 • Le système du quotient
  - 50 • Vos droits dans les résultats de l'entreprise
- 

## 52 ● Frais professionnels

### Les frais que vous pouvez déduire de vos salaires

- 52 • Vos frais de trajets entre votre domicile et votre lieu de travail
  - 54 • Vos frais de repas pris au travail
  - 55 • Vos frais de locaux professionnels
- 

## 56 ● Retraités, rentiers et invalides

### L'imposition de vos pensions et rentes

- 56 • Vos pensions de retraite
  - 56 • Vos pensions d'invalidité
  - 57 • L'imposition des pensions
  - 59 • Vos rentes viagères
-

## 60 ● Travailleurs indépendants

Comment sont imposés vos bénéficiaires ?

- 61 • Régime "micro-BIC" ou "micro-BNC"
- 61 • Le complément de CIMR en 2020
- 62 • Régime réel ou régime de la déclaration contrôlée

## 64 ● Épargnants

"Flat tax" ou barème de l'impôt, on peut choisir

- 64 • L'application du prélèvement forfaitaire unique
- 65 • L'option pour le barème progressif de l'impôt
- 66 • Quelle imposition pour votre assurance-vie ?
- 68 • Votre plan d'épargne en actions

## 70 ● Propriétaires bailleurs

Optimisez l'imposition de vos loyers

- 70 • Les locations non meublées
- 73 • Les locations meublées
- 75 • Le dispositif spécifique aux travaux

## 76 ● Vente d'un bien immobilier

Quel impôt pour vos plus-values immobilières ?

- 76 • La vente de votre résidence principale
- 77 • La vente de votre résidence secondaire

## 80 ● Charges déductibles

Les frais que vous pouvez soustraire de votre revenu

- 80 • Les pensions alimentaires versées en 2019
- 81 • La déduction de l'épargne-retraite
- 82 • Les cotisations d'épargne-retraite
- 83 • Les frais d'accueil d'une personne âgée
- 83 • L'imputation des déficits de votre foyer

## 84 ● Réductions et crédits d'impôt

Les dépenses qui allègent votre impôt

- 84 • Les dépenses personnelles de 2019
- 87 • La prise en compte des réductions et crédits d'impôt de 2019
- 89 • Les investissements dans des secteurs d'activité à risques



- 90 • Les dépenses liées aux travaux
- 93 • Les investissements dans l'immobilier locatif

## 94 ● Paiement de l'impôt sur vos revenus de 2019

Combien devrez-vous au fisc cette année ?

- 94 • L'imputation de vos déductions et crédits d'impôt
- 97 • Les différents modes de paiement de l'impôt

## 98 ● Réclamations

Contester votre impôt : les étapes

- 98 • Vous souhaitez corriger votre déclaration
- 98 • Vous voulez contester votre impôt

## 100 ● Notre barème à lecture rapide

Combien paierez-vous cette année ?

- 100 • Les étapes du calcul de votre impôt
- 101 • Comprendre notre barème
- 102 • Le calcul de votre revenu imposable
- 102 • Votre nombre de parts de quotient familial
- 102 • Les correctifs apportés à votre impôt brut

## 104 ● Barème 2020

## 116 ● Index

# POURRÉZ-VOUS DE LA BAISSE D'

**Les contribuables de la classe moyenne vont profiter d'une diminution d'impôt sur leurs revenus de 2020. Elle s'appliquera dès le début de l'année grâce au prélèvement à la source.**

Une baisse d'impôt estimée à 5 milliards d'euros va être accordée aux contribuables imposables dans les tranches basses du barème de l'impôt. Elle s'appliquera aux revenus que vous percevrez à partir de 2020, mais pas à ceux que vous avez perçus en 2019. Pour vous permettre d'en profiter dès le début de l'année, votre taux de prélèvement à la source applicable à compter de janvier 2020 a été légèrement diminué.

## **LE BARÈME FISCAL ET LA DÉCOTE VONT ÊTRE MODIFIÉS**

Pour mettre en œuvre cette mesure, le barème progressif de l'impôt va être doublement modifié. Par ailleurs, la décote d'impôt accordée aux foyers faiblement imposés va être étendue à davantage de ménages.

**À noter** Un simulateur est disponible sur le site des impôts pour estimer la baisse à laquelle vous aurez droit. Pour la calculer, il suffit de renseigner votre situation de famille, votre nombre de parts de quotient familial, votre lieu de résidence et votre revenu imposable.

## **La réforme du barème de l'impôt**

Le taux du barème de l'impôt applicable à la première tranche de revenus imposés, actuellement fixé à 14 % (voir page 103), sera réduit à 11 % pour l'imposition de vos revenus de 2020. D'autre part, les limites de revenus des tranches

intermédiaires du barème seront resserrées. Elles passeront de 27 794 à 25 659 € pour la tranche taxée à 30 %, et de 74 517 à 73 369 € pour la tranche taxée à 41 %.

## **L'élargissement de la décote d'impôt**

La décote d'impôt, qui est accordée aux foyers faiblement imposés (voir page 102), sera étendue à davantage de contribuables pour l'imposition des revenus perçus en 2020. Vous y aurez droit si votre impôt brut (avant déduction de vos réductions et crédits d'impôt) calculé sur ces revenus est inférieur à 1 717 € (si vous êtes célibataire) ou à 2 841 € (si vous êtes mariés ou pacsés soumis à une imposition commune). Alors que, cette année, vous en profiterez si votre impôt brut calculé sur vos revenus de 2019 est inférieur à 1 611 € ou à 2 653 €.

Autre changement, l'année prochaine, la décote obtenue sera égale à la différence entre 777 € (célibataire) ou 1 286 € (couple) et 45,25 % de votre impôt brut. Cette année (pour les revenus de 2019), elle sera égale à la différence entre 1 208 € ou 1 990 € et 75 % de votre impôt brut.

**Attention** Conséquence de la réforme du barème et de la décote, la réduction d'impôt plafonnée à 20 % accordée aux foyers dont les revenus sont inférieurs à un certain seuil (voir page 103) sera supprimée à compter de l'imposition des revenus de 2020. Cette réduction sera directement intégrée dans le nouveau calcul de l'impôt.

**Exemple** Vous êtes célibataire et votre revenu imposable s'élève à 20 000 €. Cette année, votre impôt brut s'élèvera à 1 391 €, votre décote à 165 €, et votre réduction d'impôt sous condition

# BÉNÉFICIAIRE IMPÔT ?

de revenus à 148 €. Vous serez donc redevable de 1 078 € d'impôt. L'an prochain, votre impôt brut s'élèvera à 1 093 € (grâce à la baisse du taux de 14 % à 11 %), votre décote à 282 € (grâce à son nouveau mode de calcul), et vous n'aurez plus droit à la réduction d'impôt sous condition de revenus. Vous serez donc redevable de 811 € d'impôt, soit 267 € de moins que cette année.

## **VOTRE IMPÔT À LA SOURCE VA BAISSER DÈS LE DÉBUT DE L'ANNÉE**

Normalement, la baisse d'impôt ne devrait produire ses effets qu'en 2021, lorsque le fisc calculera l'impôt définitif dû sur vos revenus perçus en 2020. Toutefois, le gouvernement a décidé d'anticiper son application et de vous en faire bénéficier dès janvier 2020.

## **La baisse de votre taux en janvier 2020**

Pour anticiper le bénéfice de la baisse, le fisc a recalculé votre taux de prélèvement à la source à la fin de 2019, en appliquant le nouveau barème et la nouvelle décote à vos revenus perçus en 2018. Cela lui a permis de déterminer un nouveau taux de prélèvement, légèrement plus faible que votre taux en vigueur depuis septembre 2019, qui aurait dû s'appliquer jusqu'en août 2020. Ce nouveau taux a été transmis à votre employeur ou à votre caisse de retraite en décembre 2019, pour qu'il ou elle l'applique à votre salaire ou à votre retraite à partir de janvier 2020.

**Attention** Certains employeurs n'appliquent pas le taux de prélèvement reçu des services fiscaux dès le mois suivant, mais au bout de 2 mois. Si c'est le cas dans votre entreprise, le taux de la retenue à la source appliqué sur votre

Questions/Réponses

## **Quel sera le montant de votre baisse d'impôt ?**

- Grâce aux modifications apportées au barème et à la décote, près de 17 millions de foyers imposables verront leurs impôts diminuer.
- Les 12,2 millions de foyers relevant de la 1<sup>re</sup> tranche du barème profiteront d'une baisse moyenne estimée à 350 €.
- Les 4,7 millions de foyers relevant de la 2<sup>e</sup> tranche bénéficieront d'une baisse d'environ 125 € (pour un célibataire) ou de 250 € (pour un couple).
- En revanche, les foyers imposables dans les tranches hautes, à 41 % et 45 %, ne bénéficieront d'aucune baisse.

salaire ne baissera pas dès janvier, mais uniquement à partir de votre paie de février 2020.

**A noter** Si vous percevez des revenus soumis au système de l'acompte d'impôt (bénéfices professionnels, revenus fonciers, pension alimentaire...), le fisc a également appliqué le nouveau taux de prélèvement à ceux de 2018. Ainsi, le montant de l'acompte d'impôt prélevé sur votre compte bancaire va aussi baisser à partir de janvier (acompte mensuel) ou de février (en cas d'option pour l'acompte trimestriel).

## **L'actualisation en septembre 2020**

Comme en 2019, votre taux de prélèvement à la source sera actualisé en septembre 2020, sur la base de votre déclaration des revenus 2019 déposée en mai ou juin prochain. Le fisc appliquera aussi à ces revenus le nouveau barème et la nouvelle décote. Ainsi, votre taux actualisé, applicable à vos revenus perçus entre septembre 2020 et août 2021, intégrera aussi la baisse d'impôt à vous accorder. ■

# Ce qui peut changer pour vous cette année

## Taxe d'habitation, prime de pouvoir d'achat, crédit d'impôt travaux, déclaration des revenus... Le point sur ce qui vous attend en 2020.

Outre la baisse d'impôt sur les revenus de 2020 (voir page 6), de nombreuses réformes inscrites dans les lois de finances votées à la fin de 2019 vont avoir un impact sur votre budget cette année. Entre la suppression totale de la taxe d'habitation, la reconduction de la prime de pouvoir d'achat exonérée d'impôt accordée aux salariés et les aménagements apportés à certains avantages fiscaux, votre pouvoir d'achat devrait s'améliorer.

D'autres mesures, comme la possibilité de ne pas renvoyer votre déclaration des revenus de 2019 au fisc ou de payer vos impôts chez un buraliste, devraient aussi vous simplifier la vie.

## LA SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION

Initiée en 2018, la suppression de la taxe d'habitation pour 80 % des Français deviendra pleinement effective cette année.

À partir de 2021, la taxe d'habitation sera également supprimée progressivement pour les 20 % de Français restants.

### Un dégrèvement de 100 % en 2020

Si votre revenu fiscal de référence (RFR) de 2019 (il sera inscrit sur l'avis d'imposition que vous recevrez l'été prochain) ne dépasse pas, pour la 1<sup>re</sup> part de quotient familial, 27 706 €, majorés de 8 209 € pour les 2 demi-parts suivantes et de 6 157 € pour chaque demi-part supplémentaire, vous bénéficierez d'un dégrèvement de 100 % de votre taxe d'habitation cette année.

S'il est compris entre les montants ci-dessus et 28 732 € pour la 1<sup>re</sup> part de quotient, majorés de 8 722 € pour les 2 demi-parts suivantes et de 6 157 € pour chaque demi-part supplémentaire, vous aurez droit à un dégrèvement à un taux inférieur. Dans ce cas, le taux de 100 % sera affecté d'un coefficient de minoration, d'autant plus important que votre RFR sera élevé. Vous resterez donc redevable d'une fraction de votre taxe d'habitation de 2020.

**À noter** Si vous avez opté pour la mensualisation de votre taxe d'habitation, vous pouvez dénoncer votre option dès à présent sur le site des impôts, afin de profiter de sa suppression sans attendre la fin de l'année. Si vous avez droit à un dégrèvement minoré, vous pouvez aussi réduire le montant de vos mensualités.

**Attention** Seule la taxe d'habitation afférente à votre résidence principale est éligible au dégrèvement de 100 % ou au dégrèvement minoré. Si vous avez une résidence secondaire, la taxe d'habitation correspondante devra être payée en totalité cette année et les suivantes.

### Aurez-vous droit à la prime de pouvoir d'achat cette année ?

- La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (ou "prime Macron") accordée aux salariés entre décembre 2018 et mars 2019 est reconduite en 2020.
- Elle sera toujours exonérée de cotisations sociales et d'impôt dans la limite de 1 000 € si elle vous est versée entre janvier et juin 2020, et si votre salaire perçu au cours des 12 mois précédant son versement est inférieur à 3 fois le Smic annuel.
- Condition supplémentaire, vous bénéficierez de l'exonération uniquement si votre employeur a mis en place un accord d'intéressement au sein de votre entreprise. Pour favoriser la conclusion d'un tel accord, la loi prévoit qu'il peut porter sur une durée inférieure à 3 ans. Par exception, toutefois, cette condition ne s'applique pas aux organismes d'intérêt général autorisés à recevoir des dons ouvrant droit à réduction d'impôt.

### La taxe supprimée pour tous en 2023

Si vous n'avez droit à aucun dégrèvement de la taxe d'habitation afférente à votre résidence principale cette année, vous bénéficierez d'une exonération de 30 % du montant de celle que vous devrez payer en 2021. Le taux de l'exonération sera porté à 65 % pour votre taxe d'habitation de 2022. Et, à partir de 2023, tous les contribuables bénéficieront d'une exonération totale de leur taxe d'habitation, quel que soit le niveau de leurs revenus.

### LA TRANSFORMATION DU CRÉDIT D'IMPÔT TRAVAUX

Le crédit d'impôt accordé aux contribuables qui font réaliser certains travaux de rénovation dans leur logement (CITE) est transformé en prime pour les dépenses payées à compter de 2020 par les foyers aux modestes revenus. Pour les autres foyers, le CITE est maintenu jusqu'au 31 décembre 2020, mais dans des conditions bien moins avantageuses que celles qui étaient en vigueur jusqu'en 2019.

### Une prime pour les plus modestes

Si vos revenus sont modestes, les dépenses éligibles au CITE payées cette année vous ouvriront droit à une prime de transition énergétique (montant à préciser par décret). Cette transformation est destinée à faciliter la réalisation de vos travaux, car la prime vous sera versée par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) dès l'achèvement des travaux, alors que le crédit d'impôt vous était accordé à la fin de l'année suivant celle de leur paiement.

**Attention** Par exception, vous pouvez encore bénéficier du CITE cette année en cas d'installation d'un système de charge pour véhicule électrique. Vous êtes éligible à cette prime si votre RFR de 2018 et celui de 2019 sont inférieurs à un certain plafond, variable selon votre lieu de résidence et la composition de votre foyer fiscal. Si vous vivez en Île-de-France, votre RFR doit être inférieur à 25068 € (1 personne), 36792 € (2 personnes), 44188 € (3 personnes), 51597 € (4 personnes), 59026 € (5 personnes), plus 7422 € par personne supplémentaire. Si vous



vivez dans une autre région, votre RFR doit être inférieur à 19074 € (1 personne), 27896 € (2 personnes), 33547 € (3 personnes), 39192 € (4 personnes), 44860 € (5 personnes), plus 5651 € par personne supplémentaire.

### Un CITE réduit pour les plus aisés

Si votre revenu fiscal de référence de 2018 ou celui de 2019 est supérieur ou égal aux limites indiquées ci-dessus, vous avez encore droit au CITE pour vos dépenses payées jusqu'au 31 décembre 2020. Mais vous ne pouvez désormais en bénéficier que si vous êtes propriétaire de votre logement, et non plus si vous êtes locataire ou occupant à titre gratuit.

Sachez en outre que la liste des équipements est restreinte cette année. Seules restent éligibles à la mesure les dépenses d'isolation thermique, de système de chauffage ou d'eau chaude fonctionnant au bois, biomasse ou énergie solaire thermique, de pompe à chaleur (sauf air/air), de raccordement à un réseau de chaleur et (ou) de froid, de charge de véhicule électrique, d'audit énergétique, de dépose de cuve à fioul, de ventilation à double flux et, sous conditions, les bouquets de travaux faits dans une maison individuelle.

Par ailleurs, l'avantage est désormais limité à un montant forfaitaire variable selon l'équipement installé (et non plus égal à 15 %, 40 % ou 50 % de la dépense supportée, comme c'était le cas pour les travaux réalisés en 2019 ; voir pages 90 et 91), et le montant total du CITE ne peut plus dépasser 2400 € (célibataire) ou 4800 € (couple), plus 120 € par personne à charge, pour toutes vos dépenses payées entre 2016 et 2020.

**Attention** Si votre RFR de 2018 ou de 2019 est supérieur ou égal à 27706 € pour la 1<sup>re</sup> part de quotient familial, majoré de 8209 € pour chacune des 2 demi-parts suivantes et de 6157 € par demi-part supplémentaire, vous ne pouvez bénéficier du CITE en 2020 que pour l'installation d'un système de charge pour véhicule électrique ou pour l'isolation des parois opaques de votre logement. Dans ce dernier cas, le montant forfaitaire de votre CITE sera inférieur à celui accordé aux autres contribuables.

**A noter** Quel que soit le niveau de vos revenus, vous pourrez demander à bénéficier du CITE dans les conditions en vigueur en 2019 (voir pages 90 et 91) pour vos dépenses payées en 2020, si vous avez accepté un devis de travaux et versé un acompte en 2019.

## Repères

### LES AUTRES NOUVEAUTÉS FISCALES

■ Les tranches du barème progressif de l'impôt sont revalorisées de 1 % pour l'imposition des revenus de 2019. Les taux d'imposition restent fixés à 0 %, 14 %, 30 %, 41 % et 45 % (voir page 103).

■ Les dons faits en faveur des organismes d'aide aux personnes victimes de violences domestiques en 2020 et 2021 ouvriront droit à une réduction d'impôt au taux de 75 %.

■ Les indemnités de retraite perçues à compter de janvier 2020 ne peuvent plus bénéficier du régime de l'étalement sur 4 ans. Ces indemnités pourront encore bénéficier du régime du quotient pour en réduire l'imposition (voir page 47).

■ Les salaires versés aux employés de maison et aux assistantes maternelles sont soumis au prélèvement à la source à compter de janvier 2020. Les particuliers

employeurs peuvent adhérer au dispositif Cesu+ ou Pajemploi+ pour gérer l'impôt à la source de leur salarié (voir page 17).

■ Une expérimentation sera menée dans certains départements (à définir par décret) en 2020 et 2021 afin de mensualiser le crédit d'impôt pour emploi à domicile. Elle concernera les personnes volontaires qui ont recours à un salarié à domicile (hors garde d'enfant). La mensualisation pourrait être généralisée à tous les contribuables à partir de 2022.

■ Les retraits effectués sur les assurances-vie ouvertes avant 1983 à compter de janvier 2020 ne sont plus exonérés d'impôt pour la part des gains afférents aux versements faits à compter du 10 octobre 2019. Ils sont soumis à la fiscalité applicable aux contrats d'au moins 8 ans (voir page 68).

## LA DÉCLARATION ET LE PAIEMENT DE L'IMPÔT SONT SIMPLIFIÉS

Quelque 12 millions de contribuables pourront s'abstenir de remplir et de renvoyer au fisc leur déclaration des revenus de 2019 en mai ou juin prochain. Par ailleurs, ceux dont le solde d'impôt à payer en septembre ne dépasse pas 300 € pourront acquitter leur dette dans un bureau de tabac.

### La déclaration des revenus tacite

Cette année, les contribuables pour lesquels l'Administration dispose déjà des informations permettant de calculer leur impôt sur leurs revenus de 2019 seront autorisés à ne pas renvoyer de déclaration des revenus à leur centre des finances publiques. Vous êtes susceptible d'être concerné par cette mesure si vous n'avez encaissé que des revenus qui sont intégralement déclarés au fisc par des tiers (employeurs, caisses de retraite, banques, etc.) l'année dernière.

Vous recevrez un document récapitulatif de votre situation fiscale en mars ou avril prochain. Si vous n'avez ni complément ni rectification à apporter à ce document, vous pourrez vous abstenir de remplir et de renvoyer votre déclaration des revenus de 2019 dans les délais légaux. Vous serez alors réputé avoir rempli vos obligations fiscales de manière tacite, et le fisc calculera votre impôt à partir des informations dont il dispose.

**A noter** Le fait de ne pas avoir renvoyé de déclaration au fisc ne vous interdira pas de déposer une déclaration rectificative après la fin de la période fiscale, si vous vous apercevez après coup que le fisc ne dispose finalement pas de toutes les informations nécessaires pour calculer votre impôt. Vous pourrez également lui adresser une réclamation si vous constatez qu'il s'est trompé dans le calcul de votre impôt.

**Attention** Si vous avez des modifications ou des ajouts à faire sur le document reçu du fisc, vous devrez déposer une déclaration des revenus 2019 dans les délais légaux, comme les années antérieures. À défaut, vous vous exposez aux sanctions prévues en cas de défaut de déclaration (voir *Questions/Réponses* page 30).

### Le paiement des impôts chez un buraliste

Gérald Darmanin, ministre de l'Action et des Comptes publics, a annoncé durant l'été 2018

## Quoi de neuf à partir de 2021 ?

- La demi-part supplémentaire de quotient familial accordée aux veuves d'anciens combattants ne sera plus, à partir de 2021, réservée aux veuves dont le conjoint est décédé après 74 ans.
- Le dispositif Denormandie en faveur de l'investissement locatif sera prolongé jusqu'en 2022 et étendu aux opérations réalisées en dehors des centres-villes.
- Le dispositif Cosse en faveur de l'investissement locatif sera prolongé jusqu'en 2022 et réservé aux logements répondant à certaines performances énergétiques pour les conventions conclues avec l'Agence nationale de l'habitat (Anah) à compter de juillet 2020.
- L'exonération de la plus-value immobilière accordée en cas de vente d'un bien à un organisme de logement social sera prolongée jusqu'en 2022.
- L'exonération d'impôt accordée en cas de location meublée d'une partie de sa résidence principale sera supprimée à partir de 2024.

que les contribuables dont le solde d'impôt dû sur leurs revenus de 2019 ne dépasse pas 300 € disposeront d'un nouveau moyen de paiement. En plus du règlement en espèces ou par carte bancaire au guichet des services des impôts, du règlement par chèque, virement, titre interbancaire de paiement ou prélèvement automatique, et du règlement par mandat cash dans les bureaux de poste, ils pourront payer ce qu'ils doivent en espèces ou par carte bancaire chez un buraliste équipé d'un terminal de la Française des jeux.

Le dispositif sera testé dans 18 départements au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2020, et il devrait être pleinement opérationnel sur tout le territoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

**A noter** Vous pourrez aussi payer votre taxe d'habitation de 2020 et votre taxe foncière de 2020 chez un buraliste si leur montant ne dépasse pas 300 €.

**Attention** Les contribuables dont le solde d'impôt dû sur leurs revenus de 2019 dépasse 300 € ne pourront pas le payer chez un buraliste. Ils devront obligatoirement le régler par prélèvements automatiques sur leur compte bancaire, entre septembre et décembre 2020 (voir page 97). ■

# Comprendre le calcul de l'impôt à la source

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'impôt est prélevé à la source sur la plupart des revenus. Votre taux de prélèvement est calculé à partir de votre situation fiscale du passé. Il est actualisé tous les ans.**

Vous payez désormais vos impôts en temps réel, au fur et à mesure de l'encaissement de vos revenus, et non plus avec un décalage d'un an comme c'était le cas jusqu'en 2018.

L'impôt est prélevé à un taux calculé à partir de votre dernière déclaration de revenus déposée auprès du fisc. Ce taux est actualisé chaque année au mois de septembre. Vous pouvez le modifier à tout moment pour tenir compte de l'évolution de vos revenus, de vos charges ou de votre situation de famille.

**À noter** La réforme du prélèvement à la source est censée faciliter le paiement de vos impôts, dans la mesure où elle supprime le décalage d'un an entre l'encaissement de vos revenus et leur imposition. De plus, l'impôt est prélevé à un taux unique, de sorte qu'il s'adapte à la courbe de vos revenus : lorsque vous gagnez moins, vos impôts baissent, et lorsque vous gagnez plus, vos impôts augmentent.

**Attention** Dans les faits, tout n'est pas si simple. D'une part, l'impôt à la source est calculé à un taux qui dépend de votre situation fiscale passée et non de celle de l'année en cours. D'autre part, il ne s'agit pas d'un impôt définitif, mais d'une simple avance qui doit être soldée l'année suivante. Enfin, l'impôt à la source ne tient pas compte de vos réductions et crédits d'impôt, sauf exception, ce qui peut aboutir à vous en faire payer plus que ce que vous devez réellement au fisc.

Le taux de prélèvement à la source qui s'applique à vos revenus est en principe celui de votre foyer fiscal. Si vous êtes mariés ou pacsés, vous pouvez opter pour l'application de taux individualisés sur vos revenus respectifs. Si vous êtes salarié, vous pouvez opter pour l'application d'un taux par défaut sur vos salaires. Celui-ci s'applique de plein droit aux contribuables non connus du fisc.

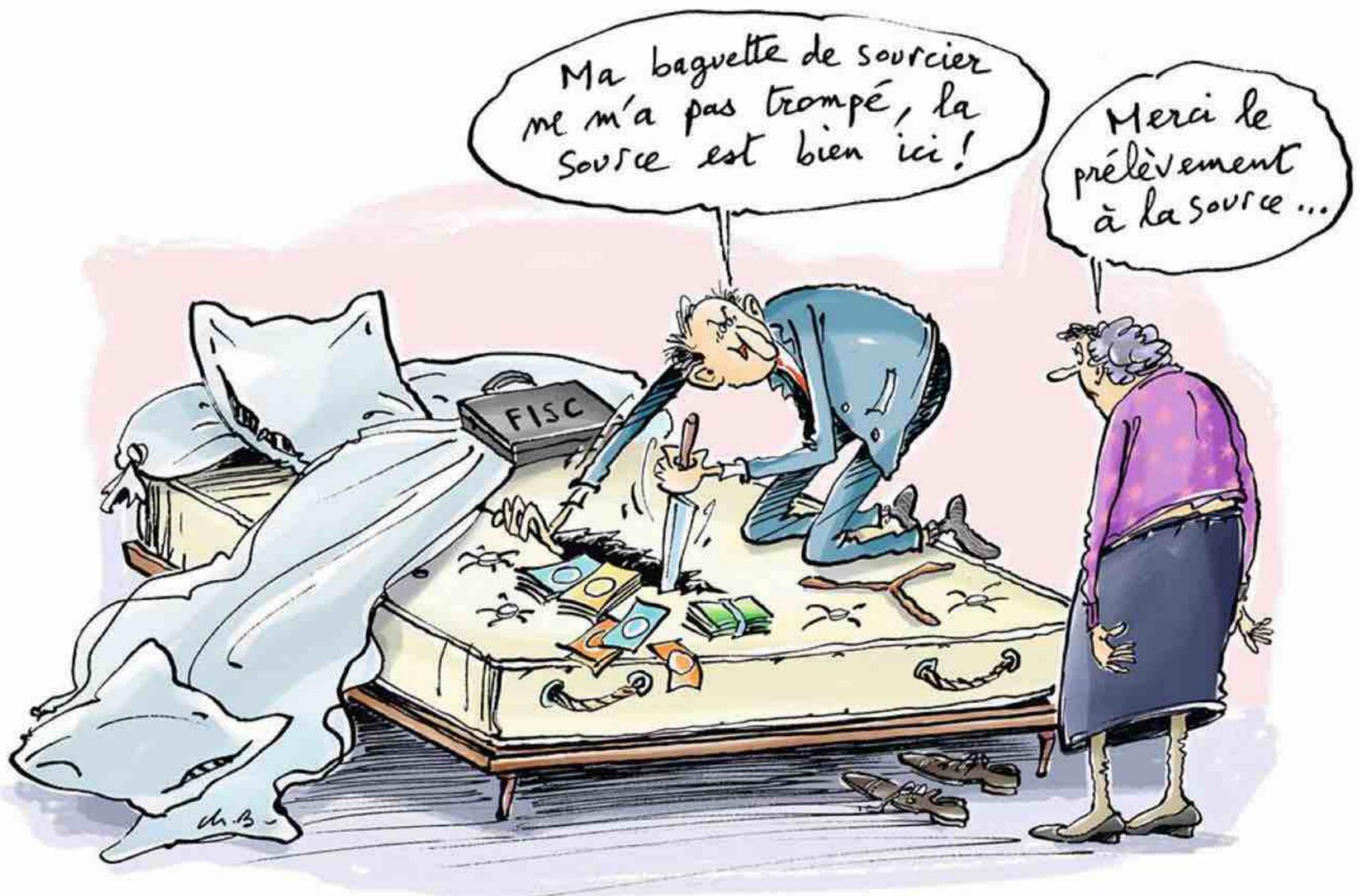
## LE CALCUL DU TAUX DE PRÉLÈVEMENT DE VOTRE FOYER

Le taux de prélèvement à la source qui s'applique à vos revenus perçus depuis septembre 2019 a été établi à partir de votre déclaration des revenus de 2018, déposée au printemps 2019. Ce taux unique propre à votre foyer est censé refléter le poids moyen de vos impôts.

Pour le calculer, le fisc a comparé vos revenus imposables entrant dans le champ de la réforme à l'impôt correspondant, pris en compte avant dé-

### Pourquoi mon taux de prélèvement est-il nul ?

- Si vous avez perçu des revenus modestes en 2018, inférieurs au seuil d'imposition, votre taux de prélèvement actuel est égal à zéro. Votre taux actualisé applicable à compter de septembre 2020 sera également nul si vos revenus de 2019 sont toujours inférieurs au seuil d'imposition.
- Votre taux est également nul si vous n'avez pas payé d'impôt en 2017 et en 2018 parce que vous avez bénéficié de réductions d'impôt, dès lors que votre revenu fiscal de référence de 2018 est inférieur à 25 251 € par part de quotient familial. Dans ce cas, le fisc a en effet tenu compte de vos réductions et crédits d'impôt pour calculer votre taux de prélèvement.
- De même, votre taux est nul si vous êtes soumis au taux par défaut sur votre salaire et si son montant est inférieur à 1 418 € par mois, ou si vous avez opté pour l'application d'un taux individualisé et que votre conjoint ou partenaire de pacs supporte la totalité de l'impôt à la source de votre foyer.



duction de vos réductions et crédits d'impôt, sauf exception (voir Questions/Réponses page 12). Le taux obtenu a été arrondi à la décimale la plus proche, la fraction de décimale supérieure ou égale à 0,5 étant comptée pour 1 (par exemple, un taux de 4,75 % est arrondi à 4,8 %).

**Exemple** Votre salaire s'élevait à 30 000 € en 2018 (27 000 € après application de la déduction forfaitaire de 10 %), et l'impôt correspondant s'est élevé à 2 385 € (vous ne l'avez pas payé en raison de l'année fiscale "blanche"). Votre taux de prélèvement est donc égal à 7,95 % (2 385 € : 30 000 €), arrondi à 8 %. Votre taux de prélèvement à la source sera actualisé en septembre 2020, sur la base de votre déclaration des revenus de 2019 déposée en mai ou juin prochain. Ce taux s'appliquera à vos revenus perçus entre septembre 2020 et août 2021.

**Attention** Cette année, votre taux de prélèvement sera également actualisé en janvier, à titre exceptionnel, afin d'anticiper la baisse d'impôt accordée aux foyers de la classe moyenne sur leurs revenus perçus en 2020. Si vous êtes éligible à cette baisse, votre taux va donc diminuer légèrement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (voir page 7).

## L'OPTION POUR DES TAUX INDIVIDUALISÉS

Si vous êtes mariés ou pacsés et soumis à une imposition commune, vous pouvez renoncer à l'application du taux de votre foyer fiscal et opter pour l'application de taux individualisés sur vos revenus respectifs.

### Un impôt mieux réparti selon les revenus des conjoints

Avec les taux individualisés, l'impôt à la source dû par votre foyer fiscal est globalement équivalent à celui dû avec le taux de votre foyer, mais il est mieux réparti entre vous. Celui qui a les revenus les moins élevés profite d'un taux de prélèvement plus faible que celui du ménage, voire nul, tandis que celui qui a des revenus plus élevés supporte un taux de prélèvement majoré.

**Exemple** Vous percevez 40 000 € de salaires, et votre conjoint en perçoit 20 000 €. Le taux de prélèvement de votre foyer est de 8 %. Si vous optez pour des taux individualisés, votre taux passera à 10,4 %, et celui de votre conjoint à 3,1 %. Dans le premier cas, votre couple

paiera 4 800 € d'impôt à la source en 2020. Dans le second cas, vous en paierez 4 160 €, votre conjoint 620 €. Soit un total de 4 780 €, sensiblement égal à l'impôt qui serait dû avec le taux de votre foyer.

**A noter** Seuls vos salaires et revenus assimilés, vos pensions de retraite et d'invalidité, vos rentes viagères, vos rémunérations de dirigeant et vos bénéficiaires de travailleur indépendant peuvent profiter du taux individualisé. Si vous percevez d'autres revenus imposables (des loyers, une pension alimentaire...), ils restent obligatoirement soumis au taux de prélèvement de votre foyer.

**Attention** Pour calculer les taux individualisés, le fisc répartit les charges déductibles et les personnes à charge du foyer à égalité entre les conjoints ou partenaires. Ce partage ne correspond pas forcément à la réalité, par exemple si l'un d'entre vous verse une pension alimentaire à ses parents ou s'il a un enfant à charge né d'une union précédente.

### Une option susceptible d'être exercée à tout moment

Chaque conjoint ou partenaire de pacs peut exercer l'option pour l'application d'un taux individualisé à tout moment, depuis son espace particulier sur [Impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), via la rubrique Gérer mon prélèvement à la source.

Vous pouvez également exercer cette option par téléphone, en appelant le 0 809 401 401 (appel non surtaxé), ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques, ou encore en vous rendant directement au guichet de votre centre des finances publiques. L'option prend effet au plus tard le 3<sup>e</sup> mois suivant celui de votre demande.

L'administration fiscale transmet votre nouveau taux à votre employeur ou à vos caisses de retraite, sans leur préciser qu'il s'agit d'un taux individualisé. Le cas échéant, elle recalcule aussi l'acompte d'impôt à prélever sur votre compte bancaire pour vos bénéficiaires professionnels (voir page 18).

**A noter** Vous pouvez dénoncer votre option et revenir au taux de prélèvement de votre foyer à tout moment. Les taux individualisés cessent alors de s'appliquer au plus tard le 3<sup>e</sup> mois suivant celui de la dénonciation.

## L'APPLICATION DU TAUX PAR DÉFAUT

Si le fisc ne peut pas calculer votre taux de prélèvement à la source parce que vous n'avez pas déposé de déclaration de revenus personnelle l'année dernière, vos revenus de 2020 vont être soumis à l'impôt à la source à un taux par défaut. Il en va de même si vous êtes salarié et que vous demandiez au fisc de ne pas communiquer le taux de votre foyer fiscal à votre employeur, par souci de confidentialité.

**A noter** Des grilles de taux par défaut ont été élaborées par les pouvoirs publics. Elles sont actualisées chaque année dans les mêmes proportions que la limite supérieure de la première tranche du barème progressif de l'impôt. Le taux applicable croît en fonction du montant du revenu perçu.

**Attention** Les grilles de taux par défaut applicables cette année intègrent la baisse d'impôt accordée aux contribuables de la classe moyenne sur leurs revenus perçus en 2020 (voir page 7).

### L'application obligatoire du taux par défaut

Le taux par défaut s'applique obligatoirement à tous les salariés pour lesquels l'employeur ne dispose pas d'un autre taux, soit parce que le fisc n'a pas pu calculer le taux de leur foyer, soit parce qu'il ne le lui a pas encore communiqué.

**A noter** Vos retraites sont aussi soumises de plein droit au taux par défaut si le fisc n'a pas transmis un autre taux aux organismes de retraite. Mais il y a moins de risques que cela se produise que pour les salariés. L'année où vous liquidez vos droits, vos caisses de retraite disposent en principe de votre taux de prélèvement (taux de votre foyer ou taux individualisé sur option) avant le premier versement de votre pension.

Vous êtes susceptible d'être soumis au taux par défaut si vous étiez rattaché au foyer fiscal de vos parents l'année dernière, car le fisc n'a pas transmis le taux de leur foyer à votre employeur. Dans ce cas, le taux par défaut s'appliquera jusqu'en août prochain. Il continuera de s'appliquer à vos salaires perçus à partir de septembre 2020 si vous restez rattaché à leur foyer cette année. En revanche, si vous remplissez une déclaration des revenus personnelle au

mois de mai ou de juin prochain, vos salaires seront soumis au taux de votre foyer à partir de septembre prochain.

**A noter** Le taux par défaut est égal à 0 % jusqu'à 1 417 € de salaire net mensuel. Si vous gagnez moins et étiez rattaché au foyer de vos parents l'année dernière, vous ne paierez donc pas d'impôt à la source jusqu'en août prochain. Et si vous restez rattaché à leur foyer cette année, vous n'en paierez pas du tout cette année.

**Attention** Vous êtes soumis au taux par défaut sur votre salaire si vous avez omis de déposer une déclaration des revenus l'année dernière, même si vous n'étiez pas imposable sur vos revenus de 2018. Car, dans ce cas, le fisc n'a pas pu établir que votre taux de prélèvement est nul et il n'a transmis aucun taux à votre employeur.

Vous serez aussi soumis au taux par défaut si vous changez d'employeur cette année, jusqu'à ce que le fisc lui communique votre taux propre (taux de votre foyer ou taux individualisé). En principe, il le transmettra le mois suivant celui de votre embauche, et votre taux commencera à s'appliquer le mois suivant. Toutefois, votre nouvel employeur pourra récupérer votre taux propre de prélèvement auprès du fisc dès la signature de votre contrat, *via* un service spécifique appelé Topaze, en ligne sur le site Net-entreprises.fr, afin de l'appliquer dès le versement de votre première paie.

**Attention** Le taux par défaut étant différent du taux de votre foyer, les excédents ou les insuffisances d'impôt prélevés à la source sur vos salaires de 2020 seront régularisés en 2021, lors de la liquidation de votre impôt définitif (*voir pages 94 à 97*).

**A noter** Les contribuables soumis au taux par défaut peuvent demander le calcul de leur taux propre sans attendre le dépôt de leur déclaration de revenus l'année suivante. Cette demande peut être faite dans leur espace particulier sur le site des impôts, rubrique Gérer mon prélèvement à la source, ou au moyen d'une déclaration n° 2043 à renvoyer à leur centre des finances publiques.

### L'application optionnelle du taux par défaut

Si vous êtes salarié, vous pouvez opter pour l'application de la grille de taux par défaut sur votre salaire, si vous ne souhaitez pas que le fisc

## Repères

### VOUS ÊTES EMBAUCHÉ EN CDD

■ Si vous êtes embauché en contrat court – contrat à durée déterminée (CDD), en intérim, contrat de professionnalisation – en 2020, vous supporterez aussi le taux par défaut sur vos premiers salaires, tant que le fisc n'aura pas communiqué votre taux propre à votre employeur.

■ Si vous êtes embauché dans le cadre d'un contrat dont le terme initial ou la durée initiale n'excède pas 2 mois, le taux par défaut s'appliquera après déduction d'un abattement égal à la moitié du Smic mensuel pendant les 2 mois suivant l'embauche. Votre employeur appliquera donc le taux par défaut correspondant à votre salaire net diminué de 1 demi-Smic. Cela permettra de diminuer votre prélèvement à la source, voire de vous en exonérer, sur vos 2 premières paies.

communiquer le taux de prélèvement de votre foyer à votre employeur. Comme le choix d'un taux individualisé, cette option peut être exercée et dénoncée à tout moment (*voir page 14*).

**Attention** Vous ne pouvez pas opter pour l'application d'un taux par défaut sur vos autres revenus, sur vos retraites notamment.

Si le taux par défaut appliqué à votre salaire est inférieur au taux de votre foyer, vous devez verser un complément d'impôt au fisc chaque mois, égal à la différence entre ce qui serait prélevé sur votre salaire en application de votre taux et ce qui l'est avec le taux par défaut. En pratique, vous devez calculer le complément dû sur le site des impôts, puis autoriser le fisc à le prélever mensuellement sur votre compte bancaire.

**A noter** Opter pour le taux par défaut est rarement avantageux si vous êtes marié ou pacsé, ou si vous avez des enfants à charge, car il ne tient pas compte de votre quotient familial. Vous risquez alors de payer plus d'impôt à la source qu'en appliquant le taux de votre foyer. De même, si vous avez des charges déductibles importantes, vous risquez de subir un prélèvement sur votre salaire supérieur à ce que vous devez réellement. Vous devrez alors attendre la fin de 2021 pour être remboursé du trop-payé en 2020, lors de la liquidation de votre impôt définitif (*voir pages 94 à 97*). ■

# L'application de l'impôt selon votre situation

**Vous êtes concerné par le prélèvement à la source de l'impôt que vous soyez salarié, travailleur indépendant, retraité, bailleur ou rentier. Celui-ci peut revêtir deux formes : soit une retenue sur les revenus, soit le versement d'un acompte.**

Selon votre statut, vous êtes soumis à une retenue à la source pratiquée sur vos revenus au fur et à mesure de leur paiement ou à un acompte d'impôt prélevé sur votre compte bancaire chaque mois ou chaque trimestre.

## **VOUS ÊTES SALARIÉ**

Vous êtes soumis à une retenue à la source, prélevée chaque mois par votre employeur

sur votre salaire net – après déduction des cotisations sociales et de la contribution sociale généralisée (CSG) déductible. Vos frais professionnels déductibles fiscalement (déduction forfaitaire de 10 % ou frais réels) ne sont pas déduits par votre employeur de votre salaire soumis à la retenue à la source. Ils sont pris en compte par le fisc pour calculer votre taux de prélèvement à la source.



## ▶▶ LES SALAIRES QUI ÉCHAPPENT AU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Certains revenus salariaux exonérés d'impôt ne sont pas soumis au prélèvement à la source (PAS) ou ne le sont que partiellement.

REVENUS EXONÉRÉS	PRÉCISIONS
Salaires des apprentis	Dans la limite du montant annuel du Smic
Indemnités de stage des étudiants	Dans la limite du montant annuel du Smic
Indemnités de licenciement	Fraction non imposable uniquement (voir pages 47 et 48)
Indemnités de rupture conventionnelle	Fraction non imposable uniquement (voir page 49)
Indemnités de mise à la retraite	Fraction non imposable uniquement (voir page 49)
Indemnités journalières en cas de longue maladie	Exonération totale des indemnités versées par la Sécurité sociale aux salariés souffrant d'une affection de longue durée
Indemnités journalières versées en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle	Exonération à hauteur de 50 % des indemnités versées aux salariés par la Sécurité sociale ou par l'employeur
Participation aux bénéfices versée dans un plan d'épargne salariale (PEE, Perco)	L'exonération est acquise sous réserve de respecter les conditions de blocage des fonds
Intéressement versé dans un plan d'épargne salariale (PEE, Perco)	Exonération dans la limite de 50 % ou 75 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (20 568 € ou 30 852 € en 2020)
Rémunération des heures supplémentaires	Dans la limite de 5 000 € par an
Prime exceptionnelle versée entre janvier et juin 2020	Dans la limite de 1 000 € pour les salariés dont le salaire brut est inférieur à 3 fois le Smic (si l'entreprise a conclu un accord d'intéressement)

**Attention** À compter de janvier 2020, les particuliers employeurs doivent prélever l'impôt à la source sur la rémunération versée à leur salarié à domicile ou à leur assistante maternelle. Ils peuvent toutefois déléguer cette tâche à leur centre Cesu ou Pajemploi, en adhérant au service Cesu+ ou Pajemploi+.

Tous les éléments imposables de votre rémunération sont soumis à la retenue à la source, y compris les revenus de remplacement perçus en cas d'arrêt de travail : salaires versés par une entreprise privée, traitements versés par une collectivité publique, indemnités journalières de maladie ou de maternité, allocations de chômage. La fraction imposable des sommes perçues en fin de contrat (indemnités de licenciement et de rupture conventionnelle, indemnités de départ ou de mise à la retraite ou en préretraite...) est également soumise à la retenue à la source. En revanche, vos salaires exonérés d'impôt n'y sont pas soumis (voir tableau ci-dessus).

**À noter** Si vous avez plusieurs employeurs, chacun doit appliquer une retenue à la source sur le salaire qu'il vous verse. Le fisc a communiqué le même taux de prélèvement à tous vos employeurs.

## VOUS ÊTES RETRAITÉ

Vous êtes soumis à une retenue à la source, pratiquée chaque mois par vos caisses de retraite sur vos pensions de retraite (après déduction des cotisations sociales et de la CSG déductible). Toutes les retraites sont soumises à la retenue à la source, qu'elles soient versées par les régimes obligatoires, par votre ancienne entreprise ou sous la forme de rente viagère à la sortie d'un plan d'épargne-retraite populaire (Perp), du régime Préfon ou d'un contrat retraite Madelin. Même chose pour les pensions d'invalidité et les allocations de veuvage. Par exception, les prestations de retraite exonérées d'impôt sur le revenu échappent à la retenue à la source. Il en va ainsi des pensions de faible montant versées aux pensionnés disposant de modestes ressources, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, de la retraite mutualiste du combattant et de certaines pensions militaires (voir tableau page 58).

**Attention** Si vous prenez votre retraite cette année, vous risquez de payer trop d'impôt à la source sur votre pension. En effet, votre taux de prélèvement à la source va être calculé sur la base de vos revenus encaissés en 2018 (jusqu'en août 2020) et en 2019 (à partir de

## Quels sont les revenus exclus du prélèvement à la source ?

- Vos revenus financiers et vos plus-values de vente de titres ne sont pas soumis au prélèvement à la source. La plupart d'entre eux sont soumis à la « flat tax » de 30 % (prélèvements sociaux inclus), sauf option pour l'application du barème progressif de l'impôt (voir pages 64 à 68).
- Échappent également au prélèvement à la source la fraction imposable des indemnités perçues au titre d'un préjudice moral, les gains issus de l'actionnariat salarié, les revenus des contribuables ayant opté pour le régime du microentrepreneur (voir pages 60 à 62), les revenus de source française soumis à une retenue spécifique et les revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français.

septembre 2020), années où vous étiez encore en activité et perceviez des revenus plus élevés. Si c'est le cas, vous pouvez demander une modulation à la baisse de votre taux de prélèvement dès à présent (voir page 23).

### VOUS ÊTES TRAVAILLEUR INDÉPENDANT

Faute de "tiers collecteur" pour prélever une retenue à la source sur vos bénéfices professionnels, c'est le fisc qui prélève un acompte d'impôt directement sur votre compte bancaire le 15 de chaque mois. Toutefois, si vous optez pour le paiement d'un acompte trimestriel, vous ne subirez que 4 prélèvements cette année : le 15 février, le 15 mai, le 15 août et le 15 novembre.

Comme le fisc ne connaît pas encore le montant de votre bénéfice imposable de 2020 (vous le déclarerez au printemps 2021), il s'est appuyé sur votre bénéfice imposable de 2018 pour calculer l'acompte d'impôt à prélever. Il lui a appliqué le taux de prélèvement de votre foyer fiscal ou, sur option, votre taux individualisé. Le résultat obtenu a été divisé par 12 si vous réglez l'acompte d'impôt chaque mois, ou par 4 si vous le réglez chaque trimestre. Le montant de votre acompte d'impôt sera actualisé en septembre prochain, sur la base de votre bénéfice imposable de 2019 déclaré en mai ou juin prochain. Il sera également actualisé en janvier 2020, à titre exceptionnel, si vous êtes éligible à la baisse d'impôt applicable sur les revenus de 2020 (voir page 7).

**Exemple** Votre bénéfice imposable de 2018 s'est élevé à 25 000 €, et votre taux de prélèvement est égal à 15 %. L'acompte d'impôt à payer cette année au titre de vos bénéfices professionnels est égal à 3 750 € (25 000 € x 15 %). Le fisc va prélever un acompte de 312,50 € par mois ou de 937,50 € par trimestre sur votre compte bancaire.

**Attention** Si le fisc ne peut pas prélever un acompte à la date prévue faute de provision suffisante sur votre compte, vous subirez une majoration de 10 % des sommes non réglées.

### Vos bénéfices de 2020 sont en baisse

L'acompte d'impôt payé cette année sera régularisé l'an prochain, au vu des bénéfices que vous aurez déclarés pour 2020 :

- s'ils sont inférieurs à ceux de 2018 et de 2019, vous aurez payé trop d'impôt à la source, et le fisc vous restituera les acomptes d'impôt payés en trop durant l'été 2021 ;
- s'ils sont supérieurs à ceux de 2018 et de 2019, vous n'aurez pas payé assez d'impôt à la source, et vous devrez verser un complément d'impôt fin 2021.

Vous pouvez demander une modulation de vos acomptes d'impôt pour anticiper l'évolution de vos bénéfices de 2020 par rapport à ceux des deux dernières années, et éviter de payer trop d'impôt à la source ou de ne pas en payer assez (voir page 23).

**A noter** Vous pouvez demander le report d'au maximum 3 échéances sur l'échéance suivante en cas d'acompte mensuel, ou de 1 échéance sur la suivante en cas d'acompte trimestriel. Mais ce report ne pourra pas vous permettre de décaler le paiement de vos acomptes d'impôt de 2020 sur 2021.

**Attention** Si vous cessez votre activité indépendante en 2020, vous pourrez demander au fisc d'arrêter le prélèvement de l'acompte d'impôt sur votre compte bancaire. La suspension prendra effet en principe à compter de l'échéance suivant le mois de votre demande.

### Vous démarrez votre activité en 2020

Vous ne paierez aucun acompte d'impôt cette année, car vous n'avez pas déclaré de bénéfices au titre de 2018 et n'en déclarerez pas non plus  
(Suite page 20)

# QUI PRÉLÈVE QUOI ET À QUEL RYTHME ?

Selon leur nature, vos revenus de 2020 vont être soumis à une retenue à la source ou à un acompte d'impôt. Ils peuvent aussi être hors du champ du prélèvement à la source. Vous en trouverez la liste ci-dessous, ainsi que les organismes collecteurs.

## LES REVENUS SOUMIS À LA RETENUE À LA SOURCE

- Traitements et salaires
- Pensions de retraite et pensions d'invalidité
- Indemnités journalières de maladie
- Allocations de chômage
- Preretraites
- Rentes viagères à titre gratuit

➔ Qui prélève ? Votre employeur, votre caisse de retraite, votre caisse de Sécurité sociale, Pôle emploi...

## LES REVENUS SOUMIS À L'ACOMPTE D'IMPÔT

- Bénéfices professionnels et non professionnels
- Revenus des dirigeants d'entreprise
- Revenus fonciers
- Revenus des locations meublées
- Pensions alimentaires
- Rentes viagères à titre onéreux

➔ Qui prélève ? L'administration fiscale, chaque mois ou chaque trimestre, sur votre compte bancaire

## LES REVENUS QUI ÉCHAPPENT À LA RÉFORME

- Revenus de placements financiers (intérêts, dividendes, etc.)\*
- Plus-values mobilières

➔ Qui prélève ? Votre banque ou l'administration fiscale. Prélèvement forfaitaire unique de 30 % (12,8 % d'impôt + 17,2 % de prélèvements sociaux), sauf si vous demandez l'application du barème progressif de l'impôt

- Plus-values immobilières

➔ Qui prélève ? Le notaire. Imposition forfaitaire au taux de 36,2 % (19 % d'impôt + 17,2 % de prélèvements sociaux)

\* Les livrets réglementés (livret A, livret de développement durable...), l'assurance-vie et le plan d'épargne en actions (PEA) bénéficient d'une fiscalité spécifique (voir pages 64 à 68).

## Ma pension alimentaire est-elle imposée à la source ?

- Oui, elle est soumise au régime de l'acompte d'impôt mensuel ou trimestriel, dans les mêmes conditions que les bénéficiaires professionnels et les locataires.
- Si vous n'avez pas perçu de pension alimentaire en 2018 et en 2019, vous ne paierez pas d'acompte d'impôt cette année, sauf si vous optez pour le versement d'acomptes spontanés (voir ci-dessous).
- Si vous ne percevez plus de pension cette année alors que vous en perceviez une les années précédentes, vous pouvez demander au fisc de suspendre le prélèvement des acomptes correspondants (voir page 18).

au titre de 2019. Vos bénéficiaires seront donc intégralement imposés l'année prochaine, au vu des montants inscrits dans votre déclaration des revenus de 2020, et vous devrez régler l'intégralité de l'impôt dû à la fin de 2021.

Pour anticiper cette imposition, vous pouvez demander au fisc de prélever des acomptes mensuels ou trimestriels spontanés sur votre compte bancaire au titre de votre première année d'activité, via votre espace particulier sur [Impots.gouv.fr](http://Impots.gouv.fr), rubrique Gérer mon prélèvement à la source. Après avoir indiqué le type des revenus encaissés et leur montant mensuel imposable, le montant de l'acompte spontané sera calculé automatiquement par le fisc en fonction de votre taux de prélèvement à la source. Vous réduirez ainsi l'ampleur de l'impôt à régler à la fin de 2021.

**À noter** Si vous étiez déficitaire en 2018 et en 2019, vous ne paierez pas non plus d'acomptes d'impôt cette année sur vos bénéficiaires professionnels de 2020, même si vous n'êtes plus déficitaire cette année. Là encore, vous pouvez opter pour le versement d'acomptes spontanés.

**Attention** Les revenus des gérants et associés de sociétés fiscalement considérés comme des salaires sont soumis au régime des acomptes d'impôt, et non au système de la retenue à la source applicable aux salaires. Il en va de même des droits d'auteur imposables en salaires.

### VOUS ÊTES BAILLEUR

Comme pour les travailleurs indépendants, l'impôt à la source sur vos loyers prend la forme d'un acompte d'impôt prélevé par le fisc sur

vos loyers chaque mois, ou chaque trimestre sur option. Là encore, l'acompte dû cette année dépend de vos loyers imposables perçus en 2018 et en 2019, et non de ceux de 2020, que le fisc ne connaîtra qu'en 2021. Résultat, vous ne paierez pas d'acompte cette année si vous n'avez pas perçu de loyers ou si vous étiez en déficit en 2018 et en 2019. Mais vous pouvez opter pour le versement d'acomptes spontanés, afin d'anticiper l'impôt que vous réclamerez au fisc l'année prochaine sur vos loyers de 2020.

**À noter** Si vous cessez l'activité de location en 2020, vous pourrez demander au fisc de suspendre le prélèvement des acomptes sur votre compte bancaire (voir page 18). En revanche, vous ne pourrez pas lui demander de reporter le paiement de certaines échéances, contrairement aux travailleurs indépendants (voir page 18).

**Attention** Les loyers sont aussi soumis aux prélèvements sociaux à la source. Le fisc prélève un second acompte sur votre compte bancaire, calculé sur la même base que l'acompte d'impôt, mais en appliquant le taux des prélèvements sociaux de 17,2 %. L'acompte de prélèvements sociaux est aussi dû sur les bénéficiaires non professionnels et sur les rentes viagères à titre onéreux.

### VOUS ÊTES RENTIER

Si vous percevez une rente viagère à titre gratuit, elle est soumise au système de la retenue à la source, comme les salaires et les retraites. Si vous percevez une rente viagère à titre onéreux, elle est soumise au régime de l'acompte d'impôt. Dans le premier cas, c'est l'organisme débiteur qui prélève l'impôt sur les arrérages à vous verser chaque mois ou chaque trimestre. Dans le second cas, c'est le fisc qui prélève l'impôt sur votre compte bancaire chaque mois, ou chaque trimestre sur option.

**À noter** À terme, les rentes viagères à titre onéreux versées par un organisme financier (rentes issues d'un contrat d'assurance-vie ou d'un plan d'épargne pour la retraite collectif, par exemple) seront soumises au système de la retenue à la source. Seules les rentes constituées entre particuliers (rente issue de la vente d'un logement en viager, par exemple) resteront soumises au régime de l'acompte d'impôt. ■

# Dans quels cas moduler votre prélèvement

**Vous pouvez modifier votre taux de prélèvement à la source en cours d'année pour tenir compte de l'évolution de votre situation, et aussi gérer vos acomptes d'impôt.**

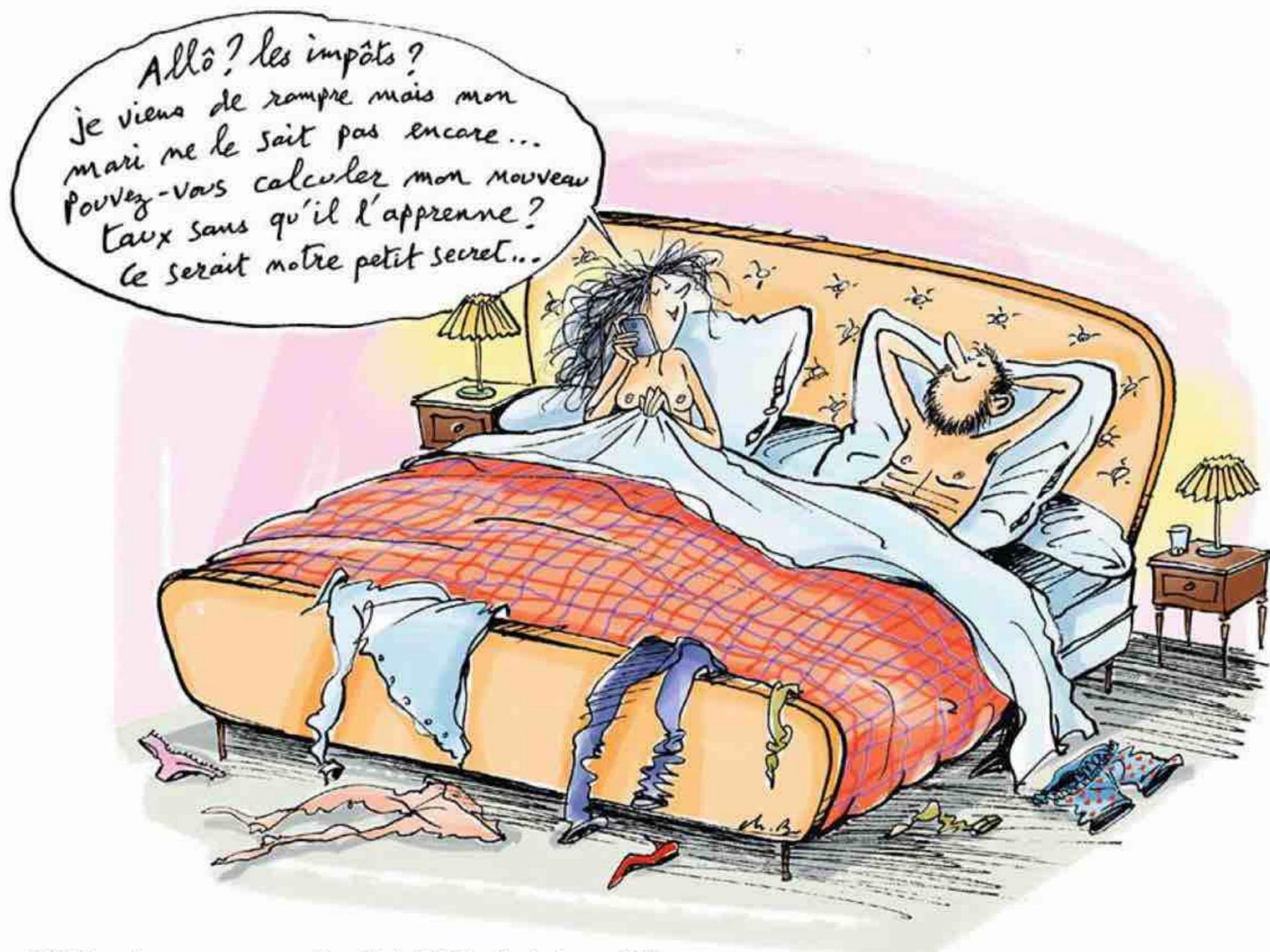
Deux dispositifs sont prévus pour vous permettre d'adapter votre taux de prélèvement à la source en temps réel, en cas de changement de situation familiale ou d'évolution importante de vos revenus ou de vos charges. Ces dispositifs sont accessibles à tout moment dans votre espace particulier sur [Impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique Gérer mon prélèvement à la source. Vous pouvez également gérer votre taux de prélèvement à la

source en écrivant ou en vous rendant à votre centre des finances publiques, ou encore en appelant le 0 809 401 401 (appel non surtaxé).

**A noter** La modulation de votre taux de prélèvement en cours d'année est facultative. Si vous ne la demandez pas, la hausse ou la baisse d'impôt liée à un changement de situation ou à une évolution de revenus ou de charges est régularisée à la fin de l'année suivante.

## **VOTRE SITUATION FAMILIALE CONNAÎT DES CHANGEMENTS**

Certaines modifications dans la situation de votre foyer fiscal peuvent entraîner un changement dans votre taux de prélèvement à la



### Que faire au décès de votre conjoint ?

- Vous déclarerez le décès dans les 2 mois sur Impots.gouv.fr. Le fisc calculera 2 nouveaux taux de prélèvement, à partir de votre déclaration des revenus de  $n - 2$  ou de  $n - 1$ , selon le mois du décès. Ces taux tiendront compte de vos revenus personnels et des revenus communs, mais pas des revenus personnels du défunt.
- Le premier taux s'appliquera sous 3 mois et jusqu'au 31 décembre de l'année du décès. Le second s'appliquera à compter de l'année suivante et jusqu'en août de la seconde année suivant celle du décès.

source. Vous devez en principe les déclarer dans les 60 jours suivant leur survenance, mais aucune sanction n'est prévue si vous ne le faites pas.

#### Vous vous mariez ou vous vous pacsez

La déclaration de votre union permettra de calculer le taux de prélèvement de votre nouveau foyer fiscal. Vous indiquerez les coordonnées et identifiants fiscaux de chaque conjoint ou partenaire, et le fisc se basera sur vos dernières déclarations des revenus personnelles pour calculer le nouveau taux à transmettre à votre employeur ou à vos caisses de retraite. Ce nouveau taux s'appliquera au plus tard le 3<sup>e</sup> mois suivant celui au cours duquel le changement aura été déclaré.

**Attention** Si vous optez pour le maintien de déclarations des revenus séparées pour l'année de l'union (voir *Repères page 34*), vous pourrez demander que le nouveau taux s'applique uniquement à compter de janvier de l'année suivante.

#### Vous divorcez ou vous vous séparez

La déclaration de votre rupture permettra de calculer le taux de prélèvement de votre nouveau foyer fiscal (et celui de votre ex-conjoint ou ex-partenaire s'il déclare également la rupture). Pour cela, vous devrez faire une déclaration estimative de vos revenus de l'année en cours, en tenant compte uniquement des enfants dont vous avez la garde après la rupture. Le nouveau taux s'appliquera au plus tard le 3<sup>e</sup> mois suivant celui au cours duquel le changement aura été déclaré, et jusqu'en août de l'année suivante.

**Exemple** Vous divorcez en janvier 2020. Vous déclarez la rupture sur Impots.gouv.fr en février.

Votre nouveau taux de prélèvement s'appliquera à vos revenus perçus entre mai 2020 (au plus tard) et août 2021. À compter de septembre 2021, vous et votre "ex" aurez chacun un nouveau taux de prélèvement, calculé sur la base de vos déclarations des revenus de 2020 personnelles, déposées au printemps 2021.

**À noter** Si vous avez divorcé en 2019 et si vous déclarez la rupture en janvier 2020, votre nouveau taux s'appliquera entre avril (au plus tard) et août 2020. À compter de septembre prochain, chacun aura un nouveau taux, calculé sur la base de sa déclaration des revenus de 2019 personnelle déposée en mai ou juin prochain.

#### Vous avez un enfant

La naissance ou l'adoption d'un enfant mineur entraîne une majoration du quotient familial de votre foyer fiscal égale à 1 demi-part, 1 part ou 1 part et demie. Déclarer cet événement permettra de calculer le nouveau taux de votre foyer fiscal, en baisse puisque vos charges de famille seront en hausse.

Le fisc se basera sur votre déclaration des revenus de l'année  $n - 2$  si la naissance ou l'adoption est déclarée en début d'année, et  $n - 1$  dans le cas contraire. Ce nouveau taux s'appliquera sous 3 mois, et jusqu'en août de l'année suivante.

#### LES MONTANTS DE VOS REVENUS OU DE VOS CHARGES ÉVOLUENT

L'impôt à la source, calculé à un taux proportionnel, suit l'évolution de vos revenus. S'ils augmentent, l'impôt augmente également ; s'ils baissent, il baisse également. Cela étant, si vos revenus de 2020 diminuent fortement par rapport à ceux de 2018 ou de 2019, parce que vous perdez votre emploi ou prenez votre retraite, par exemple, le taux de prélèvement appliqué à vos revenus de 2020 sera trop élevé par rapport à votre nouvelle situation. À l'inverse, si vos revenus de 2020 augmentent fortement par rapport à ceux de 2018 ou de 2019, parce que vous retrouvez un emploi, par exemple, le taux appliqué à vos revenus de 2020 sera trop faible.

**À noter** La modulation de votre taux de prélèvement en cours d'année, à la baisse ou à la hausse, vous permettra de réduire l'ampleur des régularisations d'impôt à opérer en 2021, en plus ou en moins.

**Attention** Votre taux de prélèvement risque également d'être trop élevé si vos charges déductibles de 2020 sont plus importantes que celles déduites en 2018 ou en 2019. Il risque, au contraire, d'être trop faible si vos charges déductibles de 2020 sont moins élevées que celles déduites en 2018 ou en 2019.

### La modulation de taux à la baisse

Vous pouvez demander au fisc de diminuer votre taux de prélèvement si vos revenus baissent ou si vos charges augmentent par rapport à 2018 ou à 2019. Vous éviterez ainsi de payer trop d'impôt à la source cette année, et de devoir attendre la fin de l'année 2021 pour récupérer le trop-payé.

Si votre demande intervient avant la date du dépôt de votre déclaration des revenus de 2019, vous devrez faire une déclaration estimative de vos revenus 2019 et de vos revenus 2020. Si votre demande de modulation intervient après, vous ne ferez qu'une déclaration estimative de vos revenus 2020.

Le fisc recalculera le montant de vos prélèvements à la source à partir de ces estimations. Si ce dernier est inférieur de plus de 10 % au montant de vos prélèvements de 2020 avant demande de modulation, le fisc calculera un nouveau taux, qu'il transmettra aux "tiers collecteurs" (employeurs, caisses de retraite, etc.) le mois suivant (il s'appliquera sous 3 mois au maximum).

En revanche, si la différence minimale requise de 10 % n'est pas atteinte, votre demande sera rejetée automatiquement.

**Attention** Si vous percevez des revenus soumis au régime de l'acompte d'impôt (bénéfices, loyers, pension alimentaire, etc.), la baisse de votre taux entraînera également une baisse de l'acompte d'impôt prélevé par le fisc sur votre compte bancaire chaque mois ou chaque trimestre.

### La modulation de taux à la hausse

Vous pouvez aussi demander à l'administration fiscale d'augmenter votre taux de prélèvement si vos revenus augmentent ou si vos charges baissent par rapport à 2018 ou à 2019. Vous réduirez ainsi le solde d'impôt à payer à la fin de l'année 2021.

Après avoir fait une déclaration estimative de vos revenus de 2020, le fisc calculera un nouveau taux. S'il est supérieur à votre taux actuel, il le transmettra aux "tiers collecteurs". Le cas échéant, il augmentera aussi l'acompte d'impôt prélevé sur votre compte bancaire chaque mois ou chaque trimestre.

**À noter** Si vous percevez des bénéfices de travailleur indépendant, des loyers, une rente viagère à titre onéreux ou une pension alimentaire, vous pouvez également demander directement une augmentation de l'acompte d'impôt et de l'acompte de prélèvements sociaux à payer au titre de ces revenus. Si vous percevez ce type de revenus pour la première fois en 2020, vous pourrez demander au fisc de payer des acomptes spontanés (voir page 20). Si vous cessez de les percevoir cette année alors que vous en perceviez au cours des années passées, vous pourrez demander d'arrêter le paiement des acomptes correspondants (voir page 18).

**Attention** Vous ne pourrez pas demander directement une baisse de votre acompte d'impôt et de votre acompte de prélèvements sociaux si les revenus qui y sont soumis baissent en 2020 par rapport à ceux perçus les années antérieures. Dans ce cas, vous devrez demander une modulation à la baisse de votre taux de prélèvement à la source (voir ci-contre). ■

#### Repères

### DES SANCTIONS EN CAS DE BAISSSE DE TAUX EXCESSIVE

- Si votre demande de baisse de taux aboutit à vous faire payer un impôt à la source inférieur de plus de 10 % à ce que vous auriez dû payer, vous subirez une pénalité de 10 % de l'impôt à la source non payé à tort fin 2021. Cette pénalité sera majorée si l'impôt payé à la source est inférieur de plus de 30 % à ce que vous auriez dû payer.
- Ces sanctions s'appliqueront si vous avez sous-estimé volontairement vos revenus ou si vous vous êtes trompé dans leur estimation. Vous échapperez toutefois aux pénalités si vous pouvez prouver que votre erreur a été commise de bonne foi et qu'elle est liée à des événements imprévisibles à la date de votre demande de baisse de taux.

# Calendrier des impôts 2020

**Prélèvement à la source, déclaration des revenus 2019, paiement du solde d'impôt, de la taxe d'habitation et de la taxe foncière... Mois par mois, toutes les dates importantes concernant vos impôts 2020.**

## JANVIER

- 1<sup>er</sup> retenue à la source mensuelle<sup>(1)</sup>
- 1<sup>er</sup> prélèvement mensuel d'acompte d'impôt<sup>(2)</sup> et de prélèvements sociaux<sup>(3)</sup>
- 1<sup>er</sup> prélèvement mensuel de taxe d'habitation et de taxe foncière<sup>(4)</sup>
- Versement de l'acompte de réduction d'impôt de 60 % (voir *Le Point sur la prise en compte des réductions et crédits d'impôt*, page 87)
- Actualisation du taux de prélèvement à la source destinée à anticiper la baisse d'impôt applicable sur les revenus de 2020 (voir page 7)

## FÉVRIER

- 2<sup>e</sup> retenue à la source mensuelle<sup>(1)</sup>
- 2<sup>e</sup> prélèvement mensuel ou 1<sup>er</sup> prélèvement trimestriel d'acompte d'impôt<sup>(2)</sup> et de prélèvements sociaux<sup>(3)</sup>
- 2<sup>e</sup> prélèvement mensuel de taxe d'habitation et de taxe foncière<sup>(4)</sup>

## MARS

- 3<sup>e</sup> retenue à la source mensuelle<sup>(1)</sup>
- 3<sup>e</sup> prélèvement mensuel d'acompte d'impôt<sup>(2)</sup> et de prélèvements sociaux<sup>(3)</sup>
- 3<sup>e</sup> prélèvement mensuel de taxe d'habitation et de taxe foncière<sup>(4)</sup>

## AVRIL

- 4<sup>e</sup> retenue à la source mensuelle<sup>(1)</sup>
- 4<sup>e</sup> prélèvement mensuel d'acompte d'impôt<sup>(2)</sup> et de prélèvements sociaux<sup>(3)</sup>
- 4<sup>e</sup> prélèvement mensuel de taxe d'habitation et de taxe foncière<sup>(4)</sup>
- Envoi de la déclaration des revenus 2019 préremplie au format papier à votre domicile
- Ouverture du service de la déclaration des revenus 2019 par Internet sur le site [Impots.gouv.fr](http://Impots.gouv.fr)

## MAI

- 5<sup>e</sup> retenue à la source mensuelle<sup>(1)</sup>
- 5<sup>e</sup> prélèvement mensuel ou 2<sup>e</sup> prélèvement trimestriel d'acompte d'impôt<sup>(2)</sup> et de prélèvements sociaux<sup>(3)</sup>
- 5<sup>e</sup> prélèvement mensuel de taxe d'habitation et de taxe foncière<sup>(4)</sup>
- Dépôt de la déclaration des revenus 2019 version papier (quel que soit votre lieu de résidence)<sup>(5)</sup>
- Dépôt de la déclaration des revenus 2019 par Internet (si vous résidez dans les départements n<sup>os</sup> 1 à 49 ou à l'étranger)<sup>(5)</sup>

## JUIN

- 6<sup>e</sup> retenue à la source mensuelle<sup>(1)</sup>
- 6<sup>e</sup> prélèvement mensuel d'acompte d'impôt<sup>(2)</sup> et de prélèvements sociaux<sup>(3)</sup>
- 6<sup>e</sup> prélèvement mensuel de taxe d'habitation et de taxe foncière<sup>(4)</sup>
- Dépôt de la déclaration des revenus 2019 par Internet (si vous résidez dans les départements n<sup>os</sup> 50 à 976)<sup>(5)</sup>

## JUILLET

- 7<sup>e</sup> retenue à la source mensuelle<sup>(1)</sup>
- 7<sup>e</sup> prélèvement mensuel d'acompte d'impôt<sup>(2)</sup> et de prélèvements sociaux<sup>(3)</sup>
- 7<sup>e</sup> prélèvement mensuel de taxe d'habitation et de taxe foncière<sup>(4)</sup>
- Réception de l'avis d'imposition sur les revenus 2019 (si vous n'êtes pas imposable ou si vous bénéficiez d'une restitution d'impôt)
- Restitution des prélèvements à la source payés en trop sur les revenus de 2019

## AOÛT

- 8<sup>e</sup> retenue à la source mensuelle<sup>(1)</sup>
- 8<sup>e</sup> prélèvement mensuel ou 3<sup>e</sup> prélèvement trimestriel d'acompte d'impôt<sup>(2)</sup> et de prélèvements sociaux<sup>(3)</sup>



- 8<sup>e</sup> prélèvement mensuel de taxe d'habitation et de taxe foncière<sup>(4)</sup>
- Réception de l'avis d'imposition sur les revenus de 2019 (si vous êtes imposable)
- Ouverture du service de télécorrection de la déclaration des revenus de 2019 sur Impots.gouv.fr (voir page 98)

## SEPTEMBRE

- 9<sup>e</sup> retenue à la source mensuelle<sup>(1)</sup>
- 9<sup>e</sup> prélèvement mensuel d'acompte d'impôt<sup>(2)</sup> et de prélèvements sociaux<sup>(3)</sup>
- 9<sup>e</sup> prélèvement mensuel de taxe d'habitation et de taxe foncière<sup>(4)</sup>
- Actualisation du taux de prélèvement à la source en fonction des revenus 2019 (voir page 13)
- Paiement du complément d'impôt et de prélèvements sociaux dû sur les revenus de 2019 si la somme à régler ne dépasse pas 300 €
- Paiement du quart du complément d'impôt et de prélèvements sociaux dû sur les revenus de 2019 si la somme à régler dépasse 300 €

## OCTOBRE

- 10<sup>e</sup> retenue à la source mensuelle<sup>(1)</sup>
- 10<sup>e</sup> prélèvement mensuel d'acompte d'impôt<sup>(2)</sup> et de prélèvements sociaux<sup>(3)</sup>
- 10<sup>e</sup> prélèvement mensuel de taxe d'habitation et de taxe foncière<sup>(4)</sup>

- Paiement du quart du complément d'impôt et de prélèvements sociaux dû sur les revenus de 2019 si la somme à régler dépasse 300 €
- Paiement de la taxe foncière 2020 (si vous n'avez pas opté pour la mensualisation)
- Ouverture du service de modulation de l'acompte de réduction d'impôt de 60 % à percevoir en janvier 2021 (voir page 87)

## NOVEMBRE

- 11<sup>e</sup> retenue à la source mensuelle<sup>(1)</sup>
- 11<sup>e</sup> prélèvement mensuel ou 4<sup>e</sup> prélèvement trimestriel d'acompte d'impôt<sup>(2)</sup> et de prélèvements sociaux<sup>(3)</sup>
- 11<sup>e</sup> prélèvement mensuel de taxe d'habitation et de taxe foncière<sup>(4)(6)</sup>
- Paiement du quart du complément d'impôt et de prélèvements sociaux dû sur les revenus de 2019 si la somme à régler dépasse 300 €
- Paiement de la taxe d'habitation 2020 (si vous n'avez pas opté pour la mensualisation)

## DÉCEMBRE

- 12<sup>e</sup> retenue à la source mensuelle<sup>(1)</sup>
- 12<sup>e</sup> prélèvement mensuel d'acompte d'impôt<sup>(2)</sup> et de prélèvements sociaux<sup>(3)</sup>
- 12<sup>e</sup> prélèvement mensuel de taxe d'habitation et de taxe foncière<sup>(4)(6)</sup>
- Paiement du quart du complément d'impôt et de prélèvements sociaux dû sur les revenus de 2019 si la somme à régler dépasse 300 €
- Fermeture du service de télécorrection de la déclaration des revenus 2019 sur Impots.gouv.fr
- Fermeture du service de modulation de l'acompte de réduction d'impôt de 60 % à percevoir en janvier 2021. ■

(1) Sur les salaires et assimilés, pensions de retraite, pensions d'invalidité et rentes viagères à titre gratuit.

(2) Sur les bénéficiaires professionnels et non professionnels, revenus fonciers, rentes viagères à titre onéreux et pensions alimentaires.

(3) Sur les bénéficiaires non professionnels, revenus fonciers et rentes viagères à titre onéreux.

(4) En cas d'option pour la mensualisation de vos impôts locaux.

(5) Les dates de dépôt seront arrêtées en mars ou avril 2020.

(6) Prélèvements uniquement si vos impôts locaux de 2020 sont en hausse par rapport à 2019.

# DÉCLARATION DE MODE D'EMPLOI

**Sauf exception, vous devez remplir votre déclaration des revenus 2019 par Internet. Cette année, certains contribuables sont autorisés à ne pas renvoyer leur déclaration au fisc.**

Si vous avez perçu des revenus en 2019, vous devrez remplir une déclaration cette année et la renvoyer aux services fiscaux en mai ou en juin prochain. Les dates limites de dépôt des déclarations seront connues en mars ou avril prochain. Vous les retrouverez sur notre site Internet, à l'adresse [60m.fr/impots2020](http://60m.fr/impots2020). Seules les personnes qui sont rattachées à votre foyer fiscal (enfants mineurs à charge, enfants majeurs et personnes invalides ayant demandé leur rat-

tachement) n'ont pas à remplir de déclaration personnelle. Si elles ont perçu des revenus en 2019, vous devrez les inscrire dans votre propre déclaration.

**Attention** Cette année, les contribuables dont les revenus sont communiqués au fisc par des tiers et qui n'ont aucune modification à apporter à leur déclaration préremplie pourront s'abstenir de la renvoyer au fisc. Ils seront alors considérés comme ayant déclaré leurs revenus de 2019 de manière tacite (*voir Repères ci-dessous*).

**À noter** Vous avez intérêt à remplir une déclaration même si vous n'êtes pas imposable. Vous recevrez un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (Asdir) à la fin de votre déclaration en ligne, ou durant l'été en cas de déclaration

## Repères

### UNE NOUVEAUTÉ : LA DÉCLARATION DES REVENUS TACITE

■ Cette année, les contribuables pour lesquels l'Administration dispose déjà des informations permettant de calculer leur impôt sur leurs revenus de 2019 seront autorisés à ne pas renvoyer de déclaration à leur centre des finances publiques.

■ En pratique, les ménages concernés (12 millions, selon les estimations de Bercy) recevront un document récapitulatif de leur situation fiscale en mars ou avril prochain. S'ils n'ont ni complément ni rectification à apporter à ce document, ils pourront s'abstenir de remplir et de renvoyer leur déclaration des revenus de 2019 dans les délais légaux.

■ Ils seront alors réputés avoir rempli leurs obligations fiscales de manière tacite, et le fisc calculera leurs impôts à partir des informations dont il dispose.

Cela ne les empêchera pas de déposer une déclaration rectificative ou une réclamation par la suite, au besoin.

■ En revanche, les contribuables qui auront des modifications ou des ajouts à faire sur le document reçu du fisc devront déposer une déclaration des revenus 2019 en bonne et due forme, comme les années antérieures. À défaut, ils s'exposeront aux sanctions prévues en cas de défaut de déclaration (*voir Repères page 30*).

# S REVENUS,

papier, nécessaire pour la justification de vos revenus auprès de tiers et obtenir des aides sociales (voir Questions/Réponses page 30). Déclarer vos revenus vous permettra aussi d'être remboursé des crédits d'impôt auxquels vous avez droit, le cas échéant.

## VOTRE DÉCLARATION DOIT ÊTRE EFFECTUÉE PAR INTERNET

Cette année, tous les contribuables dont le logement est équipé d'un accès à Internet devront remplir leur déclaration en ligne, quel que soit le montant de leurs revenus de 2019. Seuls ceux dont le domicile n'est pas relié à Internet, ceux qui remplissent leur première déclaration, ou ceux dont le domicile est connecté mais qui s'estiment incapables d'utiliser le service de la télé-déclaration (les personnes âgées, handicapées



ou dépendantes, voir page 29) pourront encore utiliser les formulaires de déclaration sur papier.

**Attention** Les contribuables de mauvaise foi qui refusent de télédéclarer sont passibles d'une amende de 15 € par déclaration non déposée dans les formes, à compter du 2<sup>e</sup> manquement.

### Un service ouvert à (presque) tous

La déclaration en ligne est accessible à tous les contribuables. Seuls les primodéclarants en sont exclus, à moins d'avoir reçu un courrier du fisc début 2020 les informant de la possibilité de remplir leur première déclaration en ligne (voir page 30). Vous pourrez télédéclarer vos revenus de 2019 y compris si vous avez changé de situation familiale dans l'année : vous vous êtes marié, avez divorcé, êtes devenu veuf... Vous indiquerez le changement intervenu au début de votre télédéclaration. Vous pourrez aussi télédéclarer vos revenus de 2019 si vous avez encaissé des revenus différents de ceux des années passées ou supporté des charges nouvelles en 2019.

Le service de télédéclaration des revenus 2019 sera accessible sur le site officiel des Finances publiques [Impots.gouv.fr](http://Impots.gouv.fr), 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, à partir de la mi-avril. Pour y accéder, il suffira de cliquer sur l'onglet Votre espace particulier, de saisir vos identifiants fiscaux (numéro fiscal figurant sur votre dernière déclaration et mot de passe), puis de cliquer sur le lien Déclarer mes revenus.

**A noter** Si vous n'avez pas encore créé un mot de passe, vous devrez le faire avant de télédéclarer vos revenus. Cliquez sur l'onglet Votre espace particulier, puis saisissez votre numéro fiscal et votre numéro d'accès inscrits sur votre dernière

déclaration, ainsi que votre revenu fiscal de référence inscrit sur votre dernier avis d'imposition. Choisissez un mot de passe, confirmez-le. Vous pourrez ensuite accéder à votre télédéclaration.

### Une déclaration adaptée à chacun

La déclaration par Internet est préidentifiée et préremplie. Votre état civil, votre adresse, votre situation de famille et vos enfants mineurs à charge apparaîtront à l'écran. Vous pourrez corriger les informations inexactes, mentionner un changement d'adresse ou de situation familiale, ou encore la naissance d'un enfant. Vous devrez ensuite choisir les revenus (salaires, retraites, bénéfices commerciaux...) et les charges (pensions alimentaires, frais d'accueil, réductions d'impôt...) que vous souhaitez déclarer.

Les revenus que vous avez perçus en 2019 et qui sont connus du fisc, ainsi que ceux de votre conjoint ou partenaire de pacs si vous êtes soumis à une imposition commune, seront indiqués à l'écran (voir Questions/Réponses ci-dessous). Vous pourrez les corriger s'ils sont inexacts (si le fisc n'a pas tenu compte d'un abattement, par exemple). Par ailleurs, vous ajouterez vos revenus et vos charges non connus du fisc, ainsi que ceux des personnes rattachées à votre foyer.

### Des services en plus

Les télédéclarants profitent d'un délai supplémentaire pour renvoyer leur déclaration, de 1 semaine (résidents des départements portant les numéros de 1 à 19 et résidents à l'étranger), 2 semaines (départements de 20 à 49) ou 3 semaines (autres départements).

Autre avantage, vous pourrez remplir votre déclaration à votre rythme, en plusieurs fois, et la modifier autant que nécessaire jusqu'au dernier moment. À la fin de votre télédéclaration, vous obtiendrez une estimation de votre impôt et pourrez télécharger instantanément un avis d'imposition simplifié (voir Questions/Réponses page 30).

**A noter** À la fin de votre télédéclaration, vous connaîtrez aussi le taux du prélèvement à la source applicable à vos revenus perçus entre septembre 2020 et août 2021 (voir page 13).

### Autres démarches possibles en ligne

Depuis votre espace particulier sur le site Internet [Impots.gouv.fr](http://Impots.gouv.fr), il vous est également

### Quels sont les revenus préremplis ?

- Grâce aux informations communiquées en début d'année par les employeurs, les caisses de retraite, la Sécurité sociale et les banques, le fisc inscrira la plupart de vos revenus imposables de 2019 dans votre déclaration (en ligne ou papier) : salaires, retraites, préretraites, allocations de chômage, indemnités de maladie, revenus financiers.
- Y figureront aussi la CSG déductible payée sur vos revenus patrimoniaux de 2018, votre plafond de déduction d'épargne-retraite et l'acompte de réduction d'impôt perçu en janvier 2020 (voir page 87). Si les montants préremplis sont inexacts, vous devrez les corriger.

## QUELLE DÉCLARATION ANNEXE REMPLIR ?

REVENUS ET CHARGES DE 2019	N° DE LA DÉCLARATION ANNEXE À REMPLIR
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Salaires, revenus financiers et plus-values soumis à un régime spécial</li> <li>• Certaines charges déductibles et dépenses ouvrant droit à réduction d'impôt : frais d'accueil d'une personne âgée, investissement Scellier, Duflot, Pinel...</li> </ul>	2042 C
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux et revenus des locations meublées non professionnelles</li> </ul>	2042 C PRO <sup>(1)</sup>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépenses ouvrant droit à réduction ou crédit d'impôt : dons aux œuvres, cotisations syndicales, garde d'enfant, emploi à domicile, rente-survie et épargne-handicap, séjour en établissement pour personnes dépendantes, intérêts d'emprunt, équipements pour personnes âgées, prestations compensatoires, dépenses de rénovation de l'habitation principale</li> <li>• Enfants à charge étudiants (pour la réduction d'impôt pour frais de scolarité)</li> </ul>	2042 RIC1
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Revenus de source française perçus après le départ à l'étranger ou avant le retour en France</li> </ul>	2042 NR
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loyers soumis à la taxe sur les loyers excessifs</li> </ul>	2042 LE
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loyers soumis au régime réel d'imposition</li> </ul>	2044 ou 2044 S <sup>(2)</sup>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plus-values mobilières calculées par le contribuable et opérations financières particulières</li> </ul>	2074
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plus-values immobilières imposables</li> </ul>	2048 IMM <sup>(3)</sup>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Revenus encaissés à l'étranger</li> </ul>	2047 ou 2047 Suisse

(1) Les travailleurs indépendants imposés d'après le régime réel doivent déposer leur déclaration de résultats n° 2031 ou n° 2035 par voie électronique avant le 5 mai 2020 à minuit. (2) Accompagnée du formulaire n° 2044 EB l'année d'option pour le dispositif Pinel. (3) Elle est remplie directement par le notaire chargé de la vente.

possible d'effectuer les opérations suivantes :

- opter pour le "100 % en ligne" ;
- consulter votre historique fiscal, enregistrer un changement d'adresse ;
- déposer une déclaration rectificative, grâce au service de correction des déclarations faites en ligne (ouvert d'août à décembre et réservé aux télédéclarants) ;
- adresser vos réclamations à votre centre des finances publiques grâce au service Ma messagerie sécurisée ;
- payer vos impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière) et solde d'impôt sur le revenu ;
- gérer le prélèvement à la source de l'impôt applicable à vos revenus perçus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (demande de modulation de votre taux de prélèvement, par exemple).

### LES CAS OÙ LA DÉCLARATION PEUT ÊTRE FAITE SUR PAPIER

Vous pouvez remplir une déclaration papier cette année uniquement si vous êtes dans l'une des trois situations suivantes : vous remplissez votre première déclaration ; votre domicile n'est pas

relié à Internet ; votre domicile est relié à Internet, mais vous ne vous sentez pas capable d'utiliser le service de la télédéclaration. Dans ce cas, vous devrez préciser dans votre déclaration papier ne pas être en mesure de la souscrire en ligne.

**A noter** Les contribuables qui résident dans une zone où aucun service mobile n'est disponible ("zone blanche") sont également dispensés de l'obligation de télédéclarer jusqu'en 2024.

### Vous recevez une déclaration préremplie

Si vous êtes déjà connu du fisc, vous recevrez fin mars ou début avril une déclaration (n° 2042) préidentifiée et préremplie de vos principaux revenus imposables de 2019. Vous devrez vérifier les informations et montants imprimés par le fisc, et les corriger s'ils sont inexacts. Vous indiquerez aussi vous-même les revenus et les charges des autres membres de votre foyer.

**A noter** Vous devrez remplir une ou plusieurs déclarations annexes si vous avez perçu des revenus ou supporté des charges à déclarer qui ne figurent pas dans la déclaration n° 2042 (voir tableau ci-dessus).

## Repères

### QUELLES SANCTIONS EN CAS DE RETARD OU DE DÉFAUT DE DÉCLARATION ?

- Sauf si vous pouvez bénéficier du dispositif de déclaration des revenus tacite (voir Repères page 26), vous devrez renvoyer votre déclaration des revenus 2019 (papier ou en ligne) dans les délais impartis.
- Le défaut ou le retard de production de votre déclaration entraînera l'application d'un intérêt de retard de 0,2 % par mois, calculé sur le montant de l'impôt dû.
- Vous subirez également une majoration de 10 % de vos impôts, portée à 20 % en cas de déclaration déposée dans les 30 jours suivant la réception d'une mise en demeure du fisc, à 40 % en l'absence de déclaration déposée dans ce délai, et à 80 % en cas d'exercice d'une activité occulte.
- Si vous subissez une majoration de 40 % ou 80 %, vous perdrez aussi le bénéfice de vos réductions d'impôt. Et si vous n'obtempérez pas aux injonctions du fisc, vous pourrez faire l'objet d'une taxation d'office.

### Vous ne recevez pas de déclaration

Si vous êtes un primodéclarant, vous ne recevrez pas de déclaration préremplie cette année. Vous devrez vous procurer une déclaration n° 2042 vierge auprès de votre centre des finances publiques ou la télécharger sur [Impots.gouv.fr](http://Impots.gouv.fr). Vous la complétez intégralement, en indiquant votre état civil, votre adresse, votre situation, vos charges de famille, vos revenus imposables et vos charges déductibles. Le cas échéant, vous remplirez certaines déclarations annexes, à joindre à la déclaration n° 2042 (voir tableau page 29).

**À noter** Si vous étiez rattaché au foyer de vos parents l'an dernier et si vous recevez un courrier du fisc début 2020 vous informant de la possibilité de remplir votre première déclaration par Internet, il vous suffira de vous connecter à votre espace particulier sur [Impots.gouv.fr](http://Impots.gouv.fr) grâce aux codes indiqués dans le courrier reçu, puis de créer votre mot de passe. Bien que vous soyez primodéclarant, vos principaux revenus de 2019 seront préremplis dans votre télédéclaration.

### Votre situation de famille a évolué

Si vous vous êtes marié ou pacsé en 2019, vous devrez remplir une déclaration commune cette

année, sauf option pour des déclarations séparées (voir Repères page 34). Si vous avez divorcé ou rompu votre pacs en 2019, chacun remplira une déclaration séparée pour toute l'année 2019. Enfin, si votre conjoint est décédé en 2019, vous devrez remplir une déclaration commune pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au décès, et une déclaration personnelle pour le reste de l'année. Si vous utilisez la déclaration papier préremplie envoyée à votre domicile, vous mentionnez votre changement de situation et précisez sa date page 2. Vous supprimerez les informations préremplies n'ayant pas lieu d'être ou ajouterez celles qui ne le sont pas. Ces changements de situation ne vous interdisent pas de télédéclarer.

### Vous avez changé d'adresse

Si vous avez informé le fisc de votre déménagement intervenu en 2019 ou début 2020, vous recevrez votre déclaration papier préremplie à votre nouvelle adresse. Vous la renverrez au centre des finances publiques inscrit en page 1, qui se chargera de la renvoyer à votre nouveau centre. Si vous n'avez pas prévenu le fisc ou fait suivre votre courrier, vous devrez vous procurer un imprimé vierge et le remplir intégralement. Vous le renverrez, au choix, à votre nouveau centre des finances publiques ou à l'ancien.

**À noter** Avoir déménagé en 2019 ou début 2020 ne vous interdit pas de télédéclarer. Vous indiquerez votre nouvelle adresse au début de votre télédéclaration. ■

## Questions/Réponses

### À quoi sert l'avis de situation déclarative ?

- Après avoir effectué leur déclaration en ligne, les télédéclarants peuvent télécharger un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (Asdir). Ce document permet de justifier de ses revenus dès le mois de mai. Un document utile pour négocier un prêt bancaire, demander une aide sociale ou changer de location tôt dans l'année.
- Si vous êtes non imposable, l'Asdir fait office d'avis de non-imposition. Si vous remplissez une déclaration papier, il sera envoyé à votre domicile entre juillet et septembre. Vous pourrez également le télécharger depuis votre espace particulier sur le site [Impots.gouv.fr](http://Impots.gouv.fr).
- Si vous êtes imposable, l'Asdir ne remplace pas votre avis d'imposition 2020, qui sera également envoyé par courrier et téléchargeable entre juillet et septembre.

# Prenez votre consommation en main

**ABONNEZ-VOUS  
POUR 1 AN  
et réalisez jusqu'à**

**28 % D'ÉCONOMIE**



## LE MENSUEL

Des essais comparatifs de produits et de services, des enquêtes fouillées, des informations juridiques, des conseils pratiques...

## + LES HORS-SÉRIES THÉMATIQUES

Des guides pratiques complets autour de l'alimentation, la santé, l'environnement, l'argent, le logement...

## + LE HORS-SÉRIE SPÉCIAL IMPÔTS

## + L'ACCÈS AUX SERVICES NUMÉRIQUES DE 60

(ordinateur, tablette et smartphone)

- Accès illimité aux versions numériques des anciens numéros
- Accès aux versions numériques des mensuels et hors-série compris dans votre abonnement

## + LE SERVICE 60 RÉPOND

Service téléphonique d'information juridique. Nos experts répondent en direct à toutes vos questions.



**NOUVEAU** DÉCOUVREZ NOS FORMULES  
**100 % NUMÉRIQUES**  
sur [www.60millions-mag.com](http://www.60millions-mag.com)



# BULLETIN D'ABONNEMENT

AHS202

A compléter et à renvoyer sous enveloppe sans l'affranchir à : 60 Millions de consommateurs - Service Abonnements - Autorisation 73405 - 60439 Noailles Cedex

**OUI**, je m'abonne à 60 Millions de consommateurs.

Je choisis l'abonnement suivant :

**ABONNEMENT ÉCLAIRÉ 46 €** au lieu de ~~59,70 €~~  
soit **23 % d'économie** : 1 an, soit 11 numéros +  
hors-série Impôts + Accès aux services numériques de «60»

**ABONNEMENT EXPERT 78 €** au lieu de ~~108 €~~  
soit **28 % d'économie** : 1 an, soit 11 numéros + hors-série  
Impôts + 7 hors-séries thématiques + Service « 60 RÉPOND »  
+ Accès aux services numériques de «60»

Offre valable pour la France métropolitaine jusqu'au 31/07/2020. Vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours à réception du 1<sup>er</sup> numéro. La collecte et le traitement de vos données sont réalisés par notre prestataire de gestion des abonnements Groupe GLI sous la responsabilité de l'Institut national de la consommation (INC), éditeur de 60 Millions de consommateurs au 18, rue Tiphaine, 75732 PARIS CEDEX 15, RCS Paris B 381 856 723, à des fins de gestion de votre commande sur la base de la relation commerciale vous liant. Si vous ne fournissez pas l'ensemble des champs mentionnés ci-dessus (hormis téléphone et e-mail), notre prestataire ne pourra pas traiter votre commande. Vos données seront conservées pendant une durée de 3 ans à partir de votre dernier achat. Vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'opposition, d'effacement de vos données et définir vos directives post-mortem, à l'adresse suivante : [dpo@inc60.fr](mailto:dpo@inc60.fr). À tout moment, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Cnil. Nous réutiliserons vos données pour vous adresser des offres commerciales, sauf opposition en cochant cette case . Vos coordonnées (hormis téléphone et e-mail) pourront être envoyées à des organismes extérieurs (presse et recherche de dons). Si vous ne le souhaitez pas, cochez cette case . (Délais de livraison du 1<sup>er</sup> numéro entre dix et trente jours, à réception de votre bulletin d'abonnement).

## MES COORDONNÉES

Mme  M.

Nom \_\_\_\_\_

Prénom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Ville \_\_\_\_\_

Téléphone

E-mail \_\_\_\_\_

Date & signature obligatoires

## MON RÈGLEMENT

Je choisis de régler par :

Chèque à l'ordre de 60 MILLIONS DE CONSOMMATEURS

Carte bancaire :

N° :

Expire fin :

# Votre situation familiale et personnelle

**Le prélèvement à la source ne modifie pas les règles de calcul de l'impôt. Il reste établi par foyer fiscal, selon votre situation familiale, personnelle, et les personnes à votre charge.**

Le fisc calculera l'impôt sur les revenus que les membres de votre foyer ont perçus pendant l'année 2019, en leur appliquant le barème progressif de l'impôt.

**Attention** Votre impôt définitif sera comparé aux prélèvements à la source que vous et les membres de votre foyer avez payés en 2019. S'il est supérieur à ces derniers, le fisc vous réclamera un complément d'impôt en fin d'année. S'il est inférieur, le fisc vous remboursera les sommes prélevées en trop au cours de l'été (voir page 94).

## COMPRENDRE LE QUOTIENT FAMILIAL

En principe, l'impôt dû par votre foyer est d'autant plus élevé que vos revenus sont importants. Toutefois, le système du quotient familial permet de moduler son montant en fonction de votre

situation familiale et des personnes à votre charge (voir pages 36 à 39). Ce système consiste à diviser le revenu imposable de votre foyer fiscal par un certain nombre de parts : 1 part si vous êtes célibataire, divorcé(e), séparé(e) ou veuf(ve) ; 2 parts si vous êtes mariés ou pacsés. Ce nombre peut être majoré d'une ou de plusieurs demi-parts si vous avez des personnes à votre charge ou si un membre de votre foyer se trouve dans une situation particulière (invalidité, ancien combattant...).

## VOUS ÊTES CÉLIBATAIRE OU DIVORCÉ

Vous bénéficiez de 1 part de quotient familial, mais pouvez avoir droit à 1 ou plusieurs demi-parts supplémentaires dans certaines situations.

**Attention** Si vous vivez en concubinage, vous êtes considéré(e) comme célibataire, divorcé(e) ou veuf(ve). Chacun forme son propre foyer. (Pour le rattachement de vos enfants, voir page 37.)

## Vous êtes dans une situation particulière

Vous avez droit à 1 demi-part supplémentaire (soit un quotient familial de 1,5) si vous étiez dans l'une des situations suivantes en 2019 :

- vous viviez seul(e) sans personne à charge au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (au 31 décembre si vous avez divorcé en 2019) et vous avez au moins un enfant imposé distinctement, ou vous avez eu un enfant décédé après 16 ans (quel que soit son âge s'il est décédé à la guerre). Condition supplémentaire, vous avez élevé vos enfants seul(e) pendant au moins 5 ans ;
- vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité pour accident du travail (ou d'une rente pour maladie professionnelle) au taux de 40 % au moins ou de la carte « invalidité » pour une incapacité d'au moins 80 % ou de 3<sup>e</sup> catégorie ;
- vous êtes titulaire d'une pension militaire d'invalidité ou d'une pension liée à un accident subi pendant le service militaire, et votre taux d'invalidité est de 40 % au moins ;

### Repères

#### LA DATE D'APPRÉCIATION DE VOTRE SITUATION

- Le fisc se placera au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour apprécier votre situation familiale, personnelle, et vos charges de famille. Toutefois, si ces dernières ont augmenté en cours d'année (naissance, adoption d'un enfant...), il tiendra compte de votre situation au 31 décembre.
- Si votre situation de famille a évolué en 2019 du fait d'un mariage, d'un pacs, d'un divorce ou du décès de votre conjoint ou partenaire, il appliquera des règles particulières afin de tenir compte de vos obligations déclaratives spécifiques cette année.



- vous étiez âgé(e) de plus de 74 ans le 31 décembre 2019 et vous êtes ancien combattant, c'est-à-dire titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. (Pour les veufs ou les veuves d'anciens combattants, voir page 35).

**A noter** Si vous remplissez les conditions pour bénéficier de plusieurs demi-parts supplémentaires (invalidité et ancien combattant, par exemple), le fisc ne vous en accorde qu'une seule.

### Vous avez des personnes à charge

Vous bénéficiez d'une majoration de quotient familial pour les personnes à votre charge : elle est égale à 1 demi-part pour chacune des 2 premières, et à 1 part par personne supplémentaire à compter de la troisième.

**Attention** Les enfants mariés, pacsés ou chargés de famille rattachés à votre foyer ne majorent pas votre quotient familial (voir page 38).

#### ■ Vous êtes parent isolé

Si le fisc vous considère comme un parent isolé, la première personne à votre charge vous ouvre droit à 1 part entière de quotient familial (au lieu

de 1 demi-part). Vous êtes parent isolé lorsque vous vivez seul(e) avec des personnes à votre charge principale. Vous pouvez aussi vivre avec un autre contribuable imposé distinctement avec lequel vous n'êtes pas installé(e) dans une relation de concubinage (un parent ou un ami, par exemple). En principe, le fisc se placera au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour apprécier cette condition.

Questions/Réponses

### Êtes-vous concerné par le plafonnement du quotient familial ?

- L'économie d'impôt que procurent les demi-parts supplémentaires de quotient familial liées aux personnes à charge et aux situations particulières (invalidité, ancien combattant...) est plafonnée. Chaque demi-part liée à vos enfants à charge vous procurera au plus une économie d'impôt de 1 567 € cette année. Si vous bénéficiez de 1 demi-part pour invalidité, l'économie maximale correspondante sera de 3 129 €, et ainsi de suite.
- Ce plafonnement s'applique lorsque les revenus du foyer dépassent un certain seuil. Pour un couple avec 2 enfants, par exemple, le plafonnement s'appliquera cette année à partir de 66 372 € de revenus nets imposables ; pour un parent isolé avec un enfant, à partir de 42 095 €.

Par exception, si vous avez divorcé ou rompu votre pacs en 2019, il se placera au 31 décembre.

#### ■ Vos enfants sont en garde partagée

Après un divorce, en principe, c'est le parent chez qui résident habituellement les enfants du couple qui les compte à charge et qui bénéficie d'une majoration de quotient familial (l'autre peut déduire la pension alimentaire versée pour leur entretien et leur éducation, voir page 80). Si la résidence habituelle des enfants n'est pas fixée par le juge ou la convention de divorce, la majoration est, à défaut d'accord entre les parents, attribuée à celui qui a les revenus les plus élevés. En revanche, si le jugement ou la convention de divorce prévoit une garde partagée, vos enfants mineurs sont réputés à votre charge et à celle de votre "ex". La majoration de quotient correspondante doit alors être partagée entre vous (voir tableau page 38).

### VOUS ÊTES MARIÉS OU PACSÉS

Vous formez en principe un seul foyer fiscal avec votre conjoint ou partenaire de pacs, et bénéficiez à ce titre de 2 parts, soit 1 part par personne (pour l'imposition séparée, voir ci-dessous).

#### Vous avez des personnes à charge

Ce nombre est majoré de 1 demi-part pour chacune des deux premières personnes à votre charge, et de 1 part entière pour chaque per-

sonne à charge supplémentaire à compter de la troisième. Ces majorations peuvent être différentes si vous comptez à votre charge des enfants mineurs issus d'une union précédente vivant en garde partagée à votre domicile et à celui de leur autre parent (voir tableau page 38).

#### Vous êtes ancien combattant ou invalide

Vous avez droit à une majoration de 1 demi-part si vous ou votre conjoint ou partenaire de pacs êtes invalide ou âgé de plus de 74 ans et ancien combattant (voir page 32). Si vous êtes tous les deux invalides, la majoration de quotient familial est de 1 part entière. En revanche, si vous êtes tous les deux âgés de plus de 74 ans et anciens combattants, la majoration est limitée à 1 demi-part en tout. De même, si l'un de vous est invalide et l'autre ancien combattant, ou si un seul est à la fois invalide et ancien combattant, vous bénéficiez d'une majoration de 1 demi-part seulement.

**Exemple** Vous êtes mariés et votre conjoint est titulaire de la carte mobilité inclusion mention « invalidité ». Votre quotient familial est égal à 2,5 parts. Il grimpe à 3 parts si vous êtes aussi invalide. En revanche, il reste égal à 2,5 parts si vous ou votre conjoint êtes ancien combattant.

### VOUS ÊTES VEUF OU VEUVE

Des règles particulières seront appliquées cette année si votre conjoint ou partenaire de pacs est décédé en 2019. S'il est décédé avant 2019, votre quotient familial dépend de votre situation.

#### Votre conjoint est décédé en 2019

Vous devez remplir 2 déclarations de revenus cette année : une, commune, pour la période antérieure au décès et une seconde, individuelle, pour le reste de l'année 2019 (voir page 30).

Après le décès, vous aurez droit au même quotient familial que celui retenu pour la déclaration commune. Vous bénéficierez donc d'au moins 2 parts pour toute l'année 2019. Le cas échéant, vous conserverez aussi la demi-part supplémentaire attachée à l'invalidité ou à la qualité d'ancien combattant de votre conjoint décédé.

De même, vous conserverez le bénéfice des demi-parts liées aux personnes à votre charge sur la déclaration commune, même si elles ne sont plus à votre charge après le décès. Seule exception, vos enfants majeurs ne peuvent être

### Repères

#### LE CAS D'IMPOSITION SÉPARÉE DES ÉPOUX OU DES PERSONNES PACSÉES

- L'année de l'union, les époux et les partenaires de pacs peuvent continuer de déclarer leurs revenus séparément.
- Les années suivantes, ils font l'objet d'une imposition commune, sauf dans 3 cas : vous êtes séparés de biens et ne vivez pas sous le même toit ; vous êtes en instance de séparation de corps ou de divorce et avez été autorisés par le juge à avoir des résidences séparées (cas non applicable aux partenaires de pacs) ; l'un de vous a abandonné le domicile conjugal et chacun dispose de revenus distincts.
- L'imposition séparée s'applique alors de plein droit, et chacun est considéré comme un célibataire, avec ou sans enfants, pour le calcul de son quotient familial (voir pages 32 à 34).

rattachés qu'à une seule déclaration – la commune ou la personnelle –, mais pas aux deux.

**Exemple** Votre conjoint est décédé en 2019, vous laissant seule avec 2 enfants mineurs et 1 majeur. Pour les 2 déclarations à remplir, vous bénéficiez d'un quotient égal à 3 parts (2 pour le couple et 1 demi-part pour chaque enfant mineur). Si votre enfant majeur demande son rattachement à votre foyer, la déclaration à laquelle vous le rattacherez ouvrira droit à 4 parts (2 pour le couple, 1 demi-part pour chacun des enfants mineurs et 1 part pour votre enfant majeur, en tant que troisième personne à charge) ; l'autre déclaration vous ouvrira droit à 3 parts.

### **Votre conjoint est décédé avant 2019**

Si vous n'avez pas de personnes à votre charge, vous êtes dans la même situation qu'un célibataire. Vous avez donc droit à 1 part de quotient familial, 1,5 part si vous êtes invalide, ancien combattant ou ancien parent isolé (voir pages 32 et 33). Vous avez aussi droit à 1,5 part si vous aviez plus de 74 ans au 31 décembre 2019 et si votre conjoint bénéficiait de la demi-part supplémentaire ancien combattant. Il en va de même si vous êtes titulaire, à titre de veuve, d'une pension prévue par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Si vous avez des personnes à charge, le fisc vous considérera comme un couple marié avec le même nombre de personnes à charge les années suivant celle du décès, qu'elles soient issues ou non du mariage avec votre conjoint décédé (enfant issu d'une autre union, personne invalide que vous hébergez...).

### **VOTRE FOYER COMPTE UN INVALIDE**

Chaque personne à votre charge titulaire de la carte mobilité inclusion mention « invalidité » vous ouvre droit à 1 demi-part supplémentaire (1 quart de part pour les enfants mineurs en résidence alternée), en plus de la majoration "ordinaire". Cette mesure concerne toute personne à votre charge, sauf les enfants mariés ou chargés de famille rattachés à votre foyer (voir page 38).

**Exemple** Mariés, avec deux enfants mineurs à charge dont l'un est titulaire de la carte mobilité inclusion, vous avez droit à 3,5 parts au lieu de 3 (2 parts pour le couple, 1 demi-part pour chacun des enfants et 1 demi-part pour l'invalidité). ■

# Votre déclaration d'un coup d'œil

IMPRIMÉ N° 2042 – PAGE 2

## **CADRE A – Situation du foyer fiscal en 2019**

- **Si vous êtes connu du fisc**, la case correspondant à votre situation de famille est déjà cochée. Si votre situation a changé en 2019 (mariage, pacs, divorce, veuvage), cochez la case correspondante et indiquez la date de l'événement. Le cas échéant, cochez aussi la case correspondant à la situation vous ouvrant droit à 1 demi-part supplémentaire (invalide, ancien combattant...).
- **Si vous remplissez une déclaration vierge**, vous devez renseigner vous-même votre situation en cochant la ou les cases qui vous concernent.

## **CADRE B – Parent isolé**

- **Si vous vivez seul(e) avec des personnes à charge**, cochez la **case T**.

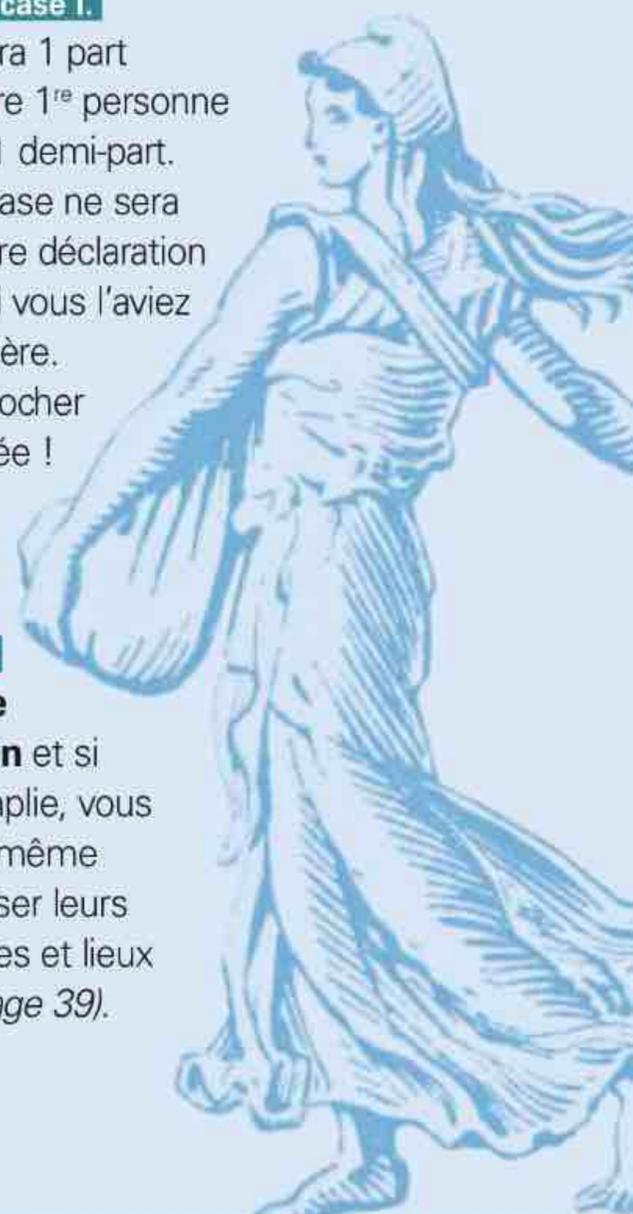
Le fisc vous accordera 1 part de quotient pour votre 1<sup>re</sup> personne à charge, au lieu de 1 demi-part.

- **Attention** : cette case ne sera pas cochée dans votre déclaration préremplie, même si vous l'aviez cochée l'année dernière. N'oubliez pas de la cocher à nouveau cette année !

## **CADRES C ET D –**

### **Personnes à charge ou rattachées en 2019**

- **S'il s'agit de votre première déclaration** et si elle n'est pas préremplie, vous devrez inscrire vous-même leur nombre et préciser leurs noms, prénoms, dates et lieux de naissance (voir page 39).



# Les membres de votre foyer fiscal

**Les personnes qui sont à votre charge vous ouvrent droit à une majoration du nombre de parts de quotient familial ou bien à un abattement déductible de votre revenu imposable.**

Pour calculer l'impôt définitif sur les revenus perçus par les membres de votre foyer fiscal en 2019, le fisc tiendra compte de votre situation familiale et personnelle (voir pages 32 à 35), mais aussi des personnes qui sont à votre charge.

## VOUS AVEZ DES ENFANTS MINEURS

Un enfant mineur (légitime, naturel ou adoptif) au 1<sup>er</sup> janvier 2019 fait partie de votre foyer fiscal. Il majore votre quotient familial de 1 demi-part, ou de 1 part à partir du troisième enfant.

La majoration peut être supérieure si vous êtes parent isolé ou encore si l'enfant est invalide (voir pages 33 et 35). En revanche, elle peut être inférieure si vous êtes divorcé et si vous assumez son entretien dans le cadre d'une garde partagée (voir page 34).

**Attention** Un enfant marié, pacsé ou chargé de famille forme son propre foyer fiscal, même s'il est mineur. Il peut demander le rattachement de sa famille à votre foyer fiscal dans les mêmes conditions qu'un enfant majeur célibataire (voir page 37).

## Les mineurs à charge exclusive

Si les parents forment un seul foyer, l'enfant mineur commun en fait partie. S'ils forment deux foyers (parce qu'ils sont divorcés, concubins...),

Je ne porte pas de jugement, Mademoiselle, j'essaie juste de comprendre ! Vous vivez seule avec 7 hommes majeurs en activité à charge ... c'est bien ça ?



seul le parent qui supporte à titre principal les dépenses d'entretien et d'éducation du mineur peut le compter à sa charge. En pratique, celui chez qui l'enfant vit habituellement le compte à sa charge. L'autre parent peut toutefois revendiquer son rattachement à son foyer s'il prouve que, dans les faits, c'est lui qui assume son entretien à titre principal.

Si la résidence habituelle de l'enfant mineur n'est pas fixée par le juge ou par la convention des parties, le fisc considère, à défaut d'accord entre les parents lors de la déclaration de revenus, qu'il fait partie du foyer de celui qui a les revenus les plus élevés.

**Attention** Le parent divorcé, séparé ou concubin qui ne compte pas un enfant mineur à sa charge peut déduire de ses revenus la pension alimentaire qu'il verse pour son entretien (*voir page 80*).

### Les mineurs en garde partagée

Les parents divorcés ou séparés qui supportent à parts égales les dépenses d'entretien et d'éducation d'un enfant mineur peuvent tous les deux le compter à leur charge. La majoration de quotient liée à cet enfant est alors partagée entre les deux parents (*voir page 34*).

Pour les couples de concubins, les enfants mineurs communs doivent être comptés à la charge du parent qui en assume la charge exclusive ou principale. À défaut d'accord, c'est celui qui a les revenus les plus élevés qui doit les compter à sa charge.

Toutefois, si les parents concubins assument à parts égales la charge de leurs enfants mineurs, ils peuvent tous les deux les compter à leur charge et se partager la majoration de quotient à laquelle ils donnent droit, comme les parents divorcés ou séparés.

### Les mineurs imposés distinctement

Si votre enfant mineur a perçu en 2019 des revenus imposables liés à un travail ou à un capital lui appartenant et sur lequel vous n'avez aucun droit, vous pouvez opter pour son imposition séparée et lui faire remplir sa propre déclaration. Vous n'aurez alors pas à déclarer ses revenus avec les vôtres, mais vous perdrez la majoration de quotient à laquelle il vous donne droit.

## Comment compter à ma charge mon enfant devenu majeur en 2019 ?

- Vous devez le compter à charge jusqu'à sa majorité, et il doit remplir sa propre déclaration pour le reste de l'année. Vous bénéficierez d'une majoration de quotient pour l'année entière, et déclarerez ses revenus perçus jusqu'à 18 ans avec les vôtres.
- Vous pouvez aussi le compter à votre charge pour toute l'année 2019. Vous aurez droit à la même majoration de quotient, mais vous devrez déclarer tous ses revenus de 2019, y compris ceux perçus après sa majorité.
- Troisième solution, ne pas le compter à charge du tout en 2019. Vous n'aurez droit à aucune majoration de quotient et il devra déclarer tous ses revenus de 2019 séparément.

## VOUS AVEZ DES ENFANTS MAJEURS

Un enfant âgé de plus de 18 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2019 forme son propre foyer fiscal. Mais, sous conditions, il peut demander son rattachement au vôtre.

**Attention** Il doit alors vous remettre une demande écrite de rattachement, que vous présenterez au fisc sur demande. Un modèle figure dans la notice jointe à la déclaration de revenus.

### Les majeurs célibataires sans enfant

Jusqu'à 21 ans, un enfant peut demander son rattachement à votre foyer sans condition. Après 21 ans et jusqu'à 25 ans, il le peut s'il poursuit

## Repères

### VOUS AVEZ RECUEILLI UN ENFANT

- Vous pouvez compter à charge un enfant mineur recueilli sous votre toit si vous assumez ses besoins matériels et éducatifs sans aide extérieure. Vous pouvez, par exemple, compter à charge l'enfant mineur de votre concubin s'il vit avec vous et si vous pourvoyez seul(e) à son entretien parce que votre concubin a des revenus très faibles.
- Une fois majeur, l'enfant recueilli peut demander son rattachement à votre foyer (*voir ci-dessus*) s'il était à votre charge pendant sa minorité et si vous ne recevez pas d'aide. L'enfant recueilli après sa majorité ne peut pas demander son rattachement, sauf s'il est devenu orphelin, s'il vit sous votre toit et si vous assumez ses besoins matériels.

ses études. Il doit fréquenter, pendant l'année scolaire 2019-2020, un établissement qui dispense une instruction préparant à un diplôme officiel. Peu importe qu'il vive chez vous ou non, et qu'il perçoive ou non des revenus. Il majore votre quotient familial dans la même proportion qu'un mineur à charge exclusive (voir page 36). En contrepartie, vous devez déclarer ses revenus imposables avec les vôtres.

### Les majeurs mariés, pacsés ou chargés de famille

Un enfant chargé de famille peut demander son rattachement à votre foyer jusqu'à 21 ans, ou 25 ans s'il est étudiant. Il en va de même pour un enfant marié ou pacsé, si lui ou son conjoint ou partenaire remplit cette condition. Ce rattachement ne majore pas votre quotient, mais il ouvre droit à un abattement imputable sur votre revenu imposable. Pour 2019, l'abattement est fixé à 5947 € par personne rattachée (enfant, conjoint ou partenaire et petits-enfants). L'abattement est divisé par 2 si vos petits-enfants sont en garde partagée.

### VOUS AVEZ UN ENFANT HANDICAPÉ

Un enfant dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité est compté à votre charge, y compris après sa majorité, même s'il ne vit pas chez vous. S'il possède la carte mobilité inclusion, mention « invalidité », vous bénéficiez d'une majoration supplémentaire de quotient familial. Elle est en principe égale à

## DE DÉTERMINEZ VOTRE QUOTIENT FAMILIAL

SITUATION DE FAMILLE	QUOTIENT FAMILIAL <sup>(1)</sup>	
<b>Vous êtes marié(e)s ou pacsé(e)s <sup>(2)</sup></b>	<b>Nombre de parts</b>	
Sans personne à charge	2	
Avec 1 personne à charge	2,5	
Avec 2 personnes à charge	3	
Avec 3 personnes à charge	4	
Personne à charge supplémentaire	+ 1	
<b>Vous vivez seul(e)</b>	<b>Charge exclusive</b>	<b>Résidence alternée <sup>(3)</sup></b>
Sans personne à charge	1 <sup>(4)</sup>	1
Avec 1 personne à charge	2	1,5
Avec 2 personnes à charge	2,5	2
Avec 3 personnes à charge	3,5	2,5
Personne à charge supplémentaire	+ 1	+ 0,5
<b>Vous vivez en concubinage</b>	<b>Charge exclusive</b>	<b>Résidence alternée <sup>(3)(5)</sup></b>
Sans personne à charge	1	1
Avec 1 personne à charge	1,5	1,25
Avec 2 personnes à charge	2	1,5
Avec 3 personnes à charge	3	2
Personne à charge supplémentaire	+ 1	+ 0,5

(1) Ajoutez 1 demi-part si vous ou votre conjoint ou partenaire de pacs êtes invalide ou ancien combattant. Ajoutez aussi 1 demi-part par personne à charge exclusive et 1 quart de part par mineur en résidence alternée titulaire de la carte mobilité inclusion, mention « invalidité ».

(2) Les veuf(ve)s avec des personnes à charge bénéficient du même quotient familial que les couples mariés ou pacsés. Les veuf(ve)s sans personne à charge sont assimilables aux personnes vivant seules, sauf l'année du décès du conjoint (voir pages 34 et 35).

(3) 1 quart de part pour la 1<sup>re</sup> personne à charge et 1 demi-part à compter de la 2<sup>e</sup> si vous avez une personne à charge exclusive.

(4) Plus 1 demi-part si vous avez été parent isolé pendant 5 ans (non cumulable avec la majoration invalidité ou ancien combattant).

(5) 1 demi-part pour chaque personne à charge si vous avez au moins 2 personnes à charge exclusive.

1 demi-part. Toutefois, s'il s'agit d'un mineur en garde partagée, chacun des parents a droit à une majoration de quotient de 1 quart de part.

### Il remplit sa propre déclaration

Si votre enfant est majeur, il peut remplir sa propre déclaration. Vous ne bénéficiez alors d'aucune majoration de quotient familial, mais vous pouvez déduire la pension alimentaire que vous lui avez versée, s'il est dans le besoin (voir page 80).

### Il est marié, pacsé ou chargé de famille

Votre enfant forme alors son propre foyer fiscal, mais il peut demander son rattachement au vôtre, dans les mêmes conditions qu'un

### Rattachement ou pension alimentaire, quelle solution privilégier ?

- Vous pouvez renoncer à rattacher un enfant majeur célibataire à votre foyer et préférer déduire de vos revenus la pension alimentaire que vous lui avez versée en 2019. Ce choix peut être avantageux si vous êtes lourdement imposé (au taux de 30 % ou plus), car la pension déductible (5 947 € au maximum en 2019) peut générer une économie d'impôt supérieure à celle résultant des majorations de quotient familial (1 567 € au maximum par demi-part).
- N'oubliez pas, cependant, qu'un enfant rattaché à votre foyer majore le plafond de dépenses pris en compte pour calculer de nombreuses réductions d'impôt (voir pages 84 à 93).

enfant non handicapé. Vous bénéficiez alors du même abattement sur votre revenu imposable (voir page 38).

## VOUS HÉBERGEZ UNE PERSONNE INVALIDE

À part vos enfants, le fisc vous autorise à compter à votre charge les personnes invalides vivant sous votre toit qui sont titulaires de la carte mobilité inclusion, mention « *invalidité* ».

**Attention** Vous pouvez rattacher à votre foyer fiscal un couple marié ou pacsé si ses deux membres sont titulaires de cette carte.

Le rattachement est possible quel que soit le lien de parenté entre vous et la personne invalide que vous hébergez. Peu important également son âge et le montant de ses revenus.

### Les conditions d'hébergement

La personne hébergée doit vivre en permanence et gratuitement sous votre toit. Le fisc vous autorise aussi à rattacher une personne invalide hébergée dans une résidence secondaire s'il existe une communauté de vie suffisante entre vous.

### La majoration de quotient familial

La personne rattachée à votre foyer vous ouvre droit à la même majoration de quotient familial que vos enfants à charge titulaires de la carte mobilité inclusion, mention « *invalidité* » (voir page 35).

**Exemple** Vous êtes mariés, avec deux enfants mineurs à charge, et vous hébergez un parent invalide. Vous avez droit à 4,5 parts de quotient : 2 parts pour votre couple, 1 demi-part pour chacun de vos enfants mineurs, 1 part pour votre parent rattaché (c'est votre troisième personne à charge) et 1 demi-part pour son invalidité.

Bien sûr, il faut ajouter à votre revenu imposable celui de la personne comptée à votre charge.

### La déduction des frais d'accueil

Si la personne invalide hébergée n'est pas titulaire de la carte mobilité inclusion, mention « *invalidité* », vous ne pouvez pas la rattacher à votre foyer. Mais si elle avait au moins 75 ans au 31 décembre 2019, si ses ressources sont très modestes et s'il ne s'agit pas de l'un de vos ascendants, vous pouvez déduire de vos revenus les frais d'accueil supportés pour son compte en 2019, dans certaines limites (voir page 83). ■

# Votre déclaration d'un coup d'œil

IMPRIMÉ N° 2042 – PAGE 2

## CADRE C – Personnes à charge en 2019

- **Si vous êtes déjà connu du fisc**, vos enfants mineurs à charge ou en résidence alternée nés avant 2019 sont inscrits dans votre déclaration préremplie. Vous devez corriger les informations indiquées si votre famille s'est agrandie ou si vous avez perdu la garde d'un enfant en 2019.
- **Si vous remplissez une déclaration vierge**, vous devez inscrire vous-même leur nombre **cases F et H**, ou **cases G et I** pour vos enfants titulaires de la carte mobilité inclusion, mention « *invalidité* », et préciser les noms, prénoms, dates et lieux de naissance de ceux âgés de 15 ans ou plus.
- **Dans tous les cas**, vous devez aussi inscrire **case R** les personnes invalides vivant sous votre toit rattachées à votre foyer pour 2019. Celles rattachées à votre foyer au titre de 2018 ne seront pas reportées dans votre déclaration cette année.

## CADRE D – Rattachement d'enfants majeurs ou mariés en 2019

- **Indiquez vos enfants rattachés** à votre foyer pour 2019, **case J** (enfants célibataires) ou **case N** (enfants mariés, pacsés ou chargés de famille). Ceux qui étaient rattachés à votre foyer au titre de 2018 ne seront pas reportés dans votre déclaration cette année.



# Ce que vous devez déclarer... ou pas

**Les salaires et les revenus perçus en cas d'arrêt de travail, de chômage ou de préretraite sont imposables. Toutefois, certains sont exonérés d'impôt, d'autres soumis à des règles particulières d'imposition.**

À quelques exceptions près (voir tableau page 43), toute rémunération perçue en contrepartie de votre emploi salarié constitue un revenu imposable dans la catégorie des traitements et salaires. Il en va de même des rémunérations que vous percevez si vous êtes fonctionnaire ou agent public.

Vous devez aussi tenir compte des revenus accessoires perçus en plus ou à la place de votre salaire : avantages en nature ; indemnités et allocations reçues pendant un arrêt de travail, une période de chômage ou en fin de contrat ; intéressement ou participation...

**A noter** Les rémunérations salariées imposables que vous et votre conjoint ou votre partenaire de pacs avez perçues en 2019 seront préremplies dans votre déclaration des revenus.

Vous corrigerez les montants préremplis s'ils sont inexacts (voir page 28).

Votre salaire imposable de 2019 figure au bas de votre bulletin de paie de décembre 2019, à la ligne « Net fiscal » ou « Net imposable ». Le montant indiqué tient compte de la fraction déductible de la contribution sociale généralisée (CSG, voir encadré Questions/Réponses page 82).

**Attention** Les salariés domiciliés en France, qui sont envoyés en mission dans un autre État que la France et que celui où est établi leur employeur, peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt sur tout ou partie des salaires perçus durant leur expatriation. Leur employeur doit être établi en France, dans un État de l'Union européenne, en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein. Cette exonération n'est pas applicable aux travailleurs frontaliers.

## VOS SALAIRES ET VOS REVENUS ASSIMILÉS

Salaires, traitements, congés payés, primes de résultat, gratifications, treizième mois... Quelle que soit leur dénomination, les sommes que vous avez perçues en 2019 en contrepartie de votre emploi salarié sont par principe imposables. Peu importe qu'il s'agisse de rappels de salaires dus au titre d'une année antérieure ou d'avances à valoir sur 2020.

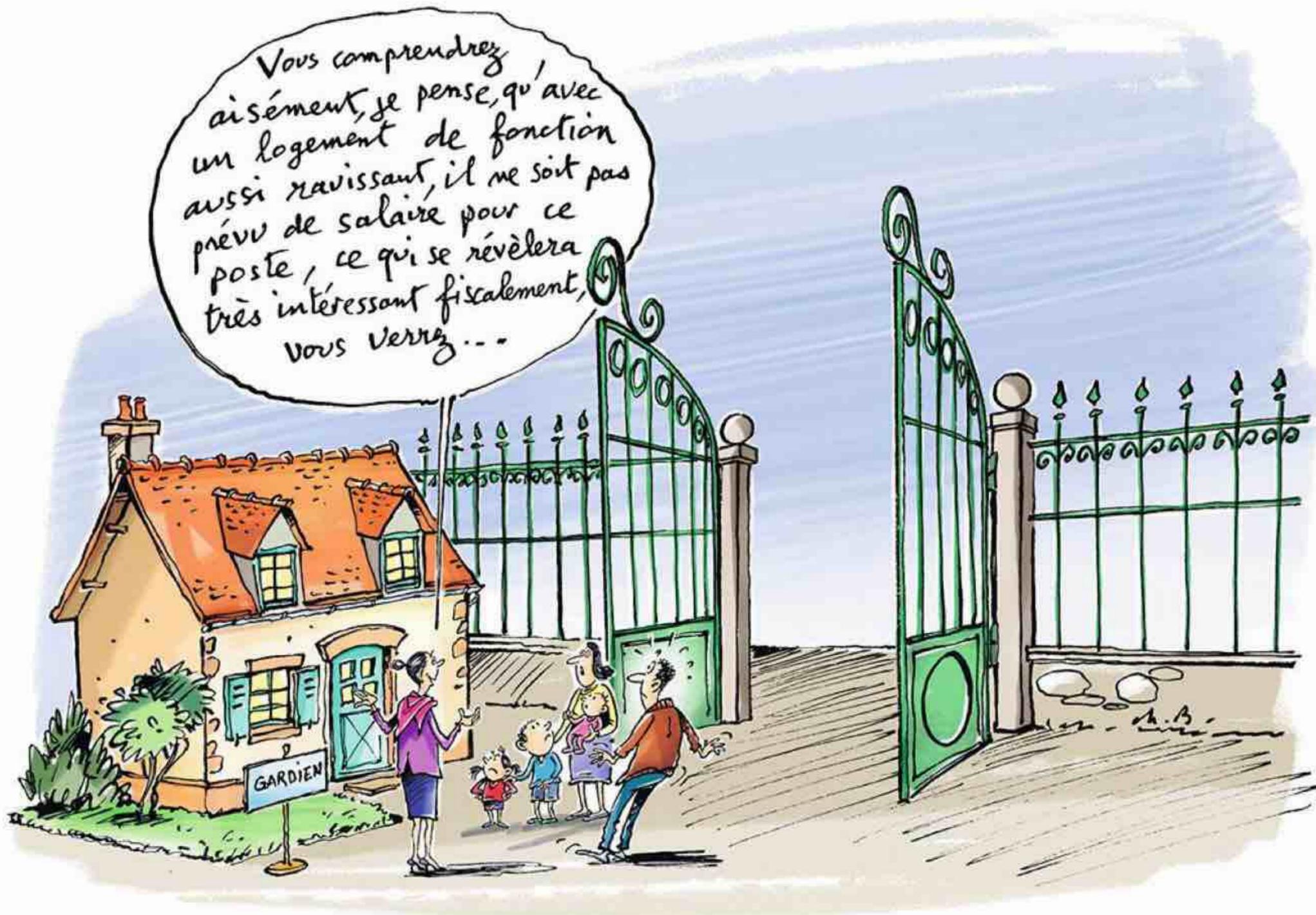
Seuls les salaires expressément exonérés d'impôt n'ont pas à être inscrits dans votre déclaration.

### Vos salaires d'étudiant

Les salaires versés aux élèves et étudiants âgés de moins de 26 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (et, par tolérance, à ceux qui ont atteint cet âge ce jour-là) en rémunération d'activités exercées pendant leurs études ou congés sont, sur option, exonérés d'impôt dans la limite de 3 Smic mensuels (soit, pour 2019, 4564 €).

### Avez-vous le statut de salarié ?

- Toute personne liée à un employeur par un contrat de travail ou travaillant sous l'autorité de celui qui utilise ses services est salariée. Le critère du lien de subordination permet au fisc de distinguer les salaires d'autres catégories de revenus. Par exemple, un chauffeur de taxi est imposable dans la catégorie des salaires s'il travaille sous les ordres d'un employeur, et dans celle des bénéfices industriels et commerciaux (BIC, voir pages 60 à 63) s'il est indépendant.
- Les rémunérations des membres des professions libérales relèvent pour leur part des bénéfices non commerciaux (BNC), mais le fisc peut les imposer en salaires s'il prouve que leur titulaire exerce sous l'autorité d'un tiers (médecins scolaires ou architectes départementaux, par exemple).



Seul le surplus est alors imposable. Peu importe que vous formiez votre propre foyer fiscal ou que vous soyez rattaché à celui de vos parents. Dans ce cas, ces derniers pourront malgré tout bénéficier de la réduction d'impôt pour frais de scolarité (voir page 85). Peu importe également que l'emploi relève du secteur privé ou du secteur public.

**Attention** Cette exonération ne s'applique pas aux rémunérations des étudiants d'une école administrative (par exemple, si vous êtes allocataire de recherche, doctorant contractuel, interne en médecine ou en pharmacie), ni aux salaires perçus par les étudiants pendant les stages inclus dans leur cursus d'études.

Les gratifications perçues à l'occasion d'un stage étudiant ou d'une période de formation en milieu professionnel sont également exonérées dans la limite du Smic annuel (soit, pour 2019, 18 255 €). Là encore, peu importe que vous soyez ou non rattaché au foyer de vos parents. Cette limite n'a pas à être proratisée si le stage a débuté ou s'est terminé en cours d'année. Le cas échéant,

vous pouvez cumuler cette exonération avec celle accordée aux étudiants salariés de moins de 26 ans.

**A noter** Les bourses qui ont été accordées sur critères sociaux ne sont pas imposables. Vous devez, en revanche, déclarer celle reçue pour les travaux ou les recherches que vous effectuez sous l'autorité d'un professeur ou d'un chef de service.

### Vos salaires d'apprenti

Les salaires versés aux titulaires d'un contrat d'apprentissage sont aussi exonérés à hauteur du Smic annuel (soit, pour 2019, 18 255 €), qu'ils soient ou non rattachés au foyer de leurs parents. Mais cette limite doit être proratisée en fonction du nombre de mois travaillés si l'apprentissage a commencé ou s'est terminé en cours d'année.

**Attention** L'exonération accordée aux apprentis n'est pas applicable aux titulaires d'un contrat de professionnalisation (contrat de qualification, d'orientation ou d'adaptation).

## Repères

### LE SALAIRE DIFFÉRÉ DE L'AIDANT AGRICOLE

- Les enfants et le conjoint d'un exploitant agricole qui ont participé gratuitement à l'exploitation peuvent percevoir, à son décès, un "salaire différé".
- Les sommes versées sont assimilées à un salaire, et non pas à un bénéfice agricole. Elles sont exonérées d'impôt si la participation gratuite à l'exploitation a cessé avant juillet 2014.
- Elles sont imposables dans le cas contraire, mais elles peuvent alors bénéficier du système du quotient réservé aux revenus exceptionnels et différés, afin de limiter la progressivité de l'impôt (le quotient applicable dans ce cas étant relevé à 11 au maximum, voir encadré page 47).

### Vos salaires d'assistant(e) maternel(le)

Les assistantes ou assistants maternels agréés peuvent déclarer au fisc, en plus de leur salaire, les indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants dont ils s'occupent. Dans ce cas, ils peuvent déduire de leurs revenus imposables une somme équivalente à 3 Smic horaires bruts par journée de travail et par enfant (soit, pour 2019, 30,09 €). Cette déduction est portée à 4 Smic horaires (40,12 €) dans le cas de la garde d'un enfant handicapé ou malade, ou de garde de plus de 24 heures consécutives.

### Dois-je déclarer mes avantages en argent ?

- Les dépenses personnelles que votre employeur paie à votre place constituent un avantage en argent imposable, de même que les allocations qu'il vous octroie pour y faire face. Il en va ainsi, par exemple, s'il règle le loyer de votre logement personnel, la taxe d'habitation de votre logement de fonction ou les primes d'un contrat d'assurance ouvert dans l'entreprise au profit des salariés.
- De même, la part des cotisations à votre mutuelle d'entreprise prise en charge par l'employeur (ou par le comité social et économique, anciennement comité d'entreprise) constitue un avantage en argent à déclarer. Votre employeur en a normalement tenu compte dans le montant inscrit au bas de votre bulletin de salaire de décembre 2019 et dans le montant qu'il a déclaré au fisc.

Ce choix est en principe plus intéressant que la seule déclaration de vos salaires perçus dans l'année, car il vous permet de réduire leur montant imposable. En effet, le forfait de déduction applicable lorsque toutes les sommes reçues sont déclarées est généralement supérieur aux indemnités d'entretien et d'hébergement reçues.

### Votre salaire de dirigeant ou d'associé

Le régime d'imposition des rémunérations versées aux dirigeants de sociétés varie en fonction de plusieurs critères : la forme juridique de la société, son régime fiscal, la nature des rémunérations perçues et leur montant. Les dirigeants sont souvent assimilés à des salariés et leur rémunération est alors imposable dans la catégorie des salaires. Tel est notamment le cas des gérants de sociétés à responsabilité limitée (SARL), associés ou non, des dirigeants de sociétés anonymes (SA) et des sociétés par actions simplifiées (SAS), des gérants de sociétés en commandite simple, des membres de sociétés en participation et des gérants non associés de sociétés civiles immobilières (SCI) soumises à l'impôt sur les sociétés.

Les rémunérations versées aux associés non gérants de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont également imposables en salaires lorsqu'elles correspondent à un travail effectif, à condition, cependant, qu'elles ne soient pas excessives. En revanche, celles qui sont versées aux associés de sociétés soumises à l'impôt sur le revenu sont imposables comme des bénéfices professionnels, commerciaux (BIC) ou non commerciaux (BNC), selon l'activité de la société (voir pages 60 à 63).

### VOTRE RÉMUNÉRATION DE REPRÉSENTANT OU D'AUTEUR

Les représentants de commerce sont imposables dans la catégorie des salaires lorsqu'ils ont le statut de voyageurs représentants placiers (VRP) ou qu'ils sont titulaires d'un contrat de travail. Les agents commerciaux sont imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), les commissionnaires et les courtiers dans celle des bénéfices commerciaux (BIC). Les droits d'auteur perçus par les auteurs d'œuvres de l'esprit (écrivains, auteurs et compositeurs, auteurs d'œuvres cinématographiques, peintres, graveurs, dessinateurs, il-

lustrateurs, photographes, architectes...) sont imposables en salaires lorsque ces droits sont intégralement déclarés par les tiers qui les versent. Ce régime d'imposition s'applique automatiquement, que l'activité soit exercée à titre principal ou accessoire. Les intéressés peuvent cependant y renoncer et opter pour le régime des BNC. Cette option, jointe à la déclaration spéciale des BNC, vaut pour l'année au titre de laquelle elle est exercée et les 2 années suivantes.

**Attention** Les revenus des artistes du spectacle sont en principe imposables en salaires pour les prestations qui exigent leur participation personnelle, et en BNC pour les gains liés à la vente ou à l'exploitation de leurs œuvres.

**A noter** Les auteurs et les artistes peuvent opter pour l'imposition étalée de leurs salaires sur 3 ou 5 ans. Ils peuvent également exercer cette option pour leurs BNC, lorsqu'ils sont soumis au régime de la déclaration contrôlée (voir page 62).

## VOS COMMISSIONS D'AGENT D'ASSURANCES

Les commissions versées aux agents d'assurances par les compagnies qu'ils représentent sont imposables en BNC, mais ils peuvent opter pour leur imposition en salaires sous certaines conditions. L'option doit être exercée avant mars de l'année (avant mars 2019 pour l'imposition des revenus de 2019) ou dans les 2 mois suivant le début de l'activité.

## LES AVANTAGES EN NATURE ACCORDÉS PAR VOTRE EMPLOYEUR

Vous bénéficiez d'un avantage en nature chaque fois que votre employeur met à votre disposition, gratuitement ou moyennant un prix réduit, un bien dont il est propriétaire, ou qu'il prend en charge un service à votre place. Ces avantages constituent un revenu imposable et doivent en principe être déclarés pour leur montant réel.

## LA LISTE DES SALAIRES EXONÉRÉS D'IMPÔT SUR LE REVENU

SOMME OU AVANTAGE PERÇUS	EXONÉRATION
Salaire des apprentis	À hauteur de 1 Smic annuel
Salaire des étudiants de moins de 26 ans	À hauteur de 3 Smic mensuels
Contribution de l'employeur aux titres-restaurants	À hauteur de 5,52 € par titre
Contribution de l'employeur ou du comité social et économique (CSE, anciennement comité d'entreprise) aux chèques-vacances	À hauteur de 1 Smic mensuel par an
Aide de l'employeur ou du CSE au financement de services à la personne et des chèques emploi service universels	À hauteur de 1 830 € par an
Contribution de l'employeur aux frais de transports en commun ou d'abonnement à un service public de location de vélo	À hauteur de 50 % de l'abonnement
Prise en charge par l'employeur des frais de carburant ou d'alimentation des véhicules électriques <sup>(1)</sup>	À hauteur de 200 € par an <sup>(2)</sup>
Indemnité kilométrique vélo versée par l'employeur	À hauteur de 0,25 € par km et 200 € par an <sup>(2)</sup>
Primes et indemnités de délocalisation hors de l'Île-de-France attribuées par l'État, de volontariat, de service civique, etc.	Totale
Prime exceptionnelle versée entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 mars 2019	À hauteur de 1 000 € <sup>(3)</sup>
Vacations horaires des sapeurs-pompiers volontaires	Totale
Gratifications allouées à l'occasion de la délivrance de la médaille d'honneur du travail	À hauteur de 1 mois de salaire de base
Pécule d'incitation au départ des militaires	Totale
Traitement lié à la Légion d'honneur ou à la médaille militaire	Totale
Indemnité versée aux personnes se prêtant à des recherches biomédicales	Totale

(1) Pour les salariés dont la résidence ou le lieu de travail est situé(e) hors de l'Île-de-France et d'un périmètre de transports urbains, ou pour lesquels l'utilisation d'un véhicule personnel est indispensable du fait d'horaires de travail particuliers.

(2) Le plafond de 200 € est commun à la prise en charge des frais de carburant et à l'indemnité kilométrique vélo pour les salariés qui utilisent leur véhicule et leur vélo pour se rendre au travail. (3) Uniquement pour les salariés ayant perçu, au cours des 12 mois précédents, une rémunération inférieure à 3 fois la valeur annuelle du Smic.

Mais l'employeur peut en évaluer certains forfaitairement. Dans tous les cas, il doit ajouter leur valeur à vos salaires imposables inscrits au bas de vos bulletins de salaire.

**Attention** L'avantage en nature résultant de l'utilisation privée de vos outils professionnels informatiques ou de communication (portable, ordinateur, logiciels, accès à Internet...) n'est pas imposable si cette utilisation reste raisonnable.

**A noter** Les cadeaux reçus de l'entreprise ou du comité social et économique (CSE, anciennement comité d'entreprise) à l'occasion d'un événement particulier (mariage, anniversaire, naissance...) sont exonérés si leur valeur n'a pas dépassé 169 € par événement en 2019. Par exception, ce montant est apprécié par salarié et par enfant pour Noël.

### Votre voiture de fonction

Votre employeur peut évaluer sa valeur sur la base des dépenses qu'il supporte et de l'amortissement du véhicule, ou sur une base forfaitaire (option généralement retenue).

Pour un véhicule appartenant à l'employeur, l'avantage est alors égal à 9 % de son prix toutes taxes comprises (TTC), réduit à 6 % si le véhicule a plus de 5 ans. Ce forfait est majoré de 3 % si l'employeur prend également en charge le carburant.

Pour un véhicule loué par l'entreprise, l'avantage est égal à 30 % de son coût global (location, assurance et entretien), ou à 40 % si le carburant est fourni.

### Votre logement de fonction

L'avantage correspondant peut être évalué d'après la valeur locative du logement (cadastrale ou réelle) ou encore d'après un forfait qui intègre certains avantages accessoires tels que la fourniture de l'eau, du gaz ou de l'électricité. Le barème applicable dépend de la taille du logement et de votre rémunération (voir tableau page 45).



Pour les salariés qui sont obligés de résider dans les locaux où ils exercent leurs fonctions (fonctionnaires logés par nécessité absolue de service, personnel de sécurité et de gardiennage...), l'avantage imposable est réduit de 30 %.

**À noter** Si vous payez un loyer d'un montant inférieur à la valeur retenue par votre employeur, la différence constitue un avantage imposable seulement si elle a dépassé 70,10 € par mois en 2019.

### Votre restaurant d'entreprise

La fourniture des repas par l'employeur est évaluée forfaitairement à 4,85 € par repas pour 2019 (9,70 € par jour si deux repas sont fournis). Ce forfait est réduit à 3,62 € par repas pour les salariés des hôtels, cafés, restaurants et commerces assimilés.

Par tolérance, si vous disposez d'un restaurant ou d'une cantine d'entreprise, la prise en charge par votre employeur d'une partie du coût de vos repas est exonérée d'impôt si vous versez une participation au moins égale à la moitié de l'évaluation forfaitaire (soit 2,43 € par repas pour 2019).

Vous n'avez pas non plus à déclarer la fourniture de repas si elle résulte d'une nécessité professionnelle, par exemple si vous travaillez dans une école ou si vous êtes moniteur dans une colonie de vacances...

**À noter** La participation de l'employeur au financement des titres-restaurants est exonérée à hauteur de 5,52 € par titre en 2019 (voir tableau page 43).

### VOS INDEMNITÉS POUR FRAIS PROFESSIONNELS

Les allocations et les remboursements que vous verse votre employeur en plus de votre salaire pour faire face aux frais spécifiques liés à votre emploi (par exemple, frais de déplacement, d'hôtel, de repas ou de colloque) ne constituent pas à proprement parler un revenu imposable. Pourtant, en fonction du mode de déduction de vos frais professionnels que vous avez retenu (forfaitaire ou pour leur montant réel), vous pouvez être tenu d'en déclarer certains. Évidemment, si c'est le cas, vous devez corriger le montant du salaire prérempli dans votre déclaration des revenus.

## BARÈME D'ÉVALUATION DU LOGEMENT DE FONCTION D'UN SALARIÉ

SALAIRE BRUT MENSUEL	LOGEMENT D'UNE PIÈCE PRINCIPALE	LOGEMENT DE PLUSIEURS PIÈCES PRINCIPALES*
Inférieur à 1 688,50 €	70,10 €	37,50 €
De 1 688,50 à 2 026,19 €	81,90 €	52,60 €
De 2 026,20 à 2 363,89 €	93,40 €	70,10 €
De 2 363,90 à 3 039,29 €	105,00 €	87,50 €
De 3 039,30 à 3 714,69 €	128,60 €	110,90 €
De 3 714,70 à 4 390,09 €	151,90 €	134,10 €
De 4 390,10 à 5 065,49 €	175,20 €	163,40 €
Égal ou supérieur à 5 065,50 €	198,50 €	186,80 €

\* Évaluation par pièce principale. Exemple : un logement de 4 pièces fourni gratuitement par l'employeur à un salarié dont le salaire brut est de 2 500 € par mois doit être évalué à 87,50 € × 4 = 350 € par mois, soit 4 200 € pour 2019.

### Vous bénéficiez de la déduction de 10 %

Par défaut, le fisc appliquera une déduction forfaitaire de 10 % sur vos salaires déclarés pour déterminer leur montant imposable. Si vous n'optez pas pour la déduction de vos frais professionnels pour leur montant réel (voir ci-dessous et pages 52 à 55), vos allocations pour frais d'emploi sont exonérées d'impôt dès lors que vous les utilisez conformément à leur objet et qu'elles sont destinées à couvrir des frais spécifiques qui ne sont pas déjà couverts par la déduction des 10 %, comme des frais d'hôtel et de restauration supportés lors de déplacements professionnels.

En revanche, vous devez déclarer les allocations versées pour couvrir vos dépenses professionnelles courantes (frais de déplacement entre votre domicile et votre travail, de repas sur le lieu de travail, de documentation...). Par exception, toutefois, certaines allocations restent exonérées, dans certaines limites, bien qu'elles soient destinées à couvrir des frais courants, voire non professionnels : participation aux titres-restaurants, aux chèques-vacances, aux frais de transports en commun... (Voir tableau page 43.)

### Vous optez pour les frais réels

Si vous optez pour la déduction de vos frais professionnels de 2019 pour leur montant réel, vous devrez réintégrer vos allocations pour frais

## Faut-il déclarer les aides sociales ?

- Les aides à caractère social ou familial sont exonérées d'impôt. Il en va ainsi des prestations familiales (prestation d'accueil du jeune enfant, allocations familiales, complément familial...) et des aides au logement (allocation de logement, aide personnalisée au logement) versées par la Caisse d'allocations familiales (Caf).
- Vous n'avez pas non plus à déclarer l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et ses compléments (complément de ressources et majoration pour la vie autonome), la prestation de compensation du handicap, l'allocation personnalisée d'autonomie ou la pension d'orphelin (temporaire ou permanente) qui vous est versée en remplacement de l'AAH ou des allocations familiales auxquelles auraient eu droit vos parents décédés.
- Le revenu de solidarité active (RSA) et le revenu supplémentaire temporaire d'activité (et les primes complémentaires) versés dans les Dom sont aussi exonérés, de même que la prime d'activité.

d'emploi perçues en 2019 dans vos rémunérations imposables. Seule exception : vous pouvez ne pas déclarer celles qui sont destinées à couvrir des frais dont vous ne demandez pas par ailleurs la déduction.

**A noter** Les journalistes, les rédacteurs, les photographes, les directeurs de journaux et les critiques dramatiques et musicaux doivent déclarer leurs allocations pour frais d'emploi, qu'ils optent ou non pour la déduction de leurs frais réels. En contrepartie, s'ils s'en tiennent à la déduction forfaitaire de 10 %, l'administration fiscale les autorise à déduire de leurs salaires un abattement égal à 7 650 € par an, qu'ils soient détenteurs de la carte de presse ou non. Si vous êtes concerné, vous devez déduire vous-même l'abattement de vos salaires imposables en corrigeant le montant prérempli dans votre déclaration des revenus. Vous devez par ailleurs indiquer l'abattement déduit dans une ligne spécifique de votre déclaration de revenus (voir encadré page 51).

## VOS INDEMNITÉS VERSÉES EN CAS D'ARRÊT DE TRAVAIL

Les indemnités et allocations perçues pendant les périodes d'arrêt de travail sont considérées comme des revenus de remplacement du salaire. Elles sont par principe imposables, que

l'arrêt de l'activité soit lié à une maladie, une maternité, une adoption, un accident du travail ou une perte d'emploi.

**A noter** Les sommes de cette nature que vous et votre conjoint ou partenaire de pacs avez perçues en 2019 seront en principe préremplies dans votre déclaration des revenus. Vous devrez corriger le montant indiqué s'il est inexact.

Les indemnités journalières que vous avez reçues de la Sécurité sociale ou de la Mutualité sociale agricole (MSA) pendant vos périodes de maladie ou durant un congé de maternité, d'adoption ou de paternité sont intégralement imposables. Il en va de même de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie versée par la Sécurité sociale ou par votre employeur.

## Vos indemnités d'accident du travail

Les indemnités d'accident du travail ou de maladie professionnelle (y compris l'indemnité temporaire d'inaptitude) sont imposables à hauteur de 50 % (le montant indiqué dans votre déclaration intègre cet abattement).

Celles perçues en cas de maladie longue et coûteuse contractée dans le cadre du travail sont totalement exonérées. Il en va de même des indemnités de maternité supplémentaires attribuées sur décision individuelle par l'Assurance-Maladie aux femmes dont le métier comporte des travaux incompatibles avec leur état. (*Pour l'imposition des pensions et rentes servies en cas d'invalidité d'origine professionnelle, voir page 56.*)

**A noter** Les fonctionnaires ne perçoivent pas d'indemnités journalières pendant un arrêt de travail, ils bénéficient du maintien de leur salaire. Les sommes perçues pendant un arrêt maladie doivent donc être déclarées en totalité.

Les indemnités complémentaires de maladie, de maternité ou d'accident versées par votre employeur ou dans le cadre d'une assurance complémentaire à adhésion obligatoire mise en place dans l'entreprise sont également imposables, de même que celles qui sont attribuées par le service social de votre comité social et économique (CSE). Au contraire, les indemnités perçues dans le cadre d'une assurance complémentaire personnelle, souscrite à titre individuel et facultatif, sont exonérées d'impôt.

## Vos allocations de chômage

Les allocations versées par Pôle emploi en cas de chômage ou de congé de conversion sont imposables (allocations de retour à l'emploi, temporaire d'attente, de solidarité spécifique, d'activité partielle, de conversion, aide à la reprise ou à la création d'entreprise...).

En revanche, les allocations versées aux salariés et dirigeants de sociétés par les régimes facultatifs d'assurance-chômage auxquels ils cotisent volontairement sont exonérées d'impôt.

**A noter** Les allocations de chômage versées par l'État aux agents contractuels de la fonction publique qui perdent leur emploi sont imposables dans les mêmes conditions que les allocations de chômage versées par Pôle emploi.

## VOS INDEMNITÉS DE RUPTURE DE CONTRAT DE TRAVAIL

La rupture du contrat de travail peut être l'occasion de percevoir des indemnités de la part de l'employeur. Elles constituent par principe une rémunération imposable, en tant qu'accessoires du salaire.

Cependant, plusieurs mesures d'exonération partielle ou totale d'impôt sont prévues par la loi. Elles concernent les indemnités de licenciement, de départ en retraite ou en préretraite, de rupture conventionnelle du contrat de travail, de cessation forcée des fonctions de dirigeant et celles versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi.

Si vous avez perçu de telles indemnités en 2019, contrôlez bien votre déclaration des revenus préremplie, car il est possible que votre employeur ait communiqué au fisc leur montant global, sans tenir compte de leur fraction exonérée. Vous devrez alors corriger le montant prérempli pour en déduire les sommes qui ne doivent pas être soumises à l'impôt.

## Vos indemnités de licenciement

Les indemnités de licenciement (versées en dehors du cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi, voir page 48) sont exonérées à hauteur du plus élevé des 3 montants suivants :

- l'indemnité prévue par la convention collective, par l'accord professionnel et interprofessionnel, ou, à défaut, par la loi ;
- la moitié de l'indemnité perçue ;

## LE POINT SUR...

# LE SYSTÈME DU QUOTIENT

**Il existe plusieurs façons de déclarer vos indemnités de départ. À vous de choisir la plus avantageuse.**

La fraction imposable des indemnités de rupture de contrat de travail peut bénéficier du système du quotient, afin d'en atténuer l'imposition. Dans ce cas, seul le quart de vos indemnités imposables est ajouté par le fisc à vos autres revenus. Il calcule ensuite l'impôt à payer sur ce quart et multiplie son montant par 4 pour déterminer l'impôt total dû sur vos indemnités. Cette solution permet d'imposer vos indemnités moins fortement que si elles étaient soumises en totalité au barème progressif de l'impôt.

## AUTRE SOLUTION : L'ÉTALEMENT

Vous pouvez aussi demander une imposition étalée des indemnités de départ ou de mise en retraite ou en préretraite, par parts égales, sur l'année de leur perception et les 3 suivantes. Ce régime est généralement plus intéressant que le système du quotient, dans la mesure où votre taux d'imposition baisse une fois que vous êtes à la retraite.

## COMMENT DÉCLARER

- Pour bénéficier du quotient, indiquez vos indemnités imposables dans la **case 0XX**, en page 3 d'une déclaration complémentaire n° 2042 C, et corrigez votre salaire prérempli **case 1 AJ, 1BJ, 1CJ ou 1DJ** de votre déclaration n° 2042.
- Pour bénéficier de l'étalement, vous devez aussi corriger votre salaire prérempli **case 1 AJ, 1BJ, 1CJ ou 1DJ** pour n'inclure que le quart de vos indemnités. Les 75 % restants devront être déclarés les 3 années suivantes. Joignez une note explicative précisant la nature, le montant de vos indemnités imposables et leur répartition sur la période d'étalement.



- 2 fois votre rémunération annuelle brute de l'année précédant la rupture de votre contrat. Toutefois, la fraction exonérée résultant de l'application de l'une des 2 dernières limites ne peut pas excéder 6 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur au moment du versement des indemnités (243 144 € pour 2019). En revanche, l'indemnité légale ou conventionnelle est exonérée en totalité, quel que soit son montant.

**Exemple** Licencié en 2019, vous avez perçu une indemnité de licenciement de 140 000 €. Votre rémunération annuelle brute de 2018 était de 45 000 €. Votre convention collective prévoit une indemnité de licenciement de 80 000 €. Ce montant est supérieur à la moitié de l'indemnité perçue (70 000 €), mais inférieur à 2 fois votre rémunération brute de 2018 (90 000 €). C'est donc ce dernier montant qui est retenu pour déterminer la fraction exonérée de votre indemnité. Seul le surplus (50 000 €) est imposable comme un salaire.

Par exception, sont exonérées en totalité, quel que soit leur montant :

- les indemnités accordées en cas de licenciement irrégulier, abusif, discriminatoire ou non respectueux de la procédure de licenciement collectif ;

## Repères

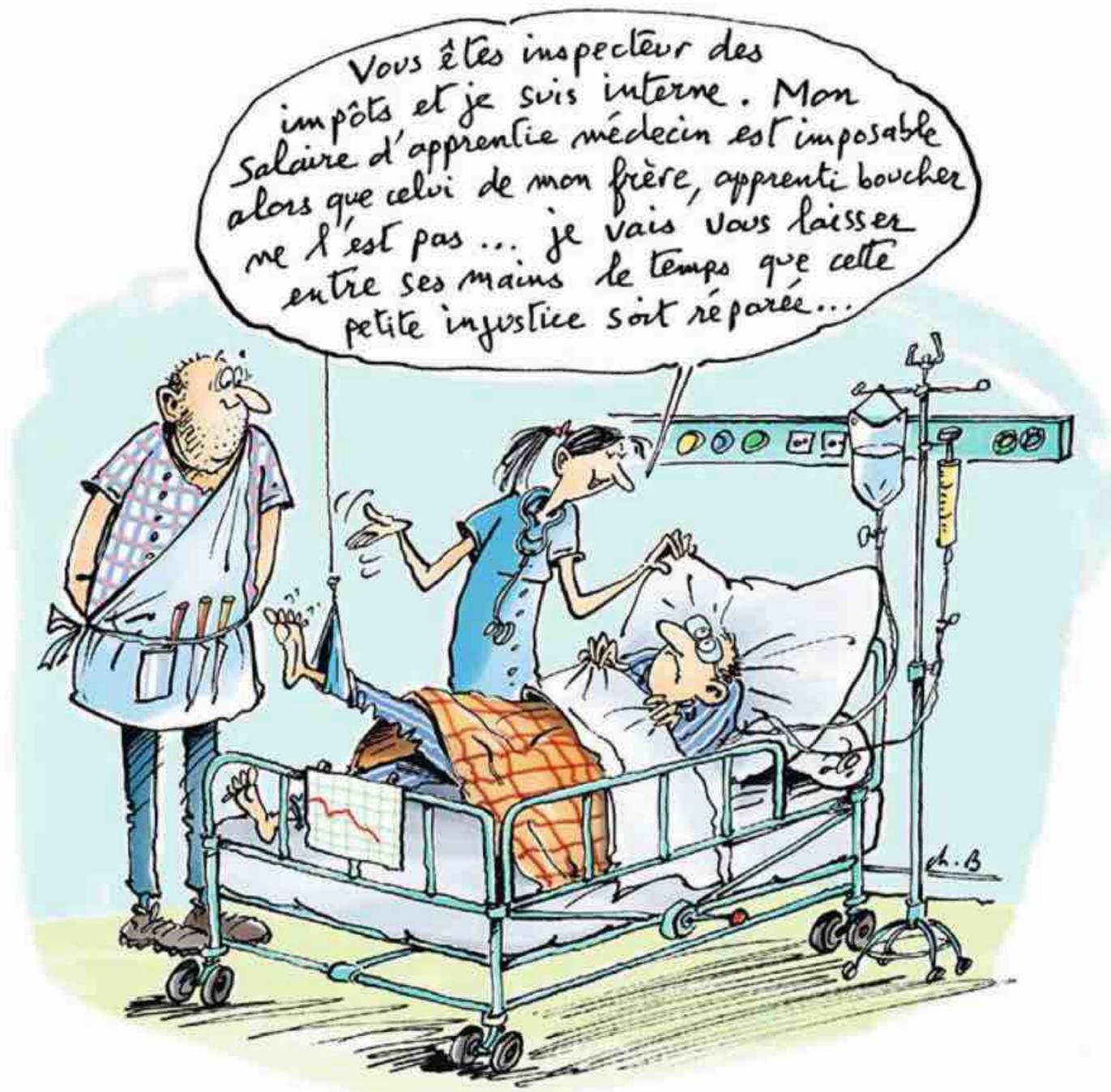
### LES AUTRES INDEMNITÉS DE FIN DE CONTRAT

- Les indemnités reçues en cas de démission (en dehors d'un plan de sauvegarde de l'emploi) sont imposables.
- Sont aussi imposables, quelle que soit la cause du départ, les indemnités de non-concurrence ou compensatrices de congés payés ou de préavis non effectué (elles peuvent être réparties si le préavis s'étale sur 2 ans).
- Vous devez également déclarer l'indemnité perçue à la fin d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'une mission d'intérim, ainsi que les sommes perçues en cas de rupture anticipée de CDD à l'initiative de l'employeur pour compenser la rémunération perdue. Dans ce cas, si vous percevez des sommes supplémentaires, elles sont exonérées dans les mêmes conditions et limites que les indemnités de licenciement.

### Qu'en est-il des indemnités de révocation des dirigeants salariés ?

- Si, dirigeant assimilé à un salarié (voir page 42), vous avez perçu des indemnités en 2019 à l'occasion de la cessation de vos fonctions dirigeantes, elles sont imposables en salaires. Toutefois, en cas de cessation forcée de vos fonctions, à la suite d'une révocation, par exemple, les indemnités perçues à cette occasion sont exonérées à hauteur de 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 121 572 € pour 2019. Ces règles s'appliquent y compris si la cessation de vos fonctions s'est traduite par votre mise à la retraite.
- Si vous étiez dirigeant de plusieurs sociétés d'un même groupe, le plafond d'exonération ci-dessus s'applique aux indemnités perçues au titre de la rupture de l'ensemble de vos fonctions.
- Si vous étiez par ailleurs titulaire d'un contrat de travail au sein de la même société ou d'une société du même groupe, le plafond d'exonération de vos indemnités varie selon que l'indemnité a été versée à l'occasion de la rupture du contrat ou de la cessation de vos fonctions de dirigeant.

- l'indemnité spéciale de licenciement perçue en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- l'indemnité spéciale de licenciement des journalistes ;
- l'indemnité forfaitaire versée dans le cadre d'une conciliation devant le conseil des prud'hommes mettant fin à un litige entre employeur et salarié ;
- la fraction de l'indemnité de clientèle des voyageurs représentants placiers (VRP) qualifiée de dommages-intérêts par le juge (le surplus suit le régime fiscal des indemnités de licenciement) ;
- les indemnités de licenciement versées dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi. Elles sont exonérées d'impôt même si c'est vous qui avez pris l'initiative de rompre votre contrat, en démissionnant ou en partant à la retraite ou en préretraite. L'exonération s'applique aux indemnités légales ou conventionnelles, et également à celles qui s'y ajoutent : primes ou indemnités d'aide au départ volontaire ou à la réinsertion professionnelle, d'incitation au reclassement, ou encore d'aide à la création d'entreprise...



**A noter** Les indemnités versées à l'occasion d'une rupture conventionnelle homologuée sont exonérées comme les indemnités de licenciement, sauf si le salarié remplit les conditions pour prendre sa retraite. Dans ce cas, elles sont assimilées à une indemnité de départ volontaire en retraite (*voir ci-dessous*).

**Attention** Les indemnités de cessation forcée de fonctions dirigeantes sont exonérées à hauteur de 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 121 572 € pour 2019 (*voir Questions/Réponses page 48*).

### Vos indemnités de départ en retraite

L'indemnité de départ volontaire à la retraite est imposable, sauf si le départ intervient dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (*voir page 47*). L'indemnité de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur est exonérée à hauteur du plus élevé des 3 montants suivants :

- l'indemnité prévue par la convention collective, par l'accord professionnel ou interprofessionnel, ou, à défaut, par la loi ;
- la moitié de l'indemnité perçue ;
- 2 fois votre rémunération annuelle brute perçue durant l'année précédant la mise à la retraite.

Toutefois, la fraction exonérée résultant de l'application de l'une de ces 2 dernières limites ne peut excéder 5 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale en vigueur à la date du versement des indemnités (202 620 € pour 2019). En revanche, l'indemnité légale ou conventionnelle est exonérée en totalité, quel que soit son montant.

**Exemple** Mis à la retraite par votre employeur en 2019, vous avez perçu une indemnité de 110 000 €. Votre rémunération brute de 2018 était de 50 000 €. Votre convention collective prévoit une indemnité de mise à la retraite de 70 000 €. Ce montant est supérieur à la moitié de l'indemnité perçue (55 000 €), mais inférieur à 2 fois votre rémunération brute de 2018 (100 000 €). C'est donc ce dernier montant qui est retenu pour déterminer la fraction exonérée de votre indemnité. Seul le surplus (10 000 €) est imposable comme un salaire.

**Attention** Ces règles s'appliquent même si votre mise à la retraite par votre employeur intervient dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi. Seule l'indemnité de départ volontaire en retraite obtenue dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi est entièrement exonérée d'impôt.

## Vous bénéficiez de stock-options ?

- Le dispositif d'options sur titres (stock-options) permet à certains salariés d'acquérir des titres de leur société (ou de sociétés de leur groupe) à des conditions avantageuses. Le régime fiscal des gains issus de ce dispositif a été modifié pour les titres attribués depuis le 28 septembre 2012.
- Lors de la revente des titres par les salariés, l'avantage obtenu par ces derniers (égal à la différence entre leur prix d'acquisition et leur valeur réelle à cette date) est obligatoirement imposable en salaire. Il ne peut pas bénéficier de l'imposition forfaitaire (à 18 %, 30 % ou 41 %), comme c'est le cas, sous conditions, pour les titres attribués avant le 28 septembre 2012.
- En revanche, les modalités d'imposition de la plus-value réalisée à la revente des titres par les salariés, égale à la différence entre leur prix de vente et leur valeur réelle au moment de leur acquisition, sont les mêmes quelle que soit leur date d'attribution. Ce gain est imposable comme une plus-value mobilière (voir page 64). En cas de moins-value, vous pouvez l'imputer sur l'avantage imposable en salaire.

## Vos indemnités de départ en préretraite

Les indemnités de départ en préretraite sont soumises à des règles d'imposition identiques à celles des indemnités de départ volontaire en retraite. Elles sont donc imposables dès le premier euro, sauf si le départ est lié à un plan de sauvegarde de l'emploi. Dans ce cas, elles sont totalement exonérées.

Par ailleurs, les indemnités versées dans le cadre de la préretraite-licenciement du Fonds national de l'emploi sont exonérées dans les mêmes conditions que les indemnités de licenciement. Enfin, l'indemnité de cessation anticipée d'activité versée aux salariés et anciens salariés exposés à l'amiante est exonérée en totalité.

Quant à la préretraite elle-même, elle est imposable dans la catégorie des traitements et salaires lorsqu'elle est versée dans le cadre des régimes légaux de préretraite. Il en va ainsi des allocations versées au titre de la préretraite progressive, de celles versées aux salariés âgés licenciés pour motif économique (préretraite-licenciement), aux salariés victimes de l'amiante ou dans le cadre d'une préretraite d'entreprise.

## VOS DROITS DANS LES RÉSULTATS DE L'ENTREPRISE

Participation aux bénéfices, intéressement, actionnariat salarial, plan d'épargne salariale... En principe, ces sommes sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires, mais de nombreuses exonérations d'impôt sont accordées par le fisc.

### Votre participation aux bénéfices

Les sommes qui ont été perçues au titre de la participation aux bénéfices de votre entreprise sont imposables comme un supplément de salaire si vous décidez de les percevoir immédiatement. En revanche, ces sommes sont exonérées d'impôt si elles restent placées pendant 5 années dans un plan d'épargne salariale (voir page 51).

À titre exceptionnel, il est possible de demander le déblocage anticipé de votre participation (avant 5 ans) sans remise en cause de l'exonération d'impôt dans les cas suivants : mariage ou conclusion d'un pacs ; naissance ou adoption (si le foyer compte déjà deux enfants au moins) ; divorce, séparation ou dissolution d'un pacs (à condition d'avoir la charge principale ou partagée d'un enfant au moins) ; invalidité d'au moins 80 % empêchant toute activité professionnelle (du salarié, d'un enfant, du conjoint ou du partenaire de pacs) ; décès (du salarié, du conjoint ou du partenaire de pacs) ; rupture du contrat de travail (ou cessation d'activité indépendante, fin de mandat social, perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé) ; création ou reprise d'une entreprise à titre individuel ou sous la forme de société (par le salarié, un enfant, le conjoint ou le partenaire de pacs), à condition d'en exercer le contrôle ; acquisition ou agrandissement de la résidence principale (ou remise en état à la suite d'une catastrophe naturelle) ; surendettement.

### Votre intéressement

Les primes d'intéressement sont considérées comme des salaires imposables. Toutefois, si vous les affectez à un plan d'épargne salariale (voir page suivante) dans les 15 jours suivant leur versement, elles sont exonérées à hauteur de 50 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (20 262 € pour 2019), ou de 75 % de ce plafond

(30393 €) depuis le 24 mai 2019. Vos primes d'intéressement deviennent alors indisponibles pendant la durée du plan.

### Votre plan d'épargne salariale

Ces systèmes d'épargne collectifs facultatifs permettent aux salariés, avec l'aide de l'entreprise, d'acquérir des valeurs mobilières. Ils peuvent prendre la forme d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE) ou interentreprises (PEI), ou d'un plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco). Les sommes versées par votre employeur dans ces plans (l'abondement) ouvrent droit à des exonérations fiscales, sous conditions. Celles que vous versez vous-même ne vous ouvrent droit à aucun avantage, sauf s'il s'agit de votre participation aux bénéfices ou de votre intéressement (voir page 50).

**À noter** La loi Pacte du 22 mai 2019 a instauré un nouveau plan d'épargne-retraite (PER) depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2019. Les entreprises peuvent mettre en place un PER collectif à adhésion facultative au profit de leurs salariés, le Pereco. Calqué sur le Perco, il est destiné à le remplacer à terme.

#### ■ L'abondement versé dans le PEE

L'abondement est exonéré d'impôt si son montant annuel ne dépasse ni 8 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (3241,92 € pour 2019, davantage en cas d'acquisition de titres de votre entreprise ou d'une entreprise du même groupe), ni le triple de vos versements annuels. L'épargne placée est bloquée pendant 5 ans, sauf dans les cas de déblocage anticipé autorisés (voir page 50).

#### ■ L'abondement versé dans le Perco

Il est exonéré d'impôt si son montant annuel ne dépasse pas 16 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (6483,84 € pour 2019). L'épargne placée est bloquée jusqu'à votre départ en retraite, sauf dans les cas de déblocage anticipé autorisés (voir page 50).

À cette date, le plan sera liquidé en rente viagère ou en capital. La rente sera imposable comme une rente à titre onéreux (voir page 59) ; le capital sera exonéré d'impôt.

**À noter** L'abondement versé dans un Perco minore le montant des cotisations d'épargne-retraite individuelle que vous pouvez déduire de votre revenu imposable (voir page 82). ■

# Votre déclaration d'un coup d'œil

IMPRIMÉ N° 2042 – PAGE 3

## CADRE 1 – Traitements, salaires, pensions, rentes

- **Vos salaires, avantages en nature et indemnités journalières** de maladie et d'invalidité perçus en 2019 et ceux de votre conjoint ou partenaire de pacs sont préremplis dans votre déclaration. Corrigez les montants indiqués s'ils sont inexacts, **cases 1AJ et 1BJ**. Et inscrivez les salaires perçus par les autres membres de votre foyer **cases 1CJ et 1DJ**.
- **Vos allocations de chômage** et de préretraite perçues en 2019 et celles de votre conjoint ou partenaire de pacs sont également préremplies. Corrigez les montants indiqués s'ils sont inexacts, **cases 1AP et 1BP**. Et inscrivez les allocations perçues par les autres membres de votre foyer **cases 1CP et 1DP**.
- **Si vous êtes assistant(e) maternel(le) ou journaliste**, indiquez l'abattement auquel vous avez droit **cases 1GA à 1JA**.
- **Si vous êtes dirigeant** ou associé de société, indiquez vos salaires **cases 1GB à 1JB**.



# Les frais que vous pouvez déduire de vos salaires

**Votre salaire imposable s'entend sous déduction de vos frais professionnels. Ils peuvent être déduits forfaitairement ou pour leur montant réel.**

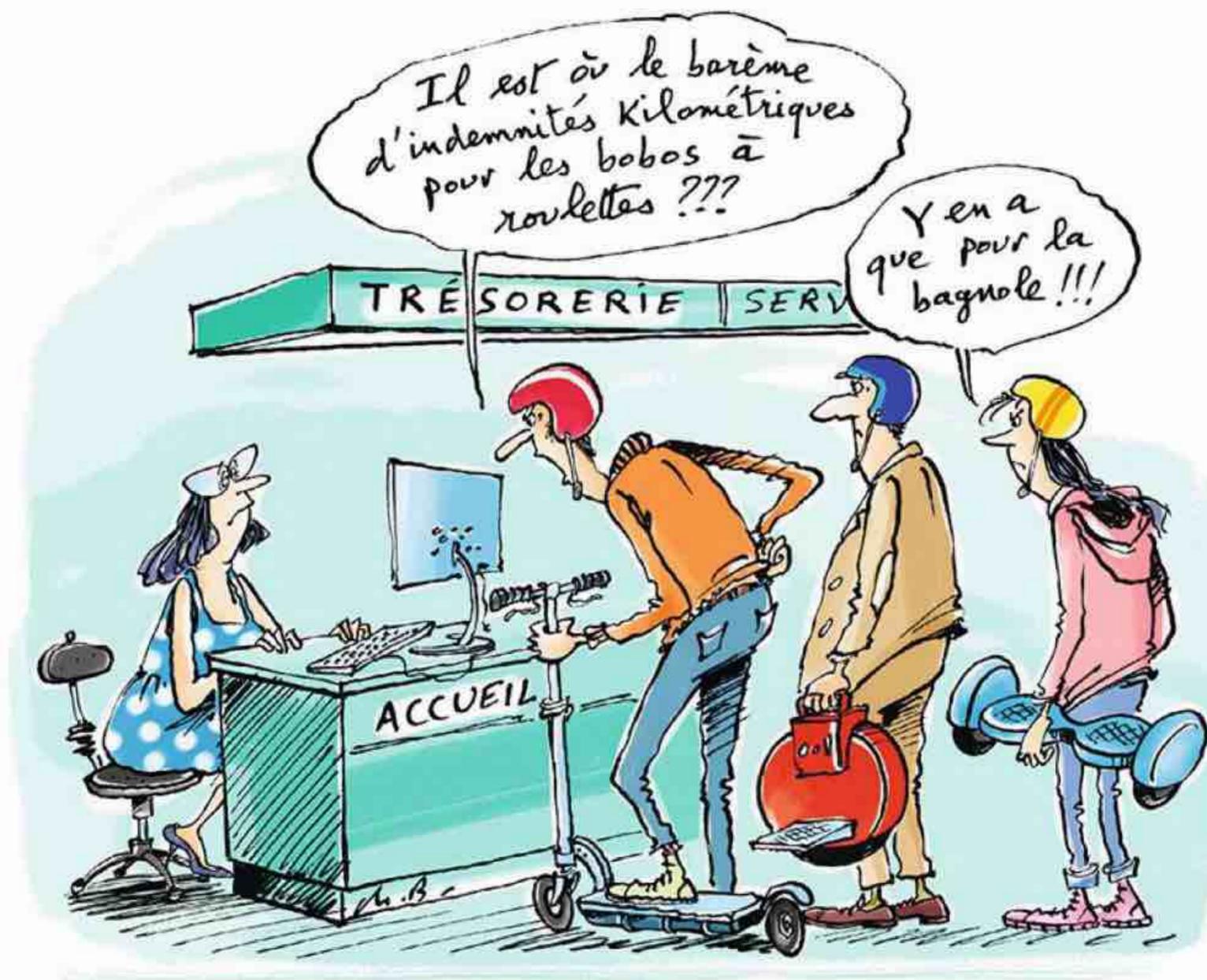
Le fisc déduit automatiquement 10 % de vos salaires déclarés, destinés à couvrir les frais engendrés par votre emploi. Cette déduction est comprise entre 441 € et 12627 € pour les salaires perçus en 2019. Le fisc déduira au minimum 441 € de vos salaires s'ils sont inférieurs à 4410 €, et 12627 € au maximum s'ils dépassent 126270 €.

**A noter** La déduction forfaitaire majorée minimale accordée aux demandeurs d'emploi de longue durée est supprimée depuis l'imposition des revenus de 2018. Ces derniers bénéficient

désormais de la même déduction forfaitaire minimale que celle qui est appliquée aux salariés. Si vous avez engagé des frais professionnels pour un montant supérieur au forfait de 10 % en 2019, vous avez intérêt à opter pour la déduction de vos frais réels. L'option ne concerne que vous, pas les autres salariés du foyer, elle est globale (appliquée à tous vos salaires, si vous avez plusieurs emplois) et annuelle (elle résulte de l'inscription des frais à déduire dans votre déclaration, voir page 55).

## VOS FRAIS DE TRAJETS ENTRE VOTRE DOMICILE ET VOTRE LIEU DE TRAVAIL

L'option pour les frais réels est souvent choisie par les salariés qui se rendent à leur travail avec leur véhicule et qui sont contraints à des



dépenses importantes (de carburant, d'entretien, d'assurance...). Ces dernières sont déductibles sans limite lorsque la distance entre le domicile et le travail ne dépasse pas 40 km (soit 80 km de trajets par jour au maximum). Au-delà, les frais supplémentaires sont déductibles uniquement si vous justifiez de contraintes particulières (*voir ci-dessous*). Pour faciliter l'évaluation de ces frais, le fisc vous autorise à utiliser les barèmes kilométriques qu'il publie chaque année.

**A noter** Vous pouvez déduire les frais liés à un aller et retour quotidien entre votre domicile et votre lieu de travail. Le fisc admet la prise en compte d'un second aller-retour dans certains cas : problèmes de santé, impossibilité de vous restaurer sur votre lieu de travail pour un prix abordable, horaires atypiques...

### La distance prise en compte

Si vous habitez à plus de 40 km de votre lieu de travail, vous pouvez tenir compte de l'intégralité de vos frais de trajets uniquement si vous subissez des contraintes professionnelles, familiales ou sociales qui justifient une résidence éloignée. Vous devez préciser ces circonstances dans votre déclaration ou dans une note jointe.

#### ■ Les contraintes professionnelles

Vous pouvez faire état de la pluralité de vos activités salariées, de vos difficultés à trouver un emploi près de chez vous, de la précarité ou de la mobilité de l'emploi retrouvé après un licenciement, ou encore d'une mutation.

#### ■ Les contraintes familiales

Vous pouvez invoquer l'emploi de votre conjoint, partenaire de pacs ou concubin à proximité de votre domicile familial, vos problèmes de santé ou ceux d'un membre de votre famille (un parent âgé, par exemple), ou encore des difficultés de scolarisation de vos enfants.

#### ■ Les contraintes sociales

Vous pouvez aussi invoquer des difficultés financières à vous loger à proximité de votre travail ou l'exercice d'une fonction élective dans votre commune de résidence.

Ces circonstances sont appréciées avec souplesse par le fisc. Par exemple, si vous retrouvez un emploi situé à plus de 40 km de chez vous

### Quels sont les autres frais déductibles ?

- **Transports collectifs, formation, études, double résidence, matériels, vêtements professionnels...** Toutes les dépenses inhérentes à votre emploi supportées en 2019 sont déductibles de vos salaires.
- **Que vous optiez ou pas pour les frais réels, vous pouvez aussi déduire vos rachats volontaires de cotisations de retraite pour vos années d'études et celles incomplètement cotisées (dans la limite de 12 trimestres).**
- **Vous pouvez déduire les cotisations versées aux régimes supplémentaires de retraite conventionnellement obligatoires, dans la limite de 25 935 € pour 2019, et les cotisations aux régimes de prévoyance complémentaire obligatoires et collectifs, dans la limite de 6 484 €.**

après avoir été licencié, il admet la déduction de l'intégralité de vos frais de trajets pendant 3 ans. Si vous et votre conjoint travaillez dans deux villes différentes et vivez dans une troisième, celui d'entre vous qui travaille à plus de 40 km de votre domicile peut déduire l'intégralité de ses frais si ce dernier est situé à moins de 40 km du travail de l'autre conjoint.

**Exemple** À la fin de 2018, vous avez été embauché en contrat à durée déterminée par une entreprise située à 54 km de chez vous. Vous effectuez donc 108 km quotidiennement avec votre voiture pour vous rendre au travail et en revenir. Ayant travaillé 220 jours en 2019, vous pouvez déduire les frais correspondant à 23 760 km (108 km x 220 j), car l'éloignement entre votre domicile et votre travail est justifié par la précarité de votre emploi. Si aucune circonstance ne justifiait cet éloignement, ces frais seraient déductibles à hauteur de 17 600 km seulement (80 km x 220 j).

### L'évaluation forfaitaire de vos frais

Pour faciliter l'évaluation de vos frais de véhicule, le fisc édite chaque année des barèmes kilométriques (intégrés à la déclaration en ligne). Vous pouvez les utiliser que vous soyez ou non propriétaire du véhicule. Il en existe un pour les automobiles et deux pour les deux-roues. Ces barèmes tiennent compte de la puissance du véhicule (limitée à 7 CV pour les voitures) et du nombre de kilomètres parcourus à titre professionnel dans l'année. Ils englobent tous les frais du véhicule, y

compris son loyer s'il est loué, à l'exception des frais de péage, de garage ou de parking, et des intérêts de l'emprunt contracté pour l'acheter. Si vous avez supporté de tels frais en 2019, vous pouvez les déduire en plus de l'évaluation résultant du barème kilométrique.

**À noter** Les barèmes kilométriques 2019 seront publiés en mars 2020. À retrouver sur notre site Internet, à l'adresse [60m.fr/impots2020](http://60m.fr/impots2020).

### La déduction de vos frais réels

Vous pouvez renoncer aux barèmes kilométriques et évaluer vos frais de véhicule pour leur montant réel. Il faut alors compter les frais d'usage (carburant, garage, stationnement et assurance), d'entretien ou de réparation, les intérêts de l'emprunt pour son achat et sa dépréciation annuelle (perte de valeur entre janvier et décembre 2019 constatée sur le marché de l'occasion – cote *Argus*).

Si le véhicule est loué, il est possible de déduire le loyer payé dans l'année (sauf location de courte durée avec option d'achat à un prix très bas, le fisc considérant dans ce cas que les loyers sont un élément du prix d'achat).

En cas d'utilisation mixte du véhicule, professionnelle et personnelle, seule la part de ces frais correspondant à son utilisation professionnelle est déductible. Si vous avez eu un accident lors d'un usage non professionnel en 2019, vous ne pouvez donc pas déduire les réparations correspondantes.

**Attention** La déduction des frais de voiture pour leur montant réel est plafonnée. Vous ne

pouvez pas déduire plus que le montant obtenu en appliquant le barème kilométrique pour une voiture de 7 CV (même si la puissance de votre véhicule est supérieure).

**À noter** L'évaluation de vos frais de véhicule d'après vos dépenses réelles ne vous interdit pas d'estimer vos frais de carburant au moyen du barème spécial édité chaque année par le fisc.

### VOS FRAIS DE REPAS PRIS AU TRAVAIL

Lorsque vous ne pouvez pas rentrer chez vous pour la pause déjeuner en raison de l'éloignement de votre domicile ou de vos contraintes horaires, le fisc vous autorise à déduire la part des frais de repas pris sur votre lieu de travail qui excède le coût d'un repas pris à domicile.

#### Vous avez une cantine d'entreprise

Vos frais déductibles sont égaux à la différence entre le prix payé à la cantine et le coût d'un repas pris à domicile, évalué à 4,85 € pour 2019. Pour calculer le montant à déduire, il faut additionner vos notes de restaurant d'entreprise de 2019 et déduire du résultat obtenu 4,85 € par repas.

Si vous préférez déjeuner au restaurant, l'excédent de prix par rapport au prix que vous auriez payé à la cantine n'est pas déductible. En revanche, si vos horaires de travail vous empêchent de profiter de la cantine d'entreprise, vous pouvez déduire vos frais de repas comme les salariés qui ne disposent pas d'un restaurant d'entreprise (*voir ci-dessous*).

#### Vous n'avez pas de cantine

Si vous avez conservé les justificatifs de vos repas, vous pouvez déduire vos dépenses réelles de 2019, sous déduction de la somme de 4,85 € par repas. Si vous n'avez plus de justificatifs, vous ne pouvez déduire que 4,85 € par repas. Le cas échéant, vous devez déduire la part des titres-restaurants prise en charge par l'employeur.

**Exemple** Vos repas au restaurant vous coûtent 15 € en moyenne et vous conservez vos justificatifs. Vous avez travaillé 220 jours en 2019. Vous bénéficiez de titres-restaurants pris en charge par votre employeur à hauteur de 5 €. Sans accès à une cantine, vous pouvez déduire :  $15 \text{ €} - (4,85 \text{ €} + 5 \text{ €}) = 5,15 \text{ €}$  par repas, soit 1 133 € au total ( $5,15 \text{ €} \times 220 \text{ j}$ ) pour 2019.

### Repères

#### LES JUSTIFICATIFS À CONSERVER

■ Vous devez être en mesure de justifier les frais dont vous demandez la déduction et de prouver leur caractère professionnel. Vous n'avez pas à joindre vos justificatifs (factures, quittances, etc.), mais vous devez les conserver 3 ans, délai pendant lequel le fisc peut vous les réclamer.

■ Le fisc apprécie avec souplesse ces justificatifs. Mais si vous optez pour les frais réels sans preuve sérieuse, il pourra leur substituer la déduction forfaitaire de 10 %. Et si vos justificatifs sont incomplets, il retiendra le montant justifié, ou les 10 % s'ils sont plus avantageux pour vous.

■ Joignez à votre déclaration la liste des frais déduits.

## VOS FRAIS DE LOCAUX PROFESSIONNELS

Les salariés ayant besoin d'un bureau ou d'un local pour exercer leur emploi (musiciens, enseignants, représentants de commerce, salariés en télétravail...) non mis à leur disposition par leur employeur peuvent déduire les frais correspondants s'ils optent pour la déduction des frais réels. Leur évaluation obéit à des règles particulières.

### Vous avez un local professionnel

Toutes les charges se rapportant au local que vous utilisez pour les besoins de votre emploi sont déductibles, que vous en soyez propriétaire ou locataire : loyers et charges, dépenses d'entretien, de réparation, d'amélioration, d'électricité et de chauffage, charges de copropriété, primes d'assurance et impôts locaux. Le cas échéant, vous pouvez tenir compte des dépenses liées aux agencements réalisés pour les besoins de votre profession, mais uniquement à concurrence de la dépréciation subie par le local. Vous pouvez aussi déduire les intérêts de l'emprunt contracté pour acheter le bien ou pour y réaliser des travaux.

**À noter** Si vous êtes propriétaire du bien utilisé, vous ne pouvez pas déduire son prix d'acquisition, pas même une fraction sous la forme d'amortissement.

### Vous travaillez chez vous

Si vous utilisez une partie de votre habitation principale pour les besoins de votre emploi, vous pouvez déduire une fraction de vos dépenses de logement (loyer, entretien, électricité, chauffage, assurance...) égale au rapport entre sa surface occupée à titre professionnel et sa superficie totale. Le fisc vous autorise à tenir compte de la surface d'une pièce de votre logement s'il en comporte au moins deux, ou de la moitié de sa superficie s'il s'agit d'un studio. Vous pouvez aller au-delà et tenir compte d'une surface supplémentaire si l'exercice de votre profession nécessite que vous occupiez davantage de pièces de votre logement. Mais vous devez alors pouvoir justifier les conditions particulières propres à votre profession auprès du fisc.

**Attention** Si vous êtes propriétaire de votre logement, vous ne pouvez pas déduire le loyer "fictif" que vous paieriez si vous deviez louer une surface équivalente à celle que vous occupez pour les besoins de votre emploi. ■

# Votre déclaration d'un coup d'œil

IMPRIMÉ N° 2042 – PAGE 3

## CADRE 1 - Traitements, salaires, pensions, rentes

- **Si vous n'optez pas pour les frais réels**, le fisc appliquera la déduction de 10 % sur vos salaires déclarés. Vous devrez néanmoins corriger leur montant prérempli si vous avez racheté des trimestres de cotisations de retraite ou versé des cotisations à un régime de retraite ou de prévoyance supplémentaire obligatoire en 2019 (voir Questions/Réponses page 53).
- **Si vous optez pour les frais réels**, inscrivez le montant total de vos frais professionnels dans celle des **cases 1AK à 1DK** qui vous concerne. Joignez à votre déclaration, sur papier libre, une liste détaillée de vos frais ou mentionnez-les à la fin de votre déclaration en ligne. Ne joignez pas vos pièces justificatives, mais conservez-les pendant 3 ans (voir Repères page 54).



# L'imposition de vos pensions et rentes

## Sauf exception, les pensions de retraite ou d'invalidité et les rentes viagères que vous avez perçues en 2019 sont imposables.

Les pensions de retraite, pensions d'invalidité et rentes viagères à titre gratuit sont imposables sous déduction d'un abattement de 10 % plafonné. Quant aux rentes viagères à titre onéreux, elles sont imposables sous déduction d'un abattement de 30 à 70 %.

En principe, les pensions de retraite et d'invalidité connues de l'administration fiscale que vous et votre conjoint ou partenaire de pacs avez perçues en 2019 seront préremplies sur votre déclaration. Vous devrez corriger les montants indiqués s'ils sont inexacts.

**À noter** La loi exonère expressément d'impôt sur le revenu un certain nombre de pensions de retraite ou d'invalidité (voir tableau page 58).

## VOS PENSIONS DE RETRAITE

Les pensions de retraite sont imposables, qu'elles soient versées par un régime de retraite de base (régime des salariés, régime agricole, régime des travailleurs indépendants, régimes spéciaux), par les caisses de retraites complémentaires (Arrco, Agirc, Ircantec...), par l'État ou par l'entreprise dont vous avez été salarié(e).

Les sommes à déclarer comprennent vos pensions proprement dites, votre pension de réversion, vos allocations de veuvage, les majorations de retraite (sauf exception, voir tableau page 58) et vos avantages accessoires (valeur du logement de fonction conservé, par exemple).

Le cas échéant, vous devez également déclarer la rente ou le capital servi dans le cadre d'un plan d'épargne-retraite populaire (Perp) ou d'un régime assimilé (Préfon pour les fonctionnaires, Madelin pour les indépendants...).

En cas de versement d'une retraite en capital, pouvez opter pour son imposition à un taux forfaitaire plutôt que d'après le barème progressif de l'impôt (voir page 58).

**À noter** Les allocations de préretraite sont imposables comme des salaires, et non comme des pensions de retraite.

## VOS PENSIONS D'INVALIDITÉ

Les allocations, rentes ou indemnités perçues en 2019, en tant qu'assuré(e) ou ayant droit, du fait d'une invalidité sont par principe imposables (pour les pensions d'invalidité exonérées, voir tableau page 58). Tel est le cas :

- de la pension d'invalidité reçue de la Sécurité sociale à la suite d'un accident ou d'une maladie, excepté s'il s'agit d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;

### Faut-il déclarer la pension alimentaire reçue ?

- Vous devez déclarer celle que vous verse un ascendant ou un descendant à hauteur du montant qu'il peut déduire de ses revenus (voir pages 80 à 82). Peu importe qu'elle soit versée en espèces ou en nature. Elle est imposable comme une pension de retraite. Il en va ainsi de la pension reçue par un enfant dans le besoin de la part de ses parents, ou de celle reçue par un parent désargenté de la part de ses enfants.
- Le parent divorcé ou séparé qui a la garde des enfants mineurs doit aussi déclarer la pension reçue de son ex-conjoint pour leur entretien. En revanche, les aides financières reçues d'une autre personne (frère, oncle, ami...) ne sont pas imposables.
- La prestation compensatoire versée à l'ex-conjoint après un divorce sous la forme de rente est assimilée à une pension alimentaire imposable. De même, est imposable la pension alimentaire versée au conjoint en instance de divorce au titre de la contribution aux charges du mariage si elle résulte d'une décision de justice et si les époux font l'objet d'une imposition distincte.



- des indemnités et prestations complémentaires attribuées par un organisme de retraite et de prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif obligatoire ;
- des indemnités versées par les régimes complémentaires obligatoires d'assurance invalidité-décès des travailleurs non salariés,

et rentes versées par les régimes facultatifs de sécurité sociale ou au titre de contrats d'assurance de groupe ;

- des indemnités journalières versées par votre mutuelle d'entreprise (elles doivent être déclarées en salaires, et non comme une pension d'invalidité, si votre contrat de travail n'est pas rompu).

## Repères

### L'ABATTEMENT EN FAVEUR DES RETRAITÉS ET DES INVALIDES MODESTES

■ Si vous étiez âgé(e) d'au moins 65 ans le 31 décembre 2019, ou titulaire d'une pension militaire d'invalidité, d'une rente d'accident du travail pour incapacité d'au moins 40 % ou de la carte mobilité inclusion mention « invalidité », vous bénéficierez d'un abattement de 2 441 € sur votre revenu imposable de 2019 s'il ne dépasse pas 15 300 €.

■ Son montant sera divisé par 2 (soit 1 221 €) si votre revenu imposable est compris entre 15 300 et 24 640 €.

■ Il sera doublé si, mariés ou pacsés, vous remplissez tous deux la condition d'âge ou d'invalidité : 4 882 € si votre revenu ne dépasse pas 15 300 € ; 2 441 € s'il est compris entre 15 300 € et 24 640 €.

### L'IMPOSITION DES PENSIONS

Les pensions de retraite ou d'invalidité sont soumises au barème progressif de l'impôt, sous déduction d'un abattement de 10 %. Certaines retraites liquidées en capital peuvent être imposées à un taux forfaitaire.

#### L'application de l'abattement de 10 %

Le fisc déduira un abattement forfaitaire de 10 % de vos pensions de retraite ou d'invalidité pour déterminer leur montant imposable. Pour les revenus de 2019, cet abattement est égal au minimum à 393 € par pensionné, et il est plafonné à 3 850 € pour l'ensemble du foyer fiscal.

**Exemple** Vous et votre conjoint avez perçu respectivement 30 000 € et 3 000 € de retraites en 2019. L'abattement de 10 % représente 3 000 € pour vous et 300 € pour votre conjoint,

## LES PENSIONS ET LES RENTES EXONÉRÉES D'IMPÔT SUR LE REVENU

Certaines prestations de retraite ou d'invalidité ne doivent pas être déclarées au fisc.

SOMMES PERÇUES	CONDITIONS D'EXONÉRATION
Pensions versées par la Sécurité sociale dont le montant ne dépasse pas l'ancienne allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) <sup>(1)</sup>	Ressources ne dépassant pas le plafond d'attribution de l'AVTS <sup>(2)</sup>
Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)	Aucune
Majoration de retraite pour assistance d'une tierce personne	Versement par les régimes obligatoires de sécurité sociale
Pensions militaires, de guerre et assimilées (retraite du combattant, traitements attachés à la Légion d'honneur, à la médaille militaire, etc.)	Aucune
Retraite mutualiste des anciens combattants (y compris les revalorisations)	Retraite bénéficiant de la majoration de l'État <sup>(3)</sup>
Pension d'orphelin	Versement par un régime de prévoyance facultatif <sup>(4)</sup>
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) et aides aux personnes âgées	Aucune
Allocation de reconnaissance (ou indemnité en capital) en faveur des harkis et de leurs proches	Aucune
Allocation de vétérance des sapeurs-pompiers volontaires	Aucune
Indemnités versées aux victimes de l'amiante ou à leurs ayants droit par le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ou par décision de justice	Aucune
Prestations et rentes servies en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle	Versement par les régimes obligatoires de sécurité sociale <sup>(5)</sup>
Rentes viagères versées à titre de dommages-intérêts pour réparer un préjudice corporel, en vertu d'une condamnation judiciaire ou d'une transaction	Incapacité permanente totale ou invalidité grave obligeant le recours à une tierce personne pour les actes ordinaires

(1) En 2019, 3 478,80 €. (2) En 2019, 10 418,40 € (personne seule) ou 16 174,59 € (couple). (3) Montant inférieur ou égal à 1 821,25 € en 2019, majoration comprise. Le surplus est imposable comme une rente à titre onéreux. (4) Exonération partielle si versement par un régime de prévoyance obligatoire. (5) Les indemnités journalières sont imposables à 50 % en salaires (voir page 46).

mais il a droit à la déduction minimale de 393 €. Votre revenu imposable est donc égal à 29 607 €, soit (30 000 € + 3 000 €) – (3 000 € + 393 €).

**Attention** Le plafond de l'abattement forfaitaire de 10 % est commun à l'ensemble des pensions de retraite (rente ou capital), pensions d'invalidité, rentes viagères à titre gratuit et pensions alimentaires qui ont été perçues par votre foyer en 2019.

### Rente onéreuse ou gratuite, quelle différence ?

- Une rente est dite onéreuse lorsqu'elle résulte de la souscription d'un placement (assurance-vie, rente-survie, Perco...), de la vente d'un bien en viager, d'une donation ou encore d'un partage d'indivision.
- Une rente peut aussi être constituée à titre gratuit, c'est-à-dire sans qu'une contrepartie soit due en échange. C'est le cas des rentes allouées à un proche par donation ou par testament.

**Exemple** En 2019, vous avez touché 25 000 € de retraites et votre conjoint a perçu une rente d'invalidité de 15 000 €. L'abattement de 10 % sera appliqué sur 40 000 € en tout. Son montant (4 000 €) étant supérieur au plafond de 3 850 €, c'est ce dernier qui sera déduit de vos revenus.

### Les retraites en capital

Les prestations de retraite versées en une fois sous la forme de capital sont imposables comme celles versées périodiquement, sous déduction de l'abattement de 10 % plafonné. Il en va de même du capital issu d'un plan d'épargne-retraite (Perp, Préfon).

Vous pouvez opter pour l'imposition forfaitaire du capital reçu, au taux réduit de 7,5 %, plutôt que de le soumettre au barème progressif de l'impôt. Il vous suffit de l'inscrire dans une case spécifique de votre déclaration (voir encadré page 59). Il bénéficiera également de l'abattement de 10 % plafonné.

## VOS RENTES VIAGÈRES

Les rentes viagères que vous avez perçues en 2019 sont par principe imposables (pour les rentes exonérées, voir tableau page 58).

**Attention** Vos rentes viagères à titre gratuit ou onéreux ne seront pas préremplies dans votre déclaration des revenus.

### Les rentes "gratuites"

Les rentes viagères à titre gratuit perçues en 2019 vont bénéficier de l'abattement de 10 % plafonné applicable aux pensions de retraite ou d'invalidité (voir pages 57 et 58).

**À noter** Les sommes reçues chaque année en cas de dénouement d'un plan d'épargne en actions (PEA) de plus de 5 ans ou 8 ans, ou d'un plan d'épargne populaire (PEP) de plus de 8 ans en rente viagère sont exonérées d'impôt, comme la rente de réversion servie au conjoint survivant au décès du titulaire du plan.

### Les rentes "onéreuses"

Les rentes viagères à titre onéreux perçues en 2019 vont être imposées sur une fraction de leur montant, variable selon votre âge à la date du premier versement : 70 % si vous aviez moins de 50 ans ; 50 % si vous aviez entre 50 et 59 ans ; 40 % si vous aviez entre 60 et 69 ans ; 30 % si vous aviez 70 ans ou plus.

Le fisc déterminera la fraction imposable de votre rente en fonction de la case dans laquelle vous l'inscrirez (voir encadré ci-contre). Le surplus sera ajouté à vos autres revenus pour former votre revenu global soumis au barème de l'impôt.

**À noter** En cas de rente constituée sur la tête des deux conjoints et réversible au survivant, l'âge retenu est celui du plus âgé à la date du premier versement. Toutefois, le conjoint survivant peut retenir son âge au moment de la réversion si cela est plus avantageux.

**Exemple** Mariés, Jean et Julie ont souscrit une rente à titre onéreux sur deux têtes, réversible au conjoint survivant. Jean commence à la percevoir à 55 ans et décède 10 ans plus tard. Julie a alors 70 ans. La rente perçue par Jean est imposable à hauteur de 40 % de son montant (car son épouse a 60 ans à la date du premier versement) ; celle qui est perçue par Julie, à hauteur de 30 % seulement (car elle a 70 ans à la date de la réversion). ■

# Votre déclaration d'un coup d'œil

IMPRIMÉ N° 2042 – PAGE 3

## CADRE 1 – Pensions, retraites, rentes

• **Vos pensions de retraite** perçues en 2019 sont préremplies dans votre déclaration, ainsi que celles perçues par votre conjoint ou par votre partenaire de pacs. Corrigez les montants inscrits s'ils sont inexacts ou si vous avez perçu une rente à titre gratuit en plus de vos retraites

**cases 1AS et 1BS.** Et inscrivez les pensions et rentes à titre gratuit perçues par les autres membres de votre foyer **cases 1CS et 1DS.**

• **En cas d'option** pour l'imposition forfaitaire (retraite en capital), indiquez la somme perçue **case 1AT ou 1BT.**

• **Vos pensions d'invalidité** perçues en 2019 sont préremplies dans votre déclaration, ainsi que celles perçues par votre conjoint ou par votre partenaire de pacs. Corrigez les montants inexacts **cases 1AZ et 1BZ.** Et inscrivez celles perçues par les autres membres de votre foyer

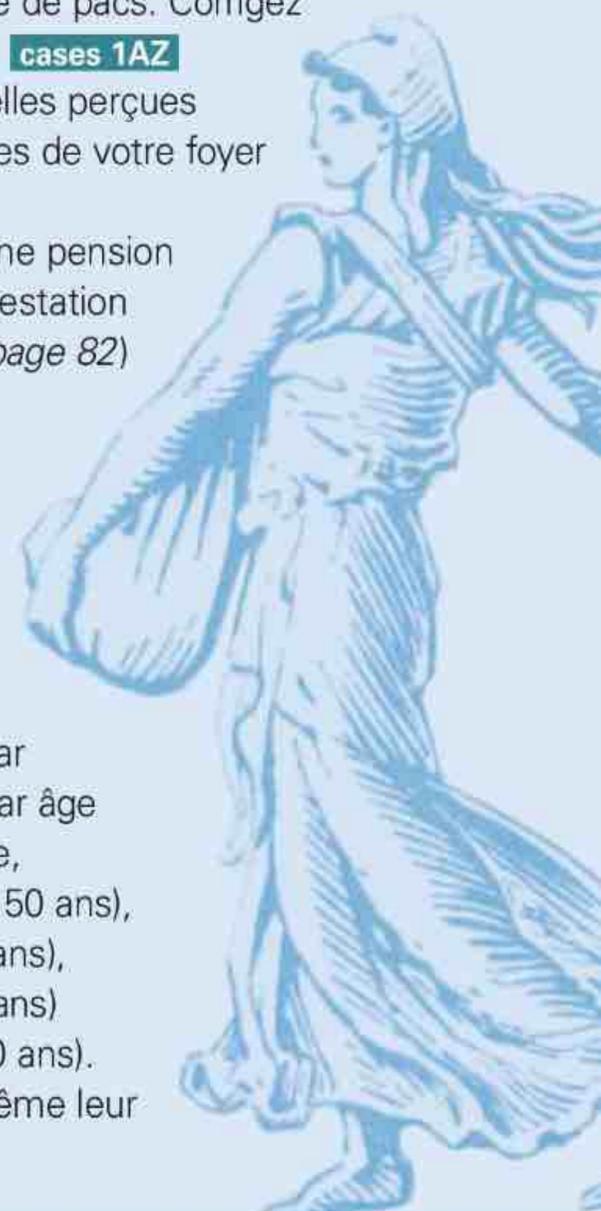
**cases 1CZ et 1DZ.**

• **Si vous avez reçu** une pension alimentaire (ou une prestation compensatoire ; voir page 82) en 2019, indiquez sa fraction imposable

**cases 1AO à 1DO.**

## CADRE 1 – Rentes viagères à titre onéreux

• **Indiquez le total des rentes** perçues par votre foyer en 2019, par âge d'entrée en jouissance, **cases 1AW** (moins de 50 ans), **1BW** (entre 50 et 59 ans), **1CW** (entre 60 et 69 ans) et **1DW** (à partir de 70 ans). Le fisc calculera lui-même leur montant imposable.



# Comment sont imposés vos bénéfices ?

**Plusieurs régimes fiscaux sont applicables à vos bénéfices, selon la nature de votre activité, votre chiffre d'affaires et vos options.**

Les revenus que vous tirez d'une profession exercée de manière indépendante relèvent des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) si votre activité est commerciale, artisanale ou industrielle, ou bien des bénéfices non commerciaux

(BNC) si vous êtes membre d'une profession libérale ou titulaire de certaines charges et offices. Selon l'importance de votre chiffre d'affaires (CA), vous relevez du régime d'imposition des micro-entreprises ou du régime réel. Dans le premier cas, le fisc appliquera un abattement forfaitaire sur vos bénéfices bruts pour déterminer leur montant imposable. Dans le second, c'est vous qui le déterminerez, en déduisant de vos bénéfices bruts les frais que vous avez supportés en 2019 pour



les besoins de votre profession. Si vous exercez sous le statut de microentrepreneur, vos bénéfices de 2019 échapperont à l'impôt cette année si vous avez opté pour leur imposition à la source.

**Attention** Vos bénéfices réalisés en 2019 ne sont pas préremplis. Vous devez remplir un imprimé complémentaire n° 2042 C PRO ou déposer une déclaration de résultats spécifique si vous êtes imposé au réel (voir pages 62 et 63).

### RÉGIME "MICRO-BIC" OU "MICRO-BNC"

Vous relevez du régime des microentreprises si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas un plafond et si vous exercez à titre individuel.

**Attention** Certaines activités sont exclues du régime "micro" (notaires, huissiers...), certaines opérations également (opérations sur fonds de commerce, location de biens de consommation...). Les bénéfices réalisés dans le cadre de ces activités ou opérations relèvent de plein droit du régime réel, quel que soit leur montant.

**A noter** Lorsque vous relevez du régime "micro", vous pouvez opter pour le régime réel. L'option est valable 1 an, puis reconduite tacitement. Les commerçants et les artisans doivent l'exercer par anticipation, avant le 1<sup>er</sup> février de l'année (1<sup>er</sup> février 2019 pour les bénéfices de 2019) ; les libéraux *a posteriori*, lors du dépôt de leur déclaration (en mai 2020 pour les bénéfices de 2019).

### Le plafond de chiffre d'affaires

Votre CA de 2019 va être soumis au régime "micro-BIC" (commerçants et artisans) ou "micro-BNC" (professions libérales) si celui de 2018, ou, à défaut, celui de 2017, n'a pas dépassé 170 000 € (vente et fourniture de logements, hors location meublée) ou 70 000 € (prestation de services, location meublée, activité libérale). Seul votre CA de l'année civile doit être pris en compte, même si vous clôturez votre exercice comptable en cours d'année.

**Attention** Le régime "micro" s'applique de plein droit la 1<sup>re</sup> année d'activité et la suivante.

### Le calcul du bénéfice imposable

Le fisc appliquera un abattement forfaitaire sur votre CA déclaré, égal à 34 % (activité libérale), 50 % (prestation de services et location meublée) ou 71 % (vente et fourniture de logements,

## LE POINT SUR...

# LE COMPLÉMENT DE CIMR EN 2020

**Si votre bénéfice réalisé en 2018 a été imposé en partie en 2019, vous aurez peut-être droit à un crédit d'impôt en 2020. Explications.**

Vous avez bénéficié du crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR) en 2019 pour compenser l'impôt dû sur vos bénéfices non exceptionnels de 2018, année fiscale "blanche". Le cas échéant, vous aurez droit à un complément de CIMR cette année.

### LE PLAFONNEMENT DU CIMR

- **Si votre bénéfice de 2018 était inférieur** à celui de 2015, de 2016 ou de 2017, le CIMR qui vous a été accordé par le fisc en 2019 a permis d'effacer la totalité de l'impôt dû sur votre bénéfice de 2018.

- **Si votre bénéfice de 2018 était supérieur** à celui de 2015, de 2016 ou de 2017, le CIMR accordé en 2019 a été plafonné à l'impôt dû sur la part de votre bénéfice de 2018 qui ne dépassait pas le plus élevé de vos bénéfices des 3 années précédentes. Dans ce cas, vous bénéficierez d'un complément de CIMR cette année si vous êtes dans l'une des situations suivantes.

- Votre bénéfice de 2019 est supérieur ou égal à celui de 2018 : le fisc recalculera votre CIMR sur la totalité de votre bénéfice 2018. Il vous accordera un complément de CIMR en septembre 2020, égal à la différence entre le CIMR calculé sur la totalité de votre bénéfice de 2018 et le CIMR qui vous a été accordé en 2019.

- Votre bénéfice de 2019 est inférieur à celui de 2018, mais supérieur au plus élevé de ceux de 2015, 2016 et 2017 : le fisc recalculera votre CIMR sur la totalité de votre bénéfice de 2019.

Il vous accordera un complément de CIMR en septembre 2020, égal à la différence entre le CIMR calculé sur votre bénéfice de 2019 et le CIMR qui vous a été accordé en 2019.



hors location meublée). Le solde sera ajouté aux autres revenus de votre foyer (salaires, revenus fonciers...) pour former votre revenu global soumis au barème progressif de l'impôt.

### Le versement forfaitaire libératoire

Si votre CA ne dépasse pas les limites du régime "micro", vous pouvez, sous conditions, choisir le statut de microentrepreneur. Ce statut permet d'opter pour le versement forfaitaire libératoire. Vous payez alors vos impôts à la source, en temps réel, sous la forme de prélèvements calculés sur votre CA brut déclaré chaque mois ou trimestre.

**À noter** Cette option n'est possible que si le revenu fiscal de référence (RFR) de votre foyer de N - 2 ne dépasse pas un plafond. Ainsi, si vous êtes célibataire (1 part de quotient familial), vous avez pu opter avant le 1<sup>er</sup> octobre 2019 pour l'application du versement libératoire sur votre CA de 2020 si votre RFR de 2018 était inférieur à 27519 €. Cette limite est majorée de 50 % par demi-part de quotient familial supplémentaire.

**Attention** Les microentrepreneurs soumis au versement forfaitaire libératoire ne sont pas soumis au prélèvement à la source de l'impôt sur leurs bénéfices professionnels, contrairement aux travailleurs indépendants qui relèvent du régime "micro" ou du régime "réel" (voir page 18).

### ■ Le taux du versement

Il est fixé à 1 % (vente, prestation d'hébergement, location de gîtes ruraux, chambres d'hôtes et meublés de tourisme), 1,7 % (autres prestations de services commerciales ou artisanales, locations

## Repères

### LES PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES

■ Le gain encaissé lors de la vente d'un bien professionnel constitue une plus-value professionnelle. Celles à court terme (biens possédés depuis moins de 2 ans) sont imposables avec votre bénéfice courant. Celles à long terme sont taxées à 12,8 %, plus les prélèvements sociaux. Le cas échéant, elles sont réduites de votre déficit de l'année et de ceux des années antérieures.

■ Il existe de nombreux cas d'exonération. De plus, un abattement peut être déduit de leur montant imposable en cas de cession d'immeubles professionnels.

meublées) ou 2,2 % (activités libérales). Il est calculé sur le chiffre d'affaires brut déclaré chaque mois ou chaque trimestre.

### ■ L'imposition de vos autres revenus

Même si votre CA de 2019 a déjà subi l'impôt, le fisc en tiendra compte pour calculer le taux d'imposition des autres revenus de votre foyer. Il l'ajoutera à ces derniers, sous déduction de l'abattement accordé dans le régime "micro", déterminera le taux d'imposition correspondant, puis l'appliquera aux autres revenus de votre foyer.

### RÉGIME RÉEL OU RÉGIME DE LA DÉCLARATION CONTRÔLÉE

Si vous dépassez les plafonds du régime "micro", si votre activité ou ses conditions d'exercice vous en excluent ou si vous exercez une option en ce sens, vous êtes soumis au régime réel (BIC) ou à celui de la déclaration contrôlée (BNC).

**À noter** Vous devez remplir une déclaration de résultats (n° 2031 pour les BIC ou n° 2035 pour les BNC). Transmettez-la à votre service des impôts des entreprises, via la procédure de transfert des données fiscales et comptables ou via votre espace professionnel en ligne avant le 6 mai 2020. Reportez ensuite votre résultat 2019 dans une déclaration n° 2042 C PRO (voir encadré page 63).

### Le calcul du bénéfice imposable

Vous devez déclarer toutes les recettes encaissées en 2019 (BNC) ou tous les produits de votre exercice comptable clos en 2019 (BIC).

### Pourquoi adhérer à un centre de gestion agréé ?

- Lorsque vous relevez du régime réel ou de la déclaration contrôlée, adhérer à un centre (ou à une association) de gestion agréé(e) ouvre droit à deux avantages : réduction d'impôt égale aux deux tiers des frais de comptabilité (plafonnée à 915 €) si votre chiffre d'affaires ne dépasse pas les limites du régime "micro"; absence de pénalités en cas de révélation de revenus non déclarés sous 3 mois.
- Surtout, l'adhérent échappe à la majoration de 25 % appliquée sur le bénéfice imposable des indépendants non adhérents qui relèvent du régime réel d'imposition et qui ne font pas appel à un expert-comptable agréé par le fisc.

**À noter** Le fisc majorera votre bénéfice de 25 % si vous n'êtes pas adhérent d'un centre ou d'une association de gestion agréé(e), à moins que vous ne fassiez appel à un expert-comptable agréé (voir Questions/Réponses page 62).

Vous pouvez déduire vos dépenses professionnelles payées durant la même période : frais généraux (loyers, salaires, frais de déplacement...), charges d'emprunts, impôts professionnels... Sont déductibles les cotisations sociales versées aux régimes obligatoires des travailleurs indépendants, à certains régimes facultatifs dans certaines limites (tel un contrat Madelin) et celles versées pour la protection sociale de votre conjoint collaborateur non rémunéré. En revanche, vous ne pouvez pas déduire la rémunération que vous vous versez.

La valeur de vos actifs professionnels est déductible sous la forme d'amortissements étalés sur leur durée d'utilisation (par exemple, 10 % par an pour ceux ayant une durée de vie de 10 ans). Pour certains, vous pouvez déduire un amortissement plus important les premières années ou procéder à un suramortissement ; pour les véhicules de tourisme, l'amortissement déductible est limité (il est calculé sur une fraction du prix d'achat seulement, plus généreuse pour les véhicules "propres"). Les petits matériels dont la valeur ne dépasse pas 500 € HT peuvent être déduits intégralement l'année de leur achat.

### L'imputation de votre déficit

Si vous êtes membre d'une profession libérale ou titulaire d'une charge, vous pouvez imputer votre déficit de 2019 sur les autres revenus imposables perçus par votre foyer en 2019, puis sur ceux des 6 années suivantes au besoin. Les autres titulaires de BNC ne peuvent l'imputer que sur les autres BNC perçus par leur foyer en 2019 et lors des 6 prochaines années (pas sur leurs autres revenus). Si vous êtes commerçant ou artisan, votre déficit est imputable dans les mêmes conditions que pour les professions libérales si vous exercez à titre professionnel, et dans celles prévues pour les autres titulaires de BNC si vous exercez à titre non professionnel (le délai d'imputation est de 10 ans pour les loueurs en meublé non professionnels).

**À noter** Votre activité est considérée comme professionnelle lorsque vous l'exercez de manière habituelle, constante et dans un but lucratif, qu'elle vous procure ou non la majorité de vos revenus. ■

# Votre déclaration d'un coup d'œil

IMPRIMÉ N° 2042 C PRO

## PAGE 1 – Microentrepreneur ayant opté

### pour le versement libératoire

- **Indiquez votre chiffre d'affaires** brut de 2019 **cases 5TA à 5VB** (BIC) ou **cases 5TE à 5VE** (BNC).

## PAGES 2 ET 3 – Revenus industriels et commerciaux

- **Le cadre à remplir** diffère selon que vous exercez à titre professionnel ou non, et les cases à remplir selon que vous relevez du régime micro-BIC ou du régime réel. Dans ce cas, le montant à reporter est le résultat inscrit dans votre déclaration n° 2031 SD.
- **Vos plus-values professionnelles et vos déficits** doivent être déclarés à part.

## PAGES 3 ET 4 – Revenus non commerciaux

- **Le cadre à remplir diffère** selon que vous exercez à titre professionnel ou non, et les cases à remplir selon que vous relevez du régime micro-BNC ou de la déclaration contrôlée. Dans ce cas, le montant à reporter est le résultat inscrit dans votre déclaration n° 2035 SD.
- **Vos plus-values professionnelles et vos déficits** doivent être déclarés à part.

## PAGE 4 –

### Prélèvements sociaux

- **Indiquez vos bénéfices 2019** non soumis aux prélèvements sociaux par les organismes sociaux (bénéfices non professionnels principalement).



# “Flat tax” ou barème de l’impôt, on peut choisir

**Les revenus et gains de la plupart de vos placements financiers sont soumis à un impôt forfaitaire de 12,8 % (ajouté aux prélèvements sociaux), sauf si vous optez pour le barème progressif de l’impôt.**

Les intérêts, les dividendes et les plus-values mobilières sont désormais soumis à un prélèvement forfaitaire unique (PFU, ou *flat tax*) de 30 %, englobant l’impôt au taux forfaitaire de 12,8 % et les prélèvements sociaux au taux global de 17,2 %. Mais vous pouvez renoncer à l’imposition forfaitaire à 12,8 % et opter pour l’application du barème de l’impôt lorsque vous remplissez votre déclaration.

Par exception, les intérêts et les dividendes générés par certains placements (livret A, assurance-vie, plan d’épargne en actions, épargne

solidaire, etc.) sont soumis à un régime fiscal spécifique. Certains sont exonérés d’impôt.

**À noter** Vos revenus de placements de 2019 seront, pour l’essentiel, préremplis dans votre déclaration (papier ou en ligne). Vos plus-values ou moins-values, en revanche, ne le seront pas (voir encadré page 67).

## L’APPLICATION DU PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE UNIQUE

Les revenus procurés par vos placements à revenu fixe (livrets bancaires, obligations, créances, bons du Trésor, bons de caisse...) et les dividendes générés par vos placements à revenu variable (actions, parts sociales...) en 2019 ont été soumis au PFU de 30 % lors de leur encaissement, sauf dispense (voir *Repères ci-contre*). Les plus-values de cession de valeurs mobilières encaissées en 2019 subiront le même sort cette année.

## L’imposition des revenus de 2019

Vos intérêts et vos dividendes de 2019 ont été soumis au PFU de 30 % au moment de leur encaissement. Les établissements financiers ont prélevé les 30 % sur les revenus à vous verser. Le PFU a été calculé sur le montant brut de vos revenus.

La fraction du PFU représentative de l’impôt sur le revenu, soit 12,8 %, que vous avez payée à la source constitue un acompte à valoir sur l’impôt définitif que vous devrez payer cette année sur vos revenus de placements financiers de 2019. Cet impôt définitif sera également calculé au taux forfaitaire de 12,8 %, de sorte que vous n’aurez plus rien à payer cette année.

**À noter** Les revenus imposables des placements d’épargne “solidaire” et les revenus payés dans un “paradis fiscal” sont taxés à des taux forfaitaires au moment de leur encaissement, fixés respectivement à 5 % et à 75 % (hors prélèvements sociaux). Cette imposition forfaitaire

### Repères

#### LA DEMANDE DE DISPENSE DE PFU

■ Vous pouvez demander à votre banque de ne pas prélever la fraction du prélèvement forfaitaire unique (PFU) correspondant à l’impôt sur le revenu, soit 12,8 %, sur les revenus financiers que vous encaissez si votre revenu fiscal de référence de l’avant-dernière année ne dépasse pas un plafond : 25 000 € pour les intérêts (50 000 € pour un couple) ; 50 000 € pour les dividendes (75 000 € pour un couple).

■ Votre demande doit être adressée au plus tard en novembre de l’année en cours, pour une application l’année suivante. Elle doit comporter une attestation sur l’honneur que vous remplissez les conditions de revenus requises pour bénéficier de la dispense de PFU. En cas de fausse déclaration, vous êtes passible d’une amende égale à 10 % des prélèvements non payés à tort.



est définitive, et vous ne pourrez pas y renoncer au profit du barème de l'impôt lorsque vous remplirez votre déclaration de revenus.

### L'imposition des plus-values de 2019

Vos plus-values mobilières réalisées en 2019 du fait de la cession de titres (actions ou parts de sociétés, obligations...) vont être soumises au PFU de 30 % cette année. Le PFU sera calculé par le fisc au vu des éléments inscrits dans votre déclaration, et vous le paierez à la fin de l'année (voir pages 94 à 97).

Vous pouvez réduire vos plus-values imposables de 2019 de vos moins-values subies en 2019 et de celles en report des 10 dernières années. En revanche, vous ne pouvez plus les diminuer de l'abattement pour durée de détention des titres cédés qui s'appliquait jusqu'en 2017, sauf si vous renoncez au prélèvement forfaitaire unique au profit du barème de l'impôt (voir page 66).

**Attention** Les apports de titres à une société, les échanges de titres et les rachats d'actions par une société peuvent dégager une plus-value imposable. Cependant, les échanges de titres et les apports en société bénéficient généralement d'un sursis d'imposition.

### L'OPTION POUR LE BARÈME PROGRESSIF DE L'IMPÔT

Lorsque vous remplirez votre déclaration des revenus 2019, en mai ou en juin prochain, vous pourrez renoncer à l'imposition de vos revenus financiers et de vos plus-values mobilières de 2019 au taux forfaitaire de 12,8 % et choisir de les soumettre au barème progressif de l'impôt. Il vous suffira de cocher la case 2OP située au bas de la page 3 de votre déclaration n° 2042 (voir encadré page 67).

Questions/Réponses

#### Quels sont les placements exonérés d'impôt ?

- Vous n'avez pas à déclarer les intérêts produits par vos livret A, livret de développement durable et solidaire (LDDS), livret Jeune et livret d'épargne populaire (LEP). Ils sont exonérés d'impôt et de prélèvements sociaux.
- Les intérêts des plans d'épargne-logement (PEL) de moins de 12 ans et des comptes d'épargne-logement (CEL) ouverts avant 2018 sont exonérés d'impôt, mais pas de prélèvements sociaux. Les PEL et les CEL ouverts depuis 2018 sont soumis au PFU de 30 % dès la 1<sup>re</sup> année, les PEL ouverts avant également, à partir de la 13<sup>e</sup> année.

**Attention** L'option pour le barème progressif est globale. Elle vaudra pour l'ensemble des revenus et plus-values perçus par votre foyer fiscal en 2019. Vous ne pouvez pas choisir le barème de l'impôt pour certains revenus ou certaines plus-values et soumettre les autres au prélèvement forfaitaire unique.

**À noter** Si vous optez pour le barème progressif de l'impôt, la fraction du prélèvement forfaitaire unique représentative de l'impôt sur le revenu, soit 12,8 %, payés à la source sur vos intérêts et dividendes de 2019 sera déduite de votre impôt 2020, et l'excédent éventuel vous sera remboursé durant l'été.

### Les conséquences de l'option

L'option pour le barème de l'impôt vous permettra d'être imposé sur une base plus faible que celle retenue pour le calcul du prélèvement forfaitaire unique. Vous pourrez en effet déduire vos frais financiers de l'année. Vous pourrez aussi appliquer un abattement de 40 % sur vos dividendes imposables.

Si vous avez cédé des titres que vous aviez acquis avant 2018, cette option vous permettra d'imputer un abattement pour durée de détention sur votre plus-value imposable, d'un montant égal à 50 % si vous avez conservé vos titres pendant au moins 2 ans avant de les revendre, ou à 65 % si vous les avez conservés pendant au moins 8 ans.

**Attention** L'abattement de 40 % et l'abattement pour durée de détention sont applicables pour le calcul de l'impôt progressif sur le revenu, mais ils ne le sont pas pour le calcul des prélèvements sociaux.

### De quel abattement bénéficie le dirigeant qui prend sa retraite ?

- Le dirigeant d'une petite ou moyenne entreprise (PME) qui cède les titres de sa société entre 2018 et 2022 en vue de partir à la retraite bénéficie d'un abattement fixe de 500 000 € sur sa plus-value imposable.
- Cet abattement s'applique qu'il soumette sa plus-value au PFU ou au barème de l'impôt. Toutefois, dans ce dernier cas, il n'est pas cumulable avec l'abattement de 50 % ou 65 % applicable aux cessions de titres acquis avant 2018 (voir ci-dessus). Le dirigeant doit alors choisir l'abattement le plus intéressant pour lui.

### L'intérêt d'opter pour le barème

Si vous n'êtes pas imposable, vous avez tout intérêt à renoncer au prélèvement forfaitaire unique sur vos revenus et gains d'épargnant. Vous éviterez ainsi de payer 12,8 % d'impôt, et vous ne serez redevable que des prélèvements sociaux de 17,2 %.

Si vous avez perçu des dividendes en 2019 et êtes imposable dans la 1<sup>re</sup> tranche du barème progressif de l'impôt, au taux de 14 %, renoncer au PFU vous permettra également de payer moins de 12,8 % d'impôt sur ces revenus. Compte tenu de l'abattement de 40 % imputable sur les dividendes, vous n'en paierez que 8,4 % (soit 14 % x 60 %).

Enfin, si vous avez cédé des titres acquis avant 2018 que vous avez conservés pendant au moins 2 ans, vous avez aussi intérêt à renoncer au PFU si vous êtes imposable au taux de 14 % (compte tenu de l'abattement de 50 %). Et si vous les avez conservés pendant au moins 8 ans, vous y avez intérêt même si vous êtes imposable à 30 % (compte tenu de l'abattement de 65 %). Vous paierez ainsi respectivement 7 % (14 % x 50 %) ou 10,5 % (30 % x 35 %) d'impôt sur votre gain, au lieu de 12,8 %.

**À noter** La contribution sociale généralisée (CSG) payée sur les revenus et plus-values soumis au PFU est non déductible. Celle qui est payée sur les revenus et plus-values soumis au barème progressif de l'impôt est, pour sa part, déductible de vos revenus imposables à hauteur de 6,8 %.

### QUELLE IMPOSITION POUR VOTRE ASSURANCE-VIE ?

Les revenus et plus-values procurés par l'épargne placée dans une assurance-vie ne sont imposables que si vous effectuez un retrait sur le contrat. Les modalités d'imposition des gains récupérés en 2019 diffèrent selon la date des versements les ayant générés, l'ancienneté de votre contrat et le montant des sommes placées dans votre assurance-vie.

### Les gains liés aux versements faits jusqu'au 27 septembre 2017

Ceux récupérés en 2019 vont être soumis au barème de l'impôt en 2020, sauf option pour leur imposition à un taux forfaitaire de 35 %

(contrat ouvert depuis moins de 4 ans), 15 % (contrat ouvert depuis au moins 4 ans et moins de 8 ans) ou 7,5 % (contrat ouvert depuis au moins 8 ans). L'option a dû intervenir au plus tard lors du retrait, moment où l'assureur a alors prélevé l'impôt.

**À noter** Les revenus de l'assurance-vie sont soumis aux prélèvements sociaux chaque année (fonds en euros), lors des retraits (unités de compte) ou au terme de la garantie (fonds euro-croissance). La contribution sociale généralisée payée sur les gains soumis au barème progressif est déductible de vos revenus à hauteur de 6,8 %. La CSG payée sur les gains exonérés ou imposés à un taux forfaitaire ne l'est pas.

### Les gains liés aux versements faits depuis le 27 septembre 2017

Les gains qui ont été récupérés en 2019 ont été soumis à un prélèvement forfaitaire au moment de leur encaissement, au taux de 12,8 % (pour un contrat ouvert depuis moins de 8 ans) ou de 7,5 % (contrat ouvert depuis au moins 8 ans), sauf si vous bénéficiez d'une dispense (*voir Repères page 64*). Mais vous pourrez opter pour leur imposition d'après le barème de l'impôt, si vous y avez intérêt, dans votre déclaration des revenus. Dans ce cas, le prélèvement payé à la source sera déduit de votre impôt 2020, et l'excédent éventuel vous sera remboursé durant l'été.

**Attention** Si vous avez investi plus de 150000 € en assurance-vie, la part des gains générée par l'épargne placée depuis le 27 septembre 2017 qui dépasse ce montant est soumise au prélèvement forfaitaire de 12,8 % en cas de retrait, quelle que soit l'ancienneté du contrat.

### Les contrats d'au moins 8 ans

En cas de retrait fait sur un contrat d'assurance-vie ouvert depuis au moins 8 ans, les gains récupérés sont exonérés d'impôt à hauteur de 4600 € par an (le double pour un couple). Peu importent la date des versements qui les ont générés ou les modalités d'imposition choisies. Si vous soumettez vos gains au barème de l'impôt, seule la fraction qui dépasse l'abattement sera imposée. Et s'ils ont été imposés forfaitairement, à 7,5 % ou à 12,8 %, vous profiterez de l'abattement cette année, sous la

# Votre déclaration d'un coup d'œil

## IMPRIMÉ N° 2042 – PAGE 3

### CADRE 2 – Revenus des valeurs et capitaux

#### mobiliers

- **Corrigez au besoin les montants préremplis.**

En cas d'option pour l'application du barème progressif de l'impôt, cochez la **case 20P** et inscrivez vos frais déductibles **case 2CA.**

Reportez vos revenus qui ont subi les prélèvements sociaux à la source **case 2CG** (CSG non déductible) ou **case 2BH** (CSG déductible).

### CADRE 3 – Gains de cession de valeurs

#### mobilières

- **Inscrivez votre plus-value imposable**

**case 3VG** ou votre moins-value **case 3VH.**

- **Si vous avez calculé vous-même** vos gains et vos pertes, remplissez une déclaration n° 2074.

## IMPRIMÉ N° 2042 C – PAGE 2

### CADRE 3 – Plus-values

#### et gains divers

- **En cas d'option pour le barème** progressif

de l'impôt, indiquez votre plus-value avant abattement **case 3UA,** et le montant de l'abattement auquel vous avez droit

**case 3SG, 3SL ou 3VA.**

- **Si vous calculez vous-même l'abattement,** remplissez la déclaration 2074-ABT.



forme d'un crédit d'impôt imputable sur votre impôt 2020. Il sera égal à 7,5 % ou à 12,8 % de vos gains, retenus dans la limite de 4 600 € (9 200 € pour un couple).

**Exemple** En 2019, vous avez retiré 20 000 € sur une assurance-vie ouverte en 2006. Vous avez opté pour l'imposition forfaitaire à 7,5 % des 5 000 € de gains inclus dans ce retrait. Votre banque a prélevé :  $5\,000\text{ €} \times 7,5\% = 375\text{ €}$  sur les sommes à vous verser. Célibataire, vous bénéficiez d'un crédit d'impôt imputable sur votre impôt de 2020 de :  $4\,600\text{ €} \times 7,5\% = 345\text{ €}$ . Votre retrait vous aura donc coûté 30 € (hors prélèvements sociaux).

### Les produits exonérés d'impôt

Les retraits effectués en 2019 sur les contrats souscrits avant 1983 et sur ceux souscrits depuis qui correspondent aux versements faits avant 1998 sont exonérés d'impôt (pas de prélèvements sociaux). Sont aussi exonérés d'impôt les retraits faits en 2019 sur les contrats à primes périodiques souscrits avant le 26 septembre 1997 (sauf modifications importantes du contrat) et ceux effectués après 8 ans sur les contrats investis en actions (contrats DSK ou NSK).

Quelles que soient la date de souscription de votre assurance-vie et son ancienneté, les gains récupérés en 2019 sont aussi exonérés d'impôt

si vous avez clôturé votre contrat du fait d'un licenciement, d'une mise à la retraite anticipée, d'une invalidité ou de la cessation d'une activité non salariée à la suite d'une liquidation judiciaire. L'exonération s'applique que l'évènement vous affecte ou qu'il affecte votre conjoint ou partenaire de pacs.

**À noter** En cas de dénouement d'une assurance-vie en rente viagère, les gains qu'elle a générés sont aussi exonérés d'impôt. Mais la rente versée est imposable sur une fraction de son montant, comme une rente viagère à titre onéreux (voir page 59).

**Attention** Pour les retraits effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 sur les contrats souscrits avant 1983, l'exonération ne jouera que sur les gains attachés aux versements faits jusqu'au 9 octobre 2019. En revanche, les gains attachés aux versements faits à compter du 10 octobre 2019 seront imposés dans les mêmes conditions que les gains attachés aux retraits faits sur un contrat d'au moins 8 ans.

### VOTRE PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS PEUT ÊTRE EXONÉRÉ

Les gains (dividendes et plus-values) procurés par vos actions logées dans un plan d'épargne en actions (PEA ou PEA-PME) sont exonérés d'impôt et de prélèvements sociaux tant qu'ils sont réinvestis dans le plan. Les dividendes des actions non cotées et les produits des obligations remboursables en actions (ORA) ne bénéficient toutefois de cette exonération qu'à hauteur de 10 % de la valeur de ces titres. Par ailleurs, les plus-values afférentes à la cession d'obligations remboursables en actions ou des actions remboursées ne bénéficient de l'exonération que dans la limite du double du montant du placement.

Vous êtes imposable en cas de retrait effectué sur le plan dans les 5 ans suivant son ouverture. Le gain réalisé est alors soumis à une imposition forfaitaire de 12,8 %, plus les prélèvements sociaux. Par exception, vous échappez à l'impôt (pas aux prélèvements sociaux) si les fonds récupérés sont affectés, dans les 3 mois, à la création d'une entreprise dont vous ou un proche assurez la direction. Vous êtes également exonéré d'impôt en cas de retrait ou de dénouement du plan en rente après 5 ans. ■

### Quid des revenus des sicav et des FCP ?

- Les revenus de vos actions de sociétés d'investissement à capital variable (sicav) et vos parts de fonds communs de placement (FCP) sont imposables lorsqu'ils sont distribués. Ils sont soumis aux règles propres aux placements dans lesquels est investie votre épargne (obligations, actions...).
- Les revenus non distribués ne sont pas imposables lors de leur réalisation, mais en tant que plus-values mobilières lorsque vous vendez vos actions ou vos parts. Par exception, les revenus distribués par un FCP à risques ou dans l'innovation sont exonérés d'impôt si vous conservez vos parts pendant 5 ans et réinvestissez les revenus produits dans le fonds (ils ne sont pas soumis au PFU lors de leur versement). Les revenus et plus-values des sicav et FCP détenus dans un plan d'épargne en actions (PEA) ou dans une assurance-vie suivent les règles propres à ces placements.



# Optimisez l'imposition de vos loyers

**Les loyers que vous avez perçus en 2019 vont être soumis à des règles d'imposition différentes selon leur montant et les conditions de location.**

Les loyers tirés d'un logement vide sont imposables en tant que revenus fonciers. En revanche, ceux d'un logement meublé le sont en tant que bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

Dans les deux cas, il existe un régime simplifié et un régime réel d'imposition. Le premier permet de calculer votre revenu imposable forfaitairement. Quant au second, il vous oblige à le calculer vous-même en déduisant de vos loyers les charges que vous avez supportées tout au long de l'année.

## Repères

### LES DISPOSITIFS EN FAVEUR DE L'INVESTISSEMENT LOCATIF

■ Si vous louez un logement ancien dans le cadre du dispositif Cosse, Borloo ou Besson, vous bénéficiez d'une déduction spécifique, comprise entre 15 et 85 % de vos loyers, qui s'ajoute aux autres charges déductibles. Avec le dispositif Denormandie, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt.

■ Si vous louez un logement neuf dans le cadre du dispositif Robien, Borloo, Besson ou Périssol, vous pouvez déduire une fraction de son prix en amortissements. En Scellier, Dufflot ou Pinel, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt. En Robien, Borloo et Scellier, vous pouvez aussi bénéficier d'une déduction spécifique.

■ Seuls les dispositifs Cosse, Pinel et Denormandie sont encore en vigueur. Mais vous pouvez continuer de bénéficier des avantages des autres dispositifs si vous avez opté pour leur application avant leur suppression.

### LES LOCATIONS NON MEUBLÉES : DES REVENUS FONCIERS

Vos loyers sont imposables en revenus fonciers. Si leur montant n'a pas dépassé 15 000 € en 2019 pour l'ensemble de votre foyer fiscal, vous relevez du régime microfoncier. Au-delà de cette somme, vous relevez du régime réel. Vous relevez aussi de ce régime si vous exercez une option en ce sens ou si vous louez un bien exclu du régime microfoncier.

#### Le régime microfoncier

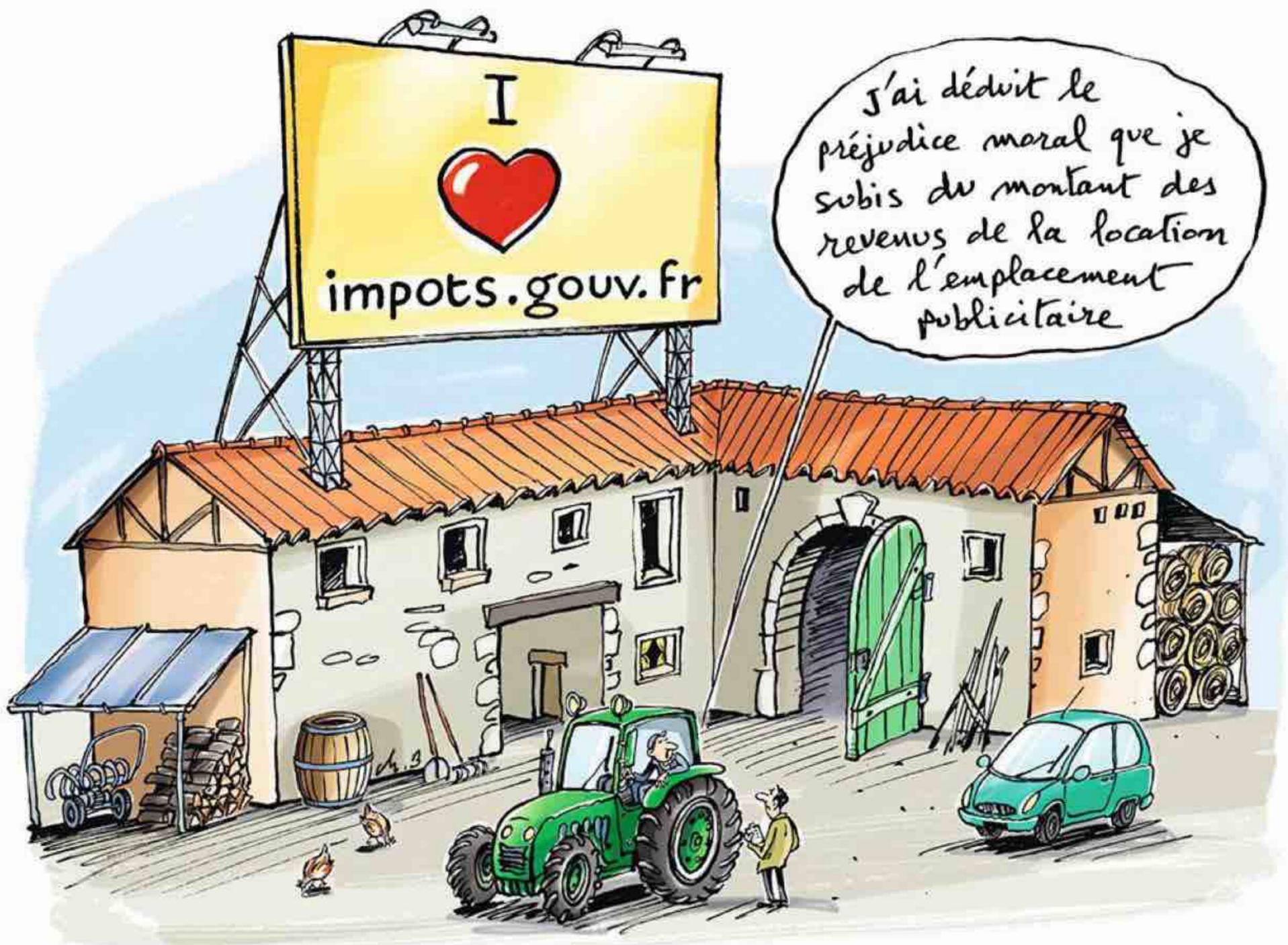
Le fisc appliquera un abattement de 30 % sur vos loyers déclarés et les 70 % restants seront ajoutés à vos autres revenus imposables, pour être soumis au barème progressif de l'impôt. Cet abattement étant censé couvrir vos charges, vous ne pouvez en déduire aucune pour son montant réel. En revanche, vous pouvez, si vous releviez auparavant du régime réel, reporter vos déficits fonciers des 10 années antérieures (voir page 73).

**A noter** Vous devez inscrire vos loyers bruts annuels dans votre déclaration n° 2042 (voir encadré page 73). L'abattement de 30 % sera déduit par le fisc.

#### Le régime réel

Il consiste à déterminer votre revenu foncier imposable en déduisant de vos loyers vos charges de l'année pour leur montant réel et justifié (certaines peuvent être forfaitisées). Vous devez remplir une déclaration des revenus fonciers n° 2044 ou n° 2044 Spéciale (SPE) pour calculer votre résultat foncier imposable ou le déficit foncier imputable sur vos autres revenus, à reporter dans la déclaration n° 2042.

Vous relevez de plein droit de ce régime si vos loyers bruts annuels dépassent 15 000 € ou, quel que soit leur montant, si un membre de votre foyer loue un bien bénéficiant d'un avantage fiscal particulier (Cosse, Robien, Borloo, Périssol...).



De même, vous êtes soumis au régime réel si vous êtes uniquement associé d'une société civile immobilière (SCI) ou d'une société civile de placement immobilier (SCPI) qui vous verse des loyers.

**À noter** Les dispositifs Scellier, Duflot, Pinel et Denormandie n'interdisent pas de bénéficier du régime microfoncier si vos loyers ne dépassent pas 15000 € par an.

Vous pouvez aussi opter pour le régime réel lorsque vous relevez du microfoncier, en déposant une déclaration de revenus fonciers n° 2044 (voir page 73). L'option vaut pour 3 années incompressibles, puis elle est reconduite tacitement d'année en année (tant que vous continuez à déposer une déclaration n° 2044).

#### ■ Les recettes à déclarer

Tous les loyers perçus en 2019 sont à déclarer, même s'il s'agit d'arriérés relatifs à une année antérieure ou d'avances à valoir sur 2020. Vous devez aussi déclarer certaines recettes accessoires (dépenses et travaux mis à la charge du locataire dans le bail, sommes reçues en

contrepartie de la location d'un droit de chasse, de pêche, d'un emplacement publicitaire ou d'un toit pour une antenne de téléphonie mobile...), et les subventions et indemnités reçues pour financer des travaux déductibles ou pour compenser des loyers impayés ou une vacance locative.

**À noter** Le dépôt de garantie du locataire, reçu à l'entrée dans les lieux, n'est pas imposable. Seule la fraction conservée en fin de bail doit être déclarée.

#### ■ Les frais de gestion à déduire

Vous pouvez déduire les rémunérations versées au gardien ou au concierge de vos biens loués, les honoraires acquittés aux tiers chargés de leur gestion (agent immobilier, administrateur de biens) et les frais de procédure (actes d'huissier, honoraires d'avocat, frais d'expertise...) engagés en cas de contentieux avec un locataire ou avec un tiers (le constructeur du logement loué, par exemple).

**À noter** Vos "petits" frais de gestion (téléphone, correspondance, déplacements...) sont

déductibles de manière forfaitaire, à hauteur de 20 € par local loué. Vous ne pouvez pas déduire leur montant réel.

#### ■ Les travaux déductibles

Vous pouvez déduire le coût des travaux d'entretien et de réparation de vos biens loués payés en 2019 qui ne sont pas récupérables auprès du locataire (les dépenses récupérables sont listées dans un décret de 1987 pour les locations à usage de résidence principale). Vous pouvez aussi tenir compte des travaux d'amélioration réalisés dans un logement loué (ou dans un local professionnel loué s'il s'agit de travaux d'accessibilité aux personnes handicapées ou de traitement de l'amiante). En revanche, vous ne pouvez pas déduire vos dépenses de construction, de reconstruction ou d'agrandissement.

**Attention** Sauf exception, le montant des travaux déductibles de vos revenus fonciers de 2019 est égal à la moyenne des dépenses que vous avez payées en 2018 et en 2019 (*voir encadré Le point sur... page 75*).

#### ■ Les provisions de copropriété

Si le bien loué est situé dans un immeuble en copropriété, vous pouvez déduire l'intégralité des provisions pour charges et travaux de co-

propriété payées au syndic en 2019 en exécution du budget prévisionnel. Vous devez, par ailleurs, réintégrer dans votre déclaration la part des provisions déduites en 2018 qui a servi à payer des charges récupérables sur le locataire ou non déductibles des loyers.

**Attention** Les provisions versées pour faire face à des dépenses ou travaux non prévus au budget prévisionnel sont déductibles l'année où le syndic les utilise, si elles servent à régler des dépenses ou des travaux déductibles (*voir ci-contre*).

#### ■ Les intérêts d'emprunt

Les intérêts et frais liés aux emprunts souscrits pour acquérir ou construire un logement loué ou bien pour financer des travaux sont déductibles. Les intérêts et frais payés avant le début de la location peuvent vous permettre de constater un déficit foncier imputable sur vos loyers des 10 années suivantes (*voir page 73*).

**A noter** Les primes d'assurances qui vous incombent sont déductibles (l'assurance propriétaire non occupant, par exemple). Les assurances de couverture d'un prêt aussi, au titre des frais d'emprunt.

#### ■ Les impôts déductibles

Vous pouvez déduire la taxe foncière relative au logement loué. En revanche, les impôts sans lien avec le bien loué (impôt sur le revenu, droits de mutation...), ceux qui incombent au locataire (taxe d'habitation, d'enlèvement des ordures ménagères...) et la taxe sur les loyers excessifs des "micrologements" (*voir Questions/Réponses page 74*) ne sont pas déductibles.

#### ■ Les déductions spécifiques et les amortissements

Si vous louez un logement dans le cadre du dispositif Besson ancien, Borloo, Robien, Scellier ou Cosse, vous pouvez bénéficier d'une déduction spécifique dont le taux varie de 15 à 85 % de vos loyers, à déduire en plus des autres charges. Si vous louez un logement dans le cadre du dispositif Périssol, Besson neuf, Borloo neuf ou Robien, vous pouvez déduire chaque année une fraction de son prix de revient, voire des travaux d'amélioration et de construction faits après l'achèvement, sous la forme d'amortissements. Le taux d'amortissement dépend du

### Quels prélèvements sociaux pour les bailleurs ?

- Les revenus fonciers et loyers de meublés non professionnels perçus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 sont soumis aux prélèvements sociaux à la source, et non plus l'année suivante.
- Le fisc a prélevé des acomptes de prélèvements sociaux (en plus des acomptes d'impôt) sur votre compte bancaire en 2019, chaque mois ou chaque trimestre. Leur montant a été calculé en appliquant le taux global des prélèvements sociaux de 17,2 % sur vos loyers imposables de 2017 (acomptes prélevés jusqu'en août 2019) et de 2018 (acomptes prélevés à partir de septembre 2019).
- Cet acompte sera soldé cette année, lorsque vous aurez déclaré vos loyers de 2019. Si leur montant imposable est supérieur à vos loyers imposables des 2 années précédentes, vous devrez payer un complément de prélèvements sociaux en fin d'année ; s'il est inférieur, le fisc vous remboursera les acomptes de prélèvements sociaux payés en trop en 2019 durant l'été 2020.

dispositif choisi : 80 % sur 22 ans du prix en Périssol, 65 % sur 15 ans en Borloo neuf, etc. Pour calculer ces amortissements, vous devez remplir la dernière page de la déclaration spéciale de revenus fonciers n° 2044 SPE.

### ■ L'imputation de vos déficits

Si vos charges déductibles dépassent vos loyers imposables, vous constatez un déficit. Celui-ci est imputable sur les autres revenus de votre foyer à hauteur de 10 700 € par an, sauf la fraction correspondant aux intérêts et frais d'emprunt déduits. Celle-ci ne peut en effet s'imputer que sur vos revenus fonciers des 10 années suivantes, comme la part de votre déficit annuel qui dépasse 10 700 €.

**Attention** L'imputation d'un déficit foncier sur vos autres revenus vous oblige à continuer de louer le bien qui l'a occasionné pendant 3 ans. À défaut, le déficit est réintégré dans vos revenus, et vos impôts sont recalculés en conséquence.

**À noter** Le déficit reportable sur vos autres revenus est porté à 15 300 € (au lieu de 10 700 €) s'il provient d'un logement loué dans le cadre du dispositif Périssol ou, depuis 2019, du Cosse.

### LES LOCATIONS MEUBLÉES : DES BÉNÉFICES COMMERCIAUX

Les loyers encaissés ne sont pas des revenus fonciers, mais des bénéfices industriels et commerciaux (BIC, voir pages 60 à 63). Là encore, deux régimes d'imposition coexistent, en fonction du montant des loyers.

**À noter** Les loyers de meublés sont imposables, que la location soit consentie à usage de résidence principale du locataire, de manière saisonnière ou pour de courtes durées à des touristes de passage (location meublée via les plates-formes en ligne de type Airbnb). Seuls les loyers tirés de la location meublée d'une partie de votre résidence principale peuvent bénéficier d'une exonération d'impôt, s'ils ne dépassent pas un plafond (voir page 74).

### Le régime micro-BIC

Vous relevez du régime micro-BIC pour vos loyers de 2019 si ceux de 2018 ou, à défaut, ceux de 2017 n'ont pas dépassé 70 000 €. Ces plafonds sont appréciés au niveau de chaque membre du foyer. Le fisc appliquera un abat-

# Votre déclaration d'un coup d'œil

## IMPRIMÉ N° 2042 – PAGE 4

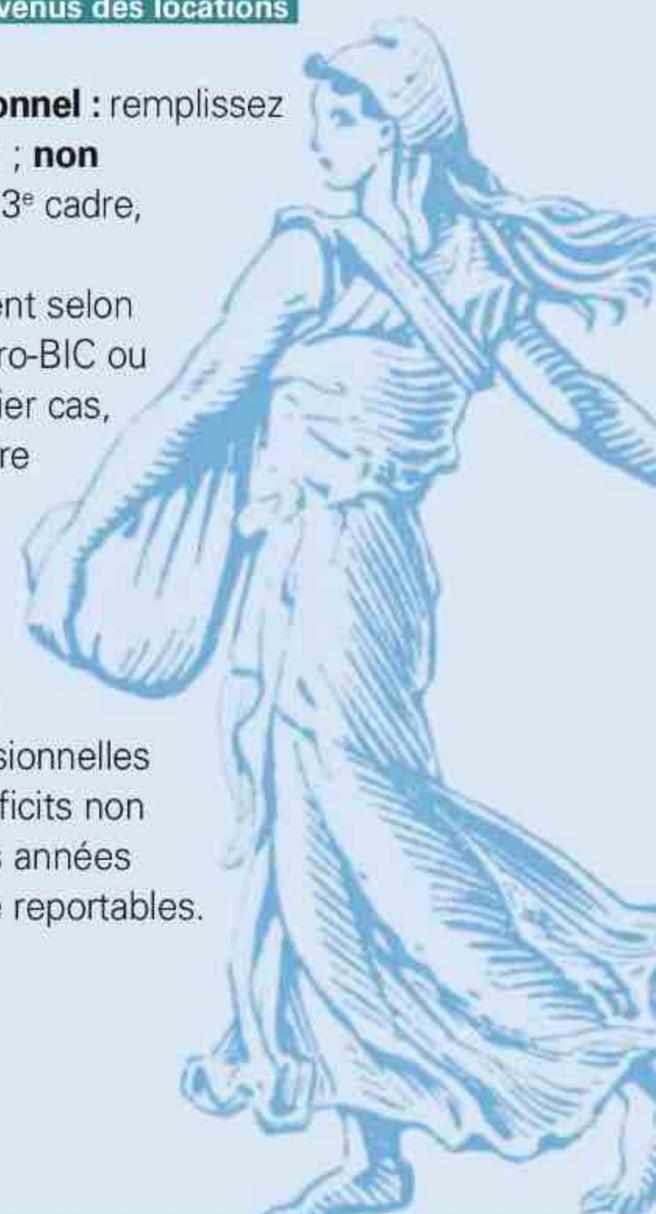
### CADRE 4 – Revenus fonciers

- **Si vous relevez du régime microfoncier**, inscrivez vos loyers bruts de 2019 **case 4BE**.
- **Si vous relevez du régime réel**, remplissez une déclaration des revenus fonciers n° 2044 ou n° 2044 Spéciale, et reportez le résultat dans la déclaration n° 2042, **case 4BA** (résultat positif) ou **cases 4BB et 4BC** (déficit).
- **Quel que soit votre régime d'imposition**, indiquez vos déficits des années antérieures encore reportables **case 4BD**.

## IMPRIMÉ N° 2042 C PRO – PAGES 2 ET 3

### CADRE 2 – Revenus industriels et commerciaux, et revenus des locations meublées

- **Loueur professionnel** : remplissez le 2<sup>e</sup> cadre, page 2 ; **non professionnel** : le 3<sup>e</sup> cadre, pages 2 et 3.
- Les cases diffèrent selon votre régime : micro-BIC ou réel. Dans ce dernier cas, le montant à inscrire est le résultat calculé dans votre déclaration n° 2031 SD. Indiquez aussi vos plus-values professionnelles de 2019 ou vos déficits non professionnels des années antérieures encore reportables.



## Devez-vous payer la taxe sur les micrologements ?

- Les loyers bruts tirés d'un logement d'une surface inférieure à 15 m<sup>2</sup> situé en zone tendue (Paris, région parisienne, Côte d'Azur et Genevois français), loué nu ou meublé pour une durée minimale de 9 mois, vont être soumis à une taxe spéciale cette année si leur montant mensuel (hors charges) a dépassé 42,47 €/m<sup>2</sup> en 2019.
- Comprise entre 10 et 40 % des loyers encaissés, selon le montant du dépassement, c'est à vous de la calculer en remplissant une déclaration spéciale n° 2042 LE. Vous devez également reporter son montant sur une déclaration complémentaire n° 2042 C, page 3, case 4BH. Ces deux imprimés sont à joindre à votre déclaration n° 2042. Attention, cette taxe n'est pas déductible de vos loyers pour le calcul de leur montant imposable.

tement de 50 % sur vos loyers déclarés. En contrepartie, vous ne pouvez déduire aucuns frais pour leur montant réel. Vous devez déclarer vos loyers bruts annuels dans une déclaration complémentaire n° 2042 C PRO.

**A noter** Si vous louez des chambres d'hôtes ou des meublés de tourisme, le régime micro-BIC s'applique si vos loyers de 2018 ou, à défaut, ceux de 2017 n'ont pas dépassé 170000 €. Vous bénéficiez alors d'un abattement pour charges de 71 %.

### Le régime réel

Vous relevez de plein droit de ce régime si vous dépassez les limites du régime micro-BIC. Vous pouvez aussi y être soumis sur option, dans les mêmes conditions et pour la même durée que les travailleurs indépendants (voir page 62).

Le régime réel permet de déduire chaque année de vos loyers, en plus de vos charges de gestion et de propriété, de 2 à 3 % du prix d'achat des biens loués, sous la forme d'amortissements. Mais l'amortissement n'est pris en compte que dans la limite de vos loyers diminués de vos autres charges. Il ne vous permet donc pas de créer ou de creuser un déficit. La fraction d'amortissement non déduite une année n'est toutefois pas perdue : elle peut être déduite de vos loyers des années suivantes, dans les mêmes limites, tant que dure la location.

Le régime réel vous oblige à respecter les mêmes contraintes que celles qui sont imposées aux travailleurs indépendants. Vous devez tenir

une comptabilité détaillée (journal des recettes et des dépenses, livre inventaire du mobilier...) et calculer votre revenu imposable en remplissant une déclaration de résultats n° 2031 SD, puis reporter le résultat dans une déclaration complémentaire n° 2042 C PRO, dans les formes et les délais imposés aux professions indépendantes (voir page 62 et encadré page 63).

### Les locations meublées exonérées

Les loyers tirés de la location (ou sous-location) meublée d'une partie de votre résidence principale à usage de résidence principale ou temporaire du locataire (ou du sous-locataire) sont exonérés d'impôt si leur montant annuel, pour 2019, n'a pas dépassé 187 €/m<sup>2</sup> en Île-de-France, ou 138 €/m<sup>2</sup> dans les autres régions.

Par ailleurs, les loyers tirés de la location (ou sous-location) d'une partie de votre résidence principale à une clientèle de passage en tant que chambre d'hôtes sont exonérés d'impôt si leur montant annuel n'a pas dépassé 760 € (prestations annexes incluses).

**A noter** Vous pouvez cumuler ces exonérations si vous louez une partie de votre logement à un étudiant durant l'année universitaire et à des touristes de passage pendant les mois d'été.

### Le statut de loueur professionnel

Vous exercez l'activité de loueur en meublé à titre professionnel lorsque vous encaissez plus de 23000 € de loyers de meublés par an et que vos loyers de meublés dépassent les autres revenus professionnels de votre foyer fiscal.

Vous pouvez alors déduire les frais engagés avant le commencement de la location, par tiers, de votre revenu global des 3 premières années de location. Si vous relevez du régime réel, vous pouvez aussi imputer vos déficits sur votre revenu global, sans limitation, pendant 6 ans (les déficits des loueurs non professionnels sont imputables uniquement sur leurs revenus de même nature des 10 années suivantes, voir pages 63 et 83).

**A noter** En cas de vente d'un bien loué, vous bénéficiez du régime des plus-values professionnelles, plus intéressant que celui des plus-values des particuliers (voir Repères page 62). Et vos biens loués peuvent échapper à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), s'ils sont assimilables à des biens professionnels. ■

# LE DISPOSITIF SPÉCIFIQUE AUX TRAVAUX

Pour éviter que les propriétaires bailleurs n'optimisent leur situation en 2018, année fiscale "blanche" avant l'entrée en vigueur du prélèvement à la source, un dispositif spécifique a été mis en place pour les dépenses de travaux payées en 2019.

Les propriétaires bailleurs ont pu être tentés de reporter en 2019 leurs dépenses de travaux initialement prévues pour 2018. En effet, les dépenses effectuées en 2018 n'ont eu aucun impact sur votre impôt de 2019, celui-ci ayant été effacé par un crédit d'impôt exceptionnel, le crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR).

## LES MODALITÉS DE DÉDUCTION DES TRAVAUX DE 2019

Pour éviter de tels comportements, la loi prévoit que le montant des travaux d'entretien, de réparation et d'amélioration déductibles de vos revenus fonciers de 2019 est égal à la moyenne des dépenses de travaux que vous avez payées en 2018 et en 2019.

## LES CONSÉQUENCES DE CES MESURES SUR VOTRE IMPOSITION DE 2019

- Si vous n'avez pas réalisé de travaux en 2018 et en avez fait en 2019, vous ne pouvez déduire que la moitié de vos dépenses de 2019 de vos loyers de l'année 2019.
  - Si vous avez réalisé des travaux en 2018 mais pas en 2019, vous pouvez déduire la moitié de vos dépenses de 2018 de vos loyers de 2019.
  - Si vous avez réalisé des travaux en 2018 et en 2019, vous pouvez déduire la moitié de vos dépenses de 2018 et la moitié de celles de 2019 de vos loyers de 2019.
- Ce dispositif est valable uniquement cette année. Il est avantageux pour les bailleurs qui ont fait des travaux en 2018, car ils peuvent déduire 50 % de leur montant de leurs loyers de 2019, même s'ils n'ont pas fait de travaux en 2019. En revanche, il est pénalisant pour les bailleurs qui n'ont fait des travaux qu'en 2019, car ils ne peuvent déduire que 50 % de leur montant de leurs loyers de 2019.

## LES PROVISIONS POUR TRAVAUX EN COPROPRIÉTÉ

Des règles particulières sont prévues dans les copropriétés pour la déduction des provisions pour travaux.

- Vos provisions pour travaux d'entretien, de réparation et d'amélioration qui ont été payées en 2018 sont déductibles à hauteur de 50 % de leur montant de vos loyers de 2019.
- En contrepartie, vos provisions de copropriété (pour charges et pour travaux) payées en 2020 seront déductibles de vos loyers de 2020 sous déduction de la moitié de vos provisions pour travaux payées en 2019.

## LES TRAVAUX NON CONCERNÉS PAR LE DISPOSITIF

- Les travaux d'urgence rendus nécessaires du fait d'un cas de force majeure ou décidés d'office par le syndic, et les travaux effectués sur des biens acquis en 2019 ne sont pas concernés par ce dispositif.
- Les dépenses de cette nature payées en 2019 sont intégralement déductibles de vos loyers de 2019.
- Les dépenses de cette nature payées en 2018 ont dû être déduites en totalité de vos loyers de 2018. Vous ne pouvez pas déduire 50 % de leur montant de vos loyers de 2019.



# Quel impôt pour vos plus-values immobilières ?

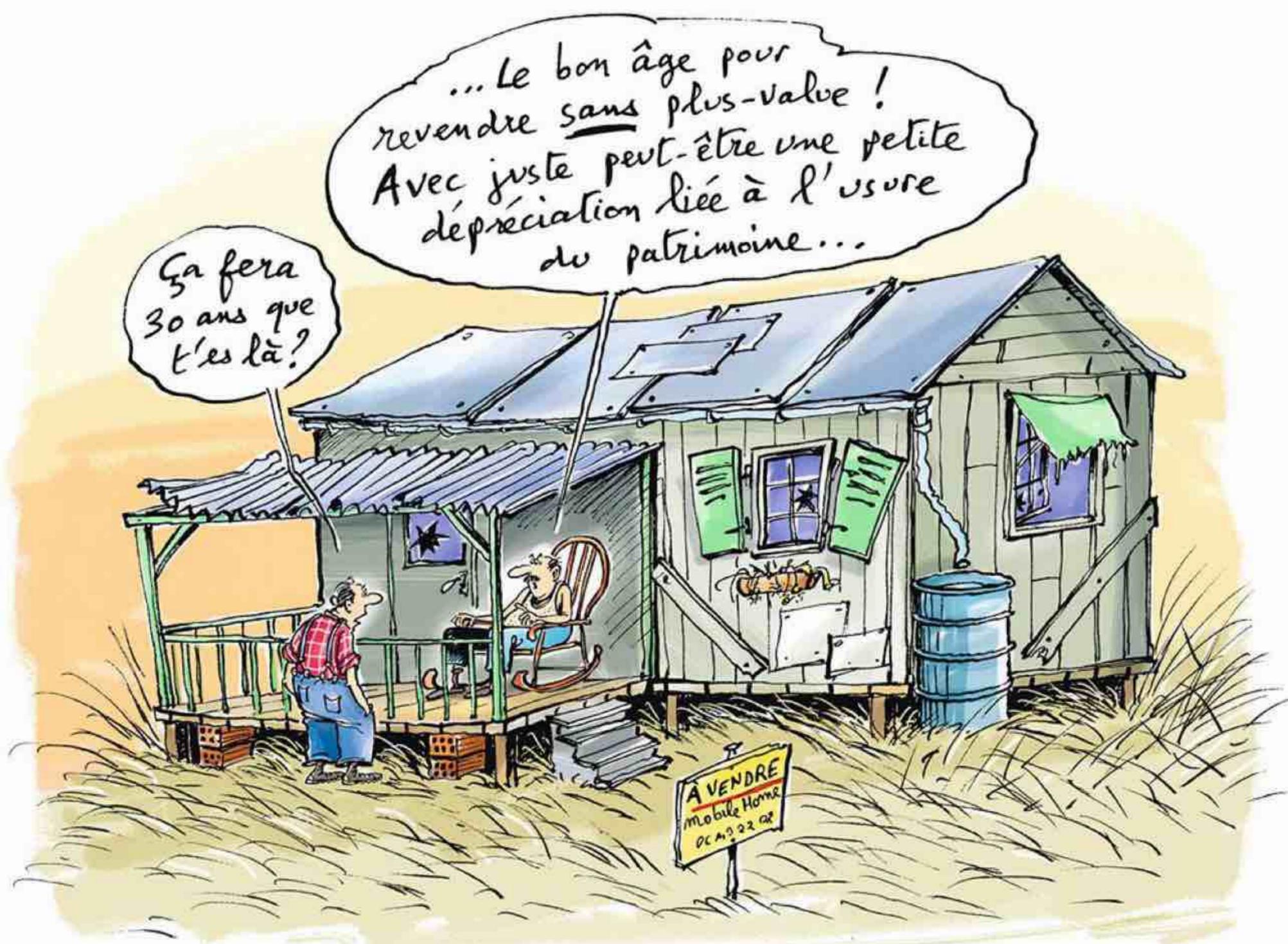
**Les plus-values immobilières sont, en principe, imposées lors de leur encaissement. Mais il existe de nombreux cas d'exonération.**

Si vous avez vendu un bien immobilier en 2019, la plus-value que vous avez éventuellement réalisée a déjà été imposée. En effet, le notaire a prélevé l'impôt (au taux de 19 %) et les prélèvements sociaux (au taux de 17,2 %) sur tout ou partie du gain réalisé, avant de les reverser au

Trésor public. Vous avez toutefois pu échapper à cette imposition si vous avez réalisé une opération bénéficiant d'une exonération.

## LA VENTE DE VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE

La plus-value réalisée lors de la vente d'une résidence principale est exonérée d'impôt et de prélèvements sociaux. Votre résidence principale est celle où vous vivez avec votre famille durant la majeure partie de l'année. Elle doit être située



en France métropolitaine ou dans les Dom. Si le logement est vacant le jour de la vente, vous bénéficiez de l'exonération s'il a constitué votre résidence principale jusqu'à sa mise en vente et si celle-ci intervient dans un délai de 1 an (le fisc admet parfois un délai plus long).

Après un divorce, une séparation ou la rupture d'un pacs, en cas de vente du logement qui constituait votre résidence principale lors de la séparation, vous avez droit à l'exonération sur la part de plus-value vous revenant. L'exonération s'applique aussi à un logement en construction vendu après une rupture, s'il était destiné à devenir votre résidence principale et si vous étiez locataires pendant sa construction. De même, la vente d'un logement en construction destiné à devenir votre résidence principale est exonérée si elle est motivée par votre mutation, le décès de votre conjoint ou une invalidité.

**À noter** Depuis janvier 2019, les personnes qui s'installent dans un État de l'Union européenne ou dans un État ayant conclu avec la France une convention en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales peuvent aussi bénéficier de l'exonération en cas de vente du logement qui constituait leur résidence principale lors de leur expatriation. Le logement ne doit pas avoir été mis à la disposition d'un tiers entre le départ de France et sa vente. De plus, la vente doit intervenir avant la fin de l'année suivant celle du départ.

## LA VENTE DE VOTRE RÉSIDENCE SECONDAIRE

Sauf exceptions (voir encadré *Questions/Réponses page 78*), la plus-value est imposable. Son montant est égal à la différence entre votre prix de vente et votre prix d'acquisition. Vous pouvez diminuer votre prix de vente des frais payés à un intermédiaire, des frais liés aux diagnostics obligatoires, des honoraires versés à un architecte, des coûts de mainlevée d'une hypothèque et de l'indemnité d'éviction versée au locataire en place.

À l'inverse, vous pouvez majorer votre prix d'acquisition des honoraires du notaire, des commissions d'intermédiaires et des droits ou de la TVA payés à l'achat. Ces frais peuvent être évalués à 7,5 % du prix d'acquisition, sauf si le bien vendu vous a été donné ou si vous en avez hérité. Vous pouvez aussi majorer le prix

# Votre déclaration d'un coup d'œil

## IMPRIMÉ N° 2042 C – PAGE 2

### CADRE 3 – Plus-values et gains divers

- **Déclarez vos plus-values immobilières**

imposables de 2019 **case 3VZ**. Le fisc en tiendra compte pour calculer votre revenu fiscal de référence.

- **Le cas échéant**, déclarez aussi **case 3VW**

la plus-value exonérée perçue en cas de vente d'un premier logement autre que votre résidence principale.

## IMPRIMÉ N° 2048 IMM

- **Le notaire doit déclarer la plus-value** sur cet imprimé si elle est imposable. Il doit le déposer au service de la publicité foncière dans le mois suivant l'opération, accompagné du paiement de l'impôt. En effet, c'est le notaire qui se charge de retrancher l'impôt sur la plus-value du prix de vente à verser au vendeur du bien.



d'acquisition du coût des travaux de construction, d'agrandissement et d'amélioration réalisés avant la vente s'ils n'ont pas déjà été déduits fiscalement. Seuls peuvent être retenus les travaux effectués par une entreprise depuis l'achèvement du bien ou son acquisition si elle est postérieure, à l'exclusion des travaux réalisés par vous-même. Le coût des matériaux que vous avez achetés afin de les faire poser par une entreprise ne peut pas non plus être pris en compte. Ces travaux peuvent être évalués à 15 % du prix d'acquisition en cas de vente d'un bien détenu plus de 5 ans. Ce forfait de 15 % est applicable même si aucuns travaux n'ont été faits dans le bien vendu.

**Attention** Une moins-value immobilière n'est imputable ni sur vos autres plus-values de l'année ni sur celles des années suivantes.

### Le bien a été détenu plus de 5 ans

Un abattement est déduit de votre plus-value au-delà de 5 années de détention du bien. Il conduit à une exonération d'impôt au bout de 22 ans, et à une exonération de prélèvements sociaux au bout de 30 ans. Pour l'impôt, son montant est égal à 6 % par année de détention de la 6<sup>e</sup> à la 21<sup>e</sup>, et à 4 % la 22<sup>e</sup>. Pour les prélèvements sociaux, il est égal à 1,65 % de la 6<sup>e</sup> année de détention à la 21<sup>e</sup>, à 1,6 % la 22<sup>e</sup>, et à 9 % de la 23<sup>e</sup> à la 30<sup>e</sup>.

**Exemple** En février 2020, vous vendez 120 000 € une résidence secondaire acquise pour 60 000 € en octobre 2008. Vous pouvez majorer votre prix d'acquisition de 7,5 % pour frais et de 15 % pour travaux. Votre plus-value

## Repères

### LES OPÉRATIONS IMPOSABLES

- Seules sont imposables les plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de biens immobiliers. Autrement dit, celles résultant d'une vente (même en viager), d'un échange, d'un partage (dans la limite de la soulte reçue) ou d'un apport en société. En revanche, les cessions à titre gratuit, par donation ou succession, ne génèrent pas de plus-value imposable.
- En cas d'expropriation, la plus-value est imposable, sauf si le cédant remploie l'indemnité d'expropriation dans l'acquisition d'un nouveau bien dans un délai de 12 mois.
- Le fisc considère aussi que l'attribution d'un bien en paiement d'une prestation compensatoire en capital constitue, pour l'ex-époux débiteur, une cession à titre onéreux imposable. En cas de cession ultérieure du bien par l'ex-époux créancier, sa plus-value doit être calculée à partir de la valeur du bien au jour de son attribution.

est donc égale à 46 500 € [120 000 € – (60 000 € + 4 500 € + 9 000 €)]. Vous bénéficiez d'un abattement de 36 % pour le calcul de l'impôt, et de 9,9 % pour le calcul des prélèvements sociaux. Votre imposition s'élève donc à 12 860 €, soit 5 654 € d'impôt (29 760 € x 19 %) et 7 206 € de prélèvements sociaux (41 896 € x 17,2 %).

**A noter** En cas de vente, d'ici au 31 décembre 2020, d'un bien ou terrain situé en zone tendue en vue de la construction d'un immeuble collectif d'habitation dans les 4 ans, votre plus-value bénéficie d'un abattement exceptionnel de 70 % ou 85 %, en plus de l'abattement lié à la durée de détention.

### La plus-value dépasse 50 000 €

Votre plus-value est soumise à une surtaxe si son montant imposable, après abattement pour durée de détention, dépasse 50 000 €. Seules les ventes de terrains à bâtir y échappent. Cette surtaxe s'élève par paliers, pour atteindre 6 % sur les plus-values supérieures à 260 000 €.

**A noter** Si le bien appartient à plusieurs personnes, le seuil de 50 000 € s'apprécie individuellement sur la part de plus-value qui revient à chacun. ■

### Quelles sont les autres ventes exonérées d'impôt ?

- La première vente d'une résidence secondaire n'est pas taxée si vous n'avez pas été propriétaire de votre résidence principale au cours des 4 années précédentes et si vous remployez le prix dans l'achat de votre résidence principale dans un délai de 2 ans.
- Votre plus-value échappe aussi à l'impôt si vous vendez un bien moins de 15 000 € ; si vous êtes retraité ou invalide et vos revenus ne dépassent pas certains plafonds ; si vous vendez un bien à un organisme de logement social (ou à une collectivité en vue de sa rétrocession à un tel organisme) d'ici à 2022 ; ou si vous vendez un bien détenu depuis 30 ans (voir ci-dessus).



# Les frais que vous pouvez soustraire de votre revenu

**Certaines dépenses supportées en 2019 sont déductibles de votre revenu imposable. Vous devez les inscrire vous-même dans votre déclaration.**

Le fisc vous autorise à déduire certaines dépenses payées en 2019 du revenu imposable de votre foyer fiscal. Leur prise en compte vous permet de réduire le montant de votre impôt, l'économie étant d'autant plus importante que vous êtes imposé dans les tranches hautes du barème.

## LES PENSIONS ALIMENTAIRES VERSÉES EN 2019

Vous pouvez déduire la pension alimentaire que vous avez versée en 2019 à un enfant ou bien à

un parent dans le besoin. (Pour l'imposition de la pension, voir Questions/Réponses page 56.)

**À noter** Vous ne pouvez pas déduire l'aide accordée à une autre personne (frère, concubin, ami...), même si elle a des difficultés financières.

## La pension pour un enfant mineur

Vous pouvez déduire la pension versée à votre ex-conjoint pour l'entretien de vos enfants mineurs communs non comptés à votre charge. La pension décidée judiciairement est déductible intégralement, ainsi que ses revalorisations périodiques si le jugement comporte une clause d'indexation ou, à défaut, si elles restent proportionnées à vos ressources et aux besoins des enfants.



La pension versée spontanément à l'autre parent dont vous êtes séparé(e) de fait (sans décision judiciaire) est aussi déductible si son montant est raisonnable et correspond aux besoins d'entretien des enfants mineurs.

**A noter** Si vous vivez en concubinage, vous pouvez déduire les dépenses payées pour l'entretien de vos enfants mineurs communs rattachés au foyer de votre concubin.

**Attention** La pension versée pour un enfant mineur (ou à un parent) en vertu d'une décision de justice antérieure à 2006 est déductible pour son montant majoré de 25 % (si vous avez versé 1 000 €, le fisc déduira 1 250 €). Le bénéficiaire de la pension n'est imposé que sur ce qu'il a reçu.

### La pension versée à un enfant majeur

L'aide apportée à un enfant majeur en 2019 (en espèces ou en nature) est déductible à hauteur de 5 947 €, à condition qu'il ne soit pas rattaché à votre foyer fiscal et qu'il soit dans le besoin. Autrement dit, ses revenus ne lui permettent pas d'assumer ses besoins essentiels (nourriture, logement, santé, habillement) : étudiant travaillant pendant ses vacances et gagnant moins que le Smic, enfant à la recherche d'un premier emploi ou enfant infirme dans l'impossibilité de travailler. La limite de 5 947 € doit être proratisée si l'état de besoin ne dure qu'une partie de l'année.

S'il a vécu chez vous en 2019 (sans être rattaché à votre foyer), vous pouvez déduire sans justificatifs 3 535 € au titre du logement et de la nourriture (somme à proratiser si vous ne l'avez hébergé qu'une partie de l'année).

### La pension versée à un enfant marié

Le plafond de déduction de la pension versée à un enfant marié (ou pacsé) est doublé (11 894 €) si les parents de votre gendre ou de votre belle-fille n'aident pas le jeune couple. Dans ce cas, si vous hébergez le jeune couple, vous pouvez déduire 7 070 € (3 535 € x 2) sans justificatifs.

**Attention** Le montant déductible n'est pas majoré si votre enfant marié ou pacsé a des enfants à charge.

La pension versée à un enfant célibataire chargé de famille est déductible à hauteur de 11 894 € (5 947 € pour votre enfant et 5 947 € pour votre ou vos petits-enfants). Vous pouvez déduire 7 070 € sans justificatifs si vous l'hébergez.

## LE POINT SUR...

# LA DÉDUCTION DE L'ÉPARGNE-RETRAITE

Des règles spécifiques sont applicables

à la déduction de vos cotisations

d'épargne-retraite versées en 2019.

Vous avez pu être tenté de ne pas alimenter votre plan d'épargne-retraite en 2018 et de concentrer vos versements sur 2019. En effet, les versements effectués en 2018 n'ont eu aucun impact sur votre impôt de 2019, celui-ci étant effacé par un crédit d'impôt exceptionnel, le crédit d'impôt de modernisation du recouvrement.

### LA LUTTE CONTRE LES ABUS

Pour éviter de tels comportements, la loi a prévu les principes suivants :

- le montant des versements déductibles de votre revenu imposable de 2019 est égal à la moyenne de vos versements effectués en 2018 et en 2019 ;
- cette limitation joue uniquement si vos versements effectués en 2018 sont inférieurs à ceux de 2017 et à ceux de 2019.

### L'IMPACT SUR VOTRE DÉDUCTION

- Si vous avez moins alimenté votre plan d'épargne-retraite en 2018 qu'en 2017, vous pouvez déduire tous vos versements de 2019 (dans la limite de votre plafond de déduction, voir page 82) s'ils ne dépassent pas ceux de 2018.
- Si vous avez moins alimenté votre plan en 2018 qu'en 2017 et l'avez plus alimenté en 2019 qu'en 2018, vous pouvez déduire uniquement 50 % de vos versements de 2018 et 2019.
- Si vous avez plus alimenté votre plan en 2018 qu'en 2017, vous pouvez déduire tous vos versements de 2019, dans la limite de votre plafond de déduction.



**Attention** Si vos petits-enfants sont en garde partagée, la fraction déductible pour leur compte (5947 €) est réduite de moitié (soit 2974 €).

### La pension versée à un ascendant

Vous pouvez déduire la pension alimentaire allouée à vos parents et autres ascendants, à vos beaux-parents ou à vos parents adoptifs s'ils sont dans le besoin. Le montant déductible n'est pas limité dès lors que l'aide leur permet de couvrir leurs besoins essentiels, qui sont appréciés par le fisc en fonction des nécessités de leur vie courante et des contraintes liées à leur âge et à leur état de santé. Cette condition remplie, vous pouvez déduire toutes les dépenses réglées à leur place que vous pouvez justifier (loyer, électricité, frais de maladie, de maison de retraite...). Si vos parents vivent chez vous, vous pouvez aussi utiliser le forfait de 3535 € (doublé pour l'hébergement d'un couple) pour estimer les frais de logement et nourriture, mais uniquement s'ils disposent de ressources très faibles (AVTS, Aspa...).

### LES COTISATIONS D'ÉPARGNE-RETRAITE

Vous pouvez déduire les sommes épargnées en 2019 sur un plan d'épargne-retraite populaire (Perp), auprès d'un régime de retraite complémentaire des agents de la fonction publique de type Préfon ou auprès d'un régime de retraite supplémentaire auquel vous êtes obligatoirement affilié dans votre entreprise. Le plafond de déduction de ces sommes est prérempli dans votre déclaration (voir encadré page 83).

#### Qu'est-ce que la CSG déductible ?

- La contribution sociale généralisée (CSG) payée en 2019 est déductible de vos revenus, à hauteur de 6,8 % au maximum, pour le calcul de l'impôt sur le revenu.
- Celle prélevée sur vos revenus professionnels et vos revenus de remplacement a été déduite directement de leur montant imposable. Celle prélevée sur les revenus de votre patrimoine ou de vos placements est déductible du revenu imposable de votre foyer perçu l'année de son paiement.
- Seule la CSG payée sur vos revenus soumis au barème progressif de l'impôt est déductible, pas celle payée sur vos revenus exonérés d'impôt ou imposés à un taux forfaitaire.

### Repères

#### LES SOMMES VERSÉES À L'EX-CONJOINT

- Vous pouvez déduire la pension alimentaire que vous êtes condamné(e) à verser à votre ex-conjoint après le divorce, voire pendant l'instance si vous remplissez des déclarations séparées.
- La prestation compensatoire à lui verser après le divorce est aussi déductible si elle est liquidée sous la forme de rente (dans la limite du montant annuel fixé par le juge).
- Si la prestation doit être liquidée en capital, elle est déductible si le jugement prévoit son versement sur une période supérieure à 12 mois suivant le prononcé du divorce. Sinon, elle ouvre droit à une réduction d'impôt (voir page 88).
- La pension ou la prestation déduite de votre côté est imposable entre les mains de votre "ex". Mais il n'a pas à déclarer la prestation vous ouvrant droit à réduction d'impôt.

#### La limite de déduction

En principe, vos versements de 2019 sont déductibles à hauteur de 10 % de vos revenus professionnels de 2018 et dans la limite maximale de 31 786 €. Les actifs disposant de modestes revenus et les inactifs bénéficient d'une déduction minimale de 3 973 €.

Le fisc vous autorise à ajouter à votre plafond annuel de déduction la part de celui auquel vous aviez droit les 3 dernières années mais que vous n'avez pas utilisée. Si vous êtes marié ou pacsé, vous pouvez également majorer votre plafond de déduction de la part du plafond de déduction de 2019 de votre conjoint ou partenaire qu'il n'a pas utilisée.

**Attention** Des règles particulières de déduction de l'épargne-retraite s'appliquent cette année si vos versements effectués en 2018 sont inférieurs à ceux de 2017 et de 2019 (voir encadré *Le point sur...* page 81).

#### La retraite mutualiste du combattant

Les versements effectués en 2019 pour la retraite mutualiste du combattant sont déductibles s'ils sont destinés à vous constituer une rente qui bénéficiera de la majoration accordée par l'État.

**À noter** Le montant maximal de la rente bénéficiant d'une majoration de l'État est fixé à 1 821,25 € en 2019 (majoration comprise).

## LES FRAIS D'ACCUEIL D'UNE PERSONNE ÂGÉE

Si vous hébergez une personne âgée aux ressources modestes, vous pouvez déduire les frais supportés pour l'accueillir si elle n'est pas rattachée à votre foyer fiscal, si elle a eu 75 ans au moins en 2019 et s'il ne s'agit pas d'un parent envers lequel vous avez une "obligation alimentaire" (parent, grand-parent...). De plus, son revenu imposable de 2019 ne doit pas dépasser 10 418,40 € si elle vit seule, ou 16 174,59 € si elle vit en couple. Le fisc retient le revenu net imposable des personnes accueillies, après déduction des abattements et charges déductibles, notamment de l'abattement accordé aux personnes âgées ou invalides disposant de modestes revenus (voir *Repères page 57*).

Tous les frais d'accueil sont déductibles dès lors qu'ils ont été consentis sans contrepartie et qu'ils peuvent être justifiés. La déduction est cependant plafonnée à 3 535 € par personne accueillie en 2019. La personne hébergée n'a pas à déclarer les frais que vous déduisez, le fisc considérant qu'ils ne constituent pas réellement un revenu.

**Attention** Si la personne est titulaire de la carte mobilité inclusion mention « invalidité », vous pouvez la rattacher à votre foyer plutôt que de déduire ses frais d'accueil (voir *page 39*). S'il s'agit d'un parent, vous pouvez déduire la pension alimentaire versée en 2019 (voir *page 82*).

## L'IMPUTATION DES DÉFICITS DE VOTRE FOYER

Vous pouvez déduire la totalité de votre déficit professionnel de 2019 de votre revenu imposable si vous êtes commerçant, artisan, professionnel libéral ou loueur en meublé professionnel (voir *page 63*). S'il dépasse votre revenu imposable, le déficit global constaté sera déductible de votre revenu des 6 prochaines années.

Si vous enregistrez un déficit non professionnel ou d'une autre activité non commerciale, vous pourrez l'imputer sur les revenus de même nature encaissés au cours des 6 prochaines années. Si vous avez subi un déficit en tant que loueur en meublé non professionnel ou des pertes en Bourse, il ou elles seront reportables sur vos loyers ou vos plus-values des 10 prochaines années. (Pour la déduction d'un déficit foncier, voir *page 73*.) ■

# Votre déclaration d'un coup d'œil

IMPRIMÉ N° 2042 – PAGE 4

## CADRE 6 – Charges déductibles

### • Indiquez les pensions alimentaires

et la prestation compensatoire déductibles versées en 2019 **cases 6GI à 6GU**. Inscrivez les noms et adresses des bénéficiaires. Conservez vos justificatifs.

• **Le montant de CSG déductible** de vos revenus 2019 est prérempli. Corrigez-le **case 6DE** s'il est inexact.

### • Indiquez vos cotisations d'épargne-retraite

**cases 6RS à 6RU**. Votre plafond de déduction est prérempli. Corrigez-le **cases 6PS à 6PU** s'il est inexact. Pour profiter du plafond non utilisé de votre conjoint, cochez la **case 6QR**.

## IMPRIMÉ N° 2042 C – PAGE 3

## CADRE 6 – Charges et imputations

### diverses

### • Indiquez vos frais d'accueil

de personnes âgées **case 6EU**, et leur nombre **case 6EV** (précisez leurs noms).

• **Indiquez vos déficits globaux** des années antérieures non encore déduits **cases 6FA**

**à 6FL**. (Pour vos déficits professionnels et fonciers 2019, voir *pages 63 et 73*.)



# Les dépenses qui allègent votre impôt

**Certaines dépenses payées en 2019 sont susceptibles de réduire l'impôt dû par votre foyer fiscal en 2020. Selon le cas, elles vous ouvriront droit à des réductions d'impôt ou à des crédits d'impôt.**

Frais de garde d'enfant ou d'emploi à domicile, dons aux œuvres, travaux dans votre logement, investissement Pinel... Certaines dépenses payées en 2019 vous donneront droit à des réductions d'impôt ou à des crédits d'impôt cette année. Ces avantages fiscaux seront déduits par le fisc de l'impôt calculé sur vos revenus de 2019, et l'excédent éventuel vous sera remboursé dans le courant de l'été prochain. Par exception, certains d'entre eux donneront lieu au versement d'un acompte sur votre compte bancaire dès le 15 janvier 2020 (voir page 87).

Si vous avez supporté à la fois, en 2019, des dépenses ouvrant droit à des réductions d'impôt et à des crédits d'impôt, le fisc déduira

les premières avant les seconds. Si vos réductions d'impôt sont supérieures à l'impôt de votre foyer, l'excédent sera perdu, sauf exceptions (voir page 96). En revanche, si vos crédits d'impôt sont supérieurs à votre impôt, le reliquat vous sera remboursé (sauf si la somme à vous restituer est inférieure à 8 €).

**À noter** Vous devrez inscrire vos dépenses défiscalisantes payées en 2019 dans une déclaration spéciale n° 2042 RICI ou n° 2042 C (voir encadré page 93).

## LES DÉPENSES PERSONNELLES EFFECTUÉES EN 2019

Pour vous aider à faire face à certaines dépenses d'ordre familial, le fisc vous autorise à en déduire une fraction de votre impôt.

### Les frais de garde

Les dépenses effectuées pour la garde, hors de votre domicile, de vos enfants âgés de moins de 6 ans au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ouvrent droit à un crédit d'impôt égal à 50 % de leur montant, retenu dans la limite de 2300 € par enfant mineur à charge (la moitié pour ceux qui sont en garde partagée). Ce plafond joue intégralement même si votre enfant a eu 6 ans en 2019 ou si vous ne l'avez fait garder qu'une partie de l'année.

Vous pouvez tenir compte des sommes versées à un(e) assistant(e) maternel(le), une crèche, une halte-garderie ou un centre de loisirs. En revanche, la part des frais destinée à rémunérer des prestations autres que la garde des enfants – leurs repas, par exemple – ne doit pas être prise en compte. Vous ne devez pas davantage retenir les frais payés grâce aux aides de la Caisse d'allocations familiales (Caf) ou de votre employeur.

**À noter** Les frais de garde de vos enfants à votre domicile ouvrent droit au crédit d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile, quel que soit leur âge (voir pages 85 et 86).

### Repères

#### RENTE-SURVIE ET ÉPARGNE-HANDICAP

■ Les sommes épargnées dans un contrat d'assurance-vie destiné aux personnes handicapées (assurance rente-survie ou épargne-handicap) ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 25 % des versements effectués dans l'année, retenus dans la limite de 1 525 €, plus 300 € par enfant à charge (la moitié pour un mineur en garde partagée). Cette limite s'applique par foyer fiscal, quel que soit le nombre de contrats détenus.

■ Vous pouvez souscrire un contrat rente-survie au profit d'un proche handicapé, afin de lui assurer un capital ou une rente à votre décès. Le contrat épargne-handicap est souscrit directement par la personne handicapée.



### Les frais de scolarité

Chaque enfant à charge sur le plan fiscal inscrit au collège au 31 décembre 2019 ouvre droit à une réduction d'impôt pour frais de scolarité de 61 €. La réduction grimpe à 153 € par enfant inscrit au lycée et à 183 € par enfant dans l'enseignement supérieur. Ces montants sont divisés par 2 pour les mineurs en garde partagée.

**À noter** Les enfants en apprentissage ou rémunérés dans le cadre de leurs études (hors indemnités de stage obligatoire) n'ouvrent pas droit à cet avantage. Les enfants scolarisés qui remplissent leur propre déclaration de revenus ne peuvent pas non plus en bénéficier à titre personnel.

### L'emploi d'un salarié à domicile

Les frais payés en 2019 pour l'emploi d'un salarié à votre domicile vous ouvrent droit à un crédit d'impôt. La liste des services éligibles

à cette mesure est fixée par la loi : garde et accompagnement d'enfants, soutien scolaire, assistance aux personnes âgées ou handicapées, garde-malade (sauf pour les soins), travaux ménagers, petits travaux de jardinage, assistance informatique, etc.

**À noter** Sont exclus les travaux de réparation ou d'aménagement du logement (sauf travaux de petit bricolage) et les prestations d'installation et de dépannage d'équipements ménagers.

**Attention** Les sommes versées à un salarié employé au domicile d'un ascendant ouvrent également droit au crédit d'impôt si ce dernier remplit les conditions pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

### ■ Les dépenses prises en compte

Les services peuvent être rendus par un salarié dont vous êtes l'employeur direct ou par un

salarié mis à votre disposition par une entreprise ou une association de services aux personnes (déclarée en préfecture). Certains organismes conventionnés à but non lucratif peuvent également proposer des prestations d'emploi à domicile, notamment les établissements ou services d'aide par le travail qui accueillent des personnes handicapées.

En cas d'emploi direct, la réduction d'impôt est calculée sur les salaires (cotisations comprises) que vous avez versés à votre employé. En cas d'emploi indirect, elle est calculée sur les sommes payées dans l'année au mandataire ou prestataire auquel vous avez fait appel.

#### ■ Le montant de l'avantage

Le crédit d'impôt est égal à 50 % de vos dépenses de 2019, retenues dans la limite de 12000 à 15000 €, selon la composition de votre foyer fiscal. Le plafond de 15000 € est

porté à 20000 € si vous êtes invalide, si vous avez une personne invalide à charge (ou un enfant donnant droit au complément d'allocation d'éducation spéciale) ou si un membre de votre foyer est titulaire de la carte mobilité inclusion mention « *invalidité* ». Si vous avez employé un salarié en direct pour la première fois en 2019, les plafonds de 12000 € et 15000 € sont portés à 15000 € et 18000 €.

**À noter** Les petits travaux de jardinage sont pris en compte dans la limite de 5000 € par an, les dépannages informatiques à hauteur de 3000 €, et les prestations de petit bricolage à hauteur de 500 €. Ces plafonds particuliers s'imputent sur le plafond général de votre foyer.

#### Les frais d'accueil en Ehpad

Les personnes qui ont supporté en 2019 des frais de séjour dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) ou dans un établissement de soins de longue durée bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 25 % de leur montant, retenu dans la limite de 10000 € par personne.

Seuls les frais liés à la dépendance et à l'hébergement doivent être retenus, et non pas ceux réglés pour les soins éventuels que nécessite votre état de santé. Les dépenses liées à la dépendance sont les prestations d'aide nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie (interventions relationnelles, aide à la vie quotidienne et sociale, services ménagers...). Les dépenses d'hébergement correspondent aux prestations d'accueil hôtelier, de restauration, d'entretien et d'animation de la vie sociale de l'établissement non liées à l'état de dépendance.

**Exemple** Mariés, vous avez tous les deux effectué un séjour en établissement pour personnes dépendantes en 2019. Vous pouvez prétendre à une réduction maximale de :  $(10000 € \times 2) \times 25 \% = 5000 €$ . Même si votre séjour n'a duré que 3 mois, le plafond de dépenses est applicable intégralement.

La réduction d'impôt s'applique que vous ayez supporté à la fois des dépenses liées à la dépendance et à l'hébergement, ou uniquement l'un de ces deux types de dépenses. Les frais doivent être pris en compte sous déduction,

(Suite page 88)

#### Quels dons permettent de réduire ses impôts ?

- Les dons consentis en 2019 aux organismes sans but lucratif d'aide aux personnes en difficulté ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 75 % de leur montant, retenu dans la limite de 546 €.
- Les dons consentis entre le 16 avril et le 31 décembre 2019 pour la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris au Trésor public, au Centre des monuments nationaux, à la Fondation de France, à la Fondation du patrimoine ou à la Fondation Notre-Dame ouvrent droit à une réduction d'impôt de 75 % de leur montant, retenu dans la limite de 1 000 €.
- Les dons consentis en 2019 aux autres œuvres ou organismes d'intérêt général ouvrent droit, dès le premier euro, à une réduction d'impôt égale à 66 % de leur montant, retenu dans la limite de 20 % de votre revenu imposable. Il en va de même des dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté ou pour la restauration de Notre-Dame, pour la part excédant les limites indiquées ci-dessus. Ou encore des dons et cotisations versés pour le financement de la vie politique, mais uniquement dans la limite de 15000 € par an.
- Si vos dons effectués en 2019 ont été supérieurs à 20 % de votre revenu imposable, l'excédent pourra être reporté dans les mêmes conditions sur vos impôts des 5 prochaines années.

# LA PRISE EN COMPTE DES RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT DE 2019

Les réductions et les crédits d'impôt liés aux dépenses que vous avez effectuées

l'année dernière seront déduits de l'impôt calculé sur vos revenus de 2019.

Cette imputation interviendra avant celle des prélèvements à la source payés en 2019.

Vos réductions et crédits d'impôt seront déduits par le fisc de l'impôt calculé sur vos revenus de 2019, et l'excédent éventuel vous sera remboursé dans le courant de l'été 2020. Par exception, certains d'entre eux donneront lieu au versement d'un acompte sur votre compte bancaire dès le 15 janvier 2020.

## L'IMPUTATION DE VOS AVANTAGES FISCAUX

Votre déclaration de revenus 2019 permettra de calculer l'impôt dû par votre foyer fiscal sur ces revenus.

- Le fisc déduira de votre impôt brut vos réductions et crédits d'impôt de 2019, puis il déduira les prélèvements à la source supportés par les membres de votre foyer fiscal en 2019. Si le solde obtenu est positif, le fisc vous réclamera un complément d'impôt à la fin de 2020 (voir page 94).
- En revanche, si le solde obtenu est négatif, le fisc vous remboursera la totalité ou une partie de ce solde dans le courant de l'été 2020.

**Exemple** L'impôt sur vos revenus de 2019 s'élève à 1 500 €. Les prélèvements à la source payés par les membres de votre foyer fiscal en 2019 s'élèvent à 1 000 €, et vos réductions et crédits d'impôt de 2019 s'élèvent à 1 000 €. Le fisc déduira les 1 000 € de prélèvements à la source et les 1 000 € d'avantages fiscaux de vos 1 500 € d'impôt. Il vous remboursera donc 500 € l'été prochain.

- Si vos réductions d'impôt de 2019 dépassent l'impôt dû par votre foyer avant déduction des prélèvements à la source payés en 2019, elles seront prises en compte dans la limite de votre impôt brut. Le reliquat sera perdu, sauf exceptions (voir pages 84 et 96).

**Exemple** En reprenant l'exemple précédent, si vous avez droit à 2 000 € de réductions d'impôt, le fisc déduira les 1 000 € de prélèvements à la source et 1 500 € de réductions d'impôt (au lieu de 2 000 €) de vos 1 500 € d'impôt. Il vous remboursera donc 1 000 € l'été prochain (et non pas 1 500 €).

## L'ACOMPTE DE 60 % VERSÉ EN JANVIER

- Si vous avez bénéficié d'un crédit d'impôt pour emploi à domicile, garde d'enfants ou cotisations syndicales, ou d'une réduction d'impôt pour dons aux œuvres, frais d'hébergement en établissement ou investissement locatif en 2019 (au titre de vos dépenses de 2018), le fisc vous versera un acompte de 60 % de son montant le 15 janvier 2020, par virement sur votre compte bancaire. Cet acompte sera régularisé au vu de votre déclaration des revenus de 2019.
- Si vous avez droit aux mêmes avantages en 2020 (au titre de vos dépenses de 2019), ils seront pris en compte pour calculer votre impôt définitif de 2020, sous déduction de l'acompte reçu en janvier.
- Si vous n'avez pas droit aux mêmes avantages en 2020, ou si vous y avez droit pour un montant inférieur à celui de 2019, l'acompte reçu en trop en janvier 2020 sera ajouté à votre impôt définitif de 2020.
- Si vous avez droit à ces avantages en 2020 mais que vous n'en avez pas bénéficié en 2019, vous ne recevrez pas l'acompte de 60 % le 15 janvier 2020. Dans ce cas, ils seront intégralement pris en compte pour calculer votre impôt sur vos revenus de 2020.
- Si vos dépenses ouvrant droit à des avantages fiscaux éligibles à l'acompte de 60 % payées en 2020 sont inférieures à celles payées en 2019, vous pourrez réduire le montant de l'acompte à recevoir en janvier 2021 ou renoncer à le percevoir. Le service sera accessible dans votre espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique Gérer mon prélèvement à la source, entre octobre et décembre 2020. Cela vous évitera de recevoir un acompte de réductions d'impôt trop élevé en janvier 2021.

le cas échéant, de l'allocation personnalisée d'autonomie, de l'aide sociale du département et de l'allocation logement que vous avez perçues en 2019.

**À noter** Les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer accueillies dans un établissement en journée ou par demi-journée ont également droit à la réduction d'impôt. Elle est calculée sur les dépenses d'accueil de jour et sur les frais de transport.

### La prestation compensatoire

La prestation compensatoire due à votre ex-conjoint après votre divorce est soumise à un traitement fiscal différent selon ses conditions de versement. Si vous avez été condamné(e) à la payer sous la forme de rente, ou de capital sur une période supérieure à 12 mois suivant le prononcé du divorce, les sommes versées chaque année sont déductibles de votre revenu imposable (voir *Repères* page 82).

En revanche, si vous devez la verser sous la forme de capital en une ou plusieurs fois dans les 12 mois suivant le divorce, vous avez droit

à une réduction d'impôt. Il en va de même si vous obtenez en justice la conversion en capital de la prestation que vous avez été condamné(e) dans un premier temps à verser sous la forme de rente. Dans ce cas, le jugement de conversion doit vous imposer de verser le capital dans un délai de 12 mois.

**À noter** La prestation compensatoire en capital est généralement payée en argent. Elle peut aussi résulter de la remise d'un bien ou de l'attribution temporaire du logement commun, par exemple. Dans les deux cas, vous avez droit à la réduction d'impôt si la prestation est liquidée sous 12 mois.

La réduction est égale à 25 % du capital versé en 2019, retenu dans la limite de 30 500 € (soit une réduction maximale de 7 625 €). Si le capital est liquidé sur 2 années, la réduction doit être répartie en fonction des sommes payées au cours de chacune, retenues dans la limite globale de 30 500 €.

**Attention** La prestation compensatoire versée en capital dans les 12 mois suivant le divorce n'est pas imposable entre les mains de l'ex-



conjoint qui la reçoit. Au contraire, celle versée en rente, ou en capital sur une période supérieure à 12 mois, constitue un revenu imposable (voir Questions/Réponses page 56).

### Les cotisations syndicales

Les salariés et les retraités ont droit à un crédit d'impôt égal à 66 % des cotisations syndicales qu'ils ont payées en 2019, retenues dans la limite de 1 % de leurs salaires ou pensions imposables.

**Attention** Les salariés qui optent pour la déduction de leurs frais professionnels réels n'ont pas droit à ce crédit d'impôt, mais ils peuvent déduire leurs cotisations syndicales de leurs salaires imposables.

### LES INVESTISSEMENTS DANS DES SECTEURS D'ACTIVITÉ À RISQUES

Pour vous encourager à investir dans l'économie et le capital des sociétés, et pour récompenser les risques pris, l'État vous accorde des avantages fiscaux.

#### Souscrire des parts de PME

Les souscriptions en numéraire au capital de certaines jeunes entreprises non cotées réalisées en 2019 vous ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 18 % de vos investissements, retenus dans la limite de 50 000 € (100 000 € pour un couple). Pour en bénéficier, vous devez vous engager à conserver pendant 5 ans les titres reçus.

Si vous avez investi plus de 50 000 € (ou de 100 000 € pour un couple) en 2019, l'excédent vous ouvrira droit à une réduction d'impôt, dans les mêmes conditions, pendant les 4 prochaines années. Par ailleurs, si votre réduction est soumise au plafonnement global des niches fiscales (voir Questions/Réponses page 91), l'excédent pourra être imputé sur vos impôts des 5 prochaines années.

**Exemple** Vous êtes mariés et avez investi 150 000 € dans une PME en 2019. Vous avez droit à une réduction d'impôt de 18 000 € (100 000 € x 18 %) cette année. Elle sera imputée sur votre impôt 2020 à hauteur de 10 000 €. L'excédent de 8 000 € sera reportable sur vos impôts de 2020 à 2024. Par ailleurs, vous aurez droit l'an prochain à une réduction d'impôt,

### Comment réduire la facture grâce aux forêts ?

- Vous bénéficiez d'une réduction d'impôt si vous avez acquis en 2019 des terrains forestiers pour une surface n'excédant pas 4 hectares et permettant d'agrandir une unité de gestion pour la porter à plus de 4 hectares. Elle est égale à 18 % du prix payé, retenu dans la limite de 5 700 € (11 400 € pour un couple). Vous devez vous engager à conserver 15 ans les terrains et à leur appliquer, pendant la même durée, un plan simple de gestion agréé.
- D'autres investissements forestiers sont susceptibles de réduire votre impôt : souscription de parts de groupements forestiers ou de sociétés d'épargne forestière, travaux forestiers, rémunération versée à un gestionnaire forestier, cotisations d'assurance couvrant des bois et forêts. Renseignez-vous auprès de votre centre des finances publiques si vous êtes concerné.

calculée dans les mêmes conditions, sur les 50 000 € de versements non pris en compte cette année.

**À noter** Les souscriptions au capital de certaines entreprises de presse réalisées en 2019 ouvrent droit à une réduction d'impôt de 30 % de leur montant (50 % en cas d'investissement dans une entreprise solidaire de presse d'information), retenu à hauteur de 5 000 € (10 000 € pour un couple).

#### Souscrire des parts de fonds à risques

Les souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) ou de parts de fonds d'investissement de proximité (FIP) réalisées en 2019 vous ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 18 % de leur montant, retenu dans la limite de 12 000 € par an (ou de 24 000 € pour un couple). Ce taux est porté à 38 % si vous avez acquis des parts d'un FIP investi majoritairement en Corse, ou si, domicilié dans une collectivité d'outre-mer, vous avez acquis des parts d'un FIP investi outre-mer.

Vous devez conserver vos parts pendant au moins 5 années à compter de leur souscription. De plus, vous ne devez ni posséder plus de 10 % des parts du fonds, ni détenir ou avoir détenu (avec votre conjoint, vos ascendants et vos descendants) plus de 25 % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à son actif au cours des 5 années précédant la souscription.

## LES DÉPENSES LIÉES AUX TRAVAUX DANS LE LOGEMENT

Si vous avez fait réaliser certains travaux dans votre logement en 2019, vous avez droit à un crédit d'impôt cette année.

### Le crédit d'impôt transition énergétique (CITE)

Le CITE permet aux contribuables qui ont fait installer en 2019 dans leur logement (achevé depuis plus de 2 ans) certains équipements, matériaux ou appareils offrant la possibilité de réaliser des économies d'énergie de bénéficier d'un crédit d'impôt.

Celui-ci s'applique que vous soyez propriétaire, locataire ou simple occupant de votre logement. Les équipements, matériaux et appareils doivent être fournis et installés par un professionnel ; il doit être qualifié RGE (c'est-à-dire "reconnu garant de l'environnement") pour la plupart des travaux éligibles au crédit d'impôt transition énergétique.

**Attention** Les foyers aux revenus modestes n'auront plus droit au CITE pour leurs dépenses payées en 2020. À la place, ils bénéficieront d'une prime versée dès la fin des travaux. Les autres foyers auront encore droit au crédit d'impôt transition énergétique pour leurs dépenses payées en 2020, mais les équipements éligibles seront moins nombreux et le montant de l'avantage sera sensiblement réduit (voir pages 9 et 10).

### ■ Les dépenses éligibles

Les équipements installés doivent respecter des normes techniques définies par arrêté. Pour éviter tout contentieux avec le fisc, il est impératif de demander au professionnel un devis puis une facture détaillée qui précisent les caractéristiques et les critères de performance des équipements, leur éligibilité au crédit d'impôt et sa qualification RGE si nécessaire.

Pour les travaux effectués en 2019, sont notamment éligibles au CITE les matériaux d'isolation thermique, certaines chaudières à haute performance (sauf celles à fioul) et pompes à chaleur, les appareils de régulation de chauffage, ainsi que les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable.

### ■ Le calcul du crédit d'impôt

En principe, le CITE est égal à 30 % de vos dépenses, retenues dans la limite d'un plafond fixé à 8000 € (16000 € pour un couple), plus 400 € par personne à charge (la moitié pour les mineurs en garde partagée). Il s'agit d'un plafond pluriannuel, qui englobe toutes les dépenses payées sur 5 années consécutives. Vous ne pourrez donc pas bénéficier du CITE cette année pour vos dépenses payées en 2019 si vous en avez déjà bénéficié au cours des 4 années antérieures à hauteur du plafond correspondant à votre situation. Les compteurs sont toutefois remis à zéro lorsque vous changez de résidence.

## Repères

### LA RÉHABILITATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME

■ Les propriétaires d'un logement situé dans une résidence de tourisme classée peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt s'ils ont réalisé certains travaux de réhabilitation votés entre 2017 et 2019.

■ Les travaux ouvrant droit à la réduction d'impôt sont les travaux d'amélioration des performances environnementales du logement (notamment acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique, d'équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire), les travaux visant à faciliter l'accueil de personnes handicapées, ainsi que les travaux de ravalement.

■ Le logement doit être affecté à la location pendant au moins 5 ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Si le logement n'était pas affecté à la location avant les travaux, celle-ci doit intervenir au plus tard 2 mois après leur date d'achèvement.

■ La réduction d'impôt est égale à 20 % du montant des travaux payé par le propriétaire, retenus dans la limite de 22 000 € par logement pour l'ensemble de la période 2017-2019 (soit une réduction d'impôt maximale de 4 400 € par logement). Lorsque le logement est détenu en indivision, chaque indivisaire bénéficie de la réduction à hauteur de sa quote-part dans l'indivision.

**Attention** Le CITE est calculé sur le prix d'acquisition des équipements, hors frais de pose (sauf exceptions). Toutefois, ces derniers peuvent être pris en compte pour la plupart des dépenses payées en 2019 si votre revenu fiscal de référence (RFR) de 2017 ne dépasse pas un plafond.

Par exception, le crédit d'impôt transition énergétique est calculé sur un prix d'acquisition plafonné à 3350 € pour les chaudières éligibles à la mesure, à 3000 € ou 4000 € pour les pompes à chaleur, et à 670 € par équipement pour les dépenses de remplacement de fenêtres à simple vitrage par des fenêtres à double vitrage. En outre, pour ces dernières, le taux du CITE est réduit à 15 %.

**A noter** Les frais de dépose d'une cuve à fioul payés en 2019 ouvrent droit au CITE au taux majoré de 50 % si votre revenu fiscal de référence de 2017 ne dépasse pas un plafond.

Le CITE joue au titre de l'année du règlement définitif de la facture, le versement d'un acompte ne suffit pas. En cas de paiement échelonné de la facture, vous pouvez cependant retenir la date de votre premier versement. Vous devez conserver les factures délivrées par les entreprises, le fisc pourra vous les réclamer.

### Le crédit d'impôt "protection des personnes"

Deux types de dépenses réalisées dans votre logement en 2019 vous ouvrent droit à cet avantage : l'installation d'équipements pour personnes âgées ou handicapées, et les travaux de prévention de certains risques.

#### ■ Les équipements pour personnes âgées ou handicapées

L'installation (ou le remplacement) par un professionnel dans votre résidence principale d'équipements destinés spécifiquement aux personnes âgées ou handicapées ouvre droit à un crédit d'impôt égal à 25 % de vos dépenses (main-d'œuvre comprise), retenues dans la limite de 5000 € (10000 € pour un couple), plus 400 € par personne à charge (la moitié pour les mineurs en garde partagée). Il s'agit d'un plafond pluriannuel, qui englobe toutes les dépenses éligibles payées durant les 5 dernières années. Peu importe l'ancienneté du logement.

Trois types d'équipements sont concernés par ce crédit d'impôt : les équipements sanitaires (lavabo à hauteur réglable, baignoire à porte, cabine de douche intégrale...) ; les équipements de sécurité ou d'accessibilité (mains courantes, barres de maintien, rampes fixes, sol antidérapant...) ; les équipements d'adaptation du logement à la perte d'autonomie ou au handicap.

**Attention** Les équipements sanitaires ou d'accessibilité sont éligibles à l'avantage pour tous les contribuables. Les équipements d'adaptation à la perte d'autonomie ou au handicap ne sont éligibles que si un membre de votre foyer est handicapé (titulaire d'une pension pour une invalidité de 40 % au moins, de la carte mobilité inclusion...) ou dépendant (classement au sein de l'un des 4 premiers groupes iso-ressources, personne éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie...).

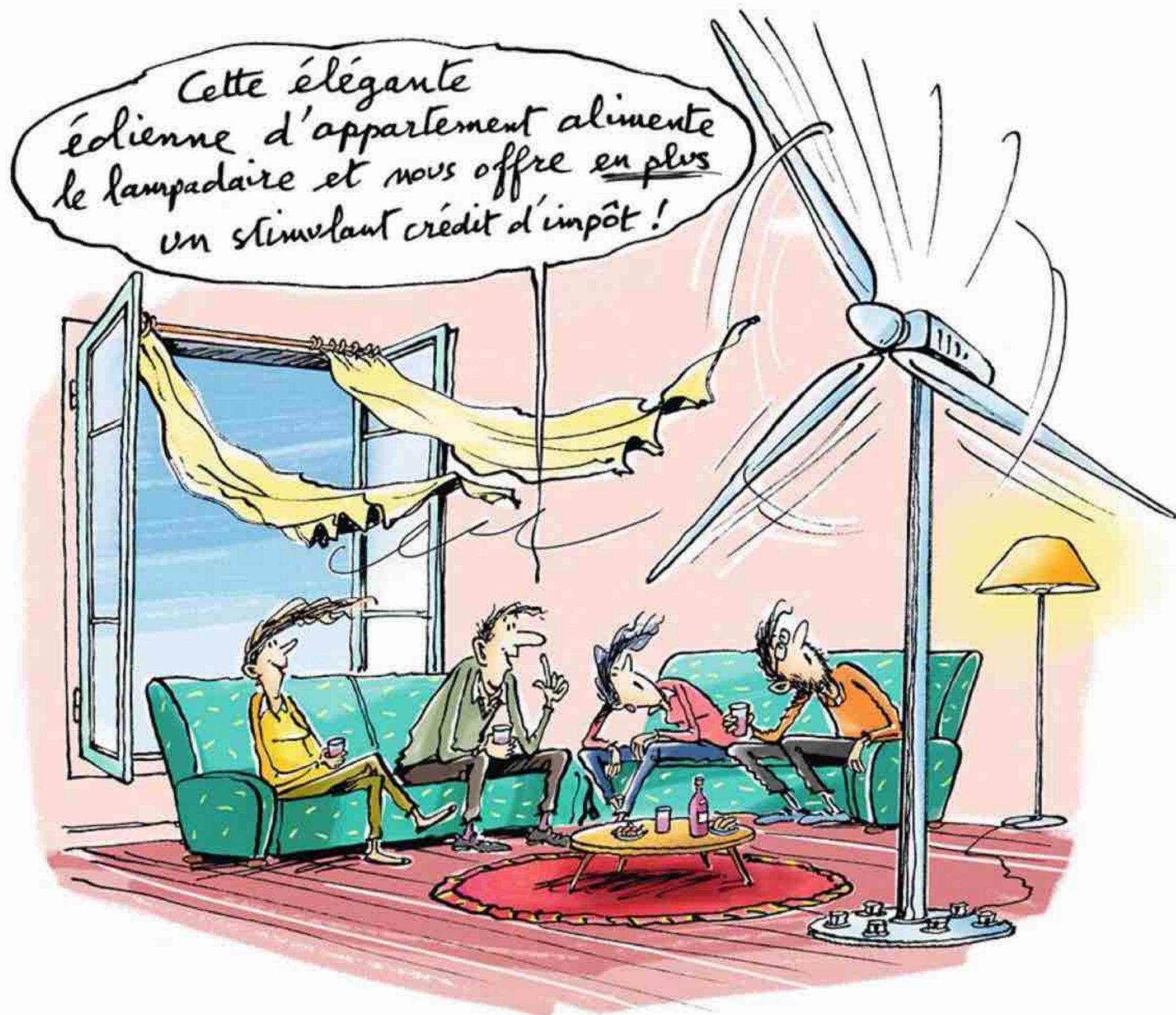
#### ■ Les travaux de prévention des risques

Les travaux prescrits par un plan de prévention des risques technologiques que vous avez réalisés en 2019 dans un logement dont vous êtes propriétaire (et les frais de diagnostics préalables) ouvrent droit à un crédit d'impôt. Il est égal à 40 % de vos dépenses, retenues dans la limite de 20000 €, quelle que soit la composi-

Questions/Réponses

### Êtes-vous soumis au plafonnement des avantages fiscaux ?

- La somme des réductions et crédits d'impôt dont vous pouvez bénéficier au titre d'une même année est plafonnée à 10 000 € par an, quels que soient la composition de votre foyer fiscal et le montant de vos revenus.
- Si le cumul de vos réductions et crédits d'impôt imputables sur votre impôt de 2020 dépasse ce plafond, l'excédent sera donc perdu (sauf pour la réduction d'impôt "PME", voir page 89).
- Certains avantages sont toutefois exclus du plafonnement, comme la réduction d'impôt pour dons aux œuvres, les cotisations syndicales ou la prestation compensatoire.
- Par ailleurs, les investissements réalisés outre-mer (Pinel, notamment) ainsi que les souscriptions de parts de sociétés pour le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (Sofica) bénéficient d'un plafonnement spécifique à 18 000 €.



tion de votre foyer fiscal. Ce plafond s'applique aux dépenses qui ont été payées entre 2015 et 2020 pour un même logement. Il peut s'agir de votre résidence principale ou d'un bien loué (ou destiné à la location) pendant 5 ans.

## Repères

### INVESTIR DANS LE CINÉMA

- Les souscriptions en numéraire au capital de sociétés pour le financement d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (Sofica) agréées par le ministère de la Culture ouvrent droit à une réduction d'impôt. En contrepartie, les titres doivent être conservés pendant au moins 5 ans.
- La réduction est égale à 30 % des sommes versées en 2019, retenues dans la double limite de 25 % de votre revenu imposable et de 18 000 €. Son taux est porté à 36 % ou à 48 % si la société bénéficiaire s'engage à réaliser certains investissements dans un délai de 1 an.

### L'achat de votre logement à crédit

Si vous avez acquis ou fait construire votre résidence principale à crédit entre 2009 et 2011, vous avez peut-être encore droit à un crédit d'impôt cette année pour les intérêts d'emprunt payés en 2019. L'avantage est calculé sur les intérêts payés durant les 5 ou 7 premières annuités de remboursement, retenus dans la limite de 3 750 € (7 500 € pour un couple), plus 500 € par personne à charge (la moitié pour les mineurs en garde partagée), et du double si un membre de votre foyer est titulaire de la carte d'invalidité.

Le taux du crédit d'impôt est égal à 40 % la première année et à 20 % pendant les 4 années suivantes pour les opérations réalisées en 2009, à 30 % puis 15 % pour celles réalisées en 2010, et à 25 % puis 10 % pour celles réalisées en 2011.

Si vous avez acquis ou fait construire un logement économe en énergie labellisé BBC 2005 à partir de 2009, vous avez droit à un crédit

d'impôt majoré égal à 40 % pendant 7 ans. Évidemment, le crédit d'impôt ne pourra jouer cette année que si vous avez obtenu un différé de remboursement de votre emprunt.

## LES INVESTISSEMENTS DANS L'IMMOBILIER LOCATIF

Si, en 2019, vous avez investi dans l'immobilier résidentiel neuf ou à rénover dans une zone "tendue" du territoire et si vous optez pour le dispositif Pinel ou le dispositif Denormandie cette année, vous avez droit à une réduction d'impôt. Son montant est égal à un pourcentage du prix de revient de votre investissement, retenu dans la double limite de 5500 €/m<sup>2</sup> et de 300000 €.

Son taux varie selon le lieu de votre investissement et la durée de votre engagement de location (6, 9 ou 12 ans) : 12 %, 18 % ou 21 % en métropole ; 23 %, 29 % ou 32 % outre-mer. L'avantage sera imputable de manière étalée sur vos impôts de 2020 et des 5, 8 ou 11 années suivantes.

Vous avez droit à un avantage équivalent si vous avez investi avant 2019 dans le cadre des dispositifs Duflot, Scellier ou Pinel. Le taux de votre réduction d'impôt dépend, dans ces cas, de l'année et du lieu de votre investissement, ainsi que de ses normes thermiques.

Point commun à tous ces dispositifs : vous devez vous engager vis-à-vis du fisc à louer le logement non meublé à usage de résidence principale du locataire pendant une durée minimale de 6 ans ou de 9 ans. Vous devez aussi respecter un plafond de loyer et, dans la plupart des cas, choisir un locataire aux ressources limitées. En cas de non-respect de ces engagements, la réduction d'impôt obtenue sera remise en cause, sauf exceptions (décès, licenciement, invalidité).

**À noter** L'achat d'un logement neuf dans certaines résidences avec services ou dans certains établissements médico-sociaux, en vue de le louer meublé à son exploitant pendant 9 années au minimum, ouvre droit à une réduction d'impôt si vous n'avez pas la qualité de loueur en meublé professionnel. Selon l'année de l'investissement, elle est comprise entre 11 % et 25 % du prix payé, plafonné à 300000 €, à répartir sur 9 années. ■

# Votre déclaration d'un coup d'œil

## IMPRIMÉ N° 2042 RIC1 – PAGES 1 ET 2

- Inscrivez les dons aux œuvres faits en 2019 **cases 7UD à 7UH** ; ceux des années antérieures, **cases 7XS à 7XY**.
- Les cotisations syndicales sont à inscrire **cases 7AC à 7AG**.
- Le nombre d'enfants scolarisés est à inscrire **cases 7EA à 7EG** ; les frais de garde d'enfants, **cases 7GA à 7GG** ; les frais d'emploi à domicile, **cases 7DB à 7DG**.
- Les primes de rente-survie ou d'épargne-handicap sont à inscrire **case 7GZ** ; les frais de séjour en Ehpad, **case 7CD ou 7CE**.
- Les intérêts d'emprunts pour la résidence principale sont à inscrire **cases 7VV à 7VX**.
- Inscrivez vos travaux d'équipement et de prévention **cases 7WJ à 7WL**.
- La prestation compensatoire ouvrant droit à une réduction d'impôt est à inscrire **cases 7WN à 7WP**.
- Les dépenses d'équipements ouvrant droit au CITE sont à inscrire **cases 7CB à 7BL**.

## IMPRIMÉ N° 2042 C

- Indiquez vos investissements locatifs pages 3 à 7.
- Les investissements forestiers sont à inscrire, page 8, **cases 7UN à 7UC** ; les souscriptions au capital de Sofica, page 7, **cases 7FN à 7EN** ; les souscriptions au capital de PME, **cases 7CF à 7GY**.
- Les souscriptions de parts de FCPI ou de FIP sont à inscrire **cases 7GQ à 7FL** ; les souscriptions au capital d'entreprises de presse, **case 7MX ou 7MY**.



# Combien devrez-vous au fisc cette année ?

**L'impôt dû sur vos revenus de 2019 sera payable à la fin de 2020, sous déduction des prélèvements à la source que vous avez supportés l'année dernière.**

La plupart des revenus que vous avez perçus en 2019 ont été imposés au fur et à mesure de leur encaissement avec le prélèvement à la source. Selon leur nature, ils ont subi une retenue à la source ou ils ont été soumis au système des acomptes d'impôt (voir pages 16 à 20). Ces retenues et acomptes s'imputeront cette année sur votre impôt définitif, calculé par le fisc à partir des éléments inscrits dans votre déclaration des revenus 2019. En pratique, le fisc calculera votre impôt définitif comme il l'a toujours fait, en appliquant les règles habituelles de calcul

de l'impôt. Il tiendra compte de votre quotient conjugal si vous êtes marié ou pacsé, de votre quotient familial si vous avez des personnes à charge, de l'ensemble de vos revenus imposables (soumis ou non au prélèvement à la source), de vos charges et de vos abattements déductibles, du barème progressif de l'impôt, de la décote, du plafonnement des niches fiscales...

Il déduira ensuite du résultat obtenu les réductions et crédits d'impôt auxquels vous avez droit pour vos dépenses payées en 2019, puis les prélèvements à la source que les membres de votre foyer fiscal ont supportés en 2019.

Si le solde obtenu est négatif, cela signifiera que vous avez payé trop d'impôt à la source en 2019. Le fisc vous remboursera alors les prélèvements payés en trop durant l'été 2020 (si la somme à vous restituer dépasse 8 €). En revanche, si le solde obtenu est positif, cela signifiera que vous n'avez pas payé assez de prélèvements à la source en 2019. Dans ce cas, le fisc vous réclamera un complément d'impôt en septembre 2020, ou entre septembre et décembre 2020 si le complément à payer dépasse 300 €.

**À noter** L'impôt définitif calculé sur vos revenus de 2019 sera inscrit sur votre avis d'imposition 2020. L'avis précisera aussi le complément à régler si vous n'avez pas payé assez de prélèvements à la source en 2019, ou la somme à vous restituer si vous en avez payé trop. Par ailleurs, il vous indiquera le taux de prélèvement à la source actualisé qui s'appliquera à vos revenus perçus entre septembre 2020 et août 2021 (voir page 13).

## L'IMPUTATION DE VOS RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Outre vos revenus imposables et vos charges déductibles, votre déclaration des revenus 2019 vous permettra de déclarer vos dépenses de 2019 ouvrant droit à des réductions ou crédits d'impôt. Ces avantages fiscaux n'étant pas pris en compte

### Quelle sanction si vous ne payez pas vos impôts ?

- Le paiement tardif ou le défaut de paiement de votre impôt sur le revenu ou de vos prélèvements sociaux entraînent l'application d'une majoration de 10 %, sauf si vous avez demandé des délais de paiement ou une remise gracieuse (voir Repères page 97), si vous avez déposé une réclamation et obtenu un sursis de paiement (voir pages 98 et 99), ou si vous réglez votre dette de façon échelonnée, conformément au plan de règlement accordé par le fisc.
- Les 10 % s'appliquent à l'impôt sur le revenu non réglé plus de 45 jours après la date de mise en recouvrement qui figure dans votre avis d'imposition. Ce délai est réduit à 30 jours pour les prélèvements sociaux.
- La majoration s'applique aussi en cas de retard dans le paiement des acomptes d'impôt et de prélèvements sociaux mensuels ou trimestriels dus au titre du prélèvement à la source (voir page 18). Vous êtes aussi susceptible de subir une pénalité de 10 %, voire davantage, si vous demandez une modulation à la baisse excessive de votre taux de prélèvement (voir Repères page 23).

dans le calcul de votre taux de prélèvement à la source, sauf exceptions (voir Questions/Réponses page 12), ils s'imputeront sur votre impôt définitif.

### La régularisation de l'acompte reçu en janvier 2020

Si vous avez bénéficié d'un crédit d'impôt pour emploi à domicile, garde d'enfants ou cotisations syndicales, ou d'une réduction d'impôt pour dons aux œuvres, frais d'accueil en Ehpad ou investissement locatif en 2019 (au titre de vos dépenses de 2018), le fisc vous versera un acompte de 60 % du montant de ces avantages fiscaux le 15 janvier 2020, par virement sur votre compte bancaire. Cet acompte sera régularisé durant l'été 2020 au vu de votre déclaration des revenus de 2019. Si vous avez supporté des dépenses ouvrant droit aux mêmes avantages fiscaux en 2019, ces derniers seront diminués de l'acompte reçu en janvier 2020, et le reste sera imputé sur votre impôt définitif de 2020.

En revanche, si vous n'avez pas supporté des dépenses ouvrant droit aux mêmes avantages en 2019, ou si vous en avez supporté pour un montant inférieur à vos dépenses de 2018, l'acompte reçu en trop en janvier 2020 sera ajouté à votre impôt définitif de 2020 (voir page 87).

**Exemple** En 2018, vous avez payé 2000 € de frais d'emploi d'un salarié à domicile. Cette dépense vous a ouvert droit à un crédit d'impôt de 1000 € en 2019, et elle vous ouvrira droit à un acompte de 600 € en janvier 2020. Si, en 2019, vous avez supporté la même dépense, le crédit d'impôt correspondant (1000 €) sera diminué de l'acompte reçu en janvier 2020 (600 €), et le reste (400 €) sera imputé sur votre impôt définitif de 2020. En revanche, si vous n'avez supporté que 1000 € de frais d'emploi à domicile en 2019, le fisc ajoutera à votre impôt définitif de 2020 la part de l'acompte reçu en janvier 2020 (600 €) qui dépasse le crédit d'impôt auquel vous avez droit (500 €), soit 100 €.



## Quand recevrez-vous votre avis d'imposition ?

- Votre avis d'imposition ou votre avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (Asdir, voir Repères page 30) au format papier sera envoyé par courrier à votre domicile entre juillet et septembre 2020.
- Si vous avez opté pour le "100 % en ligne" (voir page 29), vous recevrez un courriel du fisc vous informant de sa mise à disposition dans votre espace particulier sur [Impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr). Il y sera consultable dès la fin juillet si vous n'êtes pas imposable ou si vous avez droit à une restitution d'impôt, ou courant août si vous êtes imposable.
- Rappelons que, si vous n'êtes pas imposable, vous pourrez obtenir votre Asdir dès mai ou juin si vous télédéclarez vos revenus de 2019. Si vous êtes imposable, vous pourrez aussi en obtenir un, qui servira à justifier votre situation financière en attendant la mise en ligne de votre avis d'imposition 2020 (voir Repères page 30).

**Attention** Si vous avez supporté des dépenses éligibles au système de l'acompte de 60 % en 2019 mais n'en avez pas supporté en 2018, le fisc ne vous versera aucun acompte le 15 janvier 2020. Dans ce cas, les réductions et crédits d'impôt correspondants s'imputeront intégralement sur votre impôt définitif de 2020, comme les réductions et crédits d'impôt liés à vos dépenses de 2019 non éligibles au système de l'acompte (la réduction d'impôt pour frais de scolarité de vos enfants à charge, par exemple). Vos dépenses de 2019 éligibles à l'acompte seront toutefois utilisées par le fisc pour calculer l'acompte à vous verser en janvier 2021.

**Exemple** Vous avez réglé 2 000 € de frais d'emploi à domicile en 2019 et n'en aviez pas payé en 2018. Vous ne recevrez aucun acompte le 15 janvier 2020 et la totalité de votre crédit d'impôt (1 000 €) s'imputera sur votre impôt définitif de 2020. Par ailleurs, vos dépenses de 2019 ouvriront droit à un acompte de 600 € en janvier 2021.

**À noter** Si vos dépenses ouvrant droit à des avantages fiscaux éligibles à l'acompte de 60 % payées en 2020 sont inférieures à celles payées en 2019, vous pourrez réduire le montant de l'acompte à recevoir en janvier 2021 ou renoncer à le percevoir. Le service sera accessible sur [Impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) dans votre espace particulier, rubrique Gérer mon prélèvement

à la source, entre octobre et décembre 2020. Cela vous évitera de recevoir un acompte de réductions d'impôt trop élevé en janvier 2021.

**Exemple** En 2020, vous allez supporter 1 000 € de frais d'emploi à domicile, alors que vous en aviez réglé 2 000 € en 2019. Si vous ne faites rien, le fisc vous versera un acompte de 600 € en janvier 2021 (60 % du crédit d'impôt de 1 000 € lié à vos dépenses de 2019). Mais, comme le crédit d'impôt attaché à vos dépenses de 2020 ne sera que de 500 €, vous pourrez demander au fisc de réduire à ce montant l'acompte à vous verser en janvier 2021. Ainsi, vous n'aurez pas à rembourser fin 2021 les 100 € d'acompte reçus en trop en janvier 2021.

## Vos réductions d'impôt excèdent votre impôt définitif

Si les crédits d'impôt liés à vos dépenses payées en 2019 dépassent l'impôt définitif dû par votre foyer fiscal (avant déduction de vos prélèvements à la source de 2019), l'excédent vous sera remboursé durant l'été 2020 s'il est supérieur à 8 €.

**Exemple** L'impôt définitif calculé sur vos revenus de 2019 s'élève à 1 500 €. Vous avez droit à un crédit d'impôt de 2 000 €. Vous avez payé 1 000 € de prélèvements à la source en 2019. Le fisc déduira l'intégralité de votre crédit d'impôt de votre impôt définitif, puis il déduira vos prélèvements à la source. Il vous remboursera donc 1 500 € [1 500 € – 2 000 € – 1 000 €].

En revanche, si les réductions d'impôt liées à vos dépenses payées en 2019 dépassent l'impôt définitif de votre foyer fiscal (avant déduction de vos prélèvements à la source de 2019), elles seront prises en compte uniquement dans la limite du montant de votre impôt définitif brut. L'excédent ne sera pas pris en compte ; il sera en principe définitivement perdu. Par exception, l'excédent de certaines réductions d'impôt sera imputable sur vos impôts des prochaines années (la réduction pour investissement locatif en Scellier, notamment).

**Exemple** L'impôt définitif calculé sur vos revenus de 2019 s'élève à 1 500 €. Vous avez droit à une réduction d'impôt de 2 000 €. Vous avez payé 1 000 € de prélèvements à la source en 2019. Le fisc déduira votre réduction d'impôt uniquement à hauteur de votre impôt définitif brut, puis il déduira vos prélèvements

à la source. Il vous remboursera donc 1 000 € [1 500 € – 1 500 € – 1 000 €]. Les 500 € de réduction d'impôt excédentaires seront perdus.

## LES DIFFÉRENTS MODES DE PAIEMENT DE L'IMPÔT

Le solde d'impôt éventuellement dû sur vos revenus de 2019, après imputation de vos réductions et crédits d'impôt et de vos prélèvements à la source payés l'année dernière, vous sera réclamé en septembre 2020, ou entre septembre et décembre si son montant excède 300 €.

**A noter** Si percevez des revenus fonciers, des bénéfiques non professionnels ou une rente à titre onéreux, vous devrez aussi payer un solde de prélèvements sociaux sur ces revenus si les prélèvements sociaux retenus à la source (*voir page 20*) sont insuffisants. Ce solde sera inscrit sur le même avis d'imposition que votre solde d'impôt sur le revenu.

### Le paiement par prélèvement

Si votre solde d'impôt dépasse 300 €, vous devrez obligatoirement le payer par prélèvement automatique à l'échéance sur votre compte bancaire (ou votre livret A si ses conditions générales de commercialisation autorisent les prélèvements automatiques). Vous supporterez 4 prélèvements d'égal montant, en septembre, octobre, novembre et décembre 2020. Ils seront prélevés par le fisc sur votre compte ou livret A au moins 10 jours

après les dates limites de paiement inscrites sur votre avis d'imposition. Cet étalement est destiné à faciliter le paiement de votre solde d'impôt. Car vous devrez aussi payer des prélèvements à la source sous la forme de retenues ou d'acomptes d'impôt sur vos revenus encaissés fin 2020.

**Attention** Si vous choisissez de payer le solde d'impôt dû sur vos revenus de 2019 via un autre moyen de paiement que par prélèvements automatiques, vous subirez une majoration de 0,2 % des sommes dues, avec un minimum de 15 €.

### Les autres moyens de paiement

Si le solde d'impôt dû sur vos revenus 2019 ne dépasse pas 300 €, vous le payerez intégralement en septembre 2020. Vous pourrez alors opter pour un autre moyen de paiement que le prélèvement automatique. Vous pourrez régler ce que vous devez en espèces ou par carte bancaire au guichet de votre service des impôts. Vous pourrez aussi payer par chèque ou virement, au moyen du titre interbancaire de paiement inclus dans votre avis d'imposition, ou d'un mandat cash acquitté dans un bureau de poste.

Autre solution, si votre dette fiscale ne dépasse pas 300 €, vous pourrez la régler en espèces ou par carte bancaire chez un buraliste équipé d'un terminal de la Française des jeux. Le dispositif sera testé dans 18 départements au 1<sup>er</sup> semestre 2020, et il deviendra opérationnel sur tout le territoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020. ■

## Repères

### DEMANDER UN DÉLAI OU UNE REMISE DE PAIEMENT

■ Si vous éprouvez ponctuellement des difficultés pour acquitter vos impôts, vous pouvez demander un délai supplémentaire de paiement. Son octroi relève du pouvoir discrétionnaire du Trésor public. En principe, il vous l'accorde si vous subissez des difficultés indépendantes de votre volonté (maladie, décès, catastrophe naturelle, etc.).

■ Si vous éprouvez des difficultés financières (pertes professionnelles, dette importante à honorer...), vous pouvez aussi demander une remise ou une modération d'impôt. Votre requête est à adresser par courrier à votre centre des

finances publiques, accompagnée des justificatifs nécessaires. Vous pouvez également la déposer en ligne depuis votre espace particulier sur [Impots.gouv.fr](http://Impots.gouv.fr). Ce recours "gracieux" est soumis au bon vouloir de l'administration fiscale, qui peut, ou non, répondre favorablement à votre demande.

■ Si elle ne vous répond pas dans un délai de 2 mois (4 mois si le cas est complexe), votre demande sera considérée comme rejetée. Vous pourrez alors tenter d'obtenir gain de cause en introduisant un recours hiérarchique, ou pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif.

# Contester votre impôt : les étapes

## La procédure pour contester le montant de votre impôt sur le revenu diffère selon que l'erreur provient de vous ou des services fiscaux.

Si l'impôt calculé sur vos revenus de 2019 est supérieur à ce que vous pensez devoir payer, vous pourrez le contester.

**A noter** Vous pouvez aussi gérer votre prélèvement à la source à tout moment dans votre espace particulier sur [Impots.gouv.fr](http://Impots.gouv.fr) (voir page 21).

## VOUS SOUHAITEZ CORRIGER VOTRE DÉCLARATION

Si vous vous rendez compte, après coup, que votre déclaration des revenus de 2019 remplie en mai ou juin prochain comporte des erreurs, vous pourrez les corriger en déposant une déclaration rectificative.

## Vous avez déclaré sur papier

Vous pourrez corriger votre déclaration jusqu'à la date de mise en recouvrement de l'impôt indiquée sur votre avis d'imposition 2020. Vous adresserez un courrier à votre centre des finances publiques ou vous déposerez une nouvelle déclaration au format papier, sur laquelle vous inscrirez : « *Déclaration rectificative, annule et remplace.* »

**A noter** Vous pourrez obtenir une déclaration des revenus n° 2042 vierge auprès de votre centre des finances publiques ou la télécharger sur [Impots.gouv.fr](http://Impots.gouv.fr).

Après avoir recalculé votre impôt, le fisc vous adressera un avis d'imposition rectificatif. Si vous le recevez avant la date limite de paiement de l'impôt initial, vous paierez l'impôt rectifié. Sinon, vous paierez le montant inscrit sur l'avis initial, puis le fisc vous remboursera le dégrèvement accordé.

## Vous avez déclaré en ligne

Vous pourrez utiliser le service de correction des déclarations faites en ligne, ouvert de début août à mi-décembre. Là encore, le fisc vous adressera un avis rectificatif. Selon sa date de réception, vous paierez uniquement l'impôt rectifié, ou vous paierez l'impôt initial, puis vous recevrez un remboursement.

**Attention** Les contribuables qui utilisent la déclaration papier n'ont pas accès à ce service, même s'ils ont créé leur espace particulier sur [Impots.gouv.fr](http://Impots.gouv.fr).

## VOUS VOULEZ CONTESTER VOTRE IMPÔT

Si c'est le fisc qui s'est trompé dans le calcul de votre impôt (s'il a oublié de prendre en compte un abattement ou une réduction d'impôt, par exemple), vous pourrez contester la régularité de votre imposition.

### Qui paie les frais de justice ?

- Les dépens, c'est-à-dire les frais liés à la procédure engagée devant un tribunal (frais de signification, d'actes, droits perçus par le greffe...), vous sont remboursés uniquement si vous gagnez.
- Pour les autres frais de justice (d'avocat, par exemple), c'est le tribunal qui décide, quelle que soit l'issue du procès. Il peut condamner le fisc à les prendre en charge, totalement ou partiellement. Les frais d'expertise sont supportés par la partie perdante.
- Les frais de garanties engagés pour obtenir un sursis de paiement (voir page 99) vous sont remboursés si vous en faites la demande au directeur départemental ou régional des finances publiques dans l'année suivant la décision de justice, à condition d'avoir obtenu une décharge au moins partielle de l'impôt contesté.
- Si vous gagnez, le fisc peut être tenu de vous verser des intérêts moratoires. Si vous perdez, vous pouvez être tenu de lui en verser sur l'impôt mis en sursis.

**Attention** Contester votre impôt ne vous dispensera pas de le payer dans les délais (voir pages 94 à 97), mais vous pourrez demander un sursis de paiement. Il vous sera accordé de plein droit si les sommes en jeu ne dépassent pas 4500 €. Au-delà, vous devrez fournir des garanties financières.

### La réclamation préalable

Vous adresserez une réclamation à votre centre des finances publiques par écrit ou en ligne via votre espace particulier sur [Impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr). Vous exposerez l'objet du litige, préciserez l'impôt concerné et joindrez les pièces justificatives utiles (copie de votre avis d'imposition, de votre déclaration des revenus, de vos dépenses non prises en compte, attestation de paiement de l'impôt réclamé...).

**Attention** Le délai pour contester l'impôt calculé sur vos revenus de 2019 expirera le 31 décembre 2022.

### Le recours amiable

Le fisc vous répondra dans un délai de 6 à 9 mois. S'il accepte votre réclamation, l'impôt payé à tort vous sera restitué avec intérêts. S'il la rejette (l'absence de réponse du fisc sous 6 à 9 mois vaut rejet), vous pourrez vous adresser au conciliateur fiscal départemental ou au Médiateur des ministères économiques et financiers (coordonnées sur [Impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) et [Economie.gouv.fr](https://economie.gouv.fr)). (Voir Repères ci-contre.)

**Attention** Vous devrez agir rapidement, car la saisine de ces autorités n'interrompt pas le bref délai dont vous disposez pour saisir le tribunal (voir ci-dessous).

### L'action en justice

En dernier ressort pour faire trancher votre litige fiscal, vous pourrez envisager un recours devant le tribunal administratif dont dépend votre domicile.

#### ■ Le délai pour agir

Vous n'aurez que 2 mois pour agir à partir de la réception de la réponse du fisc à votre réclamation, y compris si vous tentez une conciliation. Ce délai ne court qu'à compter du rejet exprès de votre réclamation par le fisc, pas en cas de rejet tacite.

### Repères

## LES RÔLES DU CONCILIATEUR FISCAL ET DU MÉDIATEUR FISCAL

■ Le conciliateur fiscal départemental est compétent pour traiter le rejet de votre réclamation par le fisc. Il peut modifier la décision de ce dernier s'il l'estime infondée.

■ Le Médiateur des ministères économiques et financiers est compétent pour traiter les litiges avec le fisc, mais aussi la décision du conciliateur fiscal si elle ne vous convient pas. Si votre réclamation lui paraît fondée, il adresse une recommandation au fisc et, si ce dernier maintient sa position, il peut soumettre l'affaire à l'appréciation du ministre.

■ La saisine du conciliateur et du Médiateur est gratuite, et elle ne nécessite pas l'assistance d'un avocat. Ces démarches ne vous dispensent pas de payer les sommes réclamées dans les délais légaux.

#### ■ Le déroulement de la procédure

Vous déposerez une requête au greffe, qui en adressera une copie à la partie adverse. L'instruction se fera par échange de mémoires. Vous pourrez faire valoir tout moyen nouveau jusqu'à la clôture de l'instruction (ce sera aussi le cas pour le fisc). Le jugement vous sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

**A noter** Si le jugement ne vous satisfait pas, vous pourrez faire appel devant la cour administrative d'appel dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement. Si l'arrêt d'appel ne vous satisfait toujours pas, il pourra être déféré au Conseil d'État, dans le cadre d'un recours en cassation, après une procédure dite d'admission.

#### ■ L'intérêt d'aller en justice

L'assistance d'un avocat spécialisé en droit fiscal, obligatoire en appel et en cassation, est souvent nécessaire dès la première instance devant le tribunal administratif pour défendre vos intérêts. Il vaut donc mieux n'envisager le recours au juge de l'impôt qu'en dernier ressort, après avoir épuisé les voies amiables, et uniquement si les intérêts en jeu sont importants. N'oubliez pas qu'un procès est long et coûteux, et que les frais de justice dont vous devrez faire l'avance ne vous seront remboursés que si vous gagnez. ■

# Combien paierez-vous cette année ?

**Quel sera le montant de votre impôt sur vos revenus de 2019 ? Pour le calculer simplement, «60» vous livre son barème à lecture rapide, et le détail des différentes étapes suivies par les services fiscaux pour l'établir.**

Votre impôt tient compte de vos revenus et de vos charges, mais aussi du nombre de personnes qui composent votre foyer fiscal et de la situation de chacune. Difficulté supplémentaire : il fait intervenir des notions telles que le quotient familial, le taux marginal d'imposition ou la décote.

## LES ÉTAPES DU CALCUL DE VOTRE IMPÔT

### • Première étape

Pour déterminer le montant de votre revenu imposable, le fisc totalise les différents revenus imposables perçus par les membres de votre foyer, puis il déduit de la somme obtenue les frais et les charges de votre foyer fiscal.

### • Deuxième étape

Il divise votre revenu imposable par votre nombre de parts de quotient familial (voir tableau page 101). Il applique ensuite le barème progressif au résultat obtenu, puis il multiplie le montant d'impôt obtenu par votre nombre de parts. Il obtient ainsi votre impôt brut.

### • Troisième étape

L'impôt brut de votre foyer fiscal est ajusté, le cas échéant, pour tenir compte du plafonnement des effets du quotient familial si vous y êtes soumis (voir Questions/Réponses page 33), ou de la décote et de la réduction d'impôt sous conditions de revenus à laquelle vous avez droit (voir pages 102 et 103).

### • Dernière étape

Le fisc déduit vos réductions et vos crédits d'impôt (voir pages 84 à 93), puis les prélèvements à la source que vous avez payés l'année

précédente (voir pages 12 à 20). Il obtient ainsi le solde d'impôt à vous réclamer ou le montant à vous restituer.

## L'imposition d'après le taux effectif

Si un membre de votre foyer fiscal est micro-entrepreneur et a opté pour le versement forfaitaire libératoire pour l'imposition de ses revenus professionnels de 2019, il a déjà payé l'impôt à

### Repères

## LES SEUILS À NE PAS DÉPASSER POUR ÊTRE NON IMPOSABLE

	Célibataires, divorcés, séparés ou veufs	Mariés ou pacsés soumis à imposition commune
1 part	15 000 €	—
1,5 part	20 029 €	—
2 parts	25 061 €	28 253 €
2,5 parts	30 093 €	33 285 €
3 parts	35 125 €	38 317 €
3,5 parts	40 157 €	43 349 €
4 parts	45 189 €	48 381 €
4,5 parts	50 221 €	53 413 €
5 parts	55 253 €	58 445 €

### Questions/Réponses

## Êtes-vous imposable cette année ?

Compte tenu du seuil de mise en recouvrement de l'impôt, de la décote et de la réduction d'impôt sous condition de ressources (voir page 103), votre impôt sera nul si votre revenu net imposable de 2019 ne dépasse pas les montants indiqués ci-dessus.

la source, à un taux forfaitaire (voir page 62). Ces revenus ne seront donc pas taxés à nouveau cette année. Néanmoins, le fisc va en tenir compte pour déterminer le taux d'imposition des autres revenus de votre foyer.

**À noter** Votre revenu imposable et votre impôt sont arrondis à l'euro le plus proche : les fractions d'euro inférieures à 0,50 € sont négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 € sont arrondies à l'euro supérieur.

### Les impositions particulières

Certains revenus sont imposés forfaitairement, de plein droit ou sur option, et non d'après le barème progressif de l'impôt. C'est le cas des revenus de placements (voir pages 64 à 68). Les plus-values réalisées lors de la vente d'un bien immobilier sont aussi taxées à un taux forfaitaire (voir pages 76 à 78).

Le fisc ne tiendra pas compte de ces revenus imposés forfaitairement pour calculer votre impôt progressif sur le revenu. Pour mesurer votre charge globale d'impôt, vous devez donc ajouter les impositions forfaitaires supportées par vos revenus de 2019 à l'impôt calculé d'après le barème progressif.

**Attention** Les contribuables dont le revenu fiscal de référence (RFR) dépasse 250 000 € (le double pour un couple) sont soumis à une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus de 3 % (calculée sur leur RFR), en plus de l'impôt sur le revenu. Son taux est porté à 4 % au-delà de 500 000 € (le double pour un couple).

### COMPRENDRE NOTRE BARÈME DE CALCUL RAPIDE

Si vous déclarez vos revenus en ligne, vous connaîtrez à la fin de votre saisie le montant estimé de votre impôt sur vos revenus de 2019. En revanche, si vous utilisez la déclaration papier, vous devrez attendre de recevoir votre avis d'imposition l'été prochain.

Avec notre barème à lecture rapide (voir pages 104 à 114), inutile de patienter. Vous trouverez directement le montant de votre impôt brut dans le tableau correspondant à votre situation de famille (mariés, pacsés, célibataire, divorcé...), au croisement de la ligne correspondant à votre revenu net imposable et de la colonne correspondant à votre nombre de parts.

## VOTRE NOMBRE DE PARTS DE QUOTIENT FAMILIAL

Situation de famille	Quotient familial <sup>(1)</sup>	
<b>Vous êtes marié(e)s ou pacsé(e)s<sup>(2)</sup></b>	<b>Nombre de parts</b>	
Sans personne à charge	2	
Avec 1 personne à charge	2,5	
Avec 2 personnes à charge	3	
Avec 3 personnes à charge	4	
Par personne à charge supplémentaire	+ 1	
<b>Vous vivez seul(e)</b>	<b>Charge exclusive</b>	<b>Résidence alternée<sup>(3)</sup></b>
Sans personne à charge	1 <sup>(4)</sup>	1
Avec 1 personne à charge	2	1,5
Avec 2 personnes à charge	2,5	2
Avec 3 personnes à charge	3,5	2,5
Personne à charge supplémentaire	+ 1	+ 0,5
<b>Vous vivez en concubinage</b>	<b>Charge exclusive</b>	<b>Résidence alternée<sup>(3) (5)</sup></b>
Sans personne à charge	1	1
Avec 1 personne à charge	1,5	1,25
Avec 2 personnes à charge	2	1,5
Avec 3 personnes à charge	3	2
Personne à charge supplémentaire	+ 1	+ 0,5

(1) Ajoutez 1 demi-part si vous ou votre conjoint ou partenaire de pacs êtes invalide ou ancien combattant. Ajoutez aussi 1 demi-part par personne à charge exclusive et 1 quart de part par mineur en résidence alternée titulaire de la carte mobilité inclusion mention « invalidité ».

(2) Les veufs avec des personnes à charge bénéficient du même quotient familial que les couples mariés ou pacsés. Les veufs sans personne à charge sont assimilés aux personnes vivant seules, sauf l'année du décès du conjoint (voir pages 34 et 35).

(3) 1 quart de part pour la 1<sup>re</sup> personne à charge et 1 demi-part à compter de la 2<sup>e</sup> si vous avez une personne à charge exclusive.

(4) Plus 1 demi-part si vous avez été parent isolé pendant 5 ans (non cumulable avec la majoration invalidité ou ancien combattant).

(5) 1 demi-part pour chaque personne à charge si vous avez au moins 2 personnes à charge exclusive.

Il suffira ensuite de déduire du montant indiqué vos réductions et crédits d'impôt, puis les prélèvements à la source payés par les membres de votre foyer en 2019 pour connaître le complément d'impôt que vous devrez régler entre septembre et décembre 2020, ou la somme que le fisc devra vous restituer l'été prochain.

**À noter** Notre barème à lecture rapide vous indique également votre taux marginal d'imposition (taux du barème progressif de l'impôt qui

734	0
833	0
930	0
	14 %
986	1
1 029	43
1 26	141

s'applique à la tranche de vos revenus la plus élevée), en haut de la colonne correspondant au montant de votre impôt brut.

**LE CALCUL DE VOTRE REVENU IMPOSABLE**

Le revenu imposable de votre foyer fiscal est égal à la somme des revenus catégoriels (salaires, retraites, revenus financiers, revenus fonciers...) perçus en 2019 par chacun de ses membres. Ces revenus doivent être retenus pour leur montant net de frais, calculés forfaitairement ou d'après vos dépenses réelles (voir pages 52 à 55 pour les frais déductibles des salaires). Vous devez retrancher du résultat obtenu les charges déductibles de votre revenu global supportées en 2019 (voir pages 80 à 83).

**A noter** Si vous avez perçu des revenus soumis à une imposition forfaitaire (certains revenus de placements, par exemple), n'en tenez pas compte pour calculer votre revenu net imposable soumis au barème progressif.

**Attention** Vous ne pouvez pas utiliser notre barème à lecture rapide si vous optez pour l'application du système du quotient sur la fraction imposable de vos indemnités de rupture de contrat de travail perçues en 2019. En revanche, vous pouvez l'utiliser si vous optez pour l'application du système de l'étalement (voir encadré *Le point sur...* page 47).

**VOTRE NOMBRE DE PARTS DE QUOTIENT FAMILIAL**

Vous avez droit à 1 part si vous vivez seul(e), à 2 parts si vous vivez en couple et êtes soumis à imposition commune. Les personnes à votre charge ou rattachées à votre foyer vous donnent droit à une ou plusieurs demi-parts supplémentaires (quarts de part pour les mineurs en résidence alternée). Vous pouvez également bénéficier de majorations de quotient en raison de votre situation personnelle ou de celle

des membres de votre foyer (invalidité, ancien combattant, parent isolé...). Pour connaître le nombre de parts auquel vous avez droit, reportez-vous au tableau page 101.

**Attention** Notre barème à lecture rapide ne tient pas compte des quarts de part de quotient familial dont vous bénéficiez si vous avez des enfants mineurs en garde partagée. Il ne tient pas compte non plus de l'impact sur le calcul de votre impôt de l'invalidité ou de la qualité d'ancien combattant d'un membre de votre foyer fiscal. Dans ces cas, vous pouvez utiliser la formule de calcul du tableau de la page 103 pour estimer le montant de votre impôt brut.

**LES CORRECTIFS APPORTÉS À VOTRE IMPÔT BRUT**

Si le montant de l'impôt brut calculé sur vos revenus de 2019 est inférieur à un plafond, vous bénéficierez d'une décote. Si votre revenu fiscal de référence de 2019 est inférieur à certaines limites, vous bénéficierez aussi d'une réduction d'impôt dégressive.

Enfin, si votre revenu imposable de 2019 dépasse un plafond, variable selon votre situation familiale, le nombre de personnes à votre charge et la situation des membres de votre foyer fiscal, vous serez soumis au plafonnement des effets de votre quotient familial.

Notre barème à lecture rapide tient compte de ces différents correctifs apportés à votre impôt brut.

**A noter** Si le montant de votre impôt après déduction de la décote, de la réduction d'impôt dégressive et de vos autres réductions d'impôt est inférieur à 61 €, il ne sera pas mis en recouvrement (c'est-à-dire que le fisc ne vous demandera pas de le payer). Il en ira de même si votre impôt après déduction de vos crédits d'impôt est inférieur à 12 €.

**La décote**

LES (SOUMIS A UN...)  
JOINT OU PARTENAIRE D...

**NOMBRE DE PARTS DE QUOTIENT**

	2	2,5	3
	14 %		
53	1	0	0
70	49	0	0
71	146	0	0
	245	0	
	342	0	
	441	0	

Vous aurez droit à la décote cette année si l'impôt brut calculé sur vos revenus de 2019 (avant réductions d'impôt) ne dépasse pas 1 611 €, ou 2 653 € si vous vivez en couple et si vous êtes soumis à imposition commune. Le montant de la décote sera égal

à la différence entre 1 208 €, ou 1 990 €, et les trois quarts de votre impôt brut. Le fisc déduira ce montant de l'impôt à vous réclamer.

**Exemple** Votre impôt brut de 2019 est égal à 1 400 €. Vous êtes célibataire. Vous avez droit à une décote de :  $1\,208\text{ €} - (1\,400\text{ €} \times \frac{3}{4}) = 158\text{ €}$ . Votre impôt brut après décote s'élèvera donc à 1 242 € ( $1\,400\text{ €} - 158\text{ €}$ ).

### La réduction d'impôt sous condition de revenus

Vous profiterez d'une réduction (réfaction) de 20 % de votre impôt brut cette année si votre revenu fiscal de référence (RFR) de 2019 est inférieur à 19 177 € pour la 1<sup>re</sup> part de quotient familial (célibataire, divorcé ou veuf), ou à 38 353 € pour 2 parts (couple marié ou pacsé), plus 3 836 € par demi-part supplémentaire.

**A noter** Le fisc appliquera la réfaction sur votre impôt calculé après application de la décote, mais avant imputation de vos réductions d'impôt.

Vous aurez droit à une réduction d'impôt dégressive cette année si votre RFR de 2019 est compris entre les montants indiqués ci-dessus et 21 249 € pour la 1<sup>re</sup> part de quotient familial, ou 42 498 € pour 2 parts, plus 3 836 € par demi-part supplémentaire. Dans ce cas, le taux de 20 % sera réduit selon le coefficient multiplicateur suivant : (plafond de RFR à respecter pour bénéficier de la réduction – RFR de votre foyer) : [2 073 (célibataires, divorcés ou veufs) ou 4 146 (mariés ou pacsés)].

**Exemple** Vous êtes mariés sans enfant et votre RFR de 2019 est égal à 40 400 €. Vous aurez droit à une réduction de votre impôt brut de 10 %, soit  $20\% \times [(42\,498\text{ €} - 40\,400\text{ €}) : 4\,146]$ .

### Le plafonnement du quotient familial

L'économie d'impôt que procurent les demi-parts supplémentaires de quotient familial liées aux personnes à votre charge et à certaines situations particulières (invalidité, ancien combattant, parent isolé...) est plafonnée. Par exemple, chaque demi-part liée à vos enfants à charge vous procurera au plus une économie d'impôt de 1 567 € cette année. Si vous bénéficiez de 1 part entière de quotient (au lieu de 1 demi-part) pour votre premier enfant à charge, en tant que parent isolé, l'économie maximale correspondante sera de 3 697 €, et ainsi de suite.

Vous serez soumis à ce plafonnement cette année si le revenu imposable de votre foyer pour 2019 dépasse un plafond, variable selon votre situation de famille, les personnes à votre charge et la situation particulière des membres de votre foyer. Par exemple, si vous êtes mariés avec 2 enfants, vous y serez soumis si votre revenu imposable dépasse 66 371 €. Si vous êtes parent isolé avec 1 enfant, vous y serez soumis si votre revenu imposable dépasse 42 094 €.

En pratique, le fisc commencera par calculer votre impôt en fonction de votre quotient familial. Puis il calculera votre impôt pour 1 part de quotient (si vous êtes célibataire) ou 2 parts (si vous êtes mariés ou pacsés) ; ensuite, il déduira du résultat obtenu l'économie d'impôt maximale attachée à vos demi-parts supplémentaires. Finalement, votre impôt brut sera égal au résultat le plus élevé de ces deux calculs.

**A noter** Si votre revenu imposable est inférieur au seuil de déclenchement du plafonnement, votre quotient familial jouera à plein ; ses effets ne seront pas plafonnés. ■

#### Repères

### FORMULE DE CALCUL DE L'IMPÔT

■ Le barème reproduit ci-dessous vous permet de calculer votre impôt sur vos revenus de 2019 à partir de votre revenu net imposable (R) et de votre nombre de parts de quotient familial (N). Mais il ne tient compte ni du plafonnement de votre quotient familial, ni de la décote et de la réduction d'impôt sous conditions de revenus (voir ci-contre), ni de vos réductions et crédits d'impôt (voir pages 84 à 93).

■ EXEMPLE : un couple avec 2 enfants à charge (N = 3) déclare un revenu net imposable (R) de 80 000 €. Le quotient (R/N), de 80 000 € : 3 = 26 667 €, est imposé dans la tranche à 14 %. Son impôt théorique est donc égal à :  $(80\,000\text{ €} \times 0,14) - (1\,408,96\text{ €} \times 3) = 6\,973\text{ €}$ .

Valeur du quotient R/N	Montant de l'impôt brut
Jusqu'à 10 064 €	0 €
De 10 064 à 27 794 €	$(R \times 0,14) - (1\,408,96\text{ €} \times N)$
De 27 794 à 74 517 €	$(R \times 0,30) - (5\,856\text{ €} \times N)$
De 74 517 à 157 806 €	$(R \times 0,41) - (14\,052,87\text{ €} \times N)$
Au-delà de 157 806 €	$(R \times 0,45) - (20\,365,11\text{ €} \times N)$

## MARIÉS OU PACSÉS (SOUMIS À UNE IMPOSITION COMMUNE) OU VEUF(S) DONT LE CONJOINT OU PARTENAIRE D'UN PACS EST DÉCÉDÉ EN 2019

REVENU IMPOSABLE	NOMBRE DE PARTS DE QUOTIENT FAMILIAL									
	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5			
	14 %									
28 253	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
28 500	49	0	0	0	0	0	0	0	0	0
29 000	146	0	0	0	0	0	0	0	0	0
29 500	245	0	0	0	0	0	0	0	0	0
30 000	342	0	0	0	0	0	0	0	0	0
30 500	441	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 000	538	0	0	0	0	0	0	0	0	0
31 500	637	0	0	0	0	0	0	0	0	0
32 000	734	0	0	0	0	0	0	0	0	0
32 500	833	0	0	0	0	0	0	0	0	0
33 000	930	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	14 %									
33 285	986	1	0	0	0	0	0	0	0	0
33 500	1 029	43	0	0	0	0	0	0	0	0
34 000	1 126	141	0	0	0	0	0	0	0	0
34 500	1 225	239	0	0	0	0	0	0	0	0
35 000	1 322	337	0	0	0	0	0	0	0	0
35 500	1 421	435	0	0	0	0	0	0	0	0
36 000	1 518	533	0	0	0	0	0	0	0	0
36 500	1 617	631	0	0	0	0	0	0	0	0
37 000	1 714	729	0	0	0	0	0	0	0	0
37 500	1 813	827	0	0	0	0	0	0	0	0
38 000	1 910	925	0	0	0	0	0	0	0	0
	14 %									
38 317	1 972	986	1	0	0	0	0	0	0	0
38 500	2 027	1 023	36	0	0	0	0	0	0	0
39 000	2 189	1 121	134	0	0	0	0	0	0	0
39 500	2 320	1 219	232	0	0	0	0	0	0	0
40 000	2 447	1 317	330	0	0	0	0	0	0	0
40 500	2 577	1 415	428	0	0	0	0	0	0	0
41 000	2 711	1 513	526	0	0	0	0	0	0	0
41 500	2 848	1 611	624	0	0	0	0	0	0	0

## MARIÉS OU PACSÉS (SOUMIS À UNE IMPOSITION COMMUNE) OU VEUF(S) DONT LE CONJOINT OU PARTENAIRE D'UN PACS EST DÉCÉDÉ EN 2019

REVENU IMPOSABLE	NOMBRE DE PARTS DE QUOTIENT FAMILIAL									
	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5			
42 000	2 988	1 709	722	0	0	0	0	0	0	0
42 500	3 132	1 841	820	0	0	0	0	0	0	0
43 000	3 202	1 998	918	0	0	0	0	0	0	0
	14 %									
43 349	3 251	2 110	986	1	0	0	0	0	0	0
43 500	3 272	2 162	1 016	30	0	0	0	0	0	0
44 000	3 342	2 330	1 114	129	0	0	0	0	0	0
44 500	3 412	2 468	1 212	226	0	0	0	0	0	0
45 000	3 482	2 599	1 310	325	0	0	0	0	0	0
45 500	3 552	2 733	1 408	422	0	0	0	0	0	0
46 000	3 622	2 871	1 506	521	0	0	0	0	0	0
46 500	3 692	2 988	1 650	618	0	0	0	0	0	0
47 000	3 762	3 058	1 803	717	0	0	0	0	0	0
47 500	3 832	3 128	1 960	814	0	0	0	0	0	0
48 000	3 902	3 198	2 125	913	0	0	0	0	0	0
	14 %									
48 381	3 955	3 251	2 252	986	1	0	0	0	0	0
48 500	3 972	3 268	2 294	1 010	23	0	0	0	0	0
49 000	4 042	3 338	2 470	1 109	122	0	0	0	0	0
49 500	4 112	3 408	2 616	1 206	219	0	0	0	0	0
50 000	4 182	3 478	2 750	1 316	318	0	0	0	0	0
51 000	4 322	3 618	2 913	1 604	514	0	0	0	0	0
52 000	4 462	3 758	3 053	1 916	710	0	0	0	0	0
53 000	4 602	3 898	3 193	2 251	906	0	0	0	0	0
	14 %									
53 413	4 660	3 955	3 251	2 394	986	1	0	0	0	0
54 000	4 742	4 038	3 333	2 610	1 122	116	0	0	0	0
55 000	4 882	4 178	3 473	2 769	1 400	312	0	0	0	0
	30 %									
55 588	4 964	4 260	3 555	2 851	1 573	426	0	0	0	0
56 000	5 088	4 318	3 613	2 909	1 701	508	0	0	0	0
57 000	5 388	4 458	3 753	3 049	2 026	704	0	0	0	0
58 000	5 688	4 598	3 893	3 189	2 357	925	0	0	0	0

**MARIÉS OU PACSÉS (SOUMIS À UNE IMPOSITION COMMUNE)  
OU VEUFES DONT LE CONJOINT OU PARTENAIRE D'UN PACS EST DÉCÉDÉ EN 2019**

REVENU IMPOSABLE	NOMBRE DE PARTS DE QUOTIENT FAMILIAL									
	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5			
58 445	5 822	4 660	3 955	3 251	2 465	1 041	14 %			
59 000	5 988	4 738	4 033	3 329	2 602	1 193	109			
60 000	6 288	4 878	4 173	3 469	2 764	1 484	305			
		30 %								
60 982	6 583	5 016	4 311	3 606	2 902	1 793	498			
61 000	6 588	5 021	4 313	3 609	2 904	1 799	501			
62 000	6 888	5 321	4 453	3 749	3 044	2 105	723			
63 000	7 188	5 621	4 593	3 889	3 184	2 350	981			
64 000	7 488	5 921	4 733	4 029	3 324	2 595	1 262			
65 000	7 788	6 221	4 873	4 169	3 464	2 760	1 566			
66 000	8 088	6 521	5 013	4 309	3 604	2 900	1 851			
		30 %								
66 372	8 200	6 633	5 066	4 361	3 656	2 952	1 942			
67 000	8 388	6 821	5 254	4 449	3 744	3 040	2 096			
68 000	8 688	7 121	5 554	4 589	3 884	3 180	2 341			
69 000	8 988	7 421	5 854	4 729	4 024	3 320	2 586			
70 000	9 288	7 721	6 154	4 869	4 164	3 460	2 755			
71 000	9 588	8 021	6 454	5 009	4 304	3 600	2 895			
			30 %							
71 762	9 817	8 250	6 683	5 116	4 411	3 706	3 002			
72 000	9 888	8 321	6 754	5 187	4 444	3 740	3 035			
73 000	10 188	8 621	7 054	5 487	4 584	3 880	3 175			
74 000	10 488	8 921	7 354	5 787	4 724	4 020	3 315			
75 000	10 788	9 221	7 654	6 087	4 864	4 160	3 455			
76 000	11 088	9 521	7 954	6 387	5 004	4 300	3 595			
77 000	11 388	9 821	8 254	6 687	5 144	4 440	3 735			
			30 %							
77 152	11 434	9 867	8 300	6 733	5 166	4 461	3 756			
78 000	11 688	10 121	8 554	6 987	5 420	4 580	3 875			
79 000	11 988	10 421	8 854	7 287	5 720	4 720	4 015			
80 000	12 288	10 721	9 154	7 587	6 020	4 860	4 155			
81 000	12 588	11 021	9 454	7 887	6 320	5 000	4 295			
82 000	12 888	11 321	9 754	8 187	6 620	5 140	4 435			
						30 %				
82 545	13 052	11 485	9 918	8 351	6 784	5 217	4 512			

SOURCE : ÉDITIONS FRANCIS LEFEBVRE

**MARIÉS OU PACSÉS (SOUMIS À UNE IMPOSITION COMMUNE)  
OU VEUFES DONT LE CONJOINT OU PARTENAIRE D'UN PACS EST DÉCÉDÉ EN 2019**

REVENU IMPOSABLE	NOMBRE DE PARTS DE QUOTIENT FAMILIAL									
	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5			
83 000	13 188	11 621	10 054	8 487	6 920	5 353	4 575			
84 000	13 488	11 921	10 354	8 787	7 220	5 653	4 715			
85 000	13 788	12 221	10 654	9 087	7 520	5 953	4 855			
86 000	14 088	12 521	10 954	9 387	7 820	6 253	4 995			
87 000	14 388	12 821	11 254	9 687	8 120	6 553	5 135			
							30 %			
87 935	14 669	13 102	11 535	9 968	8 401	6 834	5 267			
88 000	14 688	13 121	11 554	9 987	8 420	6 853	5 286			
89 000	14 988	13 421	11 854	10 287	8 720	7 153	5 586			
90 000	15 288	13 721	12 154	10 587	9 020	7 453	5 886			
91 000	15 588	14 021	12 454	10 887	9 320	7 753	6 186			
92 000	15 888	14 321	12 754	11 187	9 620	8 053	6 486			
93 000	16 188	14 621	13 054	11 487	9 920	8 353	6 786			
94 000	16 488	14 921	13 354	11 787	10 220	8 653	7 086			
95 000	16 788	15 221	13 654	12 087	10 520	8 953	7 386			
96 000	17 088	15 521	13 954	12 387	10 820	9 253	7 686			
97 000	17 388	15 821	14 254	12 687	11 120	9 553	7 986			
98 000	17 688	16 121	14 554	12 987	11 420	9 853	8 286			
99 000	17 988	16 421	14 854	13 287	11 720	10 153	8 586			
100 000	18 288	16 721	15 154	13 587	12 020	10 453	8 886			
102 000	18 888	17 321	15 754	14 187	12 620	11 053	9 486			
104 000	19 488	17 921	16 354	14 787	13 220	11 653	10 086			
106 000	20 088	18 521	16 954	15 387	13 820	12 253	10 686			
108 000	20 688	19 121	17 554	15 987	14 420	12 853	11 286			
110 000	21 288	19 721	18 154	16 587	15 020	13 453	11 886			
112 000	21 888	20 321	18 754	17 187	15 620	14 053	12 486			
114 000	22 488	20 921	19 354	17 787	16 220	14 653	13 086			
116 000	23 088	21 521	19 954	18 387	16 820	15 253	13 686			
118 000	23 688	22 121	20 554	18 987	17 420	15 853	14 286			
120 000	24 288	22 721	21 154	19 587	18 020	16 453	14 886			
122 000	24 888	23 321	21 754	20 187	18 620	17 053	15 486			
124 000	25 488	23 921	22 354	20 787	19 220	17 653	16 086			
126 000	26 088	24 521	22 954	21 387	19 820	18 253	16 686			
128 000	26 688	25 121	23 554	21 987	20 420	18 853	17 286			
130 000	27 288	25 721	24 154	22 587	21 020	19 453	17 886			
132 000	27 888	26 321	24 754	23 187	21 620	20 053	18 486			

## MARIÉS OU PACSÉS (SOUMIS À UNE IMPOSITION COMMUNE) OU VEUF/D'UNE PARTENAIRE D'UN PACS EST DÉCÉDÉ EN 2019

REVENU IMPOSABLE	NOMBRE DE PARTS DE QUOTIENT FAMILIAL									
	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	4,5	4	3,5
134 000	28 488	26 921	25 354	23 787	22 220	20 653	19 086			
136 000	29 088	27 521	25 954	24 387	22 820	21 253	19 686			
138 000	29 688	28 121	26 554	24 987	23 420	21 853	20 286			
140 000	30 288	28 721	27 154	25 587	24 020	22 453	20 886			
142 000	30 888	29 321	27 754	26 187	24 620	23 053	21 486			
144 000	31 488	29 921	28 354	26 787	25 220	23 653	22 086			
146 000	32 088	30 521	28 954	27 387	25 820	24 253	22 686			
148 000	32 688	31 121	29 554	27 987	26 420	24 853	23 286			
	41 %	41 %	41 %	41 %	41 %	41 %	41 %			
149 034	32 998	31 431	29 864	28 297	26 730	25 163	23 596			
150 000	33 394	31 827	30 260	28 693	27 126	25 559	23 992			
155 000	35 444	33 877	32 310	30 743	29 176	27 609	26 042			
160 000	37 494	35 927	34 360	32 793	31 226	29 659	28 092			
165 000	39 544	37 977	36 410	34 843	33 276	31 709	30 142			
170 000	41 594	40 027	38 460	36 893	35 326	33 759	32 192			
175 000	43 644	42 077	40 510	38 943	37 376	35 809	34 242			
180 000	45 694	44 127	42 560	40 993	39 426	37 859	36 292			
185 000	47 744	46 177	44 610	43 043	41 476	39 909	38 342			
190 000	49 794	48 227	46 660	45 093	43 526	41 959	40 392			
195 000	51 844	50 277	48 710	47 143	45 576	44 009	42 442			
200 000	53 894	52 327	50 760	49 193	47 626	46 059	44 492			
205 000	55 944	54 377	52 810	51 243	49 676	48 109	46 542			
210 000	57 994	56 427	54 860	53 293	51 726	50 159	48 592			
215 000	60 044	58 477	56 910	55 343	53 776	52 209	50 642			
220 000	62 094	60 527	58 960	57 393	55 826	54 259	52 692			
225 000	64 144	62 577	61 010	59 443	57 876	56 309	54 742			
230 000	66 194	64 627	63 060	61 493	59 926	58 359	56 792			
235 000	68 244	66 677	65 110	63 543	61 976	60 409	58 842			
240 000	70 294	68 727	67 160	65 593	64 026	62 459	60 892			
245 000	72 344	70 777	69 210	67 643	66 076	64 509	62 942			
250 000	74 394	72 827	71 260	69 693	68 126	66 559	64 992			
255 000	76 444	74 877	73 310	71 743	70 176	68 609	67 042			
260 000	78 494	76 927	75 360	73 793	72 226	70 659	69 092			
265 000	80 544	78 977	77 410	75 843	74 276	72 709	71 142			

## MARIÉS OU PACSÉS (SOUMIS À UNE IMPOSITION COMMUNE) OU VEUF/D'UNE PARTENAIRE D'UN PACS EST DÉCÉDÉ EN 2019

REVENU IMPOSABLE	NOMBRE DE PARTS DE QUOTIENT FAMILIAL									
	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	4,5	4	3,5
270 000	82 594	81 027	79 460	77 893	76 326	74 759	73 192			
275 000	84 644	83 077	81 510	79 943	78 376	76 809	75 242			
280 000	86 694	85 127	83 560	81 993	80 426	78 859	77 292			
285 000	88 744	87 177	85 610	84 043	82 476	80 909	79 342			
290 000	90 794	89 227	87 660	86 093	84 526	82 959	81 392			
295 000	92 844	91 277	89 710	88 143	86 576	85 009	83 442			
300 000	94 894	93 327	91 760	90 193	88 626	87 059	85 492			
310 000	98 994	97 427	95 860	94 293	92 726	91 159	89 592			
	45 %	45 %	45 %	45 %	45 %	45 %	45 %			
315 612	101 295	99 728	98 161	96 594	95 027	93 460	91 893			
320 000	103 270	101 703	100 136	98 569	97 002	95 435	93 868			
330 000	107 770	106 203	104 636	103 069	101 502	99 935	98 368			
340 000	112 270	110 703	109 136	107 569	106 002	104 435	102 868			
350 000	116 770	115 203	113 636	112 069	110 502	108 935	107 368			
360 000	121 270	119 703	118 136	116 569	115 002	113 435	111 868			
370 000	125 770	124 203	122 636	121 069	119 502	117 935	116 368			
380 000	130 270	128 703	127 136	125 569	124 002	122 435	120 868			
390 000	134 770	133 203	131 636	130 069	128 502	126 935	125 368			
400 000	139 270	137 703	136 136	134 569	133 002	131 435	129 868			
500 000	184 270	182 703	181 136	179 569	178 002	176 435	174 868			
600 000	229 270	227 703	226 136	224 569	223 002	221 435	219 868			
700 000	274 270	272 703	271 136	269 569	268 002	266 435	264 868			
800 000	319 270	317 703	316 136	314 569	313 002	311 435	309 868			
900 000	364 270	362 703	361 136	359 569	358 002	356 435	354 868			
1 000 000	409 270	407 703	406 136	404 569	403 002	401 435	399 868			
2 000 000	859 270	857 703	856 136	854 569	853 002	851 435	849 868			
3 000 000	1 309 270	1 307 703	1 306 136	1 304 569	1 303 002	1 301 435	1 299 868			
4 000 000	1 759 270	1 757 703	1 756 136	1 754 569	1 753 002	1 751 435	1 749 868			
5 000 000	2 209 270	2 207 703	2 206 136	2 204 569	2 203 002	2 201 435	2 199 868			
6 000 000	2 659 270	2 657 703	2 656 136	2 654 569	2 653 002	2 651 435	2 649 868			
7 000 000	3 109 270	3 107 703	3 106 136	3 104 569	3 103 002	3 101 435	3 099 868			
8 000 000	3 559 270	3 557 703	3 556 136	3 554 569	3 553 002	3 551 435	3 549 868			
9 000 000	4 009 270	4 007 703	4 006 136	4 004 569	4 003 002	4 001 435	3 999 868			
10 000 000	4 459 270	4 457 703	4 456 136	4 454 569	4 453 002	4 451 435	4 449 868			

- CÉLIBATAIRES, DIVORCÉS OU SÉPARÉS VIVANT EN CONCUBINAGE ET AYANT AU MOINS UN ENFANT À CHARGE
- CÉLIBATAIRES, DIVORCÉS, SÉPARÉS OU VEUF (DONT LE CONJOINT OU PARTENAIRE D'UN PACS EST DÉCÉDÉ AVANT 2019), SANS PERSONNE À CHARGE (QF : 1 PART)

REVENU IMPOSABLE	NOMBRE DE PARTS DE QUOTIENT FAMILIAL									
	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5		
	14 %									
14 997	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
15 000	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
15 500	99	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 000	197	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16 500	295	0	0	0	0	0	0	0	0	0
17 000	393	0	0	0	0	0	0	0	0	0
17 500	491	0	0	0	0	0	0	0	0	0
18 000	589	0	0	0	0	0	0	0	0	0
18 500	687	0	0	0	0	0	0	0	0	0
19 000	785	0	0	0	0	0	0	0	0	0
19 500	918	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20 000	1 078	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	14 %									
20 029	1 088	1	0	0	0	0	0	0	0	0
20 500	1 252	94	0	0	0	0	0	0	0	0
21 000	1 436	191	0	0	0	0	0	0	0	0
21 500	1 594	290	0	0	0	0	0	0	0	0
22 000	1 671	387	0	0	0	0	0	0	0	0
22 500	1 741	486	0	0	0	0	0	0	0	0
23 000	1 811	583	0	0	0	0	0	0	0	0
23 500	1 881	722	0	0	0	0	0	0	0	0
24 000	1 951	872	0	0	0	0	0	0	0	0
24 500	2 021	1 035	0	0	0	0	0	0	0	0
25 000	2 091	1 209	0	0	0	0	0	0	0	0
	14 %									
25 061	2 100	1 230	1	0	0	0	0	0	0	0
25 500	2 161	1 342	86	0	0	0	0	0	0	0
26 000	2 231	1 464	184	0	0	0	0	0	0	0
26 500	2 301	1 587	282	0	0	0	0	0	0	0
27 000	2 371	1 667	387	0	0	0	0	0	0	0
27 500	2 441	1 737	516	0	0	0	0	0	0	0
	30 %									
27 794	2 482	1 778	597	0	0	0	0	0	0	0
28 000	2 544	1 807	656	0	0	0	0	0	0	0
28 500	2 694	1 877	809	0	0	0	0	0	0	0
29 000	2 844	1 947	965	0	0	0	0	0	0	0
29 500	2 994	2 017	1 088	0	0	0	0	0	0	0
30 000	3 144	2 087	1 210	0	0	0	0	0	0	0
	14 %									
30 093	3 172	2 100	1 233	1	0	0	0	0	0	0

SOURCE : ÉDITIONS FRANCIS LEFEBVRE

- CÉLIBATAIRES, DIVORCÉS OU SÉPARÉS VIVANT EN CONCUBINAGE ET AYANT AU MOINS UN ENFANT À CHARGE
- CÉLIBATAIRES, DIVORCÉS, SÉPARÉS OU VEUF (DONT LE CONJOINT OU PARTENAIRE D'UN PACS EST DÉCÉDÉ AVANT 2019), SANS PERSONNE À CHARGE (QF : 1 PART)

REVENU IMPOSABLE	NOMBRE DE PARTS DE QUOTIENT FAMILIAL									
	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5		
30 500	3 294	2 157	1 333	81	0	0	0	0	0	0
31 000	3 444	2 227	1 455	185	0	0	0	0	0	0
31 500	3 594	2 297	1 578	304	0	0	0	0	0	0
32 000	3 744	2 367	1 662	434	0	0	0	0	0	0
32 500	3 894	2 437	1 732	576	0	0	0	0	0	0
33 000	4 044	2 507	1 802	713	0	0	0	0	0	0
	30 %									
33 185	4 100	2 533	1 828	759	0	0	0	0	0	0
33 500	4 194	2 627	1 872	836	0	0	0	0	0	0
34 000	4 344	2 777	1 942	958	0	0	0	0	0	0
34 500	4 494	2 927	2 012	1 081	0	0	0	0	0	0
35 000	4 644	3 077	2 082	1 203	0	0	0	0	0	0
	14 %									
35 125	4 682	3 115	2 100	1 233	1	0	0	0	0	0
35 500	4 794	3 227	2 152	1 326	82	0	0	0	0	0
36 000	4 944	3 377	2 222	1 448	203	0	0	0	0	0
36 500	5 094	3 527	2 292	1 571	334	0	0	0	0	0
37 000	5 244	3 677	2 362	1 658	460	0	0	0	0	0
37 500	5 394	3 827	2 432	1 728	582	0	0	0	0	0
38 000	5 544	3 977	2 502	1 798	705	0	0	0	0	0
38 500	5 694	4 127	2 572	1 868	827	0	0	0	0	0
	30 %									
38 579	5 718	4 151	2 584	1 879	846	0	0	0	0	0
39 000	5 844	4 277	2 710	1 938	950	0	0	0	0	0
39 500	5 994	4 427	2 860	2 008	1 072	0	0	0	0	0
40 000	6 144	4 577	3 010	2 078	1 195	0	0	0	0	0
	14 %									
40 157	6 191	4 624	3 057	2 100	1 233	1	0	0	0	0
40 500	6 294	4 727	3 160	2 148	1 317	85	0	0	0	0
41 000	6 444	4 877	3 310	2 218	1 440	208	0	0	0	0
41 500	6 594	5 027	3 460	2 288	1 562	330	0	0	0	0
42 000	6 744	5 177	3 610	2 358	1 653	453	0	0	0	0
42 500	6 894	5 327	3 760	2 428	1 723	575	0	0	0	0
43 000	7 044	5 477	3 910	2 498	1 793	698	0	0	0	0
43 500	7 194	5 627	4 060	2 568	1 863	820	0	0	0	0
	30 %									
43 969	7 335	5 768	4 201	2 634	1 929	934	0	0	0	0
44 000	7 344	5 777	4 210	2 643	1 933	943	0	0	0	0
44 500	7 494	5 927	4 360	2 793	2 003	1 065	0	0	0	0
45 000	7 644	6 077	4 510	2 943	2 073	1 188	0	0	0	0
	14 %									

- CÉLIBATAIRES, DIVORCÉS OU SÉPARÉS VIVANT EN CONCUBINAGE ET AYANT AU MOINS UN ENFANT À CHARGE
- CÉLIBATAIRES, DIVORCÉS, SÉPARÉS OU VEUF (DONT LE CONJOINT OU PARTENAIRE D'UN PACS EST DÉCÉDÉ AVANT 2019), SANS PERSONNE À CHARGE (QF : 1 PART)

REVENU IMPOSABLE	NOMBRE DE PARTS DE QUOTIENT FAMILIAL									
	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5		
45 189	7 701	6 134	4 567	3 000	2 100	1 233	1	0		
45 500	7 794	6 227	4 660	3 093	2 143	1 310	76	0		
46 000	7 944	6 377	4 810	3 243	2 213	1 433	199	0		
46 500	8 094	6 527	4 960	3 393	2 283	1 555	321	0		
47 000	8 244	6 677	5 110	3 543	2 353	1 649	444	0		
47 500	8 394	6 827	5 260	3 693	2 423	1 719	566	0		
48 000	8 544	6 977	5 410	3 843	2 493	1 789	689	0		
48 500	8 694	7 127	5 560	3 993	2 563	1 859	811	0		
49 000	8 844	7 277	5 710	4 143	2 633	1 929	934	0		
					30 %					14 %
49 359	8 952	7 385	5 818	4 251	2 684	1 979	1 021	0		
49 500	8 994	7 427	5 860	4 293	2 726	1 999	1 056	0		
50 000	9 144	7 577	6 010	4 443	2 876	2 069	1 179	0		
50 221	9 210	7 643	6 076	4 509	2 942	2 100	1 233	1		
51 000	9 444	7 877	6 310	4 743	3 176	2 209	1 424	192		
52 000	9 744	8 177	6 610	5 043	3 476	2 349	1 644	437		
53 000	10 044	8 477	6 910	5 343	3 776	2 489	1 784	682		
54 000	10 344	8 777	7 210	5 643	4 076	2 629	1 924	927		
54 752	10 570	9 003	7 436	5 869	4 302	2 735	2 029	1 111		
55 000	10 644	9 077	7 510	5 943	4 376	2 809	2 064	1 172		
55 253	10 720	9 153	7 586	6 019	4 452	2 885	2 100	1 233		
56 000	10 944	9 377	7 810	6 243	4 676	3 109	2 204	1 417		
57 000	11 244	9 677	8 110	6 543	4 976	3 409	2 344	1 640		
58 000	11 544	9 977	8 410	6 843	5 276	3 709	2 484	1 780		
59 000	11 844	10 277	8 710	7 143	5 576	4 009	2 624	1 920		
60 000	12 144	10 577	9 010	7 443	5 876	4 309	2 764	2 060		
							30 %			
60 142	12 187	10 620	9 053	7 486	5 919	4 352	2 785	2 080		
61 000	12 444	10 877	9 310	7 743	6 176	4 609	3 042	2 200		
62 000	12 744	11 177	9 610	8 043	6 476	4 909	3 342	2 340		
63 000	13 044	11 477	9 910	8 343	6 776	5 209	3 642	2 480		
64 000	13 344	11 777	10 210	8 643	7 076	5 509	3 942	2 620		
65 000	13 644	12 077	10 510	8 943	7 376	5 809	4 242	2 760		
								30 %		
65 532	13 804	12 237	10 670	9 103	7 536	5 969	4 402	2 835		
66 000	13 944	12 377	10 810	9 243	7 676	6 109	4 542	2 975		

- CÉLIBATAIRES, DIVORCÉS OU SÉPARÉS VIVANT EN CONCUBINAGE ET AYANT AU MOINS UN ENFANT À CHARGE
- CÉLIBATAIRES, DIVORCÉS, SÉPARÉS OU VEUF (DONT LE CONJOINT OU PARTENAIRE D'UN PACS EST DÉCÉDÉ AVANT 2019), SANS PERSONNE À CHARGE (QF : 1 PART)

REVENU IMPOSABLE	NOMBRE DE PARTS DE QUOTIENT FAMILIAL									
	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5		
67 000	14 244	12 677	11 110	9 543	7 976	6 409	4 842	3 275		
68 000	14 544	12 977	11 410	9 843	8 276	6 709	5 142	3 575		
69 000	14 844	13 277	11 710	10 143	8 576	7 009	5 442	3 875		
70 000	15 144	13 577	12 010	10 443	8 876	7 309	5 742	4 175		
70 922	15 421	13 854	12 287	10 720	9 153	7 586	6 019	4 452		
71 000	15 444	13 877	12 310	10 743	9 176	7 609	6 042	4 475		
72 000	15 744	14 177	12 610	11 043	9 476	7 909	6 342	4 775		
73 000	16 044	14 477	12 910	11 343	9 776	8 209	6 642	5 075		
74 000	16 344	14 777	13 210	11 643	10 076	8 509	6 942	5 375		
	41 %	41 %	41 %	41 %	41 %	41 %	41 %	41 %		
74 517	16 499	14 932	13 365	11 798	10 231	8 664	7 097	5 530		
75 000	16 697	15 130	13 563	11 996	10 429	8 862	7 295	5 728		
76 000	17 107	15 540	13 973	12 406	10 839	9 272	7 705	6 138		
77 000	17 517	15 950	14 383	12 816	11 249	9 682	8 115	6 548		
78 000	17 927	16 360	14 793	13 226	11 659	10 092	8 525	6 958		
79 000	18 337	16 770	15 203	13 636	12 069	10 502	8 935	7 368		
80 000	18 747	17 180	15 613	14 046	12 479	10 912	9 345	7 778		
81 000	19 157	17 590	16 023	14 456	12 889	11 322	9 755	8 188		
82 000	19 567	18 000	16 433	14 866	13 299	11 732	10 165	8 598		
83 000	19 977	18 410	16 843	15 276	13 709	12 142	10 575	9 008		
84 000	20 387	18 820	17 253	15 686	14 119	12 552	10 985	9 418		
85 000	20 797	19 230	17 663	16 096	14 529	12 962	11 395	9 828		
86 000	21 207	19 640	18 073	16 506	14 939	13 372	11 805	10 238		
87 000	21 617	20 050	18 483	16 916	15 349	13 782	12 215	10 648		
88 000	22 027	20 460	18 893	17 326	15 759	14 192	12 625	11 058		
89 000	22 437	20 870	19 303	17 736	16 169	14 602	13 035	11 468		
90 000	22 847	21 280	19 713	18 146	16 579	15 012	13 445	11 878		
91 000	23 257	21 690	20 123	18 556	16 989	15 422	13 855	12 288		
92 000	23 667	22 100	20 533	18 966	17 399	15 832	14 265	12 698		
93 000	24 077	22 510	20 943	19 376	17 809	16 242	14 675	13 108		
94 000	24 487	22 920	21 353	19 786	18 219	16 652	15 085	13 518		
95 000	24 897	23 330	21 763	20 196	18 629	17 062	15 495	13 928		
96 000	25 307	23 740	22 173	20 606	19 039	17 472	15 905	14 338		
97 000	25 717	24 150	22 583	21 016	19 449	17 882	16 315	14 748		
98 000	26 127	24 560	22 993	21 426	19 859	18 292	16 725	15 158		
99 000	26 537	24 970	23 403	21 836	20 269	18 702	17 135	15 568		
100 000	26 947	25 380	23 813	22 246	20 679	19 112	17 545	15 978		
102 000	27 767	26 200	24 633	23 066	21 499	19 932	18 365	16 798		

• CÉLIBATAIRES, DIVORCÉS OU SÉPARÉS VIVANT EN CONCUBINAGE ET AYANT AU MOINS UN ENFANT À CHARGE

• CÉLIBATAIRES, DIVORCÉS, SÉPARÉS OU VEUF (DONT LE CONJOINT OU PARTENAIRE D'UN PACS EST DÉCÉDÉ AVANT 2019), SANS PERSONNE À CHARGE (QF : 1 PART)

REVENU IMPOSABLE	NOMBRE DE PARTS DE QUOTIENT FAMILIAL									
	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5		
104 000	28 587	27 020	25 453	23 886	22 319	20 752	19 185	17 618		
106 000	29 407	27 840	26 273	24 706	23 139	21 572	20 005	18 438		
108 000	30 227	28 660	27 093	25 526	23 959	22 392	20 825	19 258		
110 000	31 047	29 480	27 913	26 346	24 779	23 212	21 645	20 078		
112 000	31 867	30 300	28 733	27 166	25 599	24 032	22 465	20 898		
114 000	32 687	31 120	29 553	27 986	26 419	24 852	23 285	21 718		
116 000	33 507	31 940	30 373	28 806	27 239	25 672	24 105	22 538		
118 000	34 327	32 760	31 193	29 626	28 059	26 492	24 925	23 358		
120 000	35 147	33 580	32 013	30 446	28 879	27 312	25 745	24 178		
122 000	35 967	34 400	32 833	31 266	29 699	28 132	26 565	24 998		
124 000	36 787	35 220	33 653	32 086	30 519	28 952	27 385	25 818		
126 000	37 607	36 040	34 473	32 906	31 339	29 772	28 205	26 638		
128 000	38 427	36 860	35 293	33 726	32 159	30 592	29 025	27 458		
130 000	39 247	37 680	36 113	34 546	32 979	31 412	29 845	28 278		
132 000	40 067	38 500	36 933	35 366	33 799	32 232	30 665	29 098		
134 000	40 887	39 320	37 753	36 186	34 619	33 052	31 485	29 918		
136 000	41 707	40 140	38 573	37 006	35 439	33 872	32 305	30 738		
138 000	42 527	40 960	39 393	37 826	36 259	34 692	33 125	31 558		
140 000	43 347	41 780	40 213	38 646	37 079	35 512	33 945	32 378		
142 000	44 167	42 600	41 033	39 466	37 899	36 332	34 765	33 198		
144 000	44 987	43 420	41 853	40 286	38 719	37 152	35 585	34 018		
146 000	45 807	44 240	42 673	41 106	39 539	37 972	36 405	34 838		
148 000	46 627	45 060	43 493	41 926	40 359	38 792	37 225	35 658		
150 000	47 447	45 880	44 313	42 746	41 179	39 612	38 045	36 478		
155 000	49 497	47 930	46 363	44 796	43 229	41 662	40 095	38 528		
	45 %	45 %	45 %	45 %	45 %	45 %	45 %	45 %		
157 806	50 648	49 081	47 514	45 947	44 380	42 813	41 246	39 679		
160 000	51 635	50 068	48 501	46 934	45 367	43 800	42 233	40 666		
165 000	53 885	52 318	50 751	49 184	47 617	46 050	44 483	42 916		
170 000	56 135	54 568	53 001	51 434	49 867	48 300	46 733	45 166		
175 000	58 385	56 818	55 251	53 684	52 117	50 550	48 983	47 416		
180 000	60 635	59 068	57 501	55 934	54 367	52 800	51 233	49 666		
185 000	62 885	61 318	59 751	58 184	56 617	55 050	53 483	51 916		
190 000	65 135	63 568	62 001	60 434	58 867	57 300	55 733	54 166		
195 000	67 385	65 818	64 251	62 684	61 117	59 550	57 983	56 416		
200 000	69 635	68 068	66 501	64 934	63 367	61 800	60 233	58 666		
205 000	71 885	70 318	68 751	67 184	65 617	64 050	62 483	60 916		
210 000	74 135	72 568	71 001	69 434	67 867	66 300	64 733	63 166		
215 000	76 385	74 818	73 251	71 684	70 117	68 550	66 983	65 416		
220 000	78 635	77 068	75 501	73 934	72 367	70 800	69 233	67 666		
225 000	80 885	79 318	77 751	76 184	74 617	73 050	71 483	69 916		

SOURCE : ÉDITIONS FRANCIS LEFEBVRE

• CÉLIBATAIRES, DIVORCÉS OU SÉPARÉS VIVANT EN CONCUBINAGE ET AYANT AU MOINS UN ENFANT À CHARGE

• CÉLIBATAIRES, DIVORCÉS, SÉPARÉS OU VEUF (DONT LE CONJOINT OU PARTENAIRE D'UN PACS EST DÉCÉDÉ AVANT 2019), SANS PERSONNE À CHARGE (QF : 1 PART)

REVENU IMPOSABLE	NOMBRE DE PARTS DE QUOTIENT FAMILIAL									
	1	1,5	2	2,5	3	3,5	4	4,5		
230 000	83 135	81 568	80 001	78 434	76 867	75 300	73 733	72 166		
235 000	85 385	83 818	82 251	80 684	79 117	77 550	75 983	74 416		
240 000	87 635	86 068	84 501	82 934	81 367	79 800	78 233	76 666		
245 000	89 885	88 318	86 751	85 184	83 617	82 050	80 483	78 916		
250 000	92 135	90 568	89 001	87 434	85 867	84 300	82 733	81 166		
255 000	94 385	92 818	91 251	89 684	88 117	86 550	84 983	83 416		
260 000	96 635	95 068	93 501	91 934	90 367	88 800	87 233	85 666		
265 000	98 885	97 318	95 751	94 184	92 617	91 050	89 483	87 916		
270 000	101 135	99 568	98 001	96 434	94 867	93 300	91 733	90 166		
275 000	103 385	101 818	100 251	98 684	97 117	95 550	93 983	92 416		
280 000	105 635	104 068	102 501	100 934	99 367	97 800	96 233	94 666		
285 000	107 885	106 318	104 751	103 184	101 617	100 050	98 483	96 916		
290 000	110 135	108 568	107 001	105 434	103 867	102 300	100 733	99 166		
295 000	112 385	110 818	109 251	107 684	106 117	104 550	102 983	101 416		
300 000	114 635	113 068	111 501	109 934	108 367	106 800	105 233	103 666		
310 000	119 135	117 568	116 001	114 434	112 867	111 300	109 733	108 166		
320 000	123 635	122 068	120 501	118 934	117 367	115 800	114 233	112 666		
330 000	128 135	126 568	125 001	123 434	121 867	120 300	118 733	117 166		
340 000	132 635	131 068	129 501	127 934	126 367	124 800	123 233	121 666		
350 000	137 135	135 568	134 001	132 434	130 867	129 300	127 733	126 166		
360 000	141 635	140 068	138 501	136 934	135 367	133 800	132 233	130 666		
370 000	146 135	144 568	143 001	141 434	139 867	138 300	136 733	135 166		
380 000	150 635	149 068	147 501	145 934	144 367	142 800	141 233	139 666		
390 000	155 135	153 568	152 001	150 434	148 867	147 300	145 733	144 166		
400 000	159 635	158 068	156 501	154 934	153 367	151 800	150 233	148 666		
500 000	204 635	203 068	201 501	199 934	198 367	196 800	195 233	193 666		
600 000	249 635	248 068	246 501	244 934	243 367	241 800	240 233	238 666		
700 000	294 635	293 068	291 501	289 934	288 367	286 800	285 233	283 666		
800 000	339 635	338 068	336 501	334 934	333 367	331 800	330 233	328 666		
900 000	384 635	383 068	381 501	379 934	378 367	376 800	375 233	373 666		
1 000 000	429 635	428 068	426 501	424 934	423 367	421 800	420 233	418 666		
2 000 000	879 635	878 068	876 501	874 934	873 367	871 800	870 233	868 666		
3 000 000	1 329 635	1 328 068	1 326 501	1 324 934	1 323 367	1 321 800	1 320 233	1 318 666		
4 000 000	1 779 635	1 778 068	1 776 501	1 774 934	1 773 367	1 771 800	1 770 233	1 768 666		
5 000 000	2 229 635	2 228 068	2 226 501	2 224 934	2 223 367	2 221 800	2 220 233	2 218 666		
6 000 000	2 679 635	2 678 068	2 676 501	2 674 934	2 673 367	2 671 800	2 670 233	2 668 666		
7 000 000	3 129 635	3 128 068	3 126 501	3 124 934	3 123 367	3 121 800	3 120 233	3 118 666		
8 000 000	3 579 635	3 578 068	3 576 501	3 574 934	3 573 367	3 571 800	3 570 233	3 568 666		
9 000 000	4 029 635	4 028 068	4 026 501	4 024 934	4 023 367	4 021 800	4 020 233	4 018 666		
10 000 000	4 479 635	4 478 068	4 476 501	4 474 934	4 473 367	4 471 800	4 470 233	4 468 666		

## CÉLIBATAIRES, DIVORCÉS OU SÉPARÉS VIVANT SEULS AVEC AU MOINS UN ENFANT À CHARGE

REVENU IMPOSABLE	NOMBRE DE PARTS DE QUOTIENT FAMILIAL									
	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5			
25 061	14 %									
25 500	1	86	0	0	0	0	0	0	0	0
26 000	184	0	0	0	0	0	0	0	0	0
26 500	282	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27 000	387	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27 500	516	0	0	0	0	0	0	0	0	0
28 000	656	0	0	0	0	0	0	0	0	0
28 500	809	0	0	0	0	0	0	0	0	0
29 000	965	0	0	0	0	0	0	0	0	0
29 500	1 088	0	0	0	0	0	0	0	0	0
30 000	1 210	0	0	0	0	0	0	0	0	0
			14 %							
30 093	1 233	1	0	0	0	0	0	0	0	0
30 500	1 333	81	0	0	0	0	0	0	0	0
31 000	1 455	185	0	0	0	0	0	0	0	0
31 500	1 578	304	0	0	0	0	0	0	0	0
32 000	1 662	434	0	0	0	0	0	0	0	0
32 500	1 732	576	0	0	0	0	0	0	0	0
33 000	1 802	713	0	0	0	0	0	0	0	0
33 500	1 872	836	0	0	0	0	0	0	0	0
34 000	1 942	958	0	0	0	0	0	0	0	0
34 500	2 012	1 081	0	0	0	0	0	0	0	0
35 000	2 082	1 203	0	0	0	0	0	0	0	0
			14 %							
35 125	2 100	1 233	1	0	0	0	0	0	0	0
35 500	2 152	1 326	82	0	0	0	0	0	0	0
36 000	2 222	1 448	203	0	0	0	0	0	0	0
36 500	2 292	1 571	334	0	0	0	0	0	0	0
37 000	2 362	1 658	460	0	0	0	0	0	0	0
37 500	2 432	1 728	582	0	0	0	0	0	0	0
38 000	2 502	1 798	705	0	0	0	0	0	0	0
38 500	2 572	1 868	827	0	0	0	0	0	0	0
39 000	2 642	1 938	950	0	0	0	0	0	0	0
39 500	2 712	2 008	1 072	0	0	0	0	0	0	0
40 000	2 782	2 078	1 195	0	0	0	0	0	0	0
			14 %							
40 157	2 804	2 100	1 233	1	0	0	0	0	0	0
40 500	2 852	2 148	1 317	85	0	0	0	0	0	0
41 000	2 922	2 218	1 440	208	0	0	0	0	0	0
41 500	2 992	2 288	1 562	330	0	0	0	0	0	0
42 000	3 062	2 358	1 653	453	0	0	0	0	0	0
			30 %							
42 095	3 076	2 371	1 666	475	0	0	0	0	0	0
42 500	3 197	2 428	1 723	575	0	0	0	0	0	0
43 000	3 347	2 498	1 793	698	0	0	0	0	0	0
43 500	3 497	2 568	1 863	820	0	0	0	0	0	0
44 000	3 647	2 638	1 933	943	0	0	0	0	0	0

## CÉLIBATAIRES, DIVORCÉS OU SÉPARÉS VIVANT SEULS AVEC AU MOINS UN ENFANT À CHARGE

REVENU IMPOSABLE	NOMBRE DE PARTS DE QUOTIENT FAMILIAL									
	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5			
44 500	3 797	2 708	2 003	1 085	0	0	0	0	0	0
45 000	3 947	2 778	2 073	1 188	0	0	0	0	0	0
					14 %					
45 189	4 004	2 804	2 100	1 233	1	0	0	0	0	0
45 500	4 097	2 848	2 143	1 310	76	0	0	0	0	0
46 000	4 247	2 918	2 213	1 433	199	0	0	0	0	0
46 500	4 397	2 988	2 283	1 555	321	0	0	0	0	0
47 000	4 547	3 058	2 353	1 649	444	0	0	0	0	0
		30 %								
47 489	4 694	3 127	2 422	1 717	565	0	0	0	0	0
47 500	4 697	3 130	2 423	1 719	566	0	0	0	0	0
48 000	4 847	3 280	2 493	1 789	689	0	0	0	0	0
48 500	4 997	3 430	2 563	1 859	811	0	0	0	0	0
49 000	5 147	3 580	2 633	1 929	934	0	0	0	0	0
49 500	5 297	3 730	2 703	1 999	1 056	0	0	0	0	0
50 000	5 447	3 880	2 773	2 069	1 179	0	0	0	0	0
					14 %					
50 221	5 513	3 946	2 804	2 100	1 233	1	0	0	0	0
51 000	5 747	4 180	2 913	2 209	1 424	192	0	0	0	0
52 000	6 047	4 480	3 053	2 349	1 644	437	0	0	0	0
			30 %							
52 879	6 311	4 744	3 177	2 472	1 767	652	0	0	0	0
53 000	6 347	4 780	3 213	2 489	1 784	682	0	0	0	0
54 000	6 647	5 080	3 353	2 629	1 924	927	0	0	0	0
55 000	6 947	5 380	3 483	2 769	2 064	1 172	0	0	0	0
						14 %				
55 253	7 023	5 456	3 589	2 804	2 100	1 233	1	0	0	0
56 000	7 247	5 680	3 713	2 909	2 204	1 417	183	0	0	0
57 000	7 547	5 980	3 843	3 049	2 344	1 640	428	0	0	0
58 000	7 847	6 280	3 973	3 189	2 484	1 780	673	0	0	0
			30 %							
58 269	7 928	6 361	4 094	3 227	2 522	1 817	740	0	0	0
59 000	8 147	6 580	4 213	3 346	2 624	1 920	918	0	0	0
60 000	8 447	6 880	4 343	3 486	2 764	2 060	1 163	0	0	0
61 000	8 747	7 180	4 473	3 626	2 904	2 200	1 408	0	0	0
62 000	9 047	7 480	4 603	3 766	3 044	2 340	1 635	0	0	0
63 000	9 347	7 780	4 733	3 906	3 184	2 480	1 775	0	0	0
			30 %							
63 659	9 545	7 978	4 861	4 044	3 277	2 572	1 867	0	0	0
64 000	9 647	8 080	4 991	4 184	3 379	2 620	1 915	0	0	0
65 000	9 947	8 380	5 121	4 324	3 479	2 760	2 055	0	0	0
66 000	10 247	8 680	5 251	4 464	3 579	2 900	2 195	0	0	0
67 000	10 547	8 980	5 381	4 604	3 679	3 040	2 335	0	0	0
68 000	10 847	9 280	5 511	4 744	3 779	3 180	2 475	0	0	0
69 000	11 147	9 580	5 641	4 884	3 879	3 320	2 615	0	0	0
						30 %				
69 052	11 163	9 596	5 661	4 900	3 895	3 328	2 622	0	0	0
70 000	11 447	9 880	5 791	5 040	3 995	3 462	2 755	0	0	0

**CÉLIBATAIRES, DIVORCÉS OU SÉPARÉS VIVANT SEULS AVEC AU MOINS UN ENFANT À CHARGE**

REVENU IMPOSABLE	NOMBRE DE PARTS DE QUOTIENT FAMILIAL									
	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	4,5	4	5
71 000	11 747	10 180	8 613	7 046	5 479	3 912	2 895	5 479	7 046	8 613
72 000	12 047	10 480	8 913	7 346	5 779	4 212	3 035	5 779	7 346	8 913
73 000	12 347	10 780	9 213	7 646	6 079	4 512	3 175	6 079	7 646	9 213
74 000	12 647	11 080	9 513	7 946	6 379	4 812	3 315	6 379	7 946	9 513
74 442	12 780	11 213	9 646	8 079	6 512	4 945	3 378	6 512	8 079	9 646
75 000	12 802	11 235	9 668	8 101	6 534	4 967	3 400	6 534	8 101	9 668
76 000	13 000	11 433	9 866	8 289	6 732	5 165	3 598	6 732	8 289	9 866
77 000	13 410	11 843	10 276	8 709	7 142	5 575	4 008	7 142	8 709	10 276
78 000	13 820	12 253	10 686	9 119	7 552	5 985	4 418	7 552	9 119	10 686
79 000	14 230	12 663	11 095	9 529	7 962	6 395	4 828	7 962	9 529	11 095
80 000	14 640	13 073	11 506	9 939	8 372	6 805	5 238	8 372	9 939	11 506
81 000	15 050	13 483	11 916	10 349	8 782	7 215	5 648	8 782	10 349	11 916
82 000	15 460	13 893	12 326	10 759	9 192	7 625	6 058	9 192	10 759	12 326
83 000	15 870	14 303	12 736	11 169	9 602	8 035	6 468	9 602	11 169	12 736
84 000	16 280	14 713	13 146	11 579	10 012	8 445	6 878	10 012	11 579	13 146
85 000	16 690	15 123	13 556	11 989	10 422	8 855	7 288	10 422	11 989	13 556
86 000	17 100	15 533	13 966	12 399	10 832	9 265	7 698	10 832	12 399	13 966
87 000	17 510	15 943	14 376	12 809	11 242	9 675	8 108	11 242	12 809	14 376
88 000	17 920	16 353	14 786	13 219	11 652	10 085	8 518	11 652	13 219	14 786
89 000	18 330	16 763	15 196	13 629	12 062	10 495	8 928	12 062	13 629	15 196
90 000	18 740	17 173	15 606	14 039	12 472	10 905	9 338	12 472	14 039	15 606
91 000	19 150	17 583	16 016	14 449	12 882	11 315	9 748	12 882	14 449	16 016
92 000	19 560	17 993	16 426	14 859	13 292	11 725	10 158	13 292	14 859	16 426
93 000	19 970	18 403	16 836	15 269	13 702	12 135	10 568	13 702	15 269	16 836
94 000	20 380	18 813	17 246	15 679	14 112	12 545	10 978	14 112	15 679	17 246
95 000	20 790	19 223	17 656	16 089	14 522	12 955	11 388	14 522	16 089	17 656
96 000	21 200	19 633	18 066	16 499	14 932	13 365	11 798	14 932	16 499	18 066
97 000	21 610	20 043	18 476	16 909	15 342	13 775	12 208	15 342	16 909	18 476
98 000	22 020	20 453	18 886	17 319	15 752	14 185	12 618	15 752	17 319	18 886
99 000	22 430	20 863	19 296	17 729	16 162	14 595	13 028	16 162	17 729	19 296
100 000	22 840	21 273	19 706	18 139	16 572	15 005	13 438	16 572	18 139	19 706
100 000	23 250	21 683	20 116	18 549	16 982	15 415	13 848	16 982	18 549	20 116
104 000	24 070	22 503	20 936	19 369	17 802	16 235	14 668	17 802	19 369	20 936
106 000	24 890	23 323	21 756	20 189	18 622	17 055	15 488	18 622	20 189	21 756
108 000	25 710	24 143	22 576	21 009	19 442	17 875	16 308	19 442	21 009	22 576
110 000	26 530	24 963	23 396	21 829	20 262	18 695	17 128	20 262	21 829	23 396
112 000	27 350	25 783	24 216	22 649	21 082	19 515	17 948	21 082	22 649	24 216
114 000	28 170	26 603	25 036	23 469	21 902	20 335	18 768	21 902	23 469	25 036
116 000	28 990	27 423	25 856	24 289	22 722	21 155	19 588	22 722	24 289	25 856
118 000	29 810	28 243	26 676	25 109	23 542	21 975	20 408	23 542	25 109	26 676
120 000	30 630	29 063	27 496	25 929	24 362	22 795	21 228	24 362	25 929	27 496
122 000	31 450	29 883	28 316	26 749	25 182	23 615	22 048	25 182	26 749	28 316
124 000	32 270	30 703	29 136	27 569	26 002	24 435	22 868	26 002	27 569	29 136
126 000	33 090	31 523	29 956	28 389	26 872	25 255	23 688	26 872	28 389	29 956
128 000	33 910	32 343	30 776	29 209	27 642	26 075	24 508	27 642	29 209	30 776
130 000	34 730	33 163	31 596	30 029	28 462	26 895	25 328	28 462	30 029	31 596
132 000	35 550	33 983	32 416	30 849	29 282	27 715	26 148	29 282	30 849	32 416
134 000	36 370	34 803	33 236	31 669	30 102	28 535	26 968	30 102	31 669	33 236
136 000	37 190	35 623	34 056	32 489	30 922	29 355	27 788	30 922	32 489	34 056
138 000	38 010	36 443	34 876	33 309	31 742	30 175	28 608	31 742	33 309	34 876
140 000	38 830	37 263	35 696	34 129	32 582	30 995	29 428	32 582	34 129	35 696
142 000	39 650	38 083	36 516	34 949	33 392	31 815	30 248	33 392	34 949	36 516
144 000	40 470	38 903	37 336	35 769	34 202	32 635	31 068	34 202	35 769	37 336
144 000	41 290	39 723	38 156	36 589	35 022	33 455	31 888	35 022	36 589	38 156

SOURCE : ÉDITIONS FRANCIS LEFEBVRE

**CÉLIBATAIRES, DIVORCÉS OU SÉPARÉS VIVANT SEULS AVEC AU MOINS UN ENFANT À CHARGE**

REVENU IMPOSABLE	NOMBRE DE PARTS DE QUOTIENT FAMILIAL									
	2	2,5	3	3,5	4	4,5	5	4,5	4	5
146 000	42 110	40 543	38 976	37 409	35 842	34 275	32 708	35 842	37 409	38 976
148 000	42 930	41 363	39 796	38 229	36 662	35 095	33 528	36 662	38 229	39 796
150 000	43 750	42 183	40 616	39 049	37 482	35 915	34 348	37 482	39 049	40 616
155 000	45 800	44 233	42 666	41 099	39 532	37 965	36 398	39 532	41 099	42 666
157 806	46 951	45 384	43 817	42 250	40 683	39 116	37 549	40 683	42 250	43 817
160 000	47 938	46 371	44 804	43 237	41 670	40 103	38 536	41 670	43 237	44 804
165 000	50 188	48 621	47 054	45 487	43 920	42 353	40 786	43 920	45 487	47 054
170 000	52 438	50 871	49 304	47 737	46 170	44 603	43 036	46 170	47 737	49 304
175 000	54 688	53 121	51 554	49 987	48 420	46 853	45 286	48 420	49 987	51 554
180 000	56 938	55 371	53 804	52 237	50 670	49 103	47 536	50 670	52 237	53 804
185 000	59 188	57 621	56 054	54 487	52 920	51 353	49 786	52 920	54 487	56 054
190 000	61 438	59 871	58 304	56 737	55 170	53 603	52 036	55 170	56 737	58 304
195 000	63 688	62 121	60 554	58 987	57 420	55 853	54 286	57 420	58 987	60 554
200 000	65 938	64 371	62 804	61 237	59 670	58 103	56 536	59 670	61 237	62 804
205 000	68 188	66 621	65 054	63 487	61 920	60 353	58 786	61 920	63 487	65 054
210 000	70 438	68 871	67 304	65 737	64 170	62 603	61 036	64 170	65 737	67 304
215 000	72 688	71 121	69 554	67 987	66 420	64 853	63 286	66 420	67 987	69 554
220 000	74 938	73 371	71 804	70 237	68 670	67 103	65 536	68 670	70 237	71 804
225 000	77 188	75 621	74 054	72 487	70 920	69 353	67 786	70 920	72 487	74 054
230 000	79 438	77 871	76 304	74 737	73 170	71 603	70 036	73 170	74 737	76 304
235 000	81 688	80 121	78 554	76 987	75 420	73 853	72 286	75 420	76 987	78 554
240 000	83 938	82 371	80 804	79 237	77 670	76 103	74 536	77 670	79 237	80 804
245 000	86 188	84 621	83 054	81 487	79 920	78 353	76 786	79 920	81 487	83 054
250 000	88 438	86 871	85 304	83 737	82 170	80 603	79 036	82 170	83 737	85 304
255 000	90 688	89 121	87 554	85 987	84 420	82 853	81 286	84 420	85 987	87 554
260 000	92 938	91 371	89 804	88 237	86 670	85 103	83 536	86 670	88 237	89 804
265 000	95 188	93 621	92 054	90 487	88 920	87 353	85 786	88 920	90 487	92 054
270 000	97 438	95 871	94 304	92 737	91 170	89 603	88 036	91 170	92 737	94 304
275 000	99 688	98 121	96 554	94 987	93 420	91 853	90 286	93 420	94 987	96 554
280 000	101 938	100 371	98 804	97 237	95 670	94 103	92 536	95 670	97 237	98 804
285 000	104 188	102 621	101 054	99 487	97 920	96 353	94 786	97 920	99 487	101 054
290 000	106 438	104 871	103 304	101 737	100 170	98 603	97 036	100 170	101 737	103 304
295 000	108 688	107 121	105 554	103 987	102 420	100 853	99 286	102 420	103 987	105 554
300 000	110 938	109 371	107 804	106 237	104 670	103 103	101 536	104 670	106 237	107 804
310 000	115 438	113 871	112 304	110 737	109 170	107 603	106 036	109 170	110 737	112 304
320 000	119 938	118 371	116 804	115 237	113 670	112 103	110 536	113 670	115 237	116 804
330 000	124 438	122 871	121 304	119 737	118 170	116 603	115 036	118 170	119 737	121 304
340 000	128 938	127 371	125 804	124 237	122 670	121 103	119 536	122 670	124 237	125 804
350 000	133 438	131 871	130 304	128 737	127 170	125 603	124 036	127 170	128 737	130 304
360 000	137 938	136 371	134 804	133 237	131					

## VEUF DONT LE CONJOINT OU PARTENAIRE D'UN PACS EST DÉCÉDÉ AVANT 2019 ET AYANT AU MOINS UN ENFANT À CHARGE

REVENU IMPOSABLE	NOMBRE DE PARTS DE QUOTIENT FAMILIAL				
	2,5	3	3,5	4	5
	14 %				
30 093	1	0	0	0	0
30 500	81	0	0	0	0
31 000	185	0	0	0	0
31 500	304	0	0	0	0
32 000	434	0	0	0	0
32 500	576	0	0	0	0
33 000	713	0	0	0	0
33 500	836	0	0	0	0
34 000	958	0	0	0	0
34 500	1 081	0	0	0	0
35 000	1 203	0	0	0	0
	14 %				
35 125	1 233	1	0	0	0
35 500	1 326	82	0	0	0
36 000	1 448	203	0	0	0
36 500	1 571	334	0	0	0
37 000	1 658	460	0	0	0
37 500	1 728	582	0	0	0
38 000	1 798	705	0	0	0
38 500	1 868	827	0	0	0
39 000	1 938	950	0	0	0
39 500	2 008	1 072	0	0	0
40 000	2 078	1 195	0	0	0
	14 %				
40 157	2 100	1 233	1	0	0
40 500	2 148	1 317	85	0	0
41 000	2 218	1 440	208	0	0
41 500	2 288	1 562	330	0	0
42 000	2 358	1 683	453	0	0
42 500	2 428	1 723	575	0	0
43 000	2 498	1 793	698	0	0
43 500	2 568	1 863	820	0	0
44 000	2 638	1 933	943	0	0
44 500	2 708	2 003	1 065	0	0
45 000	2 778	2 073	1 188	0	0
			14 %		
45 189	2 804	2 100	1 233	1	0
45 500	2 848	2 143	1 310	76	0

## VEUF DONT LE CONJOINT OU PARTENAIRE D'UN PACS EST DÉCÉDÉ AVANT 2019 ET AYANT AU MOINS UN ENFANT À CHARGE

REVENU IMPOSABLE	NOMBRE DE PARTS DE QUOTIENT FAMILIAL				
	2,5	3	3,5	4	5
46 000	2 918	2 213	1 433	199	0
46 500	2 988	2 283	1 555	321	0
47 000	3 058	2 353	1 649	444	0
47 500	3 128	2 423	1 719	566	0
48 000	3 198	2 493	1 789	689	0
48 500	3 268	2 563	1 859	811	0
49 000	3 338	2 633	1 929	934	0
49 500	3 408	2 703	1 999	1 056	0
50 000	3 478	2 773	2 069	1 179	0
			14 %		
50 221	3 509	2 804	2 100	1 233	1
51 000	3 618	2 913	2 209	1 424	192
52 000	3 758	3 053	2 349	1 644	437
53 000	3 898	3 193	2 489	1 784	682
54 000	4 038	3 333	2 629	1 924	927
	30 %				
54 875	4 161	3 456	2 751	2 047	1 140
55 000	4 198	3 473	2 769	2 064	1 172
					14 %
55 253	4 274	3 509	2 804	2 100	1 233
56 000	4 498	3 613	2 909	2 204	1 417
57 000	4 798	3 753	3 049	2 344	1 640
58 000	5 098	3 893	3 189	2 484	1 780
59 000	5 398	4 033	3 329	2 624	1 920
60 000	5 698	4 173	3 469	2 764	2 060
	30 %				
60 265	5 778	4 211	3 506	2 801	2 097
61 000	5 998	4 431	3 609	2 904	2 200
62 000	6 298	4 731	3 749	3 044	2 340
63 000	6 598	5 031	3 889	3 184	2 480
64 000	6 898	5 331	4 029	3 324	2 620
65 000	7 198	5 631	4 169	3 464	2 760
			30 %		
65 655	7 395	5 828	4 261	3 556	2 851
66 000	7 498	5 931	4 364	3 604	2 900
67 000	7 798	6 231	4 664	3 744	3 040
68 000	8 098	6 531	4 964	3 884	3 180
69 000	8 398	6 831	5 264	4 024	3 320
70 000	8 698	7 131	5 564	4 164	3 460

**VEUF DONT LE CONJOINT OU PARTENAIRE D'UN PACS EST DÉCÉDÉ AVANT 2019 ET AYANT AU MOINS UN ENFANT À CHARGE**

REVENU IMPOSABLE	NOMBRE DE PARTS DE QUOTIENT FAMILIAL				
	2,5	3	3,5	4	5
71 000	8 998	7 431	5 864	4 304	3 600
			30 %		
71 045	9 012	7 445	5 878	4 311	3 606
72 000	9 298	7 731	6 164	4 597	3 740
73 000	9 598	8 031	6 464	4 897	3 880
74 000	9 898	8 331	6 764	5 197	4 020
	41 %	41 %	41 %	41 %	
74 517	10 053	8 486	6 919	5 352	4 092
75 000	10 251	8 684	7 117	5 550	4 160
				41 %	
75 655	10 520	8 953	7 386	5 819	4 252
76 000	10 661	9 094	7 527	5 960	4 393
77 000	11 071	9 504	7 937	6 370	4 803
78 000	11 481	9 914	8 347	6 780	5 213
					41 %
78 850	11 830	10 263	8 696	7 129	5 562
79 000	11 891	10 324	8 757	7 190	5 623
80 000	12 301	10 734	9 167	7 600	6 033
81 000	12 711	11 144	9 577	8 010	6 443
82 000	13 121	11 554	9 987	8 420	6 853
83 000	13 531	11 964	10 397	8 830	7 263
84 000	13 941	12 374	10 807	9 240	7 673
85 000	14 351	12 784	11 217	9 650	8 083
86 000	14 761	13 194	11 627	10 060	8 493
87 000	15 171	13 604	12 037	10 470	8 903
88 000	15 581	14 014	12 447	10 880	9 313
89 000	15 991	14 424	12 857	11 290	9 723
90 000	16 401	14 834	13 267	11 700	10 133
91 000	16 811	15 244	13 677	12 110	10 543
92 000	17 221	15 654	14 087	12 520	10 953
93 000	17 631	16 064	14 497	12 930	11 363
94 000	18 041	16 474	14 907	13 340	11 773
95 000	18 451	16 884	15 317	13 750	12 183
96 000	18 861	17 294	15 727	14 160	12 593
97 000	19 271	17 704	16 137	14 570	13 003
98 000	19 681	18 114	16 547	14 980	13 413
99 000	20 091	18 524	16 957	15 390	13 823
100 000	20 501	18 934	17 367	15 800	14 233
102 000	21 321	19 754	18 187	16 620	15 053
104 000	22 141	20 574	19 007	17 440	15 873

SOURCE : ÉDITIONS FRANCIS LEFEBVRE

**VEUF DONT LE CONJOINT OU PARTENAIRE D'UN PACS EST DÉCÉDÉ AVANT 2019 ET AYANT AU MOINS UN ENFANT À CHARGE**

REVENU IMPOSABLE	NOMBRE DE PARTS DE QUOTIENT FAMILIAL				
	2,5	3	3,5	4	5
106 000	22 961	21 394	19 827	18 260	16 693
108 000	23 781	22 214	20 647	19 080	17 513
110 000	24 601	23 034	21 467	19 900	18 333
112 000	25 421	23 854	22 287	20 720	19 153
114 000	26 241	24 674	23 107	21 540	19 973
116 000	27 061	25 494	23 927	22 360	20 793
118 000	27 881	26 314	24 747	23 180	21 613
120 000	28 701	27 134	25 567	24 000	22 433
122 000	29 521	27 954	26 387	24 820	23 253
124 000	30 341	28 774	27 207	25 640	24 073
126 000	31 161	29 594	28 027	26 460	24 893
128 000	31 981	30 414	28 847	27 280	25 713
130 000	32 801	31 234	29 667	28 100	26 533
132 000	33 621	32 054	30 487	28 920	27 353
134 000	34 441	32 874	31 307	29 740	28 173
136 000	35 261	33 694	32 127	30 560	28 993
138 000	36 081	34 514	32 947	31 380	29 813
140 000	36 901	35 334	33 767	32 200	30 633
142 000	37 721	36 154	34 587	33 020	31 453
144 000	38 541	36 974	35 407	33 840	32 273
146 000	39 361	37 794	36 227	34 660	33 093
148 000	40 181	38 614	37 047	35 480	33 913
150 000	41 001	39 434	37 867	36 300	34 733
155 000	43 051	41 484	39 917	38 350	36 783
	45 %	45 %	45 %	45 %	45 %
157 806	44 202	42 635	41 068	39 501	37 934
160 000	45 189	43 622	42 055	40 488	38 921
165 000	47 439	45 872	44 305	42 738	41 171
170 000	49 689	48 122	46 555	44 988	43 421
175 000	51 939	50 372	48 805	47 238	45 671
180 000	54 189	52 622	51 055	49 488	47 921
185 000	56 439	54 872	53 305	51 738	50 171
190 000	58 689	57 122	55 555	53 988	52 421
195 000	60 939	59 372	57 805	56 238	54 671
200 000	63 189	61 622	60 055	58 488	56 921
205 000	65 439	63 872	62 305	60 738	59 171
210 000	67 689	66 122	64 555	62 988	61 421
215 000	69 939	68 372	66 805	65 238	63 671
220 000	72 189	70 622	69 055	67 488	65 921
225 000	74 439	72 872	71 305	69 738	68 171

## VEUFS DONT LE CONJOINT OU PARTENAIRE D'UN PACS EST DÉCÉDÉ AVANT 2019 ET AYANT AU MOINS UN ENFANT À CHARGE

REVENU IMPOSABLE	NOMBRE DE PARTS DE QUOTIENT FAMILIAL				
	2,5	3	3,5	4	5
230 000	76 689	75 122	73 555	71 988	70 421
235 000	78 939	77 372	75 805	74 238	72 671
240 000	81 189	79 622	78 055	76 488	74 921
245 000	83 439	81 872	80 305	78 738	77 171
250 000	85 689	84 122	82 555	80 988	79 421
255 000	87 939	86 372	84 805	83 238	81 671
260 000	90 189	88 622	87 055	85 488	83 921
265 000	92 439	90 872	89 305	87 738	86 171
270 000	94 689	93 122	91 555	89 988	88 421
275 000	96 939	95 372	93 805	92 238	90 671
280 000	99 189	97 622	96 055	94 488	92 921
285 000	101 439	99 872	98 305	96 738	95 171
290 000	103 689	102 122	100 555	98 988	97 421
295 000	105 939	104 372	102 805	101 238	99 671
300 000	108 189	106 622	105 055	103 488	101 921
310 000	112 689	111 122	109 555	107 988	106 421
320 000	117 189	115 622	114 055	112 488	110 921
330 000	121 689	120 122	118 555	116 988	115 421
340 000	126 189	124 622	123 055	121 488	119 921
350 000	130 689	129 122	127 555	125 988	124 421
360 000	135 189	133 622	132 055	130 488	128 921
370 000	139 689	138 122	136 555	134 988	133 421
380 000	144 189	142 622	141 055	139 488	137 921
390 000	148 689	147 122	145 555	143 988	142 421
400 000	153 189	151 622	150 055	148 488	146 921
500 000	198 189	196 622	195 055	193 488	191 921
600 000	243 189	241 622	240 055	238 488	236 921
700 000	288 189	286 622	285 055	283 488	281 921
800 000	333 189	331 622	330 055	328 488	326 921
900 000	378 189	376 622	375 055	373 488	371 921
1 000 000	423 189	421 622	420 055	418 488	416 921
2 000 000	873 189	871 622	870 055	868 488	866 921
3 000 000	1 323 189	1 321 622	1 320 055	1 318 488	1 316 921
4 000 000	1 773 189	1 771 622	1 770 055	1 768 488	1 766 921
5 000 000	2 223 189	2 221 622	2 220 055	2 218 488	2 216 921

SOURCE : ÉDITIONS FRANCIS LEFEBVRE

## CÉLIBATAIRES, DIVORCÉS, SÉPARÉS OU VEUFS SANS PERSONNE À CHARGE, VIVANT SEULS ET AYANT ÉLEVÉ SEULS AU MOINS UN ENFANT PENDANT 5 ANS

REVENU IMPOSABLE	NOMBRE DE PARTS DE QUOTIENT FAMILIAL	REVENU IMPOSABLE	NOMBRE DE PARTS DE QUOTIENT FAMILIAL	REVENU IMPOSABLE	NOMBRE DE PARTS DE QUOTIENT FAMILIAL	REVENU IMPOSABLE	NOMBRE DE PARTS DE QUOTIENT FAMILIAL
20 029	14 %	41 500	5 658	77 000	16 581	146 000	44 871
20 500	1	42 000	5 808	78 000	16 991	148 000	45 691
21 000	94	42 500	5 958	79 000	17 401	150 000	46 511
21 500	191	43 000	6 108	80 000	17 811	155 000	48 561
22 000	290	43 500	6 258	81 000	18 221	157 806	45 %
22 500	387	44 000	6 408	82 000	18 631	160 000	49 712
23 000	486	44 500	6 558	83 000	19 041	165 000	50 699
23 500	583	45 000	6 708	84 000	19 451	165 000	52 949
24 000	722	45 500	6 858	85 000	19 861	170 000	55 199
24 500	872	46 000	7 008	86 000	20 271	175 000	57 449
25 000	1 035	46 500	7 158	87 000	20 681	180 000	59 699
25 500	1 209	47 000	7 308	88 000	21 091	185 000	61 949
26 000	1 342	47 500	7 458	89 000	21 501	190 000	64 199
26 500	1 464	48 000	7 608	90 000	21 911	195 000	66 449
27 000	1 587	48 500	7 758	91 000	22 321	200 000	68 699
27 500	1 667	49 000	7 908	92 000	22 731	205 000	70 949
28 000	1 807	49 500	8 058	93 000	23 141	210 000	73 199
28 500	1 877	50 000	8 208	94 000	23 551	215 000	75 449
29 000	1 947	51 000	8 508	95 000	23 961	220 000	77 699
	30 %	52 000	8 808	96 000	24 371	225 000	79 949
29 242	1 981	53 000	9 108	97 000	24 781	230 000	82 199
29 500	2 058	54 000	9 408	98 000	25 191	235 000	84 449
30 000	2 208	55 000	9 708	99 000	25 601	240 000	86 699
30 500	2 358	56 000	10 008	100 000	26 011	245 000	88 949
31 000	2 508	57 000	10 308	102 000	26 831	250 000	91 199
31 500	2 658	58 000	10 608	104 000	27 651	255 000	93 449
32 000	2 808	59 000	10 908	106 000	28 471	260 000	95 699
32 500	2 958	60 000	11 208	108 000	29 291	265 000	97 949
33 000	3 108	61 000	11 508	110 000	30 111	270 000	100 199
33 500	3 258	62 000	11 808	112 000	30 931	275 000	102 449
34 000	3 408	63 000	12 108	114 000	31 751	280 000	104 699
34 500	3 558	64 000	12 408	116 000	32 571	285 000	106 949
35 000	3 708	65 000	12 708	118 000	33 391	290 000	109 199
35 500	3 858	66 000	13 008	120 000	34 211	295 000	111 449
36 000	4 008	67 000	13 308	122 000	35 031	300 000	113 699
36 500	4 158	68 000	13 608	124 000	35 851	310 000	118 199
37 000	4 308	69 000	13 908	126 000	36 671	320 000	122 699
37 500	4 458	70 000	14 208	128 000	37 491	330 000	127 199
38 000	4 608	71 000	14 508	130 000	38 311	340 000	131 699
38 500	4 758	72 000	14 808	132 000	39 131	350 000	136 199
39 000	4 908	73 000	15 108	134 000	39 951	360 000	140 699
39 500	5 058	74 000	15 408	136 000	40 771	370 000	145 199
40 000	5 208	74 517	41 %	138 000	41 591	380 000	149 699
40 500	5 358	75 000	15 563	140 000	42 411	390 000	154 199
41 000	5 508	76 000	16 171	142 000	43 231	400 000	158 699
				144 000	44 051	500 000	203 699



# Index

## A

### Abattement fiscal

- assurance-vie..... 67-68
- dirigeant à la retraite..... 66
- dividendes..... 66
- enfant marié à charge..... 33
- microfoncier..... 70
- personnes âgées ou invalides..... 56 à 59
- plus-values immobilières..... 78
- plus-values mobilières..... 64 à 66
- rentes viagères..... 59

**Acomptes d'impôt**..... 18 à 20

**Actions**..... 64 à 68

**Administration fiscale**..... 98-99

**Adresse (changement d')**..... 30

**Agent d'assurances**..... 43

**Aidant agricole**..... 42

### Aides

- à domicile..... 85-86
- aux enfants..... 80 à 82
- aux parents..... 82
- aux personnes en difficulté..... 83
- sociales..... 46

### Allocations

- de chômage..... 47
- familiales..... 46
- forfaitaires aux salariés..... 45-46

**Amortissements**..... 63, 72-73

**Anciens combattants**..... 32 à 35

**Apprentis (salaire des)**..... 41

**Artistes**..... 40, 43

**Assistant(e) maternel(le)**..... 10, 17, 42

**Associé**..... 20, 42, 48

**Assurance-vie**..... 10, 66 à 68

**Auteur (droits d')**..... 20, 42-43

**Avantages en argent**..... 42

**Avantages en nature**..... 43 à 46

- logement..... 44-45

- nourriture..... 45
- outils informatiques..... 44
- voiture de fonction..... 44

**Avis d'imposition**..... 30, 96

**Avis de situation déclarative (Asdir)**..... 26, 30

## B

**Baisse d'impôt**..... 6-7

### Barème

- à lecture rapide..... 100 à 114
- fiscal..... 6, 10, 103
- kilométrique..... 53-54

**BIC**..... 60 à 63, 73-74

**BNC**..... 60 à 63

## C

### Calcul

**de l'impôt**..... 12 à 15, 100 à 103

**Calendrier fiscal 2020**..... 24-25

**Cantine**..... 45

**Capitaux mobiliers**..... 64 à 68

**Carte d'invalidité**..... 38-39

**Centre de gestion agréé**..... 62

**Cessation d'activité salariée**..... 46 à 50

### Cession

- de résidence principale..... 76-77
- de résidence secondaire..... 77-78
- de valeurs mobilières..... 64 à 68

### Charges à déduire

- accueil personnes âgées..... 83
- aide parents-enfants..... 80 à 82
- déficit global..... 83
- pension alimentaire..... 38, 80 à 82
- revenus locatifs..... 71-73

**Charges de famille**..... 32 à 35, 36 à 39

**Charges donnant lieu à réduction d'impôt**..... 80 à 83

**Chômeurs**..... 17, 47

**CIMR (complément pour les entrepreneurs)**..... 61

**Collecteurs (tiers)**..... 19, 23

**Combattants (anciens)**..... 11, 32 à 35

**Commerçants**..... 60 à 63

**Compte épargne-logement**... 65

**Conciliateur fiscal**..... 99

**Concubinage**..... 32

### Conjoint

- de l'exploitant..... 42
- décès du..... 22, 30, 34-35

**Contestations**..... 98-99

**Contrat de travail (fin de)**..... 47 à 50

**Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus**..... 101

### Cotisations

- d'épargne-retraite..... 81-82
- de retraite..... 53, 55
- syndicales..... 89, 91

### Couple

- concubin..... 32
- marié..... 34
- pacsé..... 34

**Coupons d'obligations**... 64 à 66

**Crèche (frais de)**..... 84

### Crédits d'impôt

- acompte de janvier..... 87, 95-96
- emploi à domicile..... 85-86
- imputation..... 87, 94 à 96
- plafonnement global..... 91
- protection des personnes... 91-92
- transition énergétique (CITE)..... 9-10, 90-91

**CSG déductible**..... 82

## D

### Décès

- du conjoint..... 22, 30, 34-35

▸ du partenaire  
pacsé ..... 22, 30, 34-35

## Déclaration

▸ annexe ..... 29-30  
▸ complémentaire ..... 29-30  
▸ correction ..... 98  
▸ date de dépôt ..... 26, 30  
▸ défaut ..... 30  
▸ des revenus ..... 26 à 30  
▸ des revenus fonciers ..... 70 à 75  
▸ des revenus tacite ..... 11, 26  
▸ mode d'emploi ..... 26 à 30  
▸ papier ..... 27 à 30  
▸ par Internet ..... 26 à 30  
▸ première ..... 14, 27, 30  
▸ préremplie ..... 26 à 30  
▸ rectificative ..... 98  
▸ retard ..... 30  
▸ séparée ..... 34

**Décote** ..... 6-7, 102

## Déduction

▸ des déficits ..... 63, 83  
▸ des frais d'accueil  
des plus de 75 ans ..... 83  
▸ des frais réels ..... 52 à 55  
▸ des pensions  
alimentaires ..... 80 à 82  
▸ du revenu global ..... 80 à 83  
▸ forfaitaire de 10 %  
sur les salaires ..... 45, 52

**Défaut de déclaration** ..... 30

## Déficit

▸ foncier ..... 73, 83  
▸ professionnel ..... 63

## Délais

▸ de paiement ..... 97  
▸ de prescription ..... 99  
▸ de réclamation ..... 99

**Déménagement** ..... 30

**Demi-part** ..... 32 à 35  
▸ supplémentaire ..... 32 à 35

**Départ en retraite** ..... 49-50

**Dépendance (frais de)** ..... 86

**Désaccord avec le fisc** ..... 98-99

**Dirigeant d'entreprise** ..... 42, 48

**Dividendes** ..... 64 à 68

## Divorce (ou séparation)

▸ imposition des époux ..... 22, 30  
▸ personnes à charge ..... 33-34

**Domicile fiscal** ..... 30

## Dons

▸ aux œuvres ..... 86, 91  
▸ aux organismes  
d'intérêt général ..... 10, 86

**Duflot (régime)** ..... 70-71, 93

## E

**Économies d'énergie** ..... 90-91

## Ehpad

(frais d'accueil en) ..... 86, 88

## Emploi à domicile

▸ crédit d'impôt ..... 85-86  
▸ imposition des salaires ..... 10

## Emprunts

▸ obligations ..... 64 à 66  
▸ revenus fonciers ..... 72

**Énergie renouvelable** ..... 90-91

## Enfants

▸ à charge ..... 36 à 39  
▸ frais de garde ..... 84  
▸ handicapé ..... 35, 38-39  
▸ majeurs, mineurs ..... 36 à 39  
▸ mariés, étudiants ..... 37-38  
▸ pension alimentaire ..... 80 à 82  
▸ résidence alternée ..... 34, 37  
▸ scolarisés ..... 37-38

## Entreprises

▸ commerciales ..... 60 à 63  
▸ professions libérales ..... 60 à 63

**Épargne (revenus de l')**... 64 à 68

**Épargne-handicap** ..... 84

**Épargne-retraite** ..... 81-82

**Épargne salariale** ..... 50-51

## Équipements

▸ pour les personnes âgées  
ou handicapées ..... 91  
▸ résidence principale ..... 90 à 92

**Erreurs** ..... 98-99

**Espace personnel fiscal**... 24 à 30

**Étalement  
de l'imposition** ..... 10, 47

**État civil** ..... 30

**État de besoin** ..... 81-82

## Étudiants

▸ enfants à charge ..... 32 à 35  
▸ pension alimentaire ..... 81-82  
▸ rattachement ..... 37-38  
▸ salariés ..... 40-41

## Exonération

▸ de l'impôt ..... 43  
▸ des plus-values  
immobilières ..... 76 à 78

## F

## Famille

▸ charges de ..... 36 à 39  
▸ monoparentale ..... 32 à 34  
▸ situation de ..... 32 à 35

## Fonds communs

**de placement** ..... 68, 89

**Fonciers (revenus)** ..... 70 à 75

**Fonds d'investissement  
de proximité (FIP)** ..... 89

**Forêts** ..... 89

**Forfait hébergement-repas**... 83

**Foyer fiscal** ..... 36 à 39

## Frais

▸ d'accueil des plus de 75 ans... 83  
▸ de garde des enfants ..... 84  
▸ de transport ..... 52 à 54  
▸ déduction forfaitaire de 10 %... 52  
▸ kilométriques ..... 53-54  
▸ professionnels ..... 52 à 55  
▸ réels des salariés... 45-46, 52 à 55  
▸ repas ..... 45, 54  
▸ revenus fonciers ..... 70 à 75

## G

**Garde alternée** ..... 34, 37

**Garde d'enfant** ..... 84

## H

**Habitation (cession)** ..... 76 à 78

**Handicapés** ..... 35, 38-39, 84, 91

## I

## Immeuble

▸ loué ..... 70 à 75  
▸ vendu ..... 76 à 78

<b>Immobilier</b>	
▸ Cosse.....	11, 70, 72
▸ Denormandie.....	11, 70-71, 93
▸ Dufлот.....	70-71, 93
▸ habitation principale.....	76-77
▸ locatif.....	70 à 75, 93
▸ micrologement.....	74
▸ Pinel.....	70-71, 91, 93
▸ résidence secondaire.....	77-78
▸ Scellier.....	70 à 72, 93

<b>Imposition séparée</b>	
▸ des époux.....	34
▸ des pacsé(e)s.....	34

<b>Impôt</b>	
▸ contestation.....	98-99
▸ paiement.....	94 à 97

<b>Indemnités</b>	
▸ départ volontaire.....	17, 49-50
▸ licenciement.....	17, 47 à 49
▸ maladie, maternité.....	17, 46
▸ mise à la retraite.....	10, 17, 49-50
▸ Sécurité sociale.....	17, 46

<b>Intéressement</b> .....	50-51
----------------------------	-------

<b>Intérêts</b>	
▸ d'emprunts (résidence principale).....	92-93
▸ de retard de déclaration.....	30
▸ obligations.....	64 à 66
▸ revenus fonciers.....	72

<b>Internet (déclaration sur)</b> .....	24 à 30
---	---------

<b>Invalides</b> .....	35, 56 à 59
------------------------	-------------

<b>Investissements</b>	
▸ parts de fonds à risques.....	89
▸ parts de PME.....	89

## J

<b>Jeunes salariés</b> .....	40-41
------------------------------	-------

<b>Journalistes</b> .....	46
---------------------------	----

<b>Justice</b>	
▸ action en.....	99
▸ frais de.....	98

<b>Justificatifs</b> .....	54
----------------------------	----

## L

<b>Licenciement</b> .....	47 à 49
---------------------------	---------

<b>Litiges avec le fisc</b> .....	98-99
-----------------------------------	-------

<b>Livret</b>	
▸ A.....	65
▸ d'épargne populaire (LEP).....	65
▸ de développement durable et solidaire (LDDS).....	65
▸ Jeune.....	65

<b>Local professionnel</b> .....	55
----------------------------------	----

<b>Location</b>	
▸ de courte durée.....	11, 74
▸ meublée.....	11, 73-74, 93, 97
▸ non meublée.....	70 à 73, 93, 97
▸ résidence de tourisme.....	90

<b>Logement de fonction</b> .....	44
-----------------------------------	----

<b>Loyers imposables</b> .....	70 à 75
--------------------------------	---------

<b>Lycéens</b> .....	85
----------------------	----

## M

<b>Majoration d'impôt</b> .....	18, 23, 30, 94
-------------------------------------	----------------

<b>Maladie</b> .....	46
----------------------	----

<b>Marié(e)</b> .....	30, 34
-----------------------	--------

<b>Maternité</b> .....	46
------------------------	----

<b>Médiateur des ministères économiques et financiers</b> .....	99
---	----

<b>Micro- entrepreneur</b> .....	18, 60 à 63, 100
--------------------------------------	------------------

<b>Microfoncier</b> .....	70, 73
---------------------------	--------

<b>Moins-values (titres)</b> .....	65, 67
------------------------------------	--------

<b>Mutuelle</b> .....	42
-----------------------	----

## N

<b>Nombre de parts</b> .....	32 à 35
------------------------------	---------

<b>Nourrice (frais de)</b> .....	42, 84
----------------------------------	--------

<b>Nouveautés 2020</b> .....	6-7, 8 à 11
------------------------------	-------------

## O

<b>Obligation alimentaire</b> .....	82-83
-------------------------------------	-------

<b>Obligations (revenus des)</b> .....	64 à 66
--	---------

<b>Œuvres, organismes d'intérêt général</b> .....	86, 91
---	--------

<b>Ordinateur</b> .....	44
-------------------------	----

## P

<b>Pacs</b> .....	30, 34
-------------------	--------

<b>Paiement de l'impôt</b> .....	94 à 97
▸ délai ou remise de.....	97
▸ modes de.....	11, 97

<b>Parent isolé</b> .....	33
---------------------------	----

<b>Participation</b> .....	50-51
----------------------------	-------

<b>Parts</b> .....	32 à 35, 101-102
--------------------	------------------

<b>Pension</b>	
▸ d'invalidité.....	56 à 59
▸ de retraite.....	56 à 59
▸ rente viagère.....	59

<b>Pension alimentaire</b>	
▸ imposition.....	20, 56, 80 à 82
▸ versée à un enfant.....	38, 56, 80 à 82
▸ versée à un parent.....	56, 82

<b>Personnes</b>	
▸ à charge (enfants, handicapés).....	36 à 39
▸ âgées ou invalides.....	39

<b>Pinel (régime)</b> .....	70-71, 91, 93
-----------------------------	---------------

<b>Placements financiers</b> .....	64 à 68
------------------------------------	---------

<b>Plafonnement des avantages</b> .....	91
---	----

<b>Plan d'épargne d'entreprise (PEE)</b> .....	51
--	----

<b>Plan d'épargne en actions (PEA)</b> .....	64, 68
--	--------

<b>Plan d'épargne-logement (PEL)</b> .....	65
--	----

<b>Plus-values</b>	
▸ immobilières.....	11, 76 à 78
▸ mobilières.....	64 à 68
▸ professionnelles.....	62

<b>Pôle emploi</b> .....	47
--------------------------	----

<b>Prélèvement à la source</b>	
▸ calendrier.....	24-25
▸ gestion.....	12 à 15, 21 à 23, 28-29
▸ mode d'emploi.....	12 à 23
▸ taux... 6-7, 12 à 15, 16 à 18, 21 à 23	

<b>Prélèvement forfaitaire unique (PFU)</b> .....	64 à 68
---	---------



**60**  
millions  
de consommateurs

# Complétez votre

## Découvrez nos anciens numéros

Une mine d'informations utiles pour consommer juste et en parfaite connaissance de cause



**N° 555** (Jan. 2020)  
4,80 €

**NOS ESSAIS**

- Crèmes pour les mains
- Sticks à lèvres
- Matelas
- Soupes



**N° 554** (Déc. 2019)  
4,80 €

**NOS ESSAIS**

- Parfums
- Champagnes
- Chocolats
- Coquilles Saint-Jacques
- Téléviseurs



**N° 553** (Nov. 2019)  
4,80 €

**NOS ESSAIS**

- Doudounes
- Assistants vocaux
- Gants de démaquillage
- Frais bancaires



**N° 552** (Oct. 2019)  
4,80 €

**NOS ESSAIS**

- Biscuits
- Radiateurs
- Services consommateurs



**N° 551** (Sept. 2019)  
4,80 €

**NOS ESSAIS**

- Toxiques dans les produits ménagers
- Lave-linge
- Assurances chiens et chats
- Douches seniors



**N° 550** (Juil. 2019)  
4,80 €

**NOS ESSAIS**

- Cosmétiques bio : crèmes solaires, crèmes hydratantes, déodorants, shampooings
- Épices, herbes de Provence
- Centrifugeuses, extracteurs



**N° 549** (Juin 2019)  
4,80 €

**NOS ESSAIS**

- Lait, petits pots et compotes pour bébé
- Peintures intérieures
- Vélos électriques
- Smartphones : où les faire réparer



**N° 548** (Mai 2019)  
4,80 €

**NOS ESSAIS**

- Produits de jardin sans glyphosate
- Mascaras
- Sites de vente en ligne de poisson et de viande



**N° 547** (Avril 2019)  
4,60 €

**NOS ESSAIS**

- Sauces tomate
- Chaussures de running
- Isolation des combles



**N° 546** (Mars 2019)  
4,60 €

**NOS ESSAIS**

- Tampons, serviettes et cups
- Aspirateurs sans fil
- Antidouleurs



**N° 545** (Fév. 2019)  
4,60 €

**NOS ESSAIS**

- Pain
- Sèche-linge
- Imprimantes
- Épilation dans les instituts de beauté

+ SIMPLE  
+ PRATIQUE  
+ RAPIDE



Passez votre commande en ligne sur <https://www.60millions-mag.com> ou sur l'appli 60 Millions





# DES ASSOCIATIONS POUR VOUS DÉFENDRE

**15** associations de consommateurs, régies par la loi de 1901, sont officiellement agréées pour représenter les consommateurs et défendre leurs intérêts. La plupart de leurs structures locales tiennent des permanences pour aider à résoudre les problèmes de consommation. Pour le traitement de vos dossiers, une contribution à la vie de l'association pourra vous être demandée sous la forme d'adhésion. Renseignez-vous au préalable. Pour connaître les coordonnées des associations les plus proches de chez vous, interrogez les mouvements nationaux ou le Centre technique régional de la consommation (CTRC) dont vous dépendez. Vous pouvez aussi consulter le site [inc-conso.fr](http://inc-conso.fr), rubrique Associations de consommateurs, et trouver la plus proche de chez vous.

## Les associations nationales

Membres du Conseil national de la consommation

### ADEIC (Association de défense, d'éducation et d'information du consommateur)

27, rue des Tanneries, 75013 Paris  
TÉL.: 01 44 53 73 93  
E-MAIL: [contact@adeic.fr](mailto:contact@adeic.fr)  
INTERNET: [www.adeic.fr](http://www.adeic.fr)

### AFOC (Association Force ouvrière consommateurs)

141, avenue du Maine, 75014 Paris  
TÉL.: 01 40 52 85 85  
E-MAIL: [afoc@afoc.net](mailto:afoc@afoc.net)  
INTERNET: [www.afoc.net](http://www.afoc.net)

### ALLDC (Association Léo-Lagrange pour la défense des consommateurs)

150, rue des Poissonniers, 75883 Paris Cedex 18  
TÉL.: 01 53 09 00 29  
E-MAIL: [consom@leolagrange.org](mailto:consom@leolagrange.org)  
INTERNET: [www.leolagrange-conso.org](http://www.leolagrange-conso.org)

### CGL (Confédération générale du logement)

29, rue des Cascades, 75020 Paris  
TÉL.: 01 40 54 60 80  
E-MAIL: [info@lacgl.fr](mailto:info@lacgl.fr)  
INTERNET: [www.lacgl.fr](http://www.lacgl.fr)

### CLCV (Consommation, logement et cadre de vie)

59, boulevard Exelmans, 75016 Paris  
TÉL.: 01 56 54 32 10  
E-MAIL: [clcv@clcv.org](mailto:clcv@clcv.org)  
INTERNET: [www.clcv.org](http://www.clcv.org)

### CNAFAL (Conseil national des associations familiales laïques)

19, rue Robert-Schuman, 94270 Le Kremlin-Bicêtre  
TÉL.: 09 71 16 59 05  
E-MAIL: [cnafal@cnafal.net](mailto:cnafal@cnafal.net)  
INTERNET: [www.cnafal.org](http://www.cnafal.org)

### CNAFC (Confédération nationale des associations familiales catholiques)

28, pl. Saint-Georges, 75009 Paris  
TÉL.: 01 48 78 82 74  
E-MAIL: [cnafc-conso@afc-france.org](mailto:cnafc-conso@afc-france.org)  
INTERNET: [www.afc-france.org](http://www.afc-france.org)

### CNL (Confédération nationale du logement)

8, rue Mériel, BP 119, 93104 Montreuil Cedex  
TÉL.: 01 48 57 04 64  
E-MAIL: [cnl@lacnl.com](mailto:cnl@lacnl.com)  
INTERNET: [www.lacnl.com](http://www.lacnl.com)

### CSF (Confédération syndicale des familles)

53, rue Riquet, 75019 Paris  
TÉL.: 01 44 89 86 80  
E-MAIL: [contact@la-csf.org](mailto:contact@la-csf.org)  
INTERNET: [www.la-csf.org](http://www.la-csf.org)

### Familles de France

28, pl. Saint-Georges, 75009 Paris  
TÉL.: 01 44 53 45 90  
E-MAIL: [conso@familles-de-france.org](mailto:conso@familles-de-france.org)  
INTERNET: [www.familles-de-france.org](http://www.familles-de-france.org)

### Familles rurales

7, cité d'Antin, 75009 Paris  
TÉL.: 01 44 91 88 88  
E-MAIL: [infos@famillesrurales.org](mailto:infos@famillesrurales.org)  
INTERNET: [www.famillesrurales.org](http://www.famillesrurales.org)

### FNAUT (Fédération nationale des associations d'usagers des transports)

32, rue Raymond-Losserand, 75014 Paris  
TÉL.: 01 43 35 02 83  
E-MAIL: [contact@fnaut.fr](mailto:contact@fnaut.fr)  
INTERNET: [www.fnaut.fr](http://www.fnaut.fr)

### INDECOSA-CGT (Association pour l'information et la défense des consommateurs salariés-CGT)

Case 1-1, 263, rue de Paris, 93516 Montreuil Cedex.  
TÉL.: 01 55 82 84 05  
E-MAIL: [indecosa@cgt.fr](mailto:indecosa@cgt.fr)  
INTERNET: [www.indecosa.cgt.fr](http://www.indecosa.cgt.fr)

### UFC-Que Choisir (Union fédérale des consommateurs-Que Choisir)

233, bd Voltaire, 75011 Paris  
TÉL.: 01 43 48 55 48  
INTERNET: [www.quechoisir.org](http://www.quechoisir.org)

### UNAF (Union nationale des associations familiales)

28, pl. Saint-Georges, 75009 Paris  
TÉL.: 01 49 95 36 00  
INTERNET: [www.unaf.fr](http://www.unaf.fr)

## Les centres techniques régionaux de la consommation

### AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

#### CTRC Auvergne

17, rue Richopin, 63000 Clermont-Ferrand  
TÉL.: 04 73 90 58 00  
E-MAIL: [u.r.o.c@wanadoo.fr](mailto:u.r.o.c@wanadoo.fr)

### BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

#### Union des CTRC Bourgogne-Franche-Comté

2, rue des Corroyeurs, boîte NN7, 21068 Dijon Cedex  
Dijon : TÉL.: 03 80 74 42 02  
E-MAIL: [contact@ctrc-bourgogne.fr](mailto:contact@ctrc-bourgogne.fr)  
Besançon : TÉL.: 03 81 83 46 85  
E-MAIL: [ctrc.fc@wanadoo.fr](mailto:ctrc.fc@wanadoo.fr)

### BRETAGNE

#### Maison de la consommation et de l'environnement

48, boulevard Magenta, 35200 Rennes  
TÉL.: 02 99 30 35 50  
INTERNET: [www.mce-info.org](http://www.mce-info.org)

### CENTRE-VAL DE LOIRE

#### CTRC Centre Val de Loire

10, allée Jean-Amrouche, 41000 Blois  
TÉL.: 02 54 43 98 60  
E-MAIL: [ctrc.centre@wanadoo.fr](mailto:ctrc.centre@wanadoo.fr)

### CORSE

#### CTRC Corse

Les Salines 1, tour I, rue François-Pietri, 20290 Ajaccio  
TÉL.: 04 95 22 24 39  
E-MAIL: [ctrc.corse@wanadoo.fr](mailto:ctrc.corse@wanadoo.fr)

### GRAND EST

#### Union pour la consommation Grand Est

7, rue de la Brigade-Alsace-Lorraine, BP 6, 67064 Strasbourg Cedex  
TÉL.: 03 88 15 42 42  
E-MAIL: [contact@cca.asso.fr](mailto:contact@cca.asso.fr)  
INTERNET: [www.cca.asso.fr](http://www.cca.asso.fr)

### HAUTS-DE-FRANCE

#### CTRC Hauts-de-France

6 bis, rue Dormagen, 59350 Saint-André-lez-Lille  
TÉL.: 03 20 42 26 60  
E-MAIL: [uroc-hautsdefrance@orange.fr](mailto:uroc-hautsdefrance@orange.fr)  
INTERNET: [www.uroc-hautsdefrance.fr](http://www.uroc-hautsdefrance.fr)

### ÎLE-DE-FRANCE

#### CTRC Île-de-France

100, boulevard Brune, 75014 Paris  
TÉL.: 01 42 80 96 99  
INTERNET: [ctrc-iledefrance.fr](http://ctrc-iledefrance.fr)

### NORMANDIE

#### CTRC Normandie

Maison des solidarités, 51, quai de Juillet, 14000 Caen  
TÉL.: 02 31 85 36 12  
E-MAIL: [ctrc@consonormandie.net](mailto:ctrc@consonormandie.net)  
INTERNET: [www.consonormandie.net](http://www.consonormandie.net)

### NOUVELLE AQUITAINE

#### Union des CTRC/ALPC en Nouvelle-Aquitaine

Antenne Limousin et siège social  
5, rue du Docteur-Jacquet, 87000 Limoges  
TÉL.: 05 55 77 42 70  
E-MAIL: [ctrc.alpc@outlook.com](mailto:ctrc.alpc@outlook.com)  
INTERNET: [www.unionctrcalpc.com](http://www.unionctrcalpc.com)  
Antenne Poitou-Charentes/Vendée  
TÉL.: 05 49 45 50 01  
E-MAIL: [ctrc.poitoucharentes@wanadoo.fr](mailto:ctrc.poitoucharentes@wanadoo.fr)

### Antenne Aquitaine

TÉL.: 05 56 86 82 11  
E-MAIL: [alpc.aquitaine@outlook.com](mailto:alpc.aquitaine@outlook.com)

### OCCITANIE

#### Union des CTRC d'Occitanie

1, av. Maurice-Hauriou, résidence Port-Garaud, 31000 Toulouse  
Toulouse : TÉL.: 05 61 62 37 41  
E-MAIL: [contact@ctrc-mp.fr](mailto:contact@ctrc-mp.fr)  
INTERNET: [www.ctrc-mp.fr](http://www.ctrc-mp.fr)  
Montpellier : TÉL.: 04 67 65 04 59  
E-MAIL: [ctrc@conso-languedocroussillon.org](mailto:ctrc@conso-languedocroussillon.org)  
INTERNET: [www.conso-languedocroussillon.org](http://www.conso-languedocroussillon.org)

### PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

#### CTRC Provence-Alpes-Côte d'Azur

23, rue du Coq, 13001 Marseille  
TÉL.: 04 91 50 27 94  
E-MAIL: [contact@ctrc-paca.org](mailto:contact@ctrc-paca.org)  
INTERNET: [www.ctrc-paca.org](http://www.ctrc-paca.org)

Pour les départements d'outre-mer, référez-vous aux sites des associations nationales.



## L'innovation au service des consommateurs

Depuis 50 ans, l'Institut national de la consommation est l'établissement public de référence pour tous les sujets liés à la consommation.



## NOS ÉQUIPES

L'INC s'appuie sur l'expertise d'ingénieurs, de juristes, d'économistes, de documentalistes et de journalistes indépendants pour vous aider à mieux consommer.

## NOS MISSIONS

- 1 **Décrypter** les nouvelles réglementations
- 2 **Tester** des produits et des services
- 3 **Informier et protéger** les consommateurs
- 4 **Accompagner** les associations de consommateurs

## NOS MÉDIAS



Le magazine  
60 Millions de  
consommateurs  
[www.60millions-mag.com](http://www.60millions-mag.com)



L'émission TV  
de tous les  
consommateurs

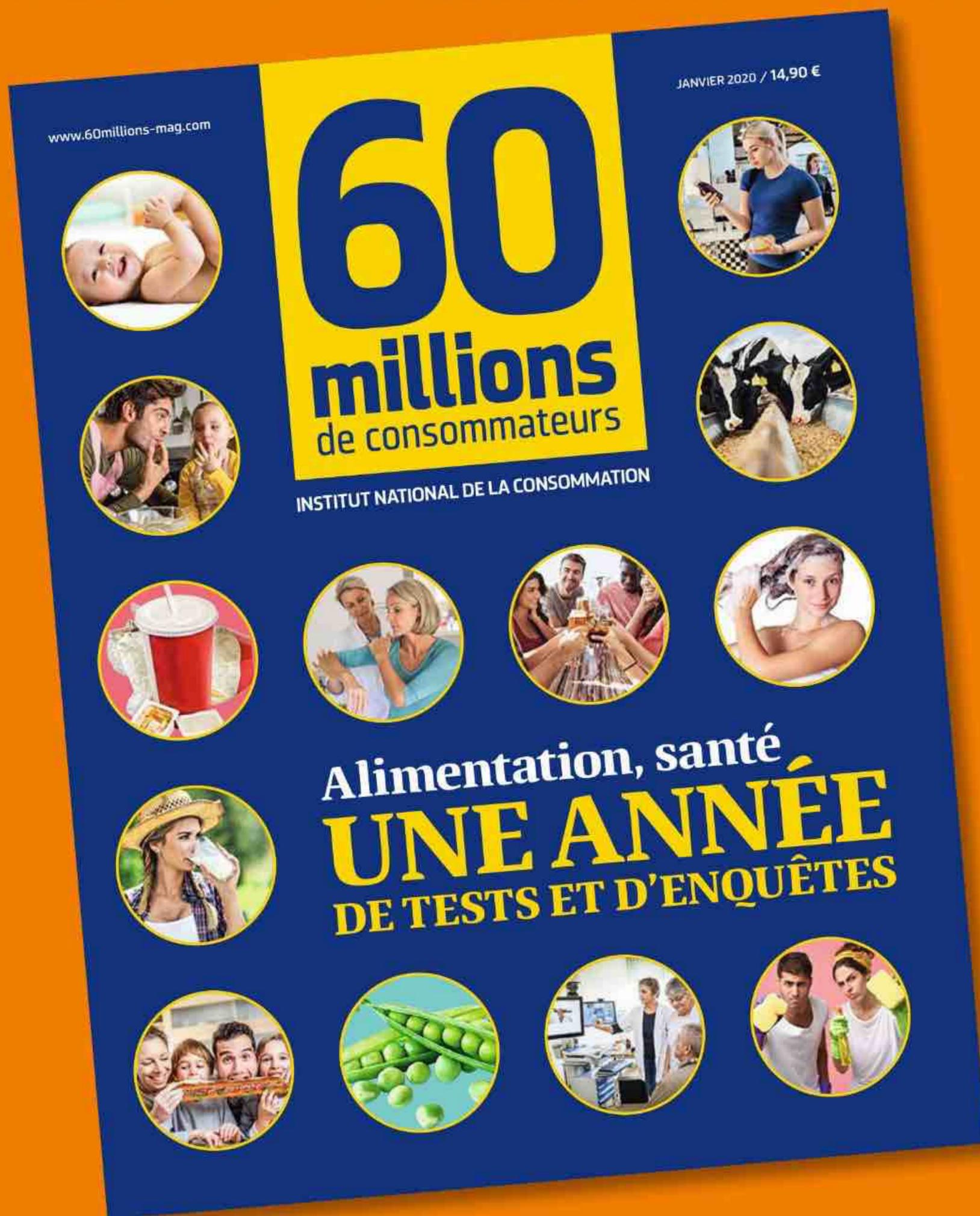


Le site sur la consommation  
responsable et le  
développement durable  
[www.jeconsommeresponsable.fr](http://www.jeconsommeresponsable.fr)

[www.inc-conso.fr](http://www.inc-conso.fr)



# Découvrez notre best of 2019



Actuellement en kiosque  
et en vente sur notre site [www.60millions-mag.com](http://www.60millions-mag.com)

